



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/NIC/4
15 janvier 2008

Original: ESPAGNOL

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES
SOCIAUX ET CULTURELS**

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présentés
par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

NICARAGUA^{*, **}

[20 juin 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
SIGLES ET ACRONYMES.....		9
INTRODUCTION.....		12
I. ARTICLE PREMIER – Droit des peuples de disposer d’eux-mêmes.....	1 – 16	13
II. ARTICLE 2 – Mesures générales adoptées pour donner progressivement effet aux droits	17 – 148	15
A. Principe de non-discrimination	17 – 23	15
B. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels.....	24 – 135	16
1. Évolution de la pauvreté	24 – 27	16
2. Protection de l’enfance	28 – 50	16
3. Protection de la femme	51 – 74	21
4. Protection au travail	75 – 78	25
5. Protection sociale	79 – 81	26
6. Protection des personnes handicapées	82 – 99	27
7. Protection des personnes âgées	100 – 105	29
8. Protection des peuples autochtones et d’ascendance africaine	106 – 122	30
9. Protection des réfugiés	123 – 129	32
10. Protection des personnes privées de liberté	130 – 135	33
C. Droits des non-ressortissants	136 – 145	35
D. Assistance internationale	146 – 148	37
III. ARTICLE 6 – Droit au travail	149 – 217	37
A. Cadre juridique	149 – 158	37
B. Conventions	159 – 161	40
C. Travail	162 – 182	40
1. Institution compétente	162	40
2. Situation de l’emploi dans le pays	163 – 182	41
D. Migration de main-d’œuvre	183 – 188	44
1. Origines internes	184	44
2. Destinations principales	185 – 188	45
E. Politiques en faveur de l’emploi	189 – 198	45
F. Mesures visant à garantir un travail productif	199	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes	Page
G. Dispositions garantissant la liberté du choix d'un emploi	200 – 205	47
H. Formation technique et orientation professionnelle	206 – 210	48
I. Difficultés à parvenir au plein emploi	211	49
J. Égalité des chances en matière d'emploi	212 – 215	49
K. Professions multiples	216 – 217	49
IV. ARTICLE 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables	218 – 297	50
A. Cadre juridique	218 – 222	50
B. Conventions	223 – 224	51
C. Rémunérations	225 – 245	51
1. Commission nationale sur les salaires minimaux	228 – 229	52
2- Méthode appliquée à la fixation du salaire minimal	230 – 232	52
3. Système de fixation du salaire minimal	233 – 245	53
D. Rémunération du travail	246 – 256	56
1. Inégalité de rémunération	246 – 250	56
2. Mesures visant à éliminer l'inégalité de rémunération ..	251	57
3. Méthode utilisée pour mettre au point l'évaluation des emplois	252 – 253	57
4. Répartition du revenu dans les secteurs public et privé ..	254 – 256	57
E. Santé et sécurité au travail	257 – 271	58
1. Conditions minimales de santé et de sécurité au travail	257 – 258	58
2. Catégories de travailleurs	259 – 262	59
3. Sanctions pour non-respect des mesures de sécurité au travail	263 – 270	59
4. Nature et fréquence des accidents et maladies d'origine professionnelle	271	61
F. Avancement des travailleurs	272 – 276	61
1. Égalité des chances	272 – 276	61
G. Droits au travail	277 – 291	62
1. Journée de travail et temps libre	277 – 281	62
2. Vacances et jours fériés	282 – 289	62
3. Difficultés dans l'exercice des droits au travail	290	63
4. Progrès concernant le droit à des conditions de travail justes et favorables	291	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
H. Travail des enfants	292 – 297	64
1. Mesures de la communauté internationale	292 – 295	64
2. Mesures spéciales de protection et d'assistance destinées aux enfants et adolescents	296 – 297	65
V. ARTICLE 8 – Le droit de constituer des syndicats de ...travailleurs et d'y adhérer	298 – 337	66
A. Cadre juridique	298 – 299	66
B. Conventions	300	66
C. Syndicats	301 – 321	66
1. Conditions requises pour constituer un syndicat	302 – 303	66
2. Modalité d'enregistrement d'un nouveau syndicat	304 – 307	67
3. Cas de refus d'enregistrement	308	68
4. Classement des syndicats	309	69
5. Dissolution et liquidation d'un syndicat	310	70
6. Restrictions au droit de constituer des syndicats	311 – 312	71
7. Droit des syndicats de former des fédérations	313 – 314	71
8. Dispositions et restrictions au libre fonctionnement des syndicats	315 – 319	72
9. Constitution de syndicats	320 – 321	73
D. Grève	322 – 337	75
1. Droit de grève	322 – 328	75
2. Restrictions à l'exercice du droit de grève	329 – 334	76
3. Dispositions juridiques spéciales relatives au droit de grève	335 – 337	77
VI. ARTICLE 9 – Droit à la sécurité sociale	338 – 411	77
A. Cadre juridique	338 – 351	77
1. Constitution politique	339 – 344	77
2. Loi sur la sécurité sociale	345 – 346	78
3. Code du travail	347 – 351	79
B. Conventions	352 – 353	80
C. Sécurité sociale	354 – 411	81
1. Institution compétente	354 – 357	81
2. Différentes modalités d'assurance	358	82
3. Évolution du pourcentage d'assurés	359 – 362	82
4. Branches de la sécurité au travail	363 – 401	85
5. Mesures adoptées en matière de sécurité sociale	402 – 409	92
6. Contributions aux prestations sociales	410	94
7. Assistance internationale	411	94

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. ARTICLE 10 – Droit de la famille à une protection, y compris une protection de la maternité	412 – 585	95
A. Cadre juridique	412 – 414	95
B. Conventions	415 – 424	96
C. Famille	425 – 475	98
1. Définition	425 – 429	98
2. Institution compétente	430 – 431	99
3. Âge de la majorité à diverses fins	432 – 455	100
4. Droit de contracter mariage et de fonder une famille	456 – 465	103
5. Mesures visant à garantir la prise en charge et la protection de la famille	466 – 475	104
D. Maternité	476 – 507	108
1. Cadre juridique	476 – 493	108
2. Situation de la maternité dans le pays	494 – 507	110
E. Enfance et adolescence	508 – 585	112
1. Cadre juridique	508 – 520	112
2. Situation des enfants	521 – 541	114
3. Mesures de l'État en faveur des enfants et adolescents .	542 – 572	119
4. Mesures visant à promouvoir la participation des enfants	573 – 575	124
5. Enfants handicapés	576 – 583	125
6. Assistance internationale	584 – 585	126
VIII. ARTICLE 11 – Droit à un niveau de vie, une nourriture et un logement suffisants	586 – 853	127
A. Cadre juridique	586 – 587	127
B. Niveau de vie	588 – 633	128
1. Données démographiques	588 – 593	128
2. La pauvreté au Nicaragua	594 – 633	128
C. Alimentation	634 – 748	135
1. Situation alimentaire au Nicaragua	634 – 653	135
2. Groupes vulnérables	654 – 675	137
3. Politique de sécurité alimentaire	676 – 682	141
4. Production agricole	683 – 692	142
5. Mesures gouvernementales visant à garantir le droit à l'alimentation	693 – 724	144
6. Réforme agraire	725 – 748	149

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
D. Logement	749 – 853	153
1. Institution compétente	749 – 761	153
2. Situation du logement au Nicaragua	762 – 786	155
3. Lois relatives au logement	787 – 811	161
4. Mesures adoptées pour garantir le droit au logement	812 – 829	165
5. Problèmes afférents à la propriété du sol	830 – 848	169
6. Mesures nécessaires pour régler le problème de la terre	849 – 851	173
E. Assistance internationale	852 – 853	173
IX. ARTICLE 12 – Droit à la santé	854 – 1096	175
A. Cadre juridique	854 – 864	175
B. Conventions	865 – 866	176
C. Santé	867 – 1096	176
1. Institution compétente	867 – 870	176
2. Situation de la santé dans le pays	871 – 920	178
3. Politique nationale de la santé	921 – 931	184
4. Indicateurs de santé	932 – 1028	187
5. Autres indicateurs de santé	1029 – 1041	203
6. Santé des groupes vulnérables	1042 – 1063	205
7. Résultats obtenus en matière de santé et durant la période 2002-2006	1064 – 1094	210
8. Assistance internationale	1095 – 1096	214
X. ARTICLE 13 – Le droit à l'éducation	1097 – 1266	214
A. Cadre juridique	1097 – 1109	214
B. Éducation	1110 – 1251	216
1. Institution compétente	1110	216
2. L'enseignement au Nicaragua	1111 – 1135	217
3. Données statistiques sur l'éducation	1136 – 1143	220
4. Problèmes attachés à l'exercice du droit à l'éducation ...	1144 – 1148	223
5. Enseignement technique Enseignement technique	1149 – 1178	224
6. Conseil national des universités (CNU)	1179 – 1189	229
7. Budget de l'éducation	1190 – 1194	233
8. Égalité d'accès aux différents degrés d'enseignement ...	1195 – 1245	234
9. Situation des enseignants	1246 – 1249	242
10. Résultats en matière d'éducation	1250 – 1251	244
C. Assistance internationale	1252 – 1266	245

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XI. ARTICLE 15 – Droit a la vie culturelle et aux progrès scientifiques et techniques	1267 – 1387	247
A. Cadre juridique	1267 – 1271	247
B. Conventions	1272 – 1274	248
C. Culture	1275 – 1333	249
1. Institution compétente	1275	249
2. Fonds disponibles pour la promotion du développement culturel	1276 – 1286	249
3. Infrastructure des institutions de la culture au Nicaragua	1287 – 1300	251
4. Promotion de l'identité culturelle	1301 – 1306	253
5. Promotion de la sensibilisation culturelle	1307 – 1312	253
6. Médias et promotion de la participation à la vie culturelle	1313	254
7. Conservation et préservation du patrimoine culturel de l'humanité	1314 – 1315	255
8. Législation protégeant la liberté de création et d'expression artistique	1316 – 1318	255
9. Enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts	1319 – 1324	255
10. Autres mesures adoptées pour la conservation, le développement et la diffusion de la culture	1325 – 1333	257
D. Progrès scientifiques	1334 – 1338	257
1. Mesures visant à garantir l'application des progrès scientifiques	1334 – 1335	257
2. Mesures visant à promouvoir la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques	1336	258
3. Mesures visant à empêcher l'utilisation des progrès scientifiques à d'autres fins	1337 – 1338	258
E. Mesures législatives favorisant la protection des droits moraux et matériels attachés à toute œuvre scientifique	1339 – 1343	258
1. Droit d'auteur	1339 – 1343	258
F. Mesures favorisant la conservation, le développement et la diffusion des sciences et de la culture	1344 – 1348	259
G. Protection du patrimoine national	1349 – 1352	260

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
H. Liberté de la recherche scientifique et l'activité créatrice	1353 – 1365	260
1. Mesures visant à promouvoir l'exercice de cette liberté	1353 – 1357	260
2. Mesures adoptées pour soutenir les sociétés culturelles qui se consacrent à la recherche scientifique et aux activités créatrices	1358 – 1365	261
I. Contacts et collaboration à l'échelon international dans les domaines scientifique et culturel	1366 – 1367	262
1. Utilisation des facilités obtenues par l'adhésion des États à différents instruments juridiques internationaux	1366 – 1367	262
J. Conservation du patrimoine naturel	1368 – 1386	263
1. Décret n° 14-99 portant réglementationdes zones protégées du Nicaragua	1368 – 1386	264
K. Assistance internationale	1387	265

SIGLES ET ACRONYMES

ACAN	Association des auteurs compositeurs du Nicaragua
ACDI	Association canadienne du développement international
AGRAMCAS	Association des musiciens, compositeurs, arrangeurs de musique de Granada
AISS	Association internationale de la sécurité sociale
ANIBIPA	Association de bibliothécaires et spécialistes apparentés du Nicaragua
ANSNIC	Association nationale des sourds du Nicaragua
ASCAN	Association des auteurs interprètes nicaraguayens
ASNIC	Association nicaraguayenne pour l'intégration communautaire
ASONVIHSIDA	Association nicaraguayenne de personnes vivant avec le VIH/sida
BCIE	Banque centre-américaine pour l'intégration économique
BID	Banque interaméricaine de développement
CAP	Certificat d'aptitude pédagogique
CDI	Centre de développement infantile
CECNA	Centre de formation professionnelle nicaraguayen-allemand
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CELADE	Centre latino-américain de statistique
CENEAPAC	Centre nicaraguayen de l'enseignement artistique, Pablo Antonio Cuadra
CENIDH	Centre nicaraguayen des droits de l'homme
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIF	Classification internationale du fonctionnement
CISS	Conférence interaméricaine sur la sécurité sociale
CITE	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNLSSC	Commission nationale de lutte contre le sida par la société civile
CNSM	Commission nationale sur les salaires minimaux
COMISCA	Commission des Ministres d'Amérique centrale
CONAPAS	Commission nationale sur l'eau potable et l'assainissement
CONAPINA	Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence
CONARE	Commission nationale de réadaptation
CONASAN	Commission nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle

CONSIDA	Commission nicaraguayenne sur le sida
COTESAN	Comité technique de sécurité alimentaire et nutritionnelle
CRECI	Centre de ressources pédagogiques pour élèves aveugles
CSEM	Centre supérieur de formation militaire
CZF	Corporation des zones franches
DGME	Direction générale des migrants et des étrangers
DAS	Direction des associations syndicales
EMNV	Enquête pour mesurer le niveau de vie
ENACAL	Entreprise nicaraguayenne des aqueducs et des égouts
ENDESA	Enquête nicaraguayenne sur la démographie et la santé
ESAVI	Événements dus à la vaccination ou l'immunisation
FETSALUD	Fédération centrale des travailleurs de la santé
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GTZ	Agence technique allemande de coopération
INAA	Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts
INATEC	Institut national technologique
INC	Institut national de la culture
INEC	Institut national des statistiques et des recensements
INETER	Institut nicaraguayen d'études territoriales
INIM	Institut nicaraguayen de la femme
INRA	Institut nicaraguayen de la réforme agraire
INSSBI	Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et du bien-être
INSS	Institut nicaraguayen de la sécurité sociale
INVICTA	Institut de prise en charge des victimes de guerre
INVUR	Institut du logement urbain et rural
IPEC	Programme international pour l'élimination du travail des enfants
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
NICASALUD	Fédération nicaraguayenne en faveur de la santé
NORAD	Agence norvégienne de coopération au développement
OEI	Organisation des États ibéro-américains
OISS	Organisation ibéro-américaine de sécurité sociale
OIT	Organisation internationale du Travail
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PAM	Programme alimentaire mondial
PROCOSAN	Programme communautaire de santé et nutrition
RAAN	Région autonome de l'Atlantique nord
RAAS	Région autonome de l'Atlantique sud
ROR	Rougeole, oreillons, rubéole (vaccin)
SARED	Programme nicaraguayen de santé génésique, d'équité et d'exercice des droits
SECEP	Secrétariat pour la coordination et la stratégie de la présidence
Sida	Syndrome de l'immunodéficience acquise
SILAIS	Système local de soins intégraux
SISCAPNOM	Mécanisme de gestion décentralisée du système des états de paie
TIC	Technique de l'information et la communication
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH	Virus d'immunodéficience humaine

INTRODUCTION

Le Gouvernement nicaraguayen, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présente son deuxième rapport récapitulatif, qui réunit les trois rapports correspondant à la période 1990-2005.

Le présent rapport, dans son fond et dans sa forme, est une évaluation de la situation du pays quant aux progrès accomplis dans l'application de tous les droits consacrés par le Pacte. Il constitue un examen détaillé qui sert à mesurer, pour chaque exercice, les lacunes, mais aussi à analyser les efforts et résultats obtenus jusqu'en 2005, de même que les nouveaux défis à relever en vue d'améliorer les conditions de vie de la population nicaraguayenne.

Il ressort du contenu du présent rapport que le modèle néolibéral et les mesures économiques imposées par les organismes financiers n'ont pas pleinement réussi à améliorer le niveau de vie des Nicaraguayens. Des atteintes n'ont cessé d'être portées aux droits économiques, sociaux et culturels, du fait de la réalité sociale et économique qui frappe le pays. Nonobstant la lente évolution, il faut reconnaître les progrès réalisés en matière économique, sociale et culturelle durant cette période.

À cet effet, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a fait de la lutte contre la pauvreté l'un des piliers de la politique nationale. La coopération internationale a rempli et continuera de remplir un rôle majeur pour atteindre cet objectif.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale réitère son engagement à renforcer le régime des droits de l'homme au Nicaragua, en s'attachant tout particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels de tous les Nicaraguayens.

Méthode de travail

Le Comité interinstitutionnel des droits de l'homme (CIDH), composé des ministères, institutions et ONG ci-après, a participé activement à l'élaboration du présent rapport: Ministère de l'agriculture et des forêts, Ministère de l'éducation, Ministère de la famille, Ministère du développement, de l'industrie et du commerce, Ministère de la santé, Ministère du travail et Ministère des finances et du crédit public, Institut nicaraguayen de la femme (INIM) Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), Institut du logement urbain et rural, Institut national des statistiques et des recensements (INEC), Institut nicaraguayen de la culture, Institut national technologique (INATEC), Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts, Institut du développement rural, Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence (CONAPINA), Commission nationale de recherche, sciences et technologie, Conseil national des universités, Corporation des zones franches (CZF), Banque centrale du Nicaragua, Assemblée nationale, Fonds d'investissement social d'urgence, Service de gestion de la propriété, Direction générale des migrants et des étrangers (DGME), Police nationale, Système pénitentiaire national, Bureau du développement pour l'autonomie de la côte atlantique du Nicaragua (ODACAN), Institut pour le développement et la démocratie (IPADE) et Association nicaraguayenne pour l'intégration communautaire (ASNIC), une Commission consultative des Nations Unies et l'Unité de suivi des conventions internationales (USCI) sous la direction des organismes et des conférences internationales du Ministère des relations extérieures.

Le rôle du Comité est notamment ressorti dans la compilation de documents et le classement des informations, au motif que d'emblée les fonctionnaires ont été formés et sensibilisés à la perspective des droits de l'homme, lors d'un séminaire organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La valeur ajoutée a été très importante pour le fonctionnement des institutions participantes, dont les travaux futurs en faveur des droits de l'homme bénéficieront grandement.

Autre élément notable, le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation avec l'ensemble du Comité interinstitutionnel, lors d'une cérémonie officielle où étaient invités tous les organismes correspondants; les participants ont ensuite présenté des observations pertinentes qui ont été extrêmement utiles car elles ont permis d'enrichir le rapport d'autres éléments importants et de contribuer à exprimer une réalité diverse.

En résumé, ce fut un exercice hautement satisfaisant, dont les excellents résultats seront fort utiles dans l'élaboration des futurs rapports nationaux.

Économie du rapport

Le rapport est divisé en deux parties: la première, document de base sur le pays, informe du contexte économique et social du Nicaragua pour la période 1990-2005.

La seconde partie porte sur l'application des articles 1^{er}, 2, 6 à 15 du Pacte conformément aux directives du Comité. Des annexes, correspondant aux tableaux et graphiques à l'appui des renseignements statistiques, complètent le présent rapport.

I. ARTICLE PREMIER – Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

1. L'État nicaraguayen dispose d'un cadre réglementaire général de protection des droits de l'homme, dont le principal instrument est la Constitution politique de la République du Nicaragua en vigueur depuis 1987 et ses réformes respectives. Ses principes fondamentaux sont notamment: l'autodétermination (art. premier), la souveraineté et la démocratie (art. 2), la paix (art. 3) et le développement humain (art. 4).
2. Il importe de souligner que la Constitution actuelle est un héritage de la révolution nicaraguayenne de 1979, la politique du pays reposant auparavant sur deux documents essentiels, le Statut fondamental et le Statut des droits et garanties.
3. Le Nicaragua est une république souveraine, libre et indépendante, comme l'atteste le document de base qui accompagne le présent rapport.
4. L'article premier de la Constitution dispose que «l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination nationale sont des droits absolus du peuple et des fondements de la nation. Toute ingérence étrangère dans les affaires internes du Nicaragua ou toute tentative d'amoindrir ces droits porte atteinte aux conditions de vie du peuple. Tous les Nicaraguayens se doivent de préserver et protéger ces droits».
5. Au chapitre I de la Constitution, où sont énoncés des principes fondamentaux, l'article 5 établit comme principe de la nation «le respect du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes». De même, «le Nicaragua fonde ses relations internationales sur l'amitié et

la solidarité entre les peuples et la réciprocité entre les États. Aussi sont interdits et proscrits tous types d'agressions politiques, militaires, économiques, culturelles et religieuses, ainsi que l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États» (par. 1 et 5).

6. L'État est défini comme étant «indépendant, libre, souverain, unitaire et indivisible» et le Gouvernement revêt la forme d'une «république démocratique, participationniste et représentative» (art. 6 et 7).

7. De même, la Constitution dispose, en son article 130, que la nation nicaraguayenne est un État social de droit. Aucune charge ne reconnaît à qui l'exerce d'autres fonctions que celles que lui confèrent la Constitution et la législation.

8. En outre, l'État reconnaît l'existence des peuples autochtones, qui jouissent des droits, devoirs et garanties inscrits dans la Constitution et, en particulier, ceux de maintenir et valoriser leur identité et culture, d'avoir leurs propres formes d'organisation sociale et d'administrer leurs affaires locales, de même que de conserver les formes communautaires de propriété de leurs terres, avec la jouissance, l'usage et les bénéfices en découlant, conformément à la loi (art. 5, par. 3, de la Constitution).

9. Le peuple nicaraguayen est «multiethnique» (art. 8) et son territoire est divisé administrativement en régions autonomes de la côte atlantique, en départements et communes. «La ville de Managua, la capitale, est le siège des quatre pouvoirs de l'État» (art. 12).

10. Par ailleurs, le régime d'autonomie pour les communautés de la côte atlantique est établi au Chapitre II de la Constitution (art. 180 et 181). L'article 90 fait valoir le droit de ces communautés d'exprimer librement et de préserver leurs langues, leur art et leur culture.

11. Il importe de souligner la promulgation de la loi n° 28 sur le «statut d'autonomie des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua»¹.

12. Quant aux droits individuels, sont reconnus le droit à la vie inhérent à la personne, les droits à la sécurité, à l'égalité devant la loi, à la liberté de conscience, de pensée et de religion, à ne pas être soumis à la servitude et à l'esclavage, d'asile et de refuge, à la propriété privée (art. 23 à 46), le droit à un environnement sain (art. 60) et à des programmes en faveur des personnes handicapées (art. 62).

13. La Constitution reconnaît également que les différentes formes de propriété publique, privée, associative, coopérative et communale doivent être garanties et favorisées sans discrimination pour produire des richesses et que toutes doivent, dans leur libre fonctionnement, remplir une fonction sociale (art. 5, par. 4).

14. La souveraineté nationale appartient au peuple qui exerce son pouvoir démocratique directement par la participation, en élisant ses représentants «au suffrage universel, égal, direct et secret sans qu'aucune personne ou aucun groupe de personnes puisse s'arroger ce pouvoir ou cette représentation. Elle peut s'exercer également d'une manière directe par référendum et

¹ Adoptée le 7 septembre 1987 et publiée dans *La Gaceta* n° 238 du 30 octobre 1987.

plébiscite, ainsi que selon d'autres procédés établis par la Constitution et la législation» (art. 2 de la Constitution).

15. La protection des ressources naturelles est également garantie à l'article 60 de la Constitution où il est précisé qu'il est de l'obligation de l'État «de préserver, conserver et sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles», dès lors que tous les Nicaraguayens «ont le droit de vivre dans un environnement sain».

16. Comme le précise la Constitution, les ressources naturelles font partie du patrimoine national; la préservation de l'environnement, la conservation, le développement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles relèvent de la responsabilité de l'État. Quand l'intérêt national l'exige, l'État peut conclure des contrats pour l'exploitation rationnelle de ces ressources (art. 102).

II. ARTICLE 2 – Mesures générales adoptées pour donner progressivement effet aux droits

A. Principe de non-discrimination

17. La Constitution dispose expressément, en son article 4, que l'État favorise et garantit les progrès de caractère social et politique propres à assurer le bien commun, en se chargeant de promouvoir le développement humain de tous les Nicaraguayens, en les protégeant de toute forme d'exploitation, de discrimination et d'exclusion.

18. Selon l'article 27, «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de recevoir une même protection. Il ne peut y avoir de discrimination liée à la naissance, à la nationalité, à l'appartenance politique, à la race, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion, à l'origine nationale, à la situation économique ou à la condition sociale».

«Toute personne peut jouir de la protection et de la reconnaissance par l'État de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que du plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains.» (art. 46).

19. L'article 49 de la Constitution mentionne le droit des travailleurs citadins et ruraux, des femmes, des jeunes, des producteurs agricoles, artisans, cadres, techniciens, intellectuels, artistes, des membres des églises, des communautés de la côte atlantique et des habitants en général, sans discrimination aucune, de constituer des organisations.

20. Au chapitre VI, sur les droits des communautés de la côte atlantique, l'article 91 dispose que l'État doit élaborer des lois garantissant qu'aucun Nicaraguayen ne soit l'objet d'une discrimination pour des raisons de langue, de culture ou d'origine.

21. Conformément aux conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Nicaragua assume la réalisation de tous les droits reconnus dans ces instruments et il n'existe aucun motif juridique qui limite l'exercice des droits établis.

22. Eu égard aux conventions en matière de discrimination, le Nicaragua a ratifié la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dont l'objet est l'égalité des chances et de traitement².

23. Le Code du travail contient des dispositions contre la discrimination au travail:

L'alinéa b) de l'article 17 oblige les employeurs à respecter le droit de choisir librement une profession ou un emploi, ainsi qu'à n'exiger ni n'accepter aucun type de paiement pour employer un travailleur, ni établir de listes discriminatoires ou recourir à des pratiques qui limitent ou excluent les possibilités de placement des travailleurs.

L'article 138 précise que la travailleuse bénéficiera de tous les droits garantis dans ledit code et les autres lois en matière d'égalité de conditions et de chances; elle ne pourra être l'objet de discrimination sexuelle. Sa rémunération doit correspondre à ses capacités et à la fonction qu'elle remplit.

B. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels

1. Évolution de la pauvreté

24. En 1993, 50,3 % des ménages se trouvaient dans une situation de pauvreté, dont 19,4 % dans le dénuement. En 2001, ces taux sont tombés respectivement à 45,8 et 15,1 %. Il n'existe pas de chiffres plus récents, mais la situation n'a guère varié.

25. Comme il apparaît, les chiffres révèlent une lente évolution dans la lutte contre la pauvreté et la misère. Cette constatation invite à réfléchir aux mesures et mécanismes utilisés durant la période visée par le présent rapport pour relever le niveau de vie des Nicaraguayens.

26. Comme il est indiqué dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 11, 42,6 % de la population nicaraguayenne dépensent moins d'un dollar des États-Unis d'Amérique par jour et 77,8 % moins de deux dollars par jour.

27. De plus, entre 1990 et 2006, plus de 2 millions de personnes sont tombées dans la pauvreté ou le dénuement. Plus de 4,2 millions (82 %) de la population continuent de vivre sous le seuil de pauvreté et plus de 2,1 millions dans l'indigence.

2. Protection de l'enfance

28. Les lois et institutions ci-après ont été créées pour favoriser et garantir, conjointement avec la famille, la société et l'État, l'exercice des droits des enfants et adolescents.

² Voir page Web du Ministère du travail (MITRAB), <http://www.mitrab.gob.ni/>.

29. Le décret-loi n° 1065 réglementant les relations entre parents et enfants a été adopté le 24 juin 1982³. L'article premier dispose qu'il incombe conjointement au père et à la mère d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants mineurs, de même que de les représenter et d'administrer leurs biens.
30. La promulgation de la loi n° 143 sur les pensions alimentaires, adoptée le 22 janvier 1992⁴, régit le droit de bénéficier d'une pension alimentaire et l'obligation de la verser au titre des liens familiaux, ainsi que la procédure concernant son application et interprétation.
31. En 1994, des postes de police pour femmes et enfants ont été mis en place sur tout le territoire national; chargés d'apporter un soutien psychosocial et juridique aux victimes de violence domestique, ils font partie des commissariats de police.
32. Le Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA), créé en 1990 en tant que Commission nationale, a été modifié en 1994 pour y intégrer les organismes non gouvernementaux, lui donner son nom actuel et en faire un organe permanent.
33. La Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs⁵, créée en 1997, relève du Ministère du travail. Elle est notamment chargée d'établir un bilan concernant la réalité du travail des enfants, qui corresponde au plan d'action national d'éradication progressive du travail des enfants et de protection des travailleurs mineurs; ainsi que de promouvoir, d'évaluer, de choisir et d'approuver les programmes et projets qui visent l'élimination progressive du travail des enfants et la protection du travailleur mineur.
34. Le Code du travail, en vigueur à compter du 31 décembre 1996, fixe expressément, dans ses articles 131 à 137, au Titre VI intitulé «Du travail des enfants et des adolescents», à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que les conditions auxquelles les adolescents peuvent se livrer à une activité professionnelle. La loi n° 471, qui vient d'être adoptée, porte réforme dudit Titre VI, livre premier du Code du travail.
35. Avant l'adoption de la loi n° 471, la définition des travailleurs enfants et adolescents n'établissait aucune distinction pour préciser lesquels devaient être considérés respectivement comme enfants et comme adolescents. La nouvelle loi, en fixant à 14 ans l'âge minimum pour effectuer un travail rétribué, interdit *ipso facto* aux enfants en dessous de cet âge de travailler. Parallèlement, elle en donne la définition suivante: «sont considérés comme travailleurs adolescents les jeunes entre 14 et 18 ans non révolus qui, en échange d'une rémunération, se

³ Publié dans *La Gaceta* n° 155 du 3 juillet 1982.

⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 57 du 24 mars 1992.

⁵ Décret n° 22-97 portant création de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, daté du 10 avril 1997 et publié dans *La Gaceta*, n° 66 du 10 avril 1997.

livrent à des activités productives ou offrent des services d'ordre matériel, intellectuel ou autre à titre permanent ou temporaire.

36. L'élaboration de la politique nationale sur la prise en charge intégrale de l'enfance et l'adolescence et du Code de l'enfance et de l'adolescence a été réalisée en participation entre 1995 et 1996. La politique a été approuvée en 1996 et le Code le 24 mars 1998 (loi n° 287)⁶. La première fait partie du Livre II du Code. Ayant ainsi rang de loi, elle devient obligatoire et sert d'instrument d'application du Code.

37. Ledit Code contient des dispositions sur la protection des mineurs comme sujets de droit, ainsi que sur les droits et devoirs tant de l'État que des mineurs.

38. Le droit intrinsèque à la vie, dès la conception, et à la protection de l'État par des politiques en faveur de leur naissance, leur survie et leur épanouissement complet et harmonieux dans des conditions d'une existence digne, est garanti aux enfants et adolescents, de même que leur droit à la liberté, à la sécurité, au respect et à la dignité dus aux personnes en plein développement et pourvues de caractéristiques particulières comme sujets des droits établis dans la Constitution et la législation (art. 12 du CNA).

39. En outre, tous les enfants et adolescents ont le droit de bénéficier du meilleur niveau possible de santé physique et mentale, d'éducation, de loisirs, d'environnement sain, de logement, d'activités culturelles et récréatives, de sécurité sociale, ainsi que des services de soins médicaux et de rétablissement. L'État en garantit l'accès compte tenu des droits et devoirs de la famille ou des responsables légaux (art. 33 du CNA).

40. Les enfants et adolescents, comme sujets sociaux et de droit, ont des devoirs et autres responsabilités en accord avec leur âge, envers eux-mêmes, leur famille, l'école, la communauté et la patrie. Famille, communauté et école doivent aider les enfants et adolescents à assimiler et assumer leurs devoirs et responsabilités au titre de leur plein épanouissement (art. 54 du CNA).

41. Parmi les devoirs et responsabilités des enfants et adolescents, en accord avec leur âge et sans que soient lésés leurs droits, libertés, garanties et dignité, ni transgressée la législation, l'article 55 du CNA établit les suivants:

- a) Obéir à leurs parents, grands-parents ou tuteurs, les respecter et les aimer;
- b) Participer aux tâches ménagères, selon leur âge, dans la mesure où ces tâches n'interfèrent pas avec leur scolarité;
- c) Travailler avec assiduité, remplir les tâches scolaires et se conformer aux règles fixées par l'établissement scolaire; respecter les maîtres, fonctionnaires et travailleurs de leur milieu d'étude respectif;
- d) Respecter les droits de l'homme, idées et croyances d'autrui, en particulier des personnes du troisième âge;

⁶ Publiée dans *La Gaceta* n° 97 du 27 mai 1998.

- e) Respecter et cultiver les valeurs, lois, symboles et héros nationaux;
- f) Conserver et protéger le milieu naturel et participer aux activités tendant à cette fin;
- g) Respecter et entretenir leurs biens, ceux de la famille, de l'école, de la communauté et du domaine public, comme des autres citoyens; participer aux activités d'entretien et d'amélioration de ces biens.

42. Certains articles du Code de l'enfance et de l'adolescence réglementent le droit à la famille, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la protection contre les violences sexuelles et harcèlement au travail, notamment:

- a) Article 26 – Les enfants et adolescents ont, dès la naissance, le droit de grandir dans un climat familial propice à leur plein épanouissement.
- b) Article 43 – Les enfants et adolescents ont droit à une éducation, qui tend à développer au maximum de leurs possibilités, leur personnalité, leurs aptitudes et capacités physiques et mentales, le respect envers leurs parents, les droits de l'homme, ainsi qu'à cultiver leur esprit critique, à les préparer à s'intégrer socialement d'une manière responsable et, pour les adolescents, à acquérir des qualifications professionnelles; des efforts doivent être accomplis pour réduire les disparités existant actuellement dans l'éducation des filles et des garçons.
- c) Article 85 – Les personnes qui par action ou omission se rendent coupables de mauvais traitements, de violences ou sévices physiques, psychiques ou sexuels encourent les sanctions pénales prévues par la loi. L'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour protéger les enfants et adolescents dont l'intégrité physique, psychique ou morale se trouve en danger. Elle peut compter sur le concours de la police qui interviendra d'office.

43. Pour garantir la protection des enfants dans le domaine du travail, l'article 73 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit le recrutement d'enfants ou adolescents dans tout travail et les entreprises, personnes physiques ou morales, ne peuvent engager d'enfants de moins de 14 ans.

44. La création des tribunaux pour adolescents a suivi l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence comme une nécessité impérieuse pour connaître des délits où peut être impliqué ce groupe de population. Le premier tribunal de ce type a été créé à Managua en novembre 1998. Il en existe actuellement une quinzaine dans le pays.

45. La loi n° 351 portant organisation du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA) et du Bureau du défenseur des enfants et adolescents⁷ a été adoptée en mai 2000. Elle réglemente l'organisation dudit Conseil national, organe directeur chargé de formuler et de coordonner l'exécution de la politique nationale de prise en charge intégrale des enfants et adolescents. Le Conseil compte des représentants

⁷ Loi n° 351 adoptée le 18 mai 2000 et publiée dans *La Gaceta* n° 102 du 31 mai 2000.

d'institutions gouvernementales, non gouvernementales, d'enfants et d'adolescents, de la société civile et d'entreprises privées. Le décret n° 63-2000 portant réglementation de cette loi a été adopté en juillet 2000⁸.

46. Les instruments juridiques internationaux adoptés par le Nicaragua en faveur de l'enfance sont les suivants:

a) La Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 2 novembre 1981;

b) La Convention interaméricaine sur la restitution internationale d'enfants, adoptée en Uruguay le 15 juillet 1989, approuvée par le décret n° 58-2002 publié dans *La Gaceta* n° 118 du 25 juin 2002;

c) La Convention relative aux droits de l'enfant, signée par la République du Nicaragua le 6 février 1990, ratifiée le 5 octobre de la même année, qui régit notamment les droits à la santé, à l'éducation, à la justice et au travail;

d) Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Le Nicaragua est partie aux Conventions de Genève de 1949, qu'il a ratifiées le 19 juillet 1999. Les protocoles sont entrés en vigueur dans le pays le 19 janvier 2000. Les Protocoles additionnels I et IV de la Convention contiennent des dispositions sur la protection spéciale des enfants;

e) La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a été également ratifiée en 2000⁹. Cet instrument traite de l'exploitation sexuelle et tend à éliminer d'urgence les pires formes de travail des enfants. La politique nationale en faveur de la population a été élaborée en 1997 et son plan d'action adopté en décembre 2000. Ce dernier est subdivisé en trois sous-programmes interdépendants et liés entre eux: éducation sexuelle, santé sexuelle et génésique et répartition territoriale de la population;

f) La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, à laquelle le pays a adhéré le 14 décembre 2000; adoptée par le décret n° 81-2000, elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001;

g) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été approuvés par le décret n° 37-2002, publié dans *La Gaceta* n° 82 du 6 mai 2002.

⁸ Décret n° 63-2000 portant création du règlement d'application de la loi sur l'organisation du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence et du Bureau du défenseur des enfants et adolescents, adopté le 26 juillet 2000 et publié dans *La Gaceta* n° 148 du 7 août 2000.

⁹ Décret n° 79-2000 approuvant la Convention sur les pires formes de travail des enfants, adopté le 4 septembre 2000 et publié dans *La Gaceta* n° 171 du 8 septembre 2000; ratifié le 6 novembre 2000.

47. La loi n° 392 sur la promotion du plein développement de la jeunesse a été adoptée en 2001¹⁰. Elle vise à promouvoir la participation et le développement humain des hommes et des femmes jeunes et à garantir l'exercice de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à améliorer les possibilités de formation complète par des programmes pédagogiques. Cette loi reconnaît en outre aux jeunes des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique les droits à une formation bilingue et interculturelle, tant dans leur langue maternelle qu'en espagnol, conformément à leurs us, valeurs et coutumes.

48. C'est en 2002 qu'a été adopté le décret n° 43-2002 portant création de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents¹¹. Son objet est de réorganiser la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, créée par le décret n° 22-97.

49. En 2002 et 2003, la Fédération coordinatrice nicaraguayenne d'ONG œuvrant auprès de l'enfance et de l'adolescence (FECODENI) et le Secrétariat exécutif du CONAPINA ont organisé des forums où les problèmes que posent les engagements pris à Stockholm et Yokohama ont été analysés. Les résultats des enquêtes menées dans les villes de Granada, Matagalpa, León et Estelí y ont également été présentés pour obtenir des éléments et consolider les données d'expérience dans ce domaine afin de jeter les bases nécessaires à la mise en œuvre de la politique gouvernementale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents, à l'échelon local.

50. La politique de lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales, formulée pour la période 2003-2007, constitue un cadre de référence pour les activités des différents organes des pouvoirs de l'État et de la société civile dans le domaine de la conception et l'exécution des mesures propres à aborder le problème. Elle se conforme aux recommandations découlant du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, organisé à Stockholm en 1996.

3. Protection de la femme

51. La Constitution, en tant que loi suprême, confère aux hommes et aux femmes l'égalité de droits et de devoirs, par les dispositions suivantes:

- a) Article 48 – Reconnaît l'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens dans la jouissance et l'exercice de leurs droits politiques, dans l'accomplissement de leurs devoirs et responsabilités. Il existe une égalité absolue entre hommes et femmes.
- b) Article 73 – Les relations familiales reposent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et responsabilités entre hommes et femmes.

52. La Constitution dispose que «l'État accorde une protection spéciale au processus de renouvellement des générations. La femme bénéficie d'une protection spéciale durant la

¹⁰ Publiée dans *La Gaceta* n° 126 du 4 juillet 2001.

¹¹ Décret n° 43-2002, adopté le 7 mai 2002 et publié dans *La Gaceta* n° 93 du 21 mai 2002.

grossesse, ainsi que d'un congé rémunéré et des prestations appropriées de la sécurité sociale. Nul ne pourra refuser un emploi aux femmes au motif d'une grossesse, ni les licencier durant cette période, ou après la naissance, conformément à la loi» (art. 74).

53. L'article 82 de la Constitution énonce une série de droits relevant du droit du travail, notamment: droit au travail, principe du salaire égal pour un travail égal, caractère obligatoire du salaire minimal et des prestations sociales, sécurité de l'emploi face aux risques professionnels, journée de travail de huit heures, jours de repos rémunérés, congés, treizième salaire, stabilité de l'emploi, protection pour les femmes enceintes, droit de grève et liberté syndicale.

54. Le Code du travail, en vigueur depuis 1949, précise, par l'une de ses réformes (1994), au Titre VII sur le travail des femmes, les conditions minimales qu'accorde la Constitution au titre des droits des travailleuses qui doivent allaiter. Toutefois, ce droit n'est la plupart du temps pas exercé pour de multiples raisons, notamment que la loi ne prévoit aucune sanction qui oblige l'employeur à aménager des pauses aux fins d'allaitement, la mère n'utilise pas ces pauses pour le bien de son enfant et méconnaît ses droits.

55. Le Code civil reconnaît aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, de sorte que les femmes peuvent l'exercer pour conclure librement un contrat, y compris avec leur propre conjoint, administrer leurs biens et comparaître elles-mêmes sans devoir être représentées légalement devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits.

56. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que «toute femme enceinte a droit à des soins prénataux, périnataux et postnataux dispensés par le système public de santé» (art. 34). Cette disposition contient la notion de «soins périnataux» et l'obligation pour le système public de santé de suivre tout type de grossesse, sans qu'interviennent des conditions découlant de l'emploi ou de la sécurité sociale.

57. Les lois qui protègent les femmes sont notamment les suivantes:

- a) Décret n° 862 sur la loi d'adoption¹²;
- b) Décret n° 974 sur la loi organique de sécurité sociale¹³;
- c) Loi n° 38 sur la dissolution du mariage à la demande d'une des parties¹⁴;
- d) Loi n° 150 portant réforme du Code pénal en matière de délits sexuels¹⁵.

¹² Publié dans *La Gaceta* n° 259 du 14 novembre 1981.

¹³ Publié dans *La Gaceta* n° 49 du 1^{er} mars 1982.

¹⁴ Loi n° 38, du 28 avril 1988, publiée dans *La Gaceta* n° 80 du 29 avril 1988.

¹⁵ Adoptée le 11 juin 1992, publiée dans *La Gaceta* n° 174 du 9 septembre 1992.

58. La loi n° 212 sur le Service du procureur général pour la défense des droits de l'homme¹⁶ établit la nomination d'un procureur spécial pour la femme. Deux procureurs ont été désignés jusqu'à présent, respectivement pour les périodes 2002-2004 et 2005-2007. Les principales activités déployées ont contribué à instaurer des modalités d'habilitation, favoriser l'exercice de la démocratie, ainsi que la transparence et le respect des institutions publiques, dans l'observation des droits de l'homme.

La loi n° 230 sur les réformes et nouvelles dispositions du Code pénal¹⁷ a été adoptée aux fins de prévention et de sanction de la violence domestique.

59. La loi n° 295 porte sur la promotion, la protection et le maintien de l'allaitement maternel, ainsi que sur la réglementation en matière de commercialisation de succédanés du lait maternel¹⁸.

60. La loi n° 423, ou loi générale sur la santé¹⁹, a été adoptée le 14 mars 2002. Son Titre II sur la nutrition dispose que le Ministère de la santé adoptera les mesures et prévoira les activités nécessaires pour promouvoir une bonne alimentation; en outre, il appliquera d'autres mesures pour prévenir la dénutrition et les carences en micronutriments dont pâtit la population en général, en particulier les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées.

61. Par ailleurs, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme – «Convention de Belém do Pará»²⁰ –, qui a été ratifiée, définit la violence à l'égard des femmes comme tout acte ou comportement, fondé sur la condition féminine, qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

62. Il incombe à l'État de favoriser et garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel et d'éliminer les obstacles qui empêchent cette égalité entre citoyens et citoyennes, ainsi que leur participation effective à la vie politique, économique et sociale du pays.

63. L'Institut nicaraguayen de la femme (INIM), mécanisme national chargé de diriger la formulation, la promotion, l'exécution et l'évaluation de politiques, de plans, de programmes et de projets du gouvernement visant à promouvoir l'équité entre hommes et femmes, a continué au titre de sa mission de mettre en œuvre des mesures visant le développement et la promotion des

¹⁶ Loi adoptée le 13 décembre 1995 et publiée dans *La Gaceta* n° 7 du 10 janvier 1996.

¹⁷ Loi n° 230, adoptée le 13 août 1996 et publiée dans *La Gaceta* n° 191 du 9 octobre 1996.

¹⁸ Loi n° 295, adoptée le 10 juin 1999 et publiée dans *La Gaceta* n° 122 du 28 juin 1999.

¹⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 91 du 17 mai 2002.

²⁰ Convention approuvée par le décret n° 1015, adopté le 23 août 1995 et publié dans *La Gaceta* n° 179 du 26 septembre 1995.

femmes. Il a coordonné à cet effet l'élaboration du Programme national sur l'équité entre les sexes, qui a fait l'objet du décret présidentiel n° 36-2006²¹.

64. Les commissariats à la femme et à l'enfance ont été créés en 1993 grâce aux efforts conjugués de l'INIM, de la police nationale et des organisations de femmes constituant le Réseau des femmes contre la violence. Ils mènent des actions spécialisées en faveur des femmes, des enfants et adolescents victimes de violences familiales ou de délits sexuels.

65. La Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents a été créée en 1998 sous l'égide de l'INIM. En 2000, elle a élaboré le plan national de prévention de la violence domestique et sexuelle (2001-2006).

66. La Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents, dont l'INIM assure le secrétariat exécutif, a poursuivi ses tâches de coordination entre les institutions publiques et la société civile pour unir les efforts face aux violences domestiques; elle compte de hauts fonctionnaires qui représentent 18 institutions publiques et quatre de la société civile.

67. La Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents compte un plan national de prévention de la violence domestique, ainsi qu'un Programme national de lutte contre la violence fondée sur le sexe.

68. Le programme «Faim zéro», pour lequel l'INIM a placé l'égalité entre les sexes dans une perspective intersectorielle, a été mis en œuvre; le programme pilote sera exécuté auprès des 20 communes les plus pauvres dans le nord du Nicaragua, au premier trimestre de 2007.

69. La police nationale nicaraguayenne, en cours de modernisation, intègre toujours davantage la perspective de l'égalité entre hommes et femmes en tant que visée pluridisciplinaire et stratégie fondamentale du programme dans les règles et pratiques institutionnelles.

70. La police nationale a continué à installer des bureaux du commissariat à la femme et à l'enfance pour traiter les cas de violence domestique et sexuelle. Il existe aujourd'hui, à l'échelon national, 23 commissariats en place qui ont contribué à accorder au problème de la violence domestique une place accrue dans le programme social et public.

71. Le service de gestion de la propriété a, par le projet d'aménagement foncier, joué un rôle très important en matière de réforme des enregistrements fonciers et procédure d'octroi de titres fonciers. Les travaux sur l'égalité se sont orientés vers la modification des données, le relevé cadastral; l'intégration des femmes dans les instruments de compilation des données; la formation et la sensibilisation aux personnes bénéficiant de titres fonciers et suivi du projet dans des ateliers visant à sensibiliser les femmes aux techniques utilisées par les équipes chargées du relevé cadastral pour que les mesures soient conçues dans l'optique des femmes. Les octrois de titre de propriété aux femmes du secteur réformé sont ainsi passés de 32 à 40 %, selon les différentes formes: associative, collective, individuelle.

²¹ Publié dans *La Gaceta* n° 139 du 18 juillet 2006.

72. Au plan local, il est constaté que 60 % des mairies favorisent la prise en compte de la question des femmes et de l'enfance; de même, sont mis en place des comités ou tables rondes sur l'égalité où des institutions publiques et organismes de la société civile sont représentés; en outre, différentes organisations de femmes qui œuvrent pour les femmes favorisent et défendent les droits et intérêts des femmes et plus généralement de la population, touchant les communautés du secteur rural pour que les femmes y connaissent également leurs droits et participent aux décisions.

73. La participation, à l'échelon international, est régie conformément à la loi sur le service à l'étranger²². Aucun dispositif ni principe n'indique l'intégration des femmes dans le service à l'étranger ou leur exclusion. Hommes et femmes peuvent postuler un emploi dans la fonction diplomatique ou les représentations permanentes et consulats.

74. Le Ministère de la santé tient compte de la perspective sexospécifique qui est reconnue comme une règle propre à la prise en charge des victimes de violence domestique (en cours d'actualisation) dans les services médicaux auxquels s'adressent ces victimes. Au titre du projet subrégional intitulé «Réduire l'inégalité entre hommes et femmes dans les services de santé», sous les auspices de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPAS), une proposition de protocole sur la prise en charge des victimes de violence sexuelle a été élaborée afin de renforcer les services offerts à la population. Ce document est aujourd'hui en cours de validation selon une méthode appliquée dans les centres médicaux associés aux systèmes locaux de soins intégraux (SILAIS) d'Estelí, de Masaya et à l'hôpital Vélez Paiz de Managua.

4. Protection au travail

75. Le droit au travail s'appuie sur la Constitution (art. 80) et sur la loi n° 185 ou Code du travail²³. Le Code établit les droits des travailleurs et des travailleuses, la durée de la journée de travail, les périodes de repos, les arrêts de travail, les congés, le treizième salaire, le droit au salaire minimal, les mesures d'hygiène et de sécurité au travail et les risques professionnels.

76. Le Code régit également les droits et obligations professionnels entre employeurs et travailleurs, tels que le contrat de travail. De même, il prévoit les motifs de cessation de la relation de travail et de la suspension.

77. Pour garantir le droit au travail, à l'échelon international, le Nicaragua est partie aux normes internationales du travail de l'OIT ci-après, qu'il a dûment adoptées et ratifiées²⁴.

- a) Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921²⁵;

²² Loi n° 358 adoptée le 30 août 2000 et publiée dans *La Gaceta* n° 188 du 5 octobre 2000.

²³ Publiée dans *La Gaceta* n° 205 du 30 octobre 1996.

²⁴ Le document de base du présent rapport présente une matrice de toutes les conventions internationales liées au travail auxquelles le Nicaragua est partie.

²⁵ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 206 du 13 septembre 1934.

- b) Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948²⁶;
- c) Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949²⁷;
- d) Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération, 1951²⁸;
- e) Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958²⁹;
- f) Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964³⁰;
- g) Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima, 1970³¹.

78. La loi n° 238 sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme face au sida³² dispose en matière de droit au travail des personnes atteintes du VIH/sida, qui ne pourront être licenciées, ni empêchées de choisir un travail au motif de leur maladie.

5. Protection sociale

79. La protection sociale à laquelle a droit la population nicaraguayenne est garantie dans le décret-loi n° 974 sur la sécurité sociale³³, dont l'article premier dispose comme suit: «Dans le cadre du système de la sécurité sociale au Nicaragua, les assurances sociales obligatoires sont établies en tant que service public de caractère national dont l'objectif est la protection des travailleurs et de leur famille d'une manière graduelle et progressive face à la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques d'origine professionnelle.».

80. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose également à l'article 22:

«Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.».

²⁶ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

²⁷ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

²⁸ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

²⁹ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

³⁰ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 111 du samedi 23 mai 1981.

³¹ Ratification publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 10 septembre 1975.

³² Publiée dans *La Gaceta* n° 232 du 6 décembre 1996.

³³ Publié dans *La Gaceta* n° 49 du 1^{er} mars 1982.

81. De même, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme souligne le droit de chacun à la sécurité sociale.

6. Protection des personnes handicapées

82. Les articles 56 et 62 de la Constitution disposent que l'État veillera tout particulièrement dans tous ses programmes aux personnes handicapées et aux familles de victimes de la guerre; il s'attachera à établir des programmes en faveur de ces personnes pour permettre leur réadaptation physique, psychosociale et professionnelle et leur affectation professionnelle.

83. La promulgation, le 20 avril 1990, de la loi n° 98 garantissant les droits et avantages sociaux aux invalides de guerre membres de l'armée populaire sandiniste et des corps de la sûreté et l'ordre public marque une avancée importante³⁴.

84. La loi n° 119 prévoyant l'octroi d'avantages sociaux aux victimes de guerre a été promulguée le 17 décembre 1990³⁵.

85. Le décret n° 7-92 du 14 février 1992 a porté création de l'Institut de prise en charge des victimes de guerre (INVICTA)³⁶. De même, le 15 décembre 1995, le décret ministériel n° 4-95 a porté adoption du règlement de l'INVICTA³⁷.

86. De même, le droit des personnes handicapées est garanti dans la loi n° 202 sur la prévention, la réadaptation et l'égalité des chances pour les personnes handicapées³⁸, qui établit une série d'obligations tant de l'État que des particuliers visant à garantir l'exercice par ce groupe de population des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

87. Le décret n° 50-97 du 25 août 1997³⁹ porte réglementation de la loi n° 202 sur la prévention, la réadaptation et l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

88. L'article 7 de la loi garantit le droit à la santé de ces personnes, dès lors qu'il fait valoir les soins qu'elles doivent recevoir à cet effet. Les articles 9 à 12 portent sur les droits au travail des personnes handicapées et les devoirs des entreprises publiques, privées ou d'économie mixte envers elles.

³⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 97 du 27 mai 1990.

³⁵ Publiée dans *La Gaceta* n° 2 du 3 janvier 1991.

³⁶ Décret publié dans *La Gaceta* n° 35 du 14 février 1992.

³⁷ Publié dans *La Gaceta* n° 245 du 29 décembre 1995.

³⁸ Publié dans *La Gaceta* n° 180 du 27 septembre 1995.

³⁹ Publié dans *La Gaceta* n° 161 du 25 août 1997.

89. De même, l'article 15 dispose en matière de droit à l'éducation et, en particulier, eu égard à l'enseignement supérieur.

90. Enfin, il convient de souligner que l'inapplication de la loi et de son règlement fait encourir des sanctions administratives et civiles.

91. Le Code du travail garantit également au Chapitre XII (art. 198) le droit au travail des personnes handicapées.

92. L'article 77 du Code de l'enfance et de l'adolescence établit expressément que «l'État reconnaît que les enfants et adolescents handicapés doivent jouir d'une vie pleine, dans des conditions de dignité qui leur permettent de se suffire et facilitent leur participation à la vie sociale, ainsi que leur épanouissement individuel».

93. L'État garantit leur droit de recevoir une attention spéciale en matière de mobilité, d'éducation, de formation, de services médicaux et de réadaptation, de préparation à l'emploi et de loisirs.

94. La loi n° 202 précitée a porté création du Conseil national de réadaptation (CONARE). Le Conseil comprend une direction, un comité technique interministériel, les commissions de travail, un secrétariat exécutif, en activité depuis 2003, ainsi que le Ministère de la santé, entité chargée par la loi de le coordonner.

95. En outre, la norme technique n° 12006-04, de caractère exécutoire et intitulée: «Norme technique obligatoire nicaraguayenne d'accessibilité pour toutes les personnes se trouvant, pour diverses raisons, d'une façon permanente ou temporaire, limitées ou ayant une mobilité réduite» a été adoptée le 19 mai 2004.

96. Autre progrès notable dans ce domaine, par la résolution AG/RES 1608 (XXIX-0/99) du 7 juin 1999, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté, dans la ville de Guatemala, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, à laquelle le Nicaragua a adhéré le 15 juillet 2002 et qu'il a ratifiée le 25 novembre 2002.

97. De même, par le plan d'action du IV^e Sommet des Amériques (Mar del Plata, 5 novembre 2005), les Chefs d'État et de gouvernement ont invité l'OEA à envisager de déclarer la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2006-2016), assortie d'un programme d'action. Il existe un texte récapitulatif de ce programme, qui contient les observations et commentaires des États membres de l'OEA.

98. Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par la Résolution n° 61/106, adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La signature de cet instrument, le 30 mars 2007, a représenté l'une des plus récentes avancées en la matière.

99. La signature de cette convention est un acte de respect des engagements conclus par le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale en matière de droits de l'homme, qui favorise le développement de la société nicaraguayenne, des secteurs vulnérables et, en particulier, des personnes handicapées, qui ont été délaissés ces dernières années.

7. Protection des personnes âgées

100. Au titre de son mandat découlant de la réforme et des dispositions complémentaires de la loi n° 290 sur l'organisation, les compétences et procédures du pouvoir exécutif, le Ministère de la famille doit, parmi ses principales fonctions, proposer les grandes lignes des politiques, plans et mesures visant à mettre en œuvre et regrouper des programmes et projets de prise en charge des enfants, adolescents, personnes handicapées et personnes âgées qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité.

101. Parallèlement à ce contexte et à la tendance à une croissance démographique au Nicaragua, dont la population continue de présenter une structure jeune, le taux de croissance de la population âgée évolue d'une manière lente mais inexorable. Il faudra, partant, répondre aux demandes de ce secteur en services sociaux, médicaux et de sécurité sociale notamment. Il s'impose par conséquent de formuler des politiques qui puissent prévenir les conséquences économiques, sociales et sanitaires dues à cette transition démographique graduelle de la population âgée.

102. Le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance coordonne le Conseil national des personnes âgées, conscient du fait que le vieillissement dans le pays lance un véritable défi qui exige de prendre de nouvelles mesures afin de permettre un vieillissement et une vieillesse de qualité. La proposition de politique nationale en faveur des personnes âgées, qui a été élaborée, est actuellement examinée aux fins d'adaptation aux grandes lignes stratégiques du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale en faveur des personnes âgées au Nicaragua pour améliorer leurs conditions dans les domaines suivants: santé, éducation, économie, sécurité sociale, famille et communauté, tout en encourageant leur participation et celle de la société en général, ainsi qu'en reconnaissant leurs droits et devoirs et en leur garantissant bien-être et qualité de vie accrus.

103. Par ailleurs, depuis les années 90, aucune initiative n'a été prise dans le pays pour promouvoir des conditions de vieillissement actif, renforcer les différentes modalités de prise en charge en matière de protection sociale des personnes âgées. Il appartient au nouveau Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de promouvoir une autre perception du vieillissement par des mesures favorisant le vieillissement actif, fondé sur la reconnaissance des droits de l'homme des personnes âgées. Cette perspective, se substituant au principe qui attribue aux personnes âgées un rôle passif «fondé sur les besoins» privilégie les droits qui leur sont reconnus à l'égalité des chances et de traitement dans tous les domaines de l'existence et à mesure de leur vieillissement; elle renforce leur responsabilité en matière de participation à la vie politique et aux autres aspects de la vie communautaire.

104. Le pays compte 18 foyers pour personnes âgées, qui accueillent 722 pensionnaires, dont la majorité ont été abandonnés ou maltraités. Ces établissements, qui disposent de peu de ressources, constituent les principaux centres d'aide: hébergement, alimentation, assistance médicale, organisation d'activités religieuses, sociales et récréatives.

105. D'autres formes d'avantages sociaux contribuent à étendre le réseau de services aux personnes âgées tels que: restaurants et clubs pour les aînés ayant peu de ressources, qui permettent de satisfaire leurs besoins sans les priver de leur milieu social. Ce système n'a pas bénéficié de l'assistance technique requise pour améliorer la qualité des soins fournis à cette population.

8. Protection des peuples autochtones et d'ascendance africaine

106. Entre autres dispositions constitutionnelles qui protègent les peuples autochtones, comme il a été indiqué dans la partie du présent rapport consacrée à l'article premier, on citera les articles 5, 27 et 181 de la Constitution.

107. L'État nicaraguayen a, en faveur des peuples autochtones et d'ascendance africaine, accompli les progrès suivants:

108. Le décret-loi n° 571 sur l'enseignement dans les langues de la côte atlantique⁴⁰ établissant que les groupes ethniques tant de la côte atlantique que du reste du pays peuvent exercer le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, il s'impose d'appliquer une pédagogie biculturelle et bilingue qui réponde aux besoins d'intégration des groupes ethniques minoritaires, en priorité du département de Zelaya, à savoir miskitos, sumos, ramas et créoles.

109. Une loi a été promulguée sur le statut d'autonomie des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua (loi n° 28)⁴¹.

110. Le 23 août 1989, l'«installation des conseils régionaux des régions autonomes de la côte atlantique» a été approuvée par le décret législatif n° 53⁴². Ces conseils sont entrés en fonction dès le 4 mai 1990.

111. Par la loi n° 162 sur l'usage officiel des langues des communautés de la côte atlantique du Nicaragua, adoptée le 22 juin 1993⁴³, le Nicaragua établit l'espagnol comme langue officielle de l'État et les langues miskito, créole, sumu, garifuna et rama comme langues d'usage officiel dans les régions autonomes de la côte atlantique. L'État s'engage de ce fait à préserver, sauvegarder et promouvoir les cultures de ces populations autochtones et communautés ethniques, par des programmes spéciaux.

112. La loi sur le régime de la propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maíz (loi n° 445)⁴⁴ a été promulguée le 13 décembre 2002. Cette loi a été adoptée pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dans l'affaire de la communauté Awas Tingni, qui consistait à délimiter, aborder et attribuer la zone géographique où habitent ces communautés.

⁴⁰ Adopté le 25 novembre 1980 et publié dans *La Gaceta* n° 279 du 3 décembre 1980.

⁴¹ Adoptée le 7 septembre 1987 et publiée dans *La Gaceta* n° 238 du 30 octobre 1987.

⁴² Publié dans *La Gaceta* n° 188 du 5 octobre 1989.

⁴³ Publiée dans *La Gaceta* n° 132 du 15 juillet 1996.

⁴⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 16 du 23 janvier 2003.

113. Le 9 juillet 2003, le règlement de la loi n° 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua a été adopté par le décret législatif n° 3584⁴⁵.

114. La loi n° 471 modifiant la loi n° 212 portant création du Bureau du Procureur général pour la défense des droits de l'homme⁴⁶, adoptée le 9 septembre 2003, a permis de nommer le Procureur aux peuples autochtones et communautés ethniques. Afin de renforcer le Bureau du Procureur spécial pour les peuples autochtones et communautés ethniques, deux procureurs ont été nommés, un pour chacune des régions autonomes de la côte atlantique nord et sud, où ils habitent et qu'ils peuvent ainsi mieux desservir.

115. Le premier sommet des peuples garifunas d'Amérique centrale et des Caraïbes a eu lieu du 11 au 13 novembre 2005 à Corn Island (RAAS). Dans sa déclaration finale, le sommet a invité les gouvernements participants à reconnaître l'importance d'établir une Journée nationale garifuna.

116. C'est ainsi qu'a été pris, le 15 juin 2006, le décret exécutif n° 37-2006 sur la proclamation de la journée nationale garifuna⁴⁷, laquelle a été fixée au 19 novembre, pour que l'expression et la préservation de la langue, de l'art, de la culture et des valeurs du peuple garifuna se diffusent au sein de la population nicaraguayenne.

117. Il convient de souligner que les chefs d'État et de gouvernement du Nicaragua et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les représentants du Guatemala, du Honduras, de Costa Rica, de Belize, de la Guyane et de la Dominique, ainsi que les représentants de délégations des peuples autochtones et communautés ethniques se sont réunis pour célébrer le 12 novembre 2005 le premier Sommet garifuna à Corn Island dans la région autonome de l'Atlantique sud du Nicaragua.

118. À cette occasion, les participants ont mis au point la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'UNESCO en octobre 2003. Ils ont également reconnu l'intérêt pour le peuple garifuna, de même que ses associations, de participer à l'élaboration et la définition de politiques stratégiques favorisant le développement de leurs territoires. Ils ont en outre décidé de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des éléments de la culture garifuna dans les stratégies pédagogiques et systèmes éducatifs nationaux et contribuer ainsi à l'application du plan d'action pour la sauvegarde de la langue, la musique et la danse du peuple garifuna, chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

119. Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale appuie ce plan qui vise les principaux objectifs ci-après:

- a) Rétablissement de l'utilisation de la langue garifuna;

⁴⁵ Publié dans *La Gaceta* n° 186 du 2 octobre 2003.

⁴⁶ Publiée dans *La Gaceta* n° 191 du 9 octobre 2003.

⁴⁷ Publié dans *La Gaceta* n° 122 du 23 juin 2006.

- b) Élaboration des inventaires et traitement des archives d'arts garifuna;
- c) Divulgence et promotion du patrimoine culturel immatériel des Garifunas.

120. Le Gouvernement s'est fortement engagé pour le développement des régions autonomes du Nicaragua, prenant à cet effet une série d'initiatives telles que la création du Secrétariat au développement de la côte atlantique, qui remplira les fonctions relevant du Conseil de sécurité et souveraineté alimentaire, du Conseil de la communication et la citoyenneté et du Conseil chargé du développement de la côte atlantique, respectivement, créés par le décret n° 3-2007⁴⁸.

121. Parallèlement, le Ministère des relations extérieures, en coordination avec les conseils nationaux des régions autonomes de la côte atlantique nord et sud, organisera un forum de coopération, dont l'objectif principal est d'orienter les fonds de coopération vers les projets sociaux qui intéressent le plus la région.

122. La composition du Gouvernement actuel a pris en compte, outre la participation des femmes, la présence de fonctionnaires appartenant aux différentes ethnies du pays et d'ascendance africaine.

9. Protection des réfugiés

123. En 1982, l'Office national pour les réfugiés a été créé sous l'égide de ce qui était alors l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et du bien-être (INSSBI)⁴⁹. Cet institut est devenu en 1990, par suite de réformes institutionnelles du gouvernement d'alors, l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS). En conséquence, l'Office national pour les réfugiés a disparu, ses fonctions relevant de la Direction de l'INSSBI.

124. En 1993, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté, à Managua, une résolution sur la situation juridique des réfugiés, rapatriés et déplacés dans l'hémisphère américain. En 1994, la même assemblée générale a approuvé une autre résolution, intitulée comme la précédente, où elle en appelait aux pays de la région pour qu'ils élaborent des solutions durables à l'intention des réfugiés et des déplacés.

125. Depuis 1997, le Conseil évangélique Pro-Alianza Denominacional (CEPAD) représente le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Nicaragua. En outre, le Nicaragua est partie à la Convention sur le statut des réfugiés (1951)⁵⁰.

⁴⁸ Publié dans *La Gaceta* n° 7 du 10 janvier 2007.

⁴⁹ Cet office a été créé par le décret n° 1096 du 13 septembre 1982. Le règlement d'application de la loi portant création de l'Office national pour les réfugiés a été promulgué en 1984 et publié dans *La Gaceta* n° 70 du 6 avril 1984.

⁵⁰ Le Nicaragua a adhéré sans réserve à la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, par le décret n° 297 publié dans *La Gaceta* n° 39 du 15 février 1980.

126. Afin de satisfaire aux demandes des réfugiés, une procédure ad hoc a été conçue; elle associe le HCR/CEPAD et la Direction générale des migrants et des étrangers (DGME) et se fonde sur les lois respectivement n° 153 sur les migrants et n° 154 sur les étrangers⁵¹.

127. Au titre des célébrations du vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, le HCR a lancé une vaste série de consultations en Amérique latine⁵². La réunion commémorant les vingt ans de ladite Déclaration s'est tenue à Mexico les 15 et 16 novembre 2004. Les Gouvernements des pays latino-américains participants y ont décidé d'adopter la déclaration et le plan d'action «pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine».

128. Le Nicaragua réitère sa ferme détermination à renforcer les systèmes nationaux, les mécanismes de protection et la recherche de solutions durables pour les réfugiés, ayant achevé l'élaboration de l'avant-projet de loi sur les réfugiés, dont le Parlement se trouve saisi aux fins d'examen et de consultation.

129. Cet important avant-projet de loi porte création de la Commission nationale pour les réfugiés, qui sera l'organe chargé de déterminer la condition de réfugié au Nicaragua. En outre, il reprend le concept élargi de la Déclaration de Carthagène, garantissant une procédure qui respecte strictement les droits des réfugiés, l'accès à la justice et la protection, dans le cadre du droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme, tout en adoptant le «non-refoulement» comme principe fondamental du droit international relatif aux réfugiés. Ces dispositions marquent un progrès essentiel dans la législation nationale en matière de droit pour les réfugiés et de droits de l'homme.

10. Protection des personnes privées de liberté

130. Au Nicaragua, le droit à la santé des détenus découle de la Constitution, en particulier des articles suivants:

- a) Article 39 – «Au Nicaragua, le système pénitentiaire national a vocation humanitaire, son objectif fondamental étant de transformer le détenu en une personne capable de se réintégrer dans la société. Il doit promouvoir, à l'intention du détenu, l'unité familiale, la santé, le progrès éducatif et culturel et une occupation productive compensée financièrement. Les sanctions pénales ont un caractère rééducatif.».

⁵¹ La loi n° 153 sur les migrants a été publiée dans *La Gaceta* n° 80 du 30 avril 1993 et la loi n° 154 sur les étrangers dans *La Gaceta* n° 81 du 3 mai 1993.

⁵² La première réunion sous-régionale préparatoire a eu lieu à San José les 12 et 13 août 2004; la deuxième réunion s'est tenue à Brasília les 26 et 27 août 2004 et la troisième réunion à Cartagena de Indias les 16 et 17 septembre 2004. Une réunion sous-régionale des organisations de la société civile de Colombie, d'Équateur, de Panama, du Pérou et du Venezuela a également eu lieu à Bogotá (Colombie) les 7 et 8 octobre 2004.

- b) Article 59 – «Les Nicaraguayens ont droit, à égalité, à la santé. L'État établit les conditions fondamentales de sa promotion, sa protection, son recouvrement et de la réadaptation.».
- c) Article 105 – «... Les services d'éducation, de santé et de sécurité sociale relèvent des obligations de l'État qui est tenu de les assurer sans exclusion, de les améliorer et les étendre ...

La gratuité des services de santé est garantie aux secteurs vulnérables de la population, en privilégiant l'exécution des programmes de soins maternels et infantiles ...».

131. Dans le cas des adolescents, c'est le Code de l'enfance et de l'adolescence⁵³ qui s'applique, en particulier l'alinéa *d* de l'article 213: «Droit de bénéficier de services médicaux, éducatifs et sociaux correspondant à leur âge et leurs conditions, ainsi qu'à être assistés par des personnes ayant la formation professionnelle requise.».

132. La loi n° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines a été adoptée le 11 septembre 2003⁵⁴.

133. La législation pénitentiaire en vigueur régit et établit les modalités d'exécution des peines et de mesures provisoires privatives de liberté, telles que suivi, réadaptation, sécurité pénale et réinsertion sociale des détenus. L'exécution de la peine a pour fin essentielle la réadaptation du détenu et sa réinsertion dans la vie active.

134. Le système pénitentiaire national exerce son activité conformément aux garanties et principes établis dans la Constitution et la législation, les règles minima relatives au traitement des détenus, le Code de conduite et les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés et ratifiés par le Nicaragua.

135. Le droit des détenus aux services médicaux est reconnu par la loi n° 473 dans les dispositions suivantes:

- a) Article 6, 3), Chapitre II – «Le système pénitentiaire national a pour objectif de promouvoir l'unité familiale, la santé et l'activité productive du détenu.»;
- b) Article 11 – «Coopération durant l'exécution de la peine ou de mesures provisoires privatives de liberté. Le système pénitentiaire national a la faculté de pouvoir ou non convenir de la coopération et l'assistance de différentes associations et organisations de la société civile en matière de conception et d'exécution des différents programmes éducatifs, culturels, écologiques et sanitaires, de formation technique et de travaux pratiques, ainsi que d'autres activités visant à rétablir et renforcer les valeurs humaines, morales et activités religieuses.»;

⁵³ Loi n° 287 sur le Code de l'enfance et de l'adolescence, publiée dans *La Gaceta* n° 97 du 27 mai 1998.

⁵⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 222 du 21 novembre 2003.

- c) Article 38 – Visite médicale. Tout citoyen privé de liberté devra, au moment de son incarcération, se soumettre à une visite médicale qui permettra de vérifier et d'établir son état de santé physique et mentale;
- d) L'article 91, au Chapitre XII, qui établit les services médicaux, fait directement état de la santé et l'hygiène;
- e) Article 91 – «Le Service pénitentiaire national doit, dans chacun des centres pénitentiaires, disposer d'une unité de soins médicaux de base et de prévention à l'intention des personnes privées de liberté qui s'y trouvent détenues, lesquelles sans exception doivent être prises en charge et aidées sans discrimination aucune dans les différents services du Ministère de la santé ou ses unités de santé publique respectives.»;
- f) Article 140 – Coordination. «Les autorités du Service pénitentiaire national, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé, devront créer, dans les centres pénitentiaires du pays, les conditions matérielles nécessaires aux personnes privées de liberté, dont les facultés mentales se trouvent amoindries.».

C. Droits des non-ressortissants

136. L'article 27 de la Constitution reconnaît que les étrangers ont les mêmes devoirs et droits que les Nicaraguayens, à l'exception des droits politiques et d'autres droits déterminés par la législation; ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays.

137. D'autres articles disposent en matière d'étrangers, tels que:

- a) Article 16 – Sont considérés comme ressortissants «les enfants de parents étrangers, nés à bord d'aéronefs et de navires nicaraguayens, pour autant qu'ils le demandent.»;
- b) Article 18 – «L'Assemblée nationale peut déclarer comme ressortissants tous étrangers qui se seront distingués par leurs mérites exceptionnels au service du Nicaragua.»;
- c) Article 19 – «Les étrangers peuvent être naturalisés, après avoir renoncé à leur nationalité d'origine et déposé une demande devant l'autorité compétente, s'ils remplissent les conditions et prescriptions établies par la législation en la matière.».

138. Il convient de signaler que l'État, désireux d'améliorer les conditions relatives aux investissements étrangers, a promulgué la loi n° 344 sur la promotion des investissements étrangers⁵⁵ et son règlement d'application qui tend à donner aux investisseurs étrangers sécurité et confiance dans leurs projets d'investissement. Cette loi offre de nombreux avantages aux étrangers, ayant pour objet d'établir les dispositions juridiques qui réglementent les investissements extérieurs, de contribuer à la création d'emplois, ainsi qu'au développement

⁵⁵ Publiée dans *La Gaceta* n° 97 du 24 mai 2000.

économique et social du pays, à l'acquisition des connaissances techniques et à l'accroissement des exportations.

139. Selon cette loi, tous investissements privés dans le pays, tant nationaux qu'étrangers, peuvent bénéficier de droits et garanties égaux. L'investisseur étranger jouit du libre accès à l'achat et la vente de devises disponibles et à la libre conversion, conformément aux prescriptions des lois et règlements nationaux en matière de change et aux mêmes conditions que pour les investisseurs nationaux; de même, il jouit des droits à l'arbitrage international, ainsi que des programmes internationaux de protection des investisseurs.

140. L'investisseur étranger peut librement, sans préjudice de toute obligation exigible dans le pays, effectuer les virements extérieurs suivants:

- a) Fonds liés à son capital investi, ou à la dissolution, liquidation, ou vente volontaire des investissements étrangers;
- b) Tout bénéfice, dividende ou gain obtenu sur le territoire national, après paiement des impôts correspondants;
- c) Paiement de dettes extérieures, ainsi que les intérêts échus et redevances;
- d) Revenus découlant de l'assistance technique;
- e) Montants perçus au titre d'une indemnisation pour expropriation.

141. Enfin, la loi offre de meilleures possibilités aux ressortissants et aux étrangers qui placent leur confiance dans le travail, la production et le progrès économique. Les cas d'investissements financiers à court terme feront l'objet d'une réglementation de la part de la Commission des banques et autres institutions financières.

142. Concernant les travailleurs migrants, le Nicaragua a, le 28 septembre 2004, accompli un pas important dans la protection des droits de ces travailleurs, en adhérant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, en adoptant le décret législatif n° 4336 du 22 juin 2005⁵⁶.

143. Le nombre total de Nicaraguayens réembarqués, déportés et expulsés par un ensemble de pays, dans la période 1996-décembre 2005, s'élève à 407 520, le Costa Rica étant le pays comptant les plus nombreux cas avec 401 254, suivi par les États-Unis avec 5 421 (voir l'article 2 en annexe I). Les étrangers se trouvant dans la même situation s'élèvent à 8 537. Le plus haut pourcentage (1 566) est en Équateur, suivi du Honduras (1 311) (voir l'article 2 en annexe II)⁵⁷.

144. Le nombre total d'étrangers retenus dans le pays s'élève à 6 055, le pourcentage le plus élevé étant les Péruviens (2 255), suivi des Équatoriens (1 662) (voir l'article 2 en annexe III).

⁵⁶ Publié dans *La Gaceta* n° 136 du 14 juillet 2005.

⁵⁷ Rapport et page Web de la Direction des migrants et des étrangers (DGME).

145. La population totale étrangère résidant au Nicaragua s'élève à 14 005, avec une prédominance des hommes (7 873) par rapport aux femmes (6 132).

D. Assistance internationale

146. En tant que voie rapide pour canaliser la coopération internationale, le Ministère des relations extérieures est chargé, sous l'égide de la Direction des organismes et conférences internationaux, de la Direction de la coopération non gouvernementale, dont la fonction comme entité nationale est de coordonner la gestion de l'assistance extérieure depuis et vers le Nicaragua, assurant le suivi des mesures, projets et programmes qui sont établis aux fins d'une meilleure utilisation et répartition des ressources.

147. La Direction de la coopération non gouvernementale a pour mission de promouvoir et de faciliter des travaux que réalisent les ONG, pour faire de la coopération extérieure un moyen de contribuer au développement du pays et des Nicaraguayens; elle a pour but de devenir une institution moderne et efficace qui soit en mesure de connaître l'ampleur de la coopération non gouvernementale et d'influer sur son orientation dans les plans nationaux de développement.

148. De même, la Direction aide les ONG à effectuer les différentes démarches, telles que l'octroi de garanties pour demander un visa ou un laissez-passer, de même que les différentes garanties d'exonération d'impôt (cautions de véhicules, dons, remboursement de la TVA et franchises).

III. ARTICLE 6 – Droit au travail

A. Cadre juridique

149. Le droit au travail et ses garanties sont reconnus dans les dispositions constitutionnelles, comme l'établit l'article 57: «Les Nicaraguayens jouissent du droit au travail, conforme à leur nature humaine.». «De même l'article 80 de la Constitution indique que «le travail est un droit et une responsabilité sociale. Le travail des Nicaraguayens est le moyen fondamental pour satisfaire les besoins de la société, des personnes, tout en étant source de richesse et de prospérité nationale. L'État assurera à tous les Nicaraguayens une occupation pleine et productive à des conditions qui garantissent les droits fondamentaux de la personne».

150. La Constitution reconnaît également le droit pour tous les Nicaraguayens de choisir et d'exercer librement leur profession ou fonction et de choisir un lieu de travail, sans exigences autres que le diplôme universitaire et l'assurance de remplir une fonction sociale (art. 86). L'article 726 du Code civil garantit également le droit au libre choix du travail.

151. Le Code du travail et ses réformes régit les relations de travail en établissant les droits et devoirs minimaux des employeurs et des travailleurs. Toutes les dispositions de ce Code et de la législation du travail sont obligatoires pour toutes les personnes physiques ou morales qui sont établies ou s'établissent au Nicaragua (art. 2).

152. Le droit au travail est également prévu pour les personnes handicapées dans les articles suivants du Code du travail:

- a) Article 198 – «Les personnes handicapées ont le droit d’obtenir un emploi qui assure des moyens de subsistance dignes et convenables et leur permette de remplir une fonction utile pour eux-mêmes et la société.».
- b) Article 199 – «Le Ministère du travail établira les conditions générales auxquelles les entreprises publiques et privées emploieront des personnes handicapées, selon les possibilités que présente la situation sociale et économique du pays.».
- c) Article 200 – «L’État offrira des avantages en matière d’impôt et de crédit, ou de tout autre ordre, aux entreprises engageant des personnes handicapées, à celles qui auront créé des services dotés en majorité de travailleurs handicapés et à celles qui favorisent leur emploi, leur formation, leur réinsertion et leur réadaptation.».

153. Le Ministère du travail dispose d’un Bureau de l’égalité et de la non-discrimination en matière d’emploi pour donner suite et offrir un appui aux thèmes liés notamment à l’emploi des femmes, dont celles enceintes, personnes handicapées, travailleurs atteints du VIH/sida, personnes âgées, jeunes.

154. Eu égard aux droits des personnes handicapées, comme il est mentionné dans la partie du présent rapport consacrée à l’article 2, la loi n° 202 sur la prévention, la réadaptation et l’égalité des chances pour les personnes handicapées garantit et protège les droits de ces personnes. L’article 5 dispose comme suit en matière de droits au travail:

«L’existence d’un handicap est un problème social; les personnes handicapées ont des possibilités réduites de travailler et d’améliorer leur qualité de vie. Il incombe à l’État et la société civile de créer des systèmes de:

- a) Surveillance épidémiologique des invalidités qui permette de mettre en place des mesures et programmes de prévention à tous les niveaux;
- b) Réadaptation physique, mentale et sociale qui permette la pleine insertion des personnes handicapées dans la société;
- c) Mesures juridiques et déontologiques tendant à offrir aux personnes handicapées l’égalité des chances dans leur intégration au travail, dans les loisirs et la société, leur assurant le plein exercice de leurs droits humains et citoyens.».

155. Il est également établi que «le travailleur frappé d’invalidité jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que les autres travailleurs, sous réserve que la fonction corresponde toujours à ses aptitudes, sa formation et son état physique ...» (art. 13, b) de la loi n° 202).

156. Le droit au travail, dont bénéficient les personnes atteintes du VIH/sida, est garanti par la loi n° 238, dont l’article 22 dispose que «les personnes séropositives jouissent du droit au travail et peuvent accomplir des tâches conformes à leurs capacités. L’infection par le virus ne saurait être considérée comme un empêchement à l’embauche, ou un motif de licenciement».

157. En ce qui concerne les personnes privées de liberté, la loi n° 473 sur le régime pénitentiaire et l’exécution des peines et son règlement d’application reconnaissent le droit au travail des détenus.

158. Les lois qui régissent les relations professionnelles sont les suivantes:

- a) Loi n° 84 sur les coopératives agricoles et agro-industrielles⁵⁸;
- b) Loi n° 129 sur le salaire minimal⁵⁹;
- c) Loi n° 159 proclamant la Journée du travailleur domestique⁶⁰;
- d) Loi fondamentale n° 274 sur la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques dangereuses et autres analogues⁶¹;
- e) Loi n° 290 sur l'organisation, les compétences et procédures du pouvoir exécutif⁶²;
- f) Loi n° 442 d'interprétation authentique de l'article 236 du Code du travail⁶³;
- g) Loi n° 474 portant réforme du Titre VI, livre premier du Code du travail: «Du travail des adolescents»⁶⁴;
- h) Loi n° 456 complétant la liste des risques et maladies d'origine professionnelle de la loi n° 185 – Code du travail⁶⁵;
- i) Loi n° 516 sur les droits acquis⁶⁶;
- j) Loi générale n° 499 sur les coopératives⁶⁷, qui a aboli le décret n° 1833 sur la loi générale relative aux coopératives⁶⁸.

⁵⁸ Publiée dans *La Gaceta* n° 62 du 28 mars 1990.

⁵⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 114 du 21 juin 1991.

⁶⁰ Publiée dans *La Gaceta* n° 101 du 31 mai 1993.

⁶¹ Publiée dans *La Gaceta* n° 30 du 13 février 1998.

⁶² Publiée dans *La Gaceta* n° 102 du 3 juin 1998.

⁶³ Publiée dans *La Gaceta* n° 206 du 30 octobre 2002.

⁶⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 199 du 21 octobre 2003.

⁶⁵ Publiée dans *La Gaceta* n° 133 du 8 juin 2004.

⁶⁶ Publiée dans *La Gaceta* n° 11 du 17 janvier 2005.

⁶⁷ Publiée dans *La Gaceta* n° 17 du 25 janvier 2005.

⁶⁸ Publiée dans *La Gaceta* n° 164 du 23 juillet 1971.

B. Conventions

159. Dans le domaine du travail, pour en garantir le droit, le Nicaragua est partie aux différentes normes internationales du travail de l'OIT, dûment adoptées et ratifiées par le pays, comme il est précisé dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 2, notamment:

- a) Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964⁶⁹;
- b) Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958⁷⁰.

160. Le Nicaragua a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966⁷¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷².

161. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en matière de droits au travail, au libre choix du travail, aux conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage et à un salaire égal pour un travail égal, autant de droits qui doivent s'exercer sans discrimination.

C. Travail

1. Institution compétente

162. Principale entité directrice de la question du droit au travail, le Ministère du travail, conformément à l'article 27 de la loi n° 290⁷³ sur l'organisation, les compétences et procédures du pouvoir exécutif, remplit les fonctions suivantes:

- a) Proposer au Président de la République de coordonner et d'exécuter les politiques de l'État en matière de travail, de coopératives, d'emplois, de salaires, d'hygiène et de sécurité au travail et de formation de la main-d'œuvre;
- b) Exercer, exécuter et remplir les fonctions, attributions et obligations que lui confèrent et que fixent la législation du travail, la Constitution et les engagements internationaux souscrits par le Nicaragua, qui sont en vigueur en matière professionnelle et syndicale, en particulier les normes et conventions internationales de l'OIT;

⁶⁹ Ratifiée dans *La Gaceta* n° 111 du 23 mai 1981.

⁷⁰ Ratifiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

⁷¹ Approuvée le 9 janvier 1978 et publiée dans *La Gaceta* n° 26 du 2 février 1978.

⁷² Ratifiée le 27 octobre 1981.

⁷³ Publiée dans *La Gaceta* n° 102 du 3 juin 1998.

- c) Formuler, en coordination avec les entités pertinentes, les normes relatives aux conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail et surveiller son application dans les lieux de travail;
- d) Administrer et diriger le régime des autorisations et du registre des associations professionnelles et des coopératives, encadrer leur fonctionnement conformément à leur régime juridique;
- e) Intervenir dans le règlement des différends du travail par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage ou de toute autre procédure établie par la loi;
- f) Formuler la politique de formation technique et d'orientation de la main-d'œuvre;
- g) Offrir des conseils juridiques gratuits aux travailleurs parties à des différends du travail individuels ou collectifs et promouvoir des programmes de formation des employeurs et des travailleurs relatifs aux droits, devoirs, règles et procédures en la matière;
- h) Fournir aux employeurs les modalités d'organisation scientifique du travail et d'établissement des salaires;
- i) Diriger des études et recherches spécialisées dans le domaine du travail;
- j) En coordination avec le Ministère des finances et du crédit public, formuler et proposer des politiques et normes sur l'emploi et la rémunération aux fins d'établissement d'un système du service civil.

2. Situation de l'emploi dans le pays

i) Population économiquement active et population inactive⁷⁴

163. La population économiquement active⁷⁵ qui s'entend de toutes les personnes – hommes ou femmes – fournissant un travail pour la production de biens et de services comprend les personnes ayant un emploi et les chômeurs⁷⁶.

⁷⁴ Enquête nationale sur les ménages – Évaluation du niveau de vie «Étude comparative de la pauvreté au Nicaragua», 1993, 1998 et 2001. Institut national de statistiques et de recensement (INEC).

⁷⁵ La population économiquement active comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services comme définis par les systèmes de comptabilité nationaux et bilans nationaux des Nations Unies. Page Web du BIT (Bureau international du Travail).

⁷⁶ Les personnes sans emploi comprennent toutes les personnes qui étaient en quête d'un emploi au moment de l'enquête et n'accomplissaient aucune forme de travail, outre les personnes ne travaillant pas au même moment pour d'autres motifs (elles attendaient une réponse ou une période de récolte, commençaient un nouveau travail, avaient un travail temporaire, se lassaient de chercher ou pensaient qu'il n'y a pas de travail pour elles).

164. À l'échelon national, la population économiquement active a augmenté d'une période à l'autre (51,5 % en 1993 et 57,3 % en 2001); parallèlement, la population économiquement inactive a chuté de 5,8 points⁷⁷.

165. Une amélioration apparaît dans la population économiquement active, dans le secteur des personnes les plus démunies (de 48,6 % en 1993 à 55,9 % en 2001), qui est légèrement supérieure dans la population non pauvre (57,7 %). Ce phénomène atteste que proportionnellement, les personnes qui contribuent à l'économie nationale sont plus nombreuses, en sachant qu'une partie d'entre elles sont en dehors du marché du travail, du fait soit qu'elles cherchent un emploi, soit qu'elles en attendent un nouveau.

166. Parmi l'effectif de personnes actives, la même proportion apparaît quant à la zone de résidence tant urbaine que rurale et selon une courbe ascendante (respectivement, de 51,6 % en 1993 à 57,4 % en 2001 en zone urbaine et de 51,2 à 57,2 % en zone rurale).

ii) Taux de chômage déclaré

167. À l'échelon national, les personnes actives et les personnes inactives ont présenté de grandes différences: en 1993, deux personnes sur 10 étaient au chômage; en 1998 et 2001, une sur 10. Le taux de chômage a de ce fait baissé de 21,9 % en 1993 à 11,3 % en 2001⁷⁸. En corollaire, la proportion de personnes actives a augmenté, passant de 78,1 % en 1993 à 88,7 % en 2001.

168. Dans les zones urbaines, le chômage déclaré s'est réduit de 13,3 % à 12,6 %; dans les zones rurales, il a légèrement augmenté de 8 à 9,2 %.

169. Dans la population la plus démunie, le taux de chômage est tombé de 24,9 % (1993) à 13,4 % (2001), malgré une légère hausse par rapport à 1998 (11,5 %) et 2001 (13,4 %).

170. L'analyse des caractéristiques du marché du travail selon le sexe révèle que les femmes ont une plus grande probabilité d'être chômeuses, différence particulièrement marquée chez les personnes les plus démunies et en zone rurale⁷⁹. À l'échelon national, 13 % se trouvaient au chômage, par rapport à 10,3 % chez les hommes. De plus, chez les personnes les plus démunies, 25,6 % de femmes et seulement 9,4 % d'hommes étaient sans emploi. En zone rurale, 30,5 % de femmes les plus démunies et 8 % d'hommes seulement étaient sans emploi.

⁷⁷ Comprend la population qui ne cherchait pas d'emploi la semaine précédant la période de l'enquête aux motifs suivants: retraite ou pension, études ou à l'âge de la minorité, maladie, incapacité à travailler, garde des enfants, travaux domestiques, rentiers, vieillesse, état de grossesse et autres motifs.

⁷⁸ Enquête nationale auprès des ménages pour mesurer le niveau de vie. Étude comparative de la pauvreté au Nicaragua, 1993, 1998 et 2001. Institut national des statistiques et des recensements (INEC).

⁷⁹ Enquête nationale auprès des ménages pour mesurer le niveau de vie, 2001. Données et caractéristiques des pauvres au Nicaragua, 2001.

171. La proportion de personnes actives diffère entre hommes et femmes et d'une manière plus marquée en zone rurale et chez les personnes les plus démunies. À l'échelon national, la part des hommes s'élève à 75,5 % et celle des femmes à 40 %. Chez les personnes les plus démunies, les taux s'élèvent respectivement à 80,7 % et 28,7 % et, dans la population rurale la plus démunie, respectivement à 81,4 et 26,3 %.

iii) Secteur structuré et secteur non structuré⁸⁰

172. La période 1998-2001 a été marquée par un autre changement important au Nicaragua – l'augmentation du pourcentage de personnes les plus démunies travaillant dans les secteurs structuré et non structuré. En 1998, le taux de ces personnes dans le secteur non structuré s'élevait à 72,1 % au plan national, pour passer en 2001 à 76,6 %: soit 74,7 % dans les zones urbaines et 77,3 % dans les zones rurales.

173. Quant à la participation dans le secteur non structuré urbain selon le sexe, on comptait 66,5 % de femmes actives par rapport à 55,6 % seulement d'hommes. Dans la population la plus démunie, 92,1 % de femmes urbaines travaillaient dans le secteur non structuré, alors que 66,1 % d'hommes s'y trouvaient.

iv) Catégorie professionnelle⁸¹

174. Selon la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les personnes occupées, à l'échelon national, 40,4 % étaient considérées comme employés ou ouvriers et 28 % comme travailleurs indépendants.

175. Dans la population la plus démunie, la catégorie professionnelle la plus importante est celle des travailleurs non rémunérés, qui représentent près de 29 %. En y ajoutant la catégorie des travailleurs non qualifiés, qui représentent 25 % de cette population, on peut conclure manifestement que la grande majorité des personnes occupées de ce groupe le plus démunie effectuent un travail de très faible qualité et peu rémunérée ou, dans le cas des travailleurs non rémunérés, font littéralement cadeau de leur main-d'œuvre.

176. Concernant le secteur économique auquel appartiennent les personnes occupées, à l'échelon national, 48,9 % travaillent dans le secteur tertiaire, 16,9 % dans le secteur secondaire et 34,2 % dans le secteur primaire. Toutefois, les grandes différences existant quant aux secteurs qui comptent le plus selon la zone de résidence des personnes et leur degré de pauvreté ne doivent pas surprendre.

177. Parmi les personnes les plus démunies, 72,9 % travaillent dans le secteur primaire et 19,1 % dans le tertiaire, alors que pour les personnes non pauvres ces taux s'élèvent respectivement à 18,5 et 62,2 %.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Enquête nationale auprès des ménages pour mesurer le niveau de vie, 2001. Données et caractéristiques des pauvres au Nicaragua, 2001.

178. Ces chiffres étaient prévisibles, étant donné que les plus pauvres se livrent aux travaux les moins techniques et résident surtout dans les zones rurales où la principale source d'emploi est l'agriculture qui utilise une main-d'œuvre peu qualifiée. Ainsi, 8 personnes les plus démunies sur 10 en zone rurale travaillent dans le secteur primaire; en zone urbaine, en revanche, elles ne sont que 4 sur 10 dans le même secteur et cinq sur dix dans le secteur tertiaire.

179. Les statistiques attestent que les personnes les plus démunies sont principalement des travailleurs non qualifiés (63,2 %), suivis des agriculteurs et des travailleurs agricoles et de la pêche (23,3 %). À l'opposé, un quart des personnes non pauvres comprend des travailleurs non qualifiés (19,3 %), ainsi que des vendeurs et manœuvres (12,8 %). En comparant zones urbaines et rurales, la proportion de travailleurs non qualifiés parmi les plus pauvres est quasi identique dans les deux zones, avec toutefois davantage de travailleurs agricoles en zone rurale (27,7 %) qu'en zone urbaine (9,2 %).

180. Selon le Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH), la pauvreté est l'un des facteurs qui porte atteinte au droit à l'emploi, puisque la moitié des salariés touchent une rémunération inférieure au seuil de pauvreté. La solution consiste non pas seulement à créer des emplois, mais surtout à offrir des emplois de bonne qualité, de meilleures conditions de travail et un accès accru au développement humain⁸².

181. De même, selon le Centre, la précarité de l'emploi s'est accentuée et se traduit par une augmentation de la proportion de personnes occupées dans les secteurs non structurés ou de faible productivité⁸³.

182. Chez les jeunes, le manque d'emploi est plus marqué et les emplois éventuels sont précaires et mal rémunérés. C'est un indice de la vulnérabilité de la jeunesse dans le domaine du sous-emploi.

D. Migration de main-d'œuvre

183. Ces dernières années, la migration de main-d'œuvre est devenue une question très cruciale dans le pays. Des milliers de Nicaraguayens émigrent en quête de meilleures possibilités d'emploi, en particulier au Costa Rica et aux États-Unis. Les envois de fonds constituent l'une des contributions majeures au PIB. Cependant, ils n'ont eu aucun effet sur le développement économique du pays et la réduction des taux de pauvreté.

1. Origines internes

184. Les origines de la migration extérieure sont essentiellement urbaines, puisque 73 % des ménages de migrants se trouvent en zone urbaine et 27 % en zone rurale⁸⁴.

⁸² Rapport du CENIDH sur les droits de l'homme au Nicaragua, 2006.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Source: Enquête mesurant le niveau de vie, 2001.

Départements	Femmes (%)	Hommes (%)	Total (%)
Managua	12	11	12
León	12	9	10
Granada	10	9	10
Rivas	10	10	10
Chinandega	10	9	9
Estela	5	8	7
RAAS	55	6	6
Río San Juan	6	5	6

Source: Ouvrage intitulé «*Las migraciones de nicaragüenses al exterior: un análisis desde la perspectiva de género*», Torres Olimpia; Barahona Milagros – Édition Managua: SECEP, FNUAP, OIT, 2004.

2. Principales destinations⁸⁵

185. La première destination des Nicaraguayens qui émigrent est le Costa Rica, 59 % du total des émigrants interrogés pour l'enquête y résidant, avec 60 % d'hommes et 58 % de femmes.

186. Les États-Unis représentent la deuxième destination, avec 29 % des émigrants. Dans ce pays, ce sont les émigrants d'origine urbaine (37 % d'hommes et 34 % de femmes) qui y sont les plus nombreux. Les émigrants d'origine rurale y sont nettement moins représentés (11 % d'hommes et 13 % de femmes).

187. La troisième destination, les autres pays d'Amérique centrale, attire 7 % du total des émigrants, dont 6 % d'hommes et 7 % de femmes. Leur provenance est plus urbaine (7 % d'hommes et 8 % de femmes) que rurale (3 % d'hommes et 5 % de femmes).

188. En résumé, il ressort de la comparaison des deux principales destinations par sexe que les émigrantes urbaines sont plus nombreuses que les émigrants urbains (15 % de femmes et 13 % d'hommes).

E. Politiques en faveur de l'emploi⁸⁶

189. Le Ministère du travail, représentant le Gouvernement, a, le 3 octobre 2002, adhéré à un accord de coopération avec l'OIT en vue de progresser dans l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi avec le concours des interlocuteurs sociaux nicaraguayens.

⁸⁵ «*Las migraciones de nicaragüenses al exterior: un análisis desde la perspectiva de género*» Torres Olimpia; Barahona Milagros; édition Managua: SECEP, FNUAP, OIT, 2004; ouvrage fondé sur l'enquête mesurant le niveau de vie, INEC, 2001.

⁸⁶ Plan national de développement, 2005.

190. La politique nationale de l'emploi et du travail décent a été approuvée le 1^{er} mai 2006 par le décret exécutif n° 30-2006⁸⁷.

191. L'adoption d'une politique nationale de l'emploi s'inscrit dans le cadre de la politique économique, dont la priorité consiste à formuler une stratégie propice à la création d'emplois de qualité, qui encourage les investissements privés nationaux et étrangers, de même que la croissance économique et la réduction de la pauvreté, qui sont autant de pivots de cette gestion des affaires publiques.

192. La politique nationale de l'emploi, qui synthétise l'action commune des interlocuteurs sociaux et de l'OIT, est intrinsèquement une proposition intégrée de politiques de l'emploi et du travail digne, fondée sur les études et les contributions multidisciplinaires des spécialistes qui y ont participé. En outre, elle met en place le cadre d'une politique favorisant l'emploi et le travail digne, adoptée en mai 2003 par un large consensus entre les interlocuteurs, pour orienter la teneur de ces travaux.

193. La politique nationale de l'emploi vise, au-delà de la dimension économique et financière à long terme, une situation où la société nicaraguayenne utilise et valorise au maximum les ressources humaines de la nation, en offrant à ses habitants un travail décent qui permette de combler les aspirations nationales à une vie digne.

194. L'un des grands défis, dans la politique nationale de l'emploi, est de devoir offrir un emploi de qualité à 165 000 hommes et femmes inscrits au chômage en 2003 et, ces prochaines années, à près de 80 000 nouveaux travailleurs qui intègrent chaque année la population active.

195. Il lui faudra également, à moyen et long terme, améliorer la qualité de l'emploi d'environ 1 million de personnes qui se trouvent dans des conditions de sous-emploi, pour la majorité dans le secteur non structuré et dans les petites exploitations agricoles n'offrant pas de conditions de travail décentes.

196. La politique de l'emploi et du travail décent tient compte des préoccupations fondamentales du secteur des entreprises et des syndicats. Les entrepreneurs nicaraguayens ont souligné la nécessité de poursuivre dans la voie d'un programme de développement à long terme, en dépassant la perspective à court terme qui a prévalu ces dernières années. L'objectif est de parvenir à construire un pays compétitif où les réformes économiques se mettent en place graduellement; il faut à cet effet combler les lacunes et corriger les insuffisances constatées dans la qualité des ressources humaines, le déficit de la politique institutionnelle, ainsi que le manque de clarté dans les règles du jeu des investissements.

197. Les mesures des pouvoirs publics sont orientées vers l'amélioration des conditions socioprofessionnelles, la garantie des droits des travailleurs et l'élimination du travail des enfants, afin d'aider à saisir les possibilités d'ouverture commerciale. Les stratégies suivantes sont élaborées pour relever les défis du secteur:

⁸⁷ Publié dans *La Gaceta* n° 96 du 18 mai 2006.

- a) Dispenser une formation professionnelle qui développe en permanence les compétences et favorise l'équité;
- b) Améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs en vue des traités de libre-échange, en renforçant la capacité d'inspection et de réforme juridique en conformité avec les conventions internationales;
- c) Prévenir et réduire le travail des enfants, protéger les travailleurs adolescents moyennant un plan stratégique; déceler et éliminer les pires formes de travail des enfants, au moyen d'inspections et d'une réglementation appropriée;
- d) Renforcer les conditions institutionnelles et légales du marché du travail en modernisant et en augmentant les services publics de l'emploi.

198. Les dépenses totales afférentes au secteur du travail s'élèvent à 29,1 millions de dollars pour la période 2006-2010, mais il manque 13 millions de dollars pour y subvenir.

F. Mesures visant à garantir un travail productif

199. Sur ce point, le Ministère du travail a indiqué qu'il n'existe aucune information à cet égard: la question a une visée macroéconomique et des recherches seraient nécessaires, mais ce ministère ne dispose pas de la capacité financière pour les entreprendre.

G. Dispositions garantissant la liberté du choix d'un emploi

200. La Constitution dispose en son article 80 que «le travail est un droit et une responsabilité sociale. Le travail des Nicaraguayens, moyen fondamental pour satisfaire les besoins de la société, est une source de richesse et de prospérité nationale. L'État assurera à tous les Nicaraguayens une activité pleine et productive, dans des conditions qui garantissent les droits fondamentaux de la personne».

201. De même, l'article 2 du Code du travail établit que les dispositions du Code et de la législation du travail sont obligatoires pour toutes les personnes physiques ou morales qui se trouvent ou s'établissent au Nicaragua.

202. En conséquence, il incombe à l'État ou au gouvernement de veiller, au moyen de mécanismes établis par la loi – tels que l'inspection du travail – à l'élimination de tout recrutement qui nuise au libre choix d'un emploi ou travail et s'assurer que les conditions d'emploi ou de travail ne portent atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu – en tout état de cause, les conditions de recrutement ou de travail ne doivent toucher aux droits fondamentaux établis dans la Constitution et la législation nationale.

203. Sur le territoire nicaraguayen, toute personne jouit de la protection de l'État et la reconnaissance des droits inhérents à la personne humaine, du respect sans restriction, de la promotion des droits reconnus dans les instruments internationaux énoncés à l'article 46 de la Constitution. Il s'agit de faire avancer, avec la participation active du gouvernement ou de l'État et des interlocuteurs sociaux, une politique nationale de l'emploi qui garantit la liberté du choix d'un emploi et d'assurer que les conditions d'emploi ne portent atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu.

204. D'un point de vue juridique, il n'existe aucune difficulté à réaliser le plein emploi, la Constitution établissant à l'article 86 le libre choix d'un emploi, d'une profession ou d'un poste.

205. De même, l'alinéa *b* de l'article 17 du Code du travail précise que les employeurs doivent «respecter le droit au libre choix d'une profession ou d'un poste, sans exiger ni accepter toute forme de paiement pour recruter le travailleur, ni établir de listes discriminatoires ou se livrer à des pratiques qui limitent ou excluent les possibilités de placement des travailleurs».

H. Formation technique et orientation professionnelle⁸⁸

206. Au Nicaragua, la main-d'œuvre est caractérisée par un faible niveau de qualification, qui provient de l'analphabétisme, des faibles degrés d'instruction, de l'accès limité à l'enseignement et l'orientation technique, autant d'éléments qui nuisent aux niveaux de productivité et de revenus.

207. Malgré les différents programmes de formation qui ont été exécutés, le système n'en est qu'à ses débuts. L'offre en matière d'orientation et de formation technique n'a pas suffi à satisfaire la totalité de la demande réelle.

208. Alors qu'une stratégie intégrale, qui répond pleinement aux demandes, est en cours d'élaboration, un baccalauréat technique a été instauré, avec, comme spécialités, l'agriculture, le tourisme et l'industrie; une nouvelle modalité est mise en œuvre, avec l'enseignement à distance, qui permet aux élèves ayant achevé le cycle primaire de suivre un enseignement technique; un nouveau modèle éducatif est actuellement appliqué dans trois centres d'enseignement technique agricole.

209. La politique du secteur vise à créer une population active dotée des aptitudes et du savoir-faire nécessaires pour son insertion sur le marché du travail d'une manière compétitive. Les lignes d'action suivantes ont été établies à cet effet:

a) Améliorer la qualité et la pertinence de l'offre en matière de formation technique et professionnelle, par la conception et la mise en place d'un système national souple d'orientation et de formation, qui offre des programmes d'apprentissage liés au développement productif et aux caractéristiques socioéconomiques du pays;

b) Élargir les capacités et améliorer l'accès à la formation technique et l'orientation en augmentant le nombre d'étudiants, en particulier les plus pauvres, dans les différents niveaux et modalités de formation; accroître la portée et la pertinence de la formation professionnelle dans les entreprises qui fournissent 2 % à l'INATEC et améliorer l'infrastructure de base et les équipements.

210. Le coût correspondant à la demande accrue du secteur de l'orientation et la formation technique s'élève à 182,4 millions de dollars pour la période 2006-2010, mais il manque 13 millions de dollars pour y subvenir.

⁸⁸ Plan national de développement, 2005.

I. Difficultés à parvenir au plein emploi

211. Dans la pratique, le Ministère du travail a informé qu'il est difficile de s'assurer si les personnes ont ou non un plein emploi: les travailleurs ont diverses priorités, des carences ou des besoins et il existe les cas de travailleurs qui ont un emploi dont la rémunération, la catégorie, ou pour tout autre motif, ne les satisfait pas. Selon le Ministère, qui dit plein emploi, dit entière satisfaction du travailleur dans la tâche qu'il accomplit, raison pour laquelle on ne peut garantir avec certitude si le plein emploi existe ou non dans le pays.

J. Égalité des chances en matière d'emploi

212. Conformément à la législation nicaraguayenne, il n'existe aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou tout autre paramètre.

L'article 27 de la Constitution dispose que «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale. Il ne peut y avoir de discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, l'opinion politique, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou la condition sociale».

213. De même, le livre premier du Code du travail sur le droit matériel mentionne les principes fondamentaux en matière de travail en précisant ce qui suit:

«Il est garanti aux travailleurs un salaire égal pour un travail égal à des conditions identiques de travail, correspondant à sa responsabilité sociale, sans discrimination pour des raisons politiques, religieuses, raciales, sexuelles ou de tout autre ordre, qui leur assure un bien-être compatible avec la dignité humaine».

L'article 138 du même Code dispose que «la travailleuse jouira de tous les droits garantis dans le présent Code et les autres lois en la matière à égalité de conditions et de chances et ne pourra être l'objet de discrimination sexuelle. Sa rémunération correspondra à ses capacités et à la fonction qu'elle occupe.»

214. Pour les raisons exposées, on peut affirmer qu'au Nicaragua l'égalité des chances, qui est un principe constitutionnel de caractère obligatoire pour tous les Nicaraguayens, existe dans le domaine du travail.

215. En outre, ce droit est garanti aux personnes privées de liberté, dont un effectif minimum travaille dans l'entreprise ou l'unité de production pénitentiaire. Au sein de cette unité décentralisée dans le cadre du système pénitentiaire, mais régie par le Ministère de l'intérieur, les détenus confectionnent des chaussures, bottes, souliers d'écoliers, pupitres et maisons préfabriquées: ils perçoivent à ce titre un salaire minimal légal, qui évolue conformément aux directives du Ministère du travail.

K. Professions multiples

216. Le Ministère du travail a indiqué que pour déterminer la quantité d'emplois que peut avoir un Nicaraguayen, il est nécessaire d'effectuer des recensements ou enquêtes à cet effet. Selon les données collectées par la XXIIe enquête auprès des ménages en novembre 2006, la population

économiquement active s'élève à 2 089 773, dont 6,3 % – soit 130 763 personnes occupées – ont déclaré deux emplois, à savoir, outre l'emploi principal, un emploi accessoire.

217. Ce même problème budgétaire se pose en matière d'investissement dans l'orientation et la formation professionnelle, l'emploi selon la race, la couleur, le sexe, la religion et l'origine, de même que dans les cas où toute distinction ou exclusion au travail n'est pas considérée comme une discrimination en raison des caractéristiques propres de l'emploi⁸⁹.

IV. ARTICLE 7 – Droit a des conditions de travail justes et favorables

A. Cadre juridique

218. Les relations professionnelles au Nicaragua sont régies par l'État au moyen de l'instrument juridique d'ordre public que représente le Code du travail.

219. Au Chapitre II intitulé «Sujets du droit du travail», le paragraphe 1^{er} de l'article 6 contient ce même ordre juridique en disposant que «les travailleurs sont des personnes physiques, qui, verbalement ou par écrit, individuellement ou collectivement, d'une manière expresse ou présumée, à titre temporaire ou permanent, s'engagent avec une autre personne physique ou morale appelée l'employeur dans une relation de travail qui consiste à prêter un service ou exécuter une œuvre matérielle ou intellectuelle moyennant une rémunération, sous sa direction et son autorité directe ou déléguée». L'article 8 dudit Code établit clairement que l'employeur est la personne physique ou morale qui conclut un contrat de prestation de service ou d'exécution d'une œuvre en échange d'une rémunération.

220. «La relation de travail ou d'emploi, quelle que soit son origine, est la prestation de travail d'une personne physique subordonnée à un employeur en échange du versement d'une rémunération» (art. 19, par.1 du Code du travail).

221. Le Code du travail régit les droits et obligations professionnels entre employeurs et travailleurs, tels que contrat de travail, journées de travail ordinaires et extraordinaires, rémunérations, congés et repos. Parallèlement, y figurent notamment les motifs de cessation de la relation de travail et de sa suspension.

222. La Constitution établit à l'article 80 que le travail est un droit et une responsabilité sociale. L'article 82 dispose que les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui leur assurent notamment:

- a) Un salaire égal pour un travail égal à des conditions identiques, correspondant à leur responsabilité sociale, sans discrimination, pour des raisons politiques, religieuses, raciales, sexuelles ou de tout autre ordre, qui leur assure un bien-être compatible avec la dignité humaine;
- b) Une rémunération en une monnaie ayant cours légal à leur lieu de travail;

⁸⁹ Alinéas *b* et *c* du point 10 des demandes formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'article 6.

- c) L'insaisissabilité du salaire minimal et des prestations sociales, excepté aux fins de protection de leur famille et dans les conditions établies par la loi;
- d) La garantie de l'intégrité physique, de la santé, de l'hygiène et une diminution des risques professionnels pour rendre la sécurité au travail effective;
- e) Une journée de travail de huit heures, le repos hebdomadaire, des congés, des jours fériés rémunérés et un treizième salaire, conformément à la loi;
- f) La stabilité au travail conformément à la loi et l'égalité des chances de promotion, sans autres limitations que les facteurs de temps, de service, de capacité, d'efficacité et de responsabilité;
- g) La sécurité sociale offrant une protection intégrale et des moyens de subsistance dans les cas d'invalidité, de vieillesse, de risques professionnels, de maladie et de maternité, ainsi qu'aux membres de leur famille en cas de décès dans les formes et conditions déterminées par la loi.

B. Conventions

223. Afin de garantir l'égalité des conditions de travail dignes, le Nicaragua est partie aux Conventions de l'OIT suivantes et les a ratifiées.

224. Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire dans l'industrie, 1921⁹⁰, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951⁹¹, Convention n° 131 sur la fixation du salaire minimal, 1970⁹².

C. Rémunérations

225. La loi n° 129 sur le salaire minimal⁹³ et son règlement d'application est le cadre juridique sur lequel est fondée la fixation du salaire minimal.

Conformément aux dispositions de l'article 81 du Code du travail, le salaire «s'entend de la rétribution que paie l'employeur au travailleur en vertu d'un contrat de travail ou d'une relation de travail».

226. Le Code du travail dispose comme suit: «Tout travailleur a droit à un salaire minimal et le salaire minimal est la moindre rétribution que doit percevoir un travailleur pour les services fournis durant la journée ordinaire de travail, pour lui permettre de satisfaire les besoins essentiels et vitaux d'un chef de famille» (art. 85).

⁹⁰ Ratifiée dans *La Gaceta* n° 206 du 13 septembre 1934.

⁹¹ Ratifiée dans *La Gaceta* n° 202 le 5 septembre 1967.

⁹² Ratifiée dans *La Gaceta* n° 202 du 10 septembre 1975.

⁹³ Publiée dans *La Gaceta* n° 114 du 21 juin 1991.

227. Le salaire est obligatoire et ne peut être l'objet d'une compensation, d'un escompte, d'une réduction, retenue ou saisie, excepté dans les cas prévus par la loi. Les salaires minimums fixés modifient automatiquement tout salaire qui leur est inférieur en le portant à leur niveau. Les salaires, qui, sous l'effet d'un contrat de travail individuel, accord salarial, voire convention collective du travail, sont supérieurs aux minimaux établis, ne pourront être l'objet d'une réduction.

1. Commission nationale sur les salaires minimaux

228. La loi n° 129 sur le salaire minimal a porté création de la Commission nationale sur les salaires minimaux. Chargée de fixer le salaire minimal, elle est régie conformément à la loi et les décisions qu'elle adopte et publie sont contraignantes pour les employeurs et les travailleurs. Toute infraction de la part des employeurs sera sanctionnée par une amende. La Commission sera formée comme suit:

- a) Ministère du travail qui la présidera;
- b) Un représentant du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce;
- c) Un représentant de chacune des organisations nationales représentatives d'employeurs sur décision du Ministère du travail;
- d) Un représentant de chacune des centrales syndicales nationales représentatives sur décision du Ministère du travail;
- e) Le Ministère des finances et du crédit public comme employeur du gouvernement;
- f) Des représentants de la Banque centrale, de l'INEC, d'organisations d'employeurs de micro-entreprises privées.

229. Les membres de la Commission seront désignés, conjointement avec leurs suppléants respectifs, par les organes et entités respectifs et approuvés par le Ministère du travail; seules les institutions de l'État, telles que la Banque centrale, le Ministère des finances et du crédit public, l'INEC, pourront être remplacées par leurs organes respectifs, comme l'établit la loi n° 129.

2. Méthode appliquée à la fixation du salaire minimal

230. La méthode qui sert à fixer le salaire minimal est appliquée par la Commission nationale sur les salaires minimaux, dont l'une des fonctions consiste à fixer les différents salaires minimaux conformément aux mécanismes établis à cet effet, en fonction de leur comportement⁹⁴ durant l'exercice qui suit la dernière négociation (janvier-décembre 2006) et fournis par la Direction générale de l'emploi et des rémunérations du Ministère du travail, l'Institut national

⁹⁴ Comportement des éléments suivants: inflation, taux de change, conjoncture, variation du coût du panier de la ménagère (53 articles satisfaisant aux besoins de subsistance d'une famille moyenne), variation de l'indice des prix à la consommation, monnaie nationale (córdoba) face au dollar, taux d'emploi, rémunération du marché.

des statistiques et des recensements (INEC) et autres organismes analogues⁹⁵, pour fixer le salaire minimal par consensus.

231. Le salaire, négocié librement entre les parties, ne peut être inférieur au minimum légal, comme l'établissent l'article 82 du Code du travail et l'article 6 de la loi n° 129 sur le salaire minimal.

232. Les conventions collectives permettent de fixer des salaires minimaux supérieurs qui ne peuvent être inférieurs au salaire minimal légal.

3. Système de fixation du salaire minimal

233. Le système d'établissement des salaires minimaux au Nicaragua se conforme aux négociations relatives au salaire minimal, tendant à fixer le minimum légal; durant la période visée par le présent rapport, le salaire minimal a fait l'objet de huit révisions. Fixé par secteur d'activité, il s'applique aux salariés des secteurs d'activité suivants:

- a) Agriculture (salaire et pension alimentaire);
- b) Pêche;
- c) Mines et carrières;
- d) Industrie manufacturière;
- e) Industries soumises à un régime fiscal spécial;
- f) Électricité, gaz et eau, commerce, restauration et hôtellerie, transports, entrepôts et communications;
- g) Construction, établissements financiers et assurances;
- h) Services communautaires, sociaux, domestiques et personnels et
- i) Administration centrale et municipale.

234. Concernant l'agriculture, premier secteur mentionné, le poste pension alimentaire relève d'un décret du Ministère du travail, conformément à l'article 186 du Code du travail. Les salaires, septièmes jours et prestations afférents aux activités agricoles cycliques sont réglementés par le Ministère du travail.

i) Caractère légal du salaire minimal

235. Le salaire minimal a force de loi; une fois approuvé, il est ratifié par décret ministériel et publié au Journal officiel *La Gaceta*. L'article premier de la loi n° 129 contient des mesures destinées à en garantir le versement.

⁹⁵ Alinéas 1), 2), 3), 4), 5) et 6) de l'article 7 de la loi n° 129.

236. Les infractions, ou le défaut de paiement du salaire minimal, de la part de l'employeur sont sanctionnées d'une amende équivalant à 25 % du montant total de la fiche de paie et versée au fisc pour alimenter les fonds de protection sociale.

237. La grille salariale est diffusée par voie radiophonique à Managua et dans les départements, la presse écrite et le Journal officiel; les employeurs sont en outre exhortés à l'afficher à des emplacements visibles pour les travailleurs.

238. Les services de l'inspection du travail se chargent de vérifier si les salaires sont effectivement versés conformément aux normes minimales en vigueur, en fonction des ressources humaines disponibles de l'entreprise.

239. En outre, selon l'article 7 de la loi sur le salaire minimal, les membres de la Commission nationale sur les salaires minimaux doivent, dans le cadre de leurs attributions, veiller à l'application effective des décisions qui fixent le salaire minimal et dénoncer devant les autorités compétentes les infractions commises.

240. Le CENIDH signale à cet égard que, durant la période visée par le présent rapport, le nombre d'inspecteurs du travail par rapport à la population active totale a été insuffisant. Le manque de volonté politique manifesté par le Ministère du travail en ce qui touche à l'application des lois en vigueur et à la défense des droits de l'homme des travailleurs constitue un obstacle bien plus sérieux pour garantir une application et un respect effectifs des dispositions législatives en vigueur.

241. Le CENIDH indique également que les méthodes d'inspection, précisées dans la législation, n'ont pas été dûment respectées.

ii) Besoins des travailleurs et fixation du salaire minimal

242. Les besoins de la population active sont pris en compte dans la fixation du salaire minimal, la Commission se fondant à cet effet sur un pourcentage de la valeur de 53 produits du panier de la ménagère⁹⁶ qui satisfassent aux besoins de subsistance d'une famille moyenne, compte tenu des variations de prix de ces produits.

243. L'article premier de la loi n° 129 dispose également que «la présente loi régit la fixation du salaire minimal pour garantir au travailleur et à sa famille un minimum de bien-être compatible avec la dignité humaine, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 82 de la Constitution».

iii) Évolution des salaires moyens et minimaux

244. La Commission nationale sur le salaire minimal négocie actuellement une augmentation de 18 % du salaire minimal, la plus élevée de ces trente dernières années. Le salaire minimal moyen passera alors de 1 401 córdobas à 1 653,18 córdobas.

245. Le tableau ci-après indique le salaire minimal par année, de même que le pourcentage du panier de la ménagère correspondant.

⁹⁶ Liste des 53 produits du panier de la ménagère: voir l'article 7 en annexe I.

NICARAGUA

Évolution du salaire minimal légal approuvé lors de négociations de la CNSM 1991-2006

Secteur d'activité économique	29/08/1991		30/10/1997		28/07/1999		23/02/2001		29/04/2002		22/07/2003		25/05/2004		08/04/2005		02/03/2006	
	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB	Salaire	% CCB
Agriculture	150	22,8	300	21,2	450	27,3	550	28,2	580	28,3	615	27,9	669,3	27,9	769,35	29,8	869,4	30,9
Pêche	170	25,9	500	35,3	700	41,5	785	40,2	865	42,2	952	43,2	1 036,06	43,2	1 191,4	46,2	1 371,4	48,8
Mines et carrières	245	37,3	600	42,4	850	51,6	950	48,6	1045	51	1 150	52,1	1 251,55	52,1	1 439,8	55,8	1 619,8	57,6
Industrie manufacturière	250	38,1	500	35,3	600	36,4	670	34,3	730	35,6	825	37,4	897,85	37,4	1 032,7	40,1	1 212,7	43,2
Industrie soumise à un régime spécial				35,3	800	48,6	895	45,8	960	46,9	1037	47	1 128,57	47	1 298,4	50,4	1478,4	52,6
Électricité, gaz et eau	300	45,7	600	42,4	900	54,7	1 010	51,7	1 111	54,2	1 178	53,4	1 282,02	53,4	1 474,3	57,2	1 654,3	58,9
Eau	250	38,1																
Construction	190	28,9	480	33,9	1 200	72,9	1 300	66,5	1365	66,6	1450	65,7	1 578,04	65,7	1 838,4	71,3	2 018,4	71,8
Commerce, restauration et hôtellerie	250	38,1	550	38,9	900	54,7	1 010	51,7	1 070	52,2	1 178	53,4	1 282,02	53,4	1 474,3	57,2	1 654,3	58,9
Transports, entrepôts et communications	225	34,3	450	31,8	900	54,7	1 010	51,7	1 111	54,2	1 178	53,4	1 282,02	53,4	1 474,3	57,2	1 654,3	58,9
Établissements financiers et assurances	300	45,7	700	49,5	1 000	60,7	1 120	57,3	1 232	60,1	1 450	65,7	1 578,04	65,7	1 838,4	71,3	2 018,4	71,8
Assurances	200	30,5	650	46														
Services communautaires sociaux	250	38,1	470	33,2	700	42,5	785	40,2	830	40,5	890	40,4	968,59	40,3	1 114,4	43,2	1 264,4	45
Administration centrale et municipale	234	35,6	350	24,7	550	33,4	630	32,3	756	36,9	801	36,3	881,1	36,7	1 013,3	39,3	1 124,8	40

Les minimums de 2006 sont en vigueur au 12 avril 2007.

CCB: Couverture du panier de la ménagère.

Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

D. Rémunération du travail⁹⁷

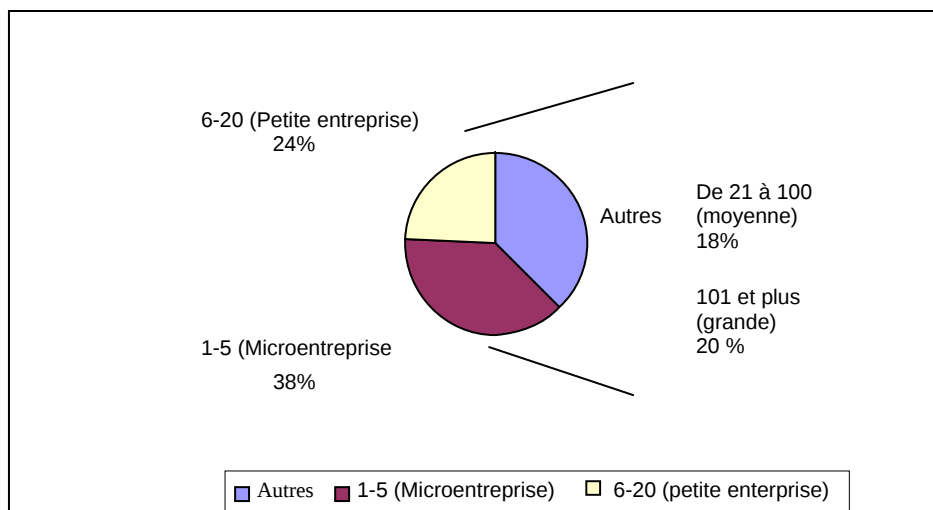
1. Inégalité de rémunération

246. Dans le secteur public, les hommes et les femmes ayant un emploi déterminé ont le même revenu que toute autre personne occupant le même emploi dans la même institution, même s'il existe des exceptions d'ajustement salarial, qui ne sont pas dues à des raisons de sexe, de religion ou de race.

247. Dans le secteur privé, chaque entreprise administre son propre système, à partir du salaire minimal légal correspondant au secteur d'activité économique auquel elle appartient.

248. Les taux salariaux, dans une même entreprise, sont identiques pour un travail d'égale valeur, mais ils peuvent différer d'une entreprise à l'autre selon les possibilités financières de chacune. Les travailleurs des petites et micro-entreprises reçoivent tout au plus le salaire minimal, alors que dans les grandes entreprises, ils sont davantage rétribués.

249. La part de la petite et micro-entreprise au Nicaragua est importante, selon l'enquête auprès des ménages pour mesurer l'emploi (réalisée par l'Institut national des statistiques et des recensements), qui observe la structure suivante des salariés par taille d'établissements:



Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

250. Nonobstant, le CENIDH indique que la pauvreté, le manque d'emploi et les bas salaires au Nicaragua expriment les inégalités sociales tant à la campagne qu'à la ville. La réduction de ces différences sociales représente une lourde tâche qui nécessite un changement de cap pour que le Nicaragua devienne un pays où les contrastes entre potentialité et niveau de vie sont mineurs, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables⁹⁸.

⁹⁷ Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

⁹⁸ Rapport du CENIDH, 2006. Op. cit., p. 63.

2. Mesures visant à éliminer l'inégalité de rémunération

251. Parmi les mesures adoptées dans la période visée par le présent rapport pour corriger les inégalités de rémunération, il a été procédé à l'établissement de la structure des emplois des institutions par degré de complexité conformément à la loi n° 476 sur le service civil et la carrière administrative⁹⁹, qui relève du Ministère des finances et du crédit public.

3. Méthode utilisée pour mettre au point l'évaluation des emplois

252. L'enquête sur les ménages est la méthode appliquée pour mesurer l'emploi urbain et rural à l'échelon national au Nicaragua, l'unité de recherche étant constituée par les membres du ménage.

253. L'échantillonnage qui se fonde sur la cartographie des segments, sources et années de recensement est réalisé par l'Institut national des statistiques et des recensements.

4. Répartition du revenu dans les secteurs public et privé

254. Le tableau ci-après indique la fluctuation de l'effectif de travailleurs de l'Administration centrale, correspondante aux années 2001 à 2006.

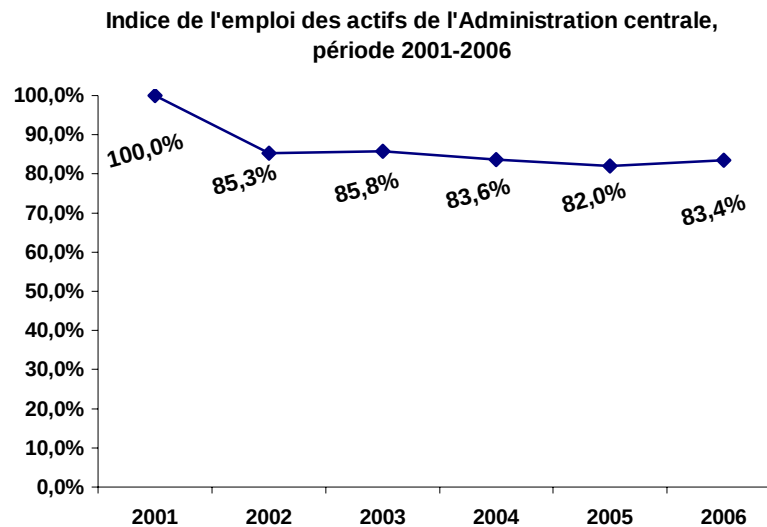
Moyenne et indice annuels des actifs de l'Administration centrale
Période 2001-2006

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Actifs	63 455	54 096	54 444	53 037	52 032	52 932
Indice de l'emploi	100,0%	85,3%	85,8%	83,6%	82,0%	83,4%

Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

255. Pour effectuer l'analyse de la variation et déterminer l'indice de l'emploi, l'année 2001, qui sert d'année de base, équivaut à 100 %.

⁹⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 235 du 11 décembre 2003.



Source: Ministère des finances et du crédit public, Direction des traitements et salaires

256. L'indice des actifs de l'Administration centrale révèle une tendance fluctuante et irrégulière; en 2002 et 2003, il se situait à 85,3 % et 85,8 %, respectivement, alors qu'en 2004 et 2005, il est tombé à 83,6 et 82 %, attestant une diminution du nombre d'actifs de ce secteur. En 2006, l'indice est remonté légèrement à 83,4 %. Les indices des cinq dernières années ont enregistré une baisse par rapport à l'année de base.

E. Santé et sécurité au travail

1. Conditions minimales de santé et de sécurité au travail

257. L'article 100 du Code du travail dispose en matière d'hygiène et de sécurité au travail comme suit: «Tout employeur est tenu d'adopter des mesures préventives nécessaires et appropriées pour protéger efficacement la vie et la santé de ses travailleurs en aménageant les installations et en fournissant l'équipement de travail requis pour réduire et éliminer les risques professionnels sur les lieux de travail, sans préjudice des normes qu'établit le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Ministère du travail». Les employeurs doivent adopter notamment les mesures suivantes:

- a) Mesures d'hygiène prescrites par les autorités compétentes;
- b) Mesures indispensables pour éviter tout accident dans le maniement d'instruments ou de matériaux et se doter d'une réserve suffisante de médicaments pour subvenir aux soins immédiats en cas d'accidents;
- c) Former les travailleurs à l'utilisation des machines et produits chimiques, ainsi qu'aux dangers inhérents, et également au maniement des instruments et équipements de protection;
- d) Contrôler systématiquement l'utilisation des équipements de protection.

258. En 2006, les inspections en matière d'hygiène et de sécurité au travail ont porté sur un total de 116 200 travailleurs. Le service d'inspection a pour tâche de prévenir les risques professionnels et de veiller à ce que les travailleurs bénéficient des conditions minimales de sécurité et d'hygiène au travail. La même année, l'attention a été portée sur l'élaboration des mesures suivantes:

- a) Constitution de 289 commissions mixtes d'hygiène et de sécurité (effectif de travailleurs visés: 123 610);
- b) 192 plans de travail en matière d'hygiène et de sécurité (effectif de travailleurs visés: 66 723);
- c) 109 règlements techniques en matière d'organisation de l'hygiène et la sécurité au travail (effectif de travailleurs visés: 211 111);
- d) 62 autorisations d'ouverture d'entreprises spécialisées dans l'hygiène et la sécurité au travail (effectif de travailleurs visés: 11 686).

2. Catégories de travailleurs

259. Les catégories de travailleurs pour lesquelles les conditions minimales de sécurité ne sont pas respectées sont les suivantes: ouvriers de la construction, de l'agro-industrie (tabac, sésame), travailleurs des entreprises de sous-traitance, pêche, établissements hospitaliers, enfin les travailleurs indépendants (secteur non structuré) caractérisés par l'absence de relation de travail.

260. Les catégories de travailleurs pour lesquelles les conditions minimales ne sont pas respectées ou qui ne bénéficient pas des règles de sécurité établies sont les suivantes: travailleurs de la construction, de l'agro-industrie (tabac, sésame), travailleurs des entreprises de sous-traitance, pêche, établissements hospitaliers, enfin les travailleurs indépendants (secteur non structuré) caractérisés par l'absence de relation de travail.

261. Les articles 103 et 104 du Code du travail traitent de la sécurité que l'État doit offrir aux travailleurs en matière d'équipements de protection personnelle pour le travail et des mesures à prendre pour les travailleurs exposés à un danger.

262. L'article 150 du Code du travail oblige l'employeur à affilier les employés de maison au régime de la sécurité sociale, grâce auquel le droit aux prestations médicales de ces travailleurs est garanti en cas de risques professionnels.

3. Sanctions pour non-respect des mesures de sécurité au travail

263. Les sanctions appliquées aux employeurs qui ne respectent pas leurs obligations sont entre autres:

- a) Sanctions économiques pour défaut d'affiliation au régime de la sécurité sociale;
- b) Indemnisation des travailleurs pour les accidents ou maladies d'origine professionnelle, qui ne sont pas protégés par le régime de la sécurité sociale, ou n'y sont pas affiliés, selon le cas, ou pour défaut de paiement des cotisations dans les délais et la forme prescrite;

c) Pouvoir du Ministère du travail de fermer définitivement ou temporairement les lieux ou zones de travail comportant un risque imminent d'accidents ou de maladies d'origine professionnelle;

d) Compétence du Ministère du travail pour décider de la suspension ou la cessation des activités des entreprises qui enfreignent les dispositions en matière de sécurité et d'hygiène au travail;

e) Amendes pour non-respect ou violation des dispositions et règles en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

264. L'employeur qui sous-traite est responsable des risques professionnels subis par les travailleurs. Par risques professionnels s'entendent les accidents et maladies auxquels sont exposés les travailleurs dans leurs activités (art. 109 du Code du travail).

265. L'article 110 du Code du travail régit tout ce qui touche à l'accident de travail, lequel est l'événement ou l'action qui, involontairement, à l'occasion ou en conséquence d'un travail, entraîne le décès du travailleur ou la lésion d'un organe ou de troubles fonctionnels permanents ou passagers.

266. De même, l'article 111 du Code du travail dispose qu'«une maladie professionnelle est un état pathologique découlant de l'action continue d'une cause qui puise son origine dans le travail ou le milieu où le travailleur fournit ses services et qui provoque une incapacité ou des troubles physiques, psychiques ou fonctionnels d'une manière permanente ou transitoire, même si la maladie est diagnostiquée une fois la relation de travail achevée» (art. 111 du Code du travail).

267. Les risques professionnels s'entendent de toute lésion, maladie, trouble fonctionnel, physique ou psychique, permanent ou transitoire, ou aggravation dont souffre ultérieurement le travailleur par suite d'un accident du travail ou d'une maladie d'origine professionnelle dont il a été victime. Lorsque les conséquences d'un risque professionnel sont aggravées par une maladie ou lésion subie auparavant dans la même entreprise ou le même établissement, cette aggravation est considérée comme résultant directement du risque professionnel subi et indirect de la maladie ou lésion antérieure.

268. Les indemnités à verser sont calculées d'après le dernier salaire du travailleur. S'agissant de salaire variable ou difficile à déterminer, le calcul se fondera sur la moyenne des six derniers mois ou de la durée de travail si la moyenne est moindre.

269. En cas de décès du travailleur ou d'incapacité totale et permanente à la suite de risques professionnels, l'entreprise versera une indemnisation équivalant à 620 jours de salaire qui seront calculés à partir de la date du décès ou du jour où l'incapacité est déterminée. Les montants et périodes d'indemnisation seront conformes à ce qui a été convenu en matière de salaire dans le contrat de travail.

270. Dans le cas d'une incapacité totale permanente, l'indemnisation sera versée à la personne chargée des soins ou à quiconque désigné par les autorités compétentes¹⁰⁰.

4. Nature et fréquence des accidents et maladies d'origine professionnelle

271. Le tableau ci-après présente les données relatives à l'enregistrement des accidents du travail en faisant ressortir les accidents mortels pour la période 2000-2006, communiquées au Ministère du travail.

Données	Période examinée						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'entreprises qui déclarent	355	317	332	360	390	450	483
Nombre d'accidents mortels	27	32	37	36	19	32	34
Nombre d'accidents survenus	7 607	8 127	8 541	8 994	9 442	9 472	9 079
Travailleurs exposés à des risques	89 537	92 651	104 626	109 673	126 537	122 712	160 443
Taux de fréquence	8,4	8,7	8,1	8,2	7,4	7,7	5,7

Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006

F. Avancement des travailleurs

1. Égalité des chances

272. L'article 33 du Code du travail garantit aux travailleurs le droit d'être promu à un poste supérieur sans autres restrictions que des facteurs d'ancienneté, de service, de capacité, d'efficacité et de responsabilité.

273. Conformément à la loi n° 476 sur la fonction publique et la carrière administrative, il est établi au chapitre II sur les «systèmes de classement et de gestion», qu'il importe de garantir les principes d'égalité, d'équité et de compétitivité pour tous les fonctionnaires de l'administration publique.

274. L'article 30 de la loi n° 476 établit le système de rétribution et dispose que la politique de l'administration publique en la matière doit se fonder, comme élément de base de la motivation et de la gestion de ses ressources humaines, sur les principes suivants:

a) Égalité: pour les postes classés conformément aux dispositions de la loi, les rémunérations seront conformes au principe «à travail égal, salaire égal»;

¹⁰⁰ Conformément aux principes du Code du travail en vigueur.

b) Équité: le système de rémunération veillera à la cohérence entre la rétribution fixée pour chacun des postes et les éléments constitutifs de ces derniers, en éliminant toute forme de discrimination ou d'inégalité de traitement;

c) Compétitivité: la fixation des rémunérations des différents postes sera fondée tant sur le marché privé que sur la politique salariale de l'administration publique en vigueur.

275. Le Ministère du travail a fait savoir qu'il est difficile de préciser quel est le groupe de population privé des possibilités de promotion, à défaut d'étude à ce sujet, même si la Constitution garantit l'égalité en matière de promotion pour tous les Nicaraguayens.

276. Le paragraphe 6 de l'article 82 du Code du travail dispose que les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui leur assurent en particulier: «la stabilité au travail conformément à la loi et des chances égales d'être promus, sans autres restrictions que les facteurs de durée, de service, de capacité, d'efficacité et de responsabilité».

G. Droits au travail

1. Journée de travail et temps libre

277. Les normes législatives qui régissent la journée de travail, les jours de repos, les autorisations de congés et les vacances, ainsi que la rémunération des jours fériés, sont prévues dans la Constitution et le Code du travail.

278. L'article 82 de la Constitution précise que «les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui leur assurent notamment une journée de travail de huit heures, un repos hebdomadaire, des congés, des jours fériés nationaux rémunérés et le treizième salaire, conformément à la loi».

279. Le Code du travail fixe à huit heures la journée de travail ordinaire et dispose en outre que tous les six jours de travail continu ou d'heures équivalentes, le travailleur pourra bénéficier d'un jour de repos ou septième jour intégralement payé. Le jour de repos hebdomadaire sera le dimanche, sauf exceptions légales déterminées.

280. Les jours de compensation, qui avaient été supprimés par voie de réforme du Code du travail, doivent être rémunérés comme jours de travail extraordinaires. Le Code fixe de même la durée ordinaire du travail nocturne à sept heures sans dépassement des 42 heures hebdomadaires. Le travail de nuit s'effectue entre 20 heures et le lendemain 6 heures.

281. La journée ordinaire de travail qui est mixte ne peut dépasser sept heures et demie, ni un total de 45 heures par semaine. Elle s'accomplit en partie la journée et en partie la nuit. Nonobstant, est considéré comme nocturne et non mixte le travail de nuit de plus de trois heures et demie. Le travail de jour s'effectue entre 06 et 20 heures.

2. Congés et jours fériés

282. Le Code du travail dispose comme suit: «Tout travailleur a droit à 15 jours de repos continu et rémunéré sous forme de congés, pour six mois de travail ininterrompu au sein d'une même entreprise.

Les travailleurs au service de l'État et des institutions bénéficieront de jours de congés payés du samedi des Rameaux au dimanche de Pâques compris; du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus et de 16 jours de congés annuels.

Dans tous les cas où l'intérêt de l'employeur ou du travailleur est en jeu, ou s'agissant de travaux ruraux cycliques ou de services qui, par leur nature, ne peuvent être interrompus, la période de jouissance des congés pourra être fixée à une autre date» (art. 76 du Code du travail)

283. Les articles 77, 78 et 79 du Code du travail établissent la forme de cessation et, aux fins de calcul, l'interruption du travail pour maladie ou juste motif ne réduit nullement le total des jours ouvrés pour compléter la période donnant droit aux congés.

284. Selon le Code du travail, les jours fériés nationaux et obligatoires donnant droit au repos rémunéré sont les suivants: 1^{er} janvier, jeudi et vendredi saints, 1^{er} mai, 19 juillet, 14 et 15 septembre, 8 et 25 décembre.

285. Le pouvoir exécutif pourra déclarer des journées compensatoires rémunérées ou sous forme de congés, tant au niveau national que municipal.

286. Tout jour férié national coïncidant avec le septième jour sera compensé: le travailleur qui travaille est rémunéré comme un jour de travail extraordinaire (art. 68 du Code du travail).

287. Le Code du travail (art. 93 à 99) contient le droit au treizième salaire, considéré comme une rémunération supplémentaire, ses modalités et moment de paiement, les sanctions pour inobservation, le système de calcul et des mesures de protection. Les personnes qui perçoivent pensions et retraites de l'INSS reçoivent également le treizième salaire.

288. Les articles précédents attestent les réglementations qui sont appliquées à toute la population, excepté aux membres des forces armées exclusivement, eu égard à leurs fonctions propres. Les droits au travail de cette catégorie de travailleurs sont garantis dans le cadre de leur propre règlement en la matière.

289. Les services de l'Inspection générale du travail doivent veiller, par le biais de leurs inspecteurs, à tout ce qui touche aux questions de travail, à ce que les travailleurs jouissent des droits que leur reconnaissent le Code du travail et la Constitution.

3. Difficultés dans l'exercice des droits au travail

290. Conformément au rapport du Ministère du travail, aucun facteur ni aucune difficulté ne s'opposent à l'exercice au Nicaragua des droits des employeurs et des travailleurs en matière de travail.

4. Progrès concernant le droit à des conditions de travail justes et favorables

291. Entre autres avancées législatives, on citera:

- La loi n° 442 d'interprétation de l'article 236 du Code du travail, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 206 du 30 octobre 2002;

- La loi portant réforme du Titre VI, livre premier du Code du travail des adolescents; Chapitre I, Protection des travailleurs adolescents, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 199 du mardi 21 octobre 2003;
- La loi n° 456 sur l’adjonction des risques et maladies d’origine professionnelle dans la loi n° 185 sur le Code du travail, *La Gaceta* n° 133 du 8 juin 2004;
- La loi n° 516 sur les droits acquis, publiée dans *La Gaceta* n° 11 du 17 janvier 2005;
- La loi n° 547 portant création du Conseil national du travail, publiée dans *La Gaceta* n° 152 du lundi 8 août 2005.

H. Travail des enfants¹⁰¹

1. Mesures de la communauté internationale

292. D’une manière générale, au Nicaragua, le Code du travail fixe l’âge minimum d’admission à l’emploi à 14 ans¹⁰², l’âge d’entrée en activité pour les jeunes de plus de 16 ans et l’âge normal pour travailler à 18 ans révolus.

293. En 1981, le pays a ratifié la Convention n° 138 de l’OIT sur l’élimination du travail des enfants et la protection des enfants et des adolescents¹⁰³. De même, en 2000, il a ratifié la Convention n° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants¹⁰⁴, qui aborde l’exploitation sexuelle et vise à éliminer d’urgence les pires formes de travail des enfants.

294. Au titre des actions de la communauté internationale qui ont contribué, conjointement avec le Ministère du travail, à améliorer le niveau de vie de la population, dans le domaine du travail, en particulier de ce groupe de travailleurs, 22 programmes ont été élaborés pour éliminer le travail des enfants; ils sont exécutés dans le cadre du Programme de l’OIT/IPEC¹⁰⁵ par des ONG de la société civile avec des fonds fournis par les Gouvernements espagnol, canadien et américain, notamment.

295. Ces programmes, mis en œuvre à Managua, León, Matagalpa, Jinotega, Chontales, Estelí, Granada, Jalapa, ont misé sur quatre éléments: éducation, santé, création de revenu pour la famille et formation/sensibilisation. Il s’agit notamment des programmes suivants:

¹⁰¹ Selon le rapport du Ministère du travail aux fins d’élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

¹⁰² Article 131 du Code du travail.

¹⁰³ Publiée dans *La Gaceta* n° 111 du 23 mai 1981 et ratifiée le 2 novembre de la même année.

¹⁰⁴ Décret n° 79-2000 entérinant la Convention sur les pires formes de travail des enfants, adopté le 4 septembre 2000 et publié dans *La Gaceta* n° 171 du 8 septembre 2000. Ratifié le 6 novembre 2000.

¹⁰⁵ Programme international pour l’élimination du travail des enfants de l’OIT.

- a) Réduction du travail des enfants dans le faubourg Jonathan González de Managua, 1998-2001. Population cible: 385 enfants et adolescents;
- b) Élimination du travail des enfants à la décharge *El Fortín* de la ville de León, 1999-2001. Population cible: 200 enfants et adolescents;
- c) Élimination du travail des enfants et prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles qui travaillent au terminus des autobus de la ville de León, 1999-2001. Population cible: 135 filles et adolescentes;
- d) Élimination du travail des enfants au marché Santos Bárcenas de León, 1999-2001. Population cible: 100 enfants et adolescents;
- e) Élimination du travail des enfants dans la communauté autochtone de Subtiava, ville de León, 1999-2001. Population cible: 1 300 enfants et adolescents;
- f) Élimination du travail des enfants au terminus des autobus de León, 1999-2001. Population cible: 120 enfants et adolescents;
- g) Réduction du travail des enfants aux feux de signalisation et espaces publics fermés de Managua, 2000-2002. Population cible: 600 enfants et adolescents;
- h) Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines de la India de Santa Rosa del Peñón. «Des mines à l'école». Population cible: 485 enfants et adolescents;
- i) Prévention et élimination du travail des enfants dans le secteur des tabacs à Jalapa. Population cible: 750 enfants et adolescents;
- j) Plan «Feux de signalisation», établi par le Ministère de la famille. Population cible: 600 enfants et adolescents.

2. Mesures spéciales de protection et d'assistance destinées aux enfants et adolescents

296. Par l'intermédiaire du Ministère du travail, des plans d'inspection sont mis en œuvre dans les secteurs comptant le plus de main-d'œuvre infantile, y compris le secteur non structuré où un accord a été conclu avec les commerçants aux fins d'application de la législation du travail.

297. Par ailleurs, une définition des types de travaux dangereux, ainsi que des dommages et risques qu'ils comportent, a été établie et des plans intersectoriels élaborés. Des mesures permettant une action commune au plan local et une prompt solution avec les ressources humaines et matérielles existantes ont été prises avec les administrations municipales et les commissions de l'enfance et l'adolescence. Il faut préciser que ces dernières sont mises en place soit avec une coopération extérieure, soit par mandat institutionnel.

V. ARTICLE 8 – Le droit de constituer des syndicats de travailleurs et d’y adhérer

A. Cadre juridique

298. Le droit de former des syndicats repose sur la Constitution et le Code du travail, de même que sur les décrets respectivement n° 55-97 qui réglemente les associations syndicales et n° 93-2004 portant réforme dudit décret n° 55-97.

299. Comme en dispose l’article 87 de la Constitution, «le Nicaragua reconnaît la pleine liberté syndicale. Les travailleurs peuvent s’organiser volontairement en syndicats et ces derniers peuvent être légalement constitués. Aucun travailleur n’est obligé d’appartenir à un syndicat déterminé, ni de renoncer au syndicat dont il est membre. L’autonomie des syndicats est pleinement reconnue et les droits syndicaux respectés».

B. Conventions

300. Le Nicaragua est partie aux instruments internationaux ci-après en matière de syndicats, qui ont été approuvés et ratifiés:

- Convention n° 87¹⁰⁶ sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- Convention n° 98¹⁰⁷ sur le droit syndical et la négociation collective, 1949;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 12 mars 1980.

C. Syndicats

301. Avant d’aborder les conditions requises pour constituer des syndicats, il s’impose de rappeler la définition qu’en donne le Code du travail:

«Le syndicat s’entend d’une association d’employeurs ou de travailleurs qui est constituée pour représenter et défendre leurs intérêts respectifs. La constitution de syndicats n’exige pas d’autorisation préalable.

Aux effets d’obtenir leur personnalité juridique, les syndicats doivent être inscrits au Registre des associations syndicales du Ministère du travail (art. 203 du Code du travail).».

1. Conditions requises pour constituer un syndicat

302. Pour constituer des syndicats, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

¹⁰⁶ Ratifiée et publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

¹⁰⁷ Ratifiée et publiée dans *La Gaceta* n° 202 du 5 septembre 1967.

- a) Déposer l'original et une copie de l'acte constitutif et des statuts, dans le cas des syndicats de Managua; s'agissant de syndicats d'autres départements, une copie supplémentaire est exigée;
- b) Liste des signatures des membres du syndicat qui ont participé à l'assemblée constitutive de la nouvelle organisation (20 travailleurs au minimum);
- c) Fiches d'adhésion des travailleurs affiliés au syndicat (facultatives);
- d) Déposer trois livres dûment frappés du sceau du Ministère du travail:
 - i) Livre des actes;
 - ii) Livre de la comptabilité;
 - iii) Livre du registre des adhérents.

303. Les syndicats de travailleurs ne peuvent être constitués qu'avec au minimum 20 membres et les syndicats d'employeurs avec un minimum de cinq membres.

«Les organisations syndicales ne sont soumises à d'autres conditions pour leur constitution et leur fonctionnement que celles établies par le Code du travail en vue d'assumer au mieux leurs fonctions et de garantir les droits de leurs membres» (art. 223 du Code du travail).

2. Modalités d'enregistrement d'un nouveau syndicat

304. Les travailleurs, qui décident de s'organiser en syndicat ou leurs conseils syndicaux délégués par le syndicat dans l'acte constitutif, doivent déposer à la Direction des associations syndicales (DAS), quel que soit le domicile de l'organisation pour l'obtention de sa personnalité juridique, l'acte constitutif et les statuts conformément aux dispositions des articles 211 et 212 du Code du travail et de l'article 9 du décret n° 55-97 sur le «règlement des associations syndicales». Ils doivent en outre authentifier les signatures des travailleurs qui ont participé à l'assemblée constitutive.

305. Une fois les pièces produites, le conseiller de la DAS en effectue un premier examen pour vérifier si elles remplissent les conditions légales, puis les transmet à la directrice de l'organisme, qui procède à un deuxième examen. En cas d'incohérences ou de lacunes constatées alors, un avis est communiqué aux requérants dans un délai de trois jours après dépôt de la demande et, tant que l'organisation requérante ne corrige pas les incohérences, il lui sera notifié autant d'avis que nécessaire. Tant la personnalité juridique que l'homologation des organisations domiciliées à Managua sont inscrites une fois signées par le directeur dans les livres correspondants. Il convient de vérifier, dans les pièces fournies:

- a) La requête d'enregistrement du nouveau syndicat, dûment signée par le secrétaire général et éventuellement le secrétaire de séance élus à l'assemblée constitutive;
- b) Que la date figurant dans l'acte constitutif corresponde à la date indiquée en en-tête de la liste des travailleurs affiliés et fondateurs;

- c) Que l'acte constitutif contient les conditions établies à l'article 9 du règlement des associations syndicales;
- d) Une fois les statuts examinés et approuvés à la même assemblée constitutive, l'exemplaire original et un double doivent être joints, si le syndicat relève du département de Managua, plus une photocopie supplémentaire s'il relève de tout autre département. Quand les statuts ne sont ni examinés ni approuvés à ladite assemblée, l'acte constitutif devra porter le jour et l'heure prévus pour une réunion à cet effet, compte tenu du délai maximal de 40 jours fixé à l'article 9, par. 6, du règlement des associations syndicales;
- e) Que les statuts remplissent les conditions établies à l'article 11 du même règlement;
- f) Que la ou les listes sont présentées en double exemplaire, sans ratures ni taches, portant en en-tête le nom du syndicat, l'heure, la date et l'année de l'assemblée où ils ont été examinés et approuvés.

306. La direction du Registre des associations syndicales peut refuser d'enregistrer l'organisation pour les motifs exclusifs suivants:

- a) Les objets et fins du syndicat ne correspondent pas aux dispositions du Code du travail;
- b) Le syndicat n'est pas constitué avec le nombre de membres fixés par la loi; et
- c) Les signatures sont falsifiées ou les personnes inscrites fictives.

307. Ces conditions ne sont pas décisives et peuvent être remplies à posteriori par l'organisation. Une fois les conditions remplies, la DAS procède à l'enregistrement dans le délai légal.

3. Cas de refus d'enregistrement

308. En cas de refus d'enregistrement d'un nouveau syndicat, conformément aux dispositions de l'article 213 du Code du travail, les requérants peuvent faire appel dans un délai de cinq jours à compter de la notification du refus. Si le recours est formé dans le délai et la forme prescrits, une ordonnance admettant le recours est délivré et doit être notifiée à l'association syndicale pour que, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification, elle exprime ses griefs devant le service d'inspection générale du travail, autorité de deuxième instance compétente pour connaître en la matière. Dans un délai de dix jours, le service d'inspection statue en confirmant ou infirmant le refus opposé par la Direction des associations syndicales; dans le second cas, la DAS enregistre et authentifie l'organisation; dans le premier, le service d'inspection dépose les pièces préparatoires auprès de la DAS qui les archive. La partie requérante a le droit de former un recours en *amparo*. Le tableau suivant contient les statistiques sur le nombre de demandes rejetées ou refusées par le Registre des associations syndicales.

Année	Date (jour/mois)	Syndicat	Entreprise	Observation
1993		Sans objet		
1994	27/9	Syndicat de travailleurs	Ferme avicole «La Estrella»	
	24/6	SITRAMESA	Métaux et structures	
1995	00/5	Oscar Morales Juárez	Industrie métallurgique	
	15/12	Ramón Ordóñez	Ferme avicole «La Estrella»	
	10/11	Syndicat de travailleurs	Hôpital A. L. F.	
	3/9	Syndicat de travailleurs	La Fosforera	
1996	28/7	Roberto Lara	Ministère des finances	
1997		Sans objet		
1998	14/7	SICEVECSA	Supermarché céréales et légumes	
	27/3	Syndicat de travailleurs	INETER	
1999	14/6	Orlando Sánchez	Compañía Azucarera del Sur (CASUR)	
2000		Sans objet		
2001	27/9	Syndicat des travailleurs agricoles	Mine agricole «SIARES»	
	22/2	Syndicat de travailleurs	Roo Shing Garments	
2002	9/4	«Jorge Castellón»	Empresa Generadora Eléctrica Occidental S.A.	
	20/8	SITRAMENA	Marché de Managua	
	25/5	Danilo Medina	Mairie de Tipitapa	
	12/12	Syndicat de travailleurs	Génie de Montelimar	
2003		Sans objet		
2004	31/5	Syndicat national de travailleurs	Loterie nationale	
	13/1	Syndicat des travailleurs indépendants		
		Syndicat de manœuvres et de salariés	Mairie de Granada	
2005	19/8	Syndicat Idalia Silva	HANSAE Managua S.A.	
2006	2/10	Syndicat de travailleurs	Nicaragua Sugar States Limited	
2007	4/1	Syndicat de travailleurs	ARNECON	

Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

4. Classement des syndicats

309. Les syndicats peuvent être classés comme suit:

a) Par type d'affiliation:

- i) Corporatif: formés de travailleurs d'une même profession ou spécialité;
 - ii) Entreprise unique: formés de travailleurs appartenant à une même entreprise;
 - iii) Entreprises multiples: formés de travailleurs employés par deux entreprises ou davantage de la même branche d'activité;
 - iv) Professions diverses: formés de travailleurs de différentes professions où le nombre de travailleurs de la même profession ou activité est inférieur à 20;
- b) Selon la situation géographique:
- i) Individuels: dont les membres appartiennent à une seule entreprise ou milieu de travail;
 - ii) Communaux: dont les membres appartiennent à différents milieux de travail situés dans la même commune;
 - iii) Départementaux: dont les membres appartiennent à différents milieux de travail d'un même département;
 - iv) Régionaux: dont les membres appartiennent à différents milieux de travail situés dans une même région;
 - v) Nationaux: dont les membres proviennent d'au moins neuf départements.

5. Dissolution et liquidation d'un syndicat

310. À cet égard, il faut préciser que la durée de toute organisation syndicale est dûment établie dans ses statuts, en fonction du type d'affiliation. En règle générale, les syndicats sont constitués pour une période indéterminée. En corollaire, les statuts doivent préciser les motifs pour lesquels le syndicat peut cesser d'exister et saisir le tribunal du travail d'une demande de dissolution et liquidation. Cette procédure relève des articles 24 à 28 du décret n° 55-97 sur le Règlement des associations syndicales, ainsi que des articles 219 à 221 du Code du travail.

«Sont des motifs de dissolution d'un syndicat:

- L'expiration de l'échéance fixée dans l'acte constitutif ou de la prorogation décidée par l'assemblée générale.
- La fermeture de l'entreprise, le cas échéant, à l'exclusion des cas de transformation ou de fusion.
- La volonté exprimée par au moins deux tiers des membres et conformément aux formalités établies dans les statuts, ou pour tout motif qui ramène le nombre de membres au-dessous du minimum légal.

Les tribunaux du travail, du lieu du domicile d'un syndicat, sont compétents pour connaître en première instance et par la voie ordinaire, de la dissolution d'un syndicat, à la demande des travailleurs ou des employeurs.

La décision du tribunal qui déclare la dissolution d'un syndicat sera soumise au réexamen d'office du tribunal compétent si elle n'a fait l'objet d'aucun recours. À la suite de ce réexamen ou du recours, selon le cas, et si la dissolution est confirmée, la Direction des associations syndicales du Ministère du travail procédera à la radiation du syndicat.

La dissolution d'un syndicat n'entraîne pas la rupture des liens en matière de droits et d'obligations entre l'employeur et les travailleurs (art. 219 du Code du travail).

6. Restrictions au droit de constituer des syndicats

311. Il n'existe au Nicaragua aucune condition ni restriction juridique qui s'oppose au droit des travailleurs de constituer des syndicats, l'État se conformant aux dispositions établies dans les conventions internationales ratifiées, notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui dispose en son article 3 2): «Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.» De même, selon l'article 2 de la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, en matière d'inscription, d'enregistrement et de fonctionnement d'une association syndicale, il est exigé seulement de respecter les conditions établies pour sa constitution dans le Code du travail et le Règlement des associations syndicales, en vue de garantir le meilleur exercice de ses fonctions, ainsi que les droits de ses membres (art. 223 du Code du travail).

312. Par ailleurs, il est établi à l'article 5 11) du Règlement des associations syndicales, entre autres fonctions, la promotion de l'affiliation volontaire au syndicat d'employeurs ou de travailleurs, selon le cas: le membre peut, à tout moment, décider de se retirer du syndicat ou s'affilier à l'organisation syndicale de son choix.

7. Droit des syndicats de former des fédérations

313. En premier lieu, il est nécessaire de déterminer le sens du terme «fédérations». Comme il est établi à l'article 227 du Code du travail, les fédérations sont constituées d'au moins deux syndicats; parallèlement, deux syndicats au moins de la même activité professionnelle peuvent former une confédération.

314. La transformation juridique des syndicats peut, conformément à l'article 226 du Code du travail, avoir lieu par:

- a) Fusion – quand de l'union de deux syndicats au moins naît une nouvelle personnalité juridique;
- b) Absorption – quand de l'union de deux syndicats au moins, seule subsiste la personnalité juridique de l'un d'eux.

L'article 230 du Code du travail dispose que les organisations syndicales jouissent d'une pleine liberté pour s'unir ou s'affilier à des organisations internationales analogues.

8. Dispositions et restrictions au libre fonctionnement des syndicats

315. De même qu'est garantie la liberté des personnes de fonder des syndicats, de même est garanti le libre fonctionnement de ces organisations, aucune disposition juridique ne l'interdisant.

316. Les syndicats jouissent des droits suivants: rédiger librement leurs statuts et règlements, élire librement leurs représentants, choisir leur structure organique, leur administration et leurs activités et formuler leur programme d'action, pour autant que moyens et fins soient licites (art. 204 du Code du travail).

Conformément à l'article 208 du Code du travail, les facultés et fonctions des syndicats consistent notamment à:

- a) Favoriser l'amélioration des conditions de travail de leurs membres et la défense de leurs intérêts propres;
- b) Élaborer des conventions collectives du travail et exercer des actions légales pour en garantir l'application. La clause d'exclusion est illicite, à savoir refuser un travail à qui n'est pas ou n'est plus membre d'un syndicat;
- c) Représenter leurs membres dans les litiges, contestations et plaintes éventuelles, exercer les actions correspondantes qui garantissent l'exercice de leurs droits;
- d) Promouvoir l'affiliation volontaire de travailleurs aux syndicats;
- e) Promouvoir l'enseignement technique et général de leurs membres;
- f) Participer aux domaines de gestion administrative fixés par la loi;
- g) Dénoncer auprès des fonctionnaires compétents du Ministère du travail, sans préjudice des actions judiciaires correspondantes, les manquements, irrégularités et violations commis dans l'application du présent Code et des dispositions complémentaires;
- h) Encourager la création et l'amélioration de systèmes de protection contre les risques au travail et la prévention des accidents et maladies; obliger les membres à utiliser les mécanismes de protection;
- i) Organiser des services de conseil technique, éducatif, culturel ou de promotion socioéconomique en faveur de leurs membres;
- j) Acquérir tout titre de propriété et administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités;
- k) Exercer le droit de grève conformément à la loi;
- l) D'une manière générale, toutes activités non contraires à leurs fins essentielles ou à la législation.

317. L'article 210 du même Code du travail dispose que «les syndicats jouissent de la personnalité juridique dès que leurs actes constitutifs et statuts sont inscrits au registre de la Direction des associations syndicales du Ministère du travail. Pour faciliter l'inscription, le Ministère du travail met en place les registres appropriés à l'échelon national». Par ailleurs, en leur qualité d'organisations sans but lucratif, les syndicats de travailleurs bénéficient des avantages ci-après:

a) Exemption fiscale sur les biens meubles et immeubles du syndicat, leurs coopératives, écoles techniques ou professionnelles, bibliothèques et clubs sportifs et culturels;

b) Exemption fiscale sur les machines, véhicules de travail, équipements ou autres articles indispensables au fonctionnement des centres de formation professionnelle qu'ils créeront, après décision du Ministère du travail (art. 225 du Code du travail).

318. Lorsqu'un dirigeant syndical estime qu'une atteinte a été portée à ses droits syndicaux, il peut saisir en première instance le Ministère du travail, comme autorité administrative, former un recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice ou l'instance juridictionnelle du travail, déposer plainte auprès du Service du procureur aux droits de l'homme, de la Commission du travail de l'assemblée nationale, ou encore devant l'Organisation internationale du Travail.

319. À cet égard, le CENIDH a indiqué que la liberté syndicale est garantie en théorie, mais que l'exercice du droit à la liberté syndicale et du droit d'association est très limité dans la pratique.

9. Constitution de syndicats

320. Les tableaux ci-après présentent le nombre d'organisations syndicales existant depuis 1990, ainsi que celui des comités exécutifs et des effectifs de travailleurs affiliés.

Syndicats enregistrés - Janvier-1991-Avril 2007	
Année	Syndicats
1991	146
1992	174
1993	75
1994	68
1995	91
1996	155
1997	144
1998	125
1999	224
2000	177
2001	152
2002	115
2003	91
2004	82
2005	118
2006	105
2007 – à avril	75

Source: Rapport du Ministère du travail aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

321. Les données fournies par le Ministère du travail ont permis d'établir les tableaux ci-dessous qui présentent les associations syndicales par département, secteur économique et centrales syndicales en indiquant le nombre de bureaux exécutifs et de membres.

**Bureaux exécutifs de syndicats et travailleurs affiliés, par département,
secteur économique et centrale syndicale, 2006**

Département	Actualisations	
	Nombre de bureaux	Membres
Nueva Segovia	15	855
Matriz	10	462
Estelí	52	2 841
León	89	5 144
Chinandega	77	4 037
Managua	335	22 745
Masaya	27	965
Granada	24	1 086
Carazo	22	857
Rivas	18	790
Total	669	39 782

Secteur économique	Nombre de bureaux	Membres
Agriculture	16	952
Pêche	3	67
Mines et carrières	5	237
Industrie manufacturière	50	8 382
Électricité, gaz et eau	36	1 238
Construction	16	607
Commerce	13	703
Hôtellerie et restauration	3	176
Transports et entrepôts	21	978
Services financiers	2	174
Immobilier et locations	0	0
Administration publique et défense	143	8 872
Enseignement	168	8 832
Services sociaux et sanitaires	162	7 151
Services communautaires sociaux et personnels	31	1 413
Total	669	39 782

Centrales syndicales	Nombre de bureaux	Membres
CAUS	28	2,034
CGT(i)	21	730
CTN	53	1,826
CGTEN/ANDEN	41	2,550
CTN(a)	32	5,326
FETSALUD	86	4,541
CNTD	1	54
CST(J.B)	24	1,332
CNT	22	783
CST	54	3,762
ATC	26	1,738
UNE	57	3,864
CUS	37	2,117
CSTE	7	167
CUT	6	456
CNMN	1	18
FNT	1	71
FITS	1	26
S/ORGAN. SINDICAL	171	8,387
Total	669	39,782

Source: Chiffres de la Direction des associations syndicales, organisation centrale et délégations départementales.

D. Grève

1. Droit de grève

322. Selon le Code du travail, la grève s'entend de toute suspension collective du travail, décidée, exécutée et soutenue par la majorité des travailleurs partie à un conflit social (art. 244). Au Nicaragua, ce droit des travailleurs est constitutionnel et repose sur l'article 83 de la Constitution.

323. Les conditions pour exercer le droit de grève sont les suivantes:

a) La grève doit avoir pour objet d'améliorer ou de défendre face à l'employeur les droits, les conditions de travail, un traitement adéquat dans les relations professionnelles, la

négociation, tout ce qui concerne la convention collective du travail et, en général, les intérêts économiques et sociaux des travailleurs;

b) Il faut avoir épuisé les moyens de conciliation devant le Ministère du travail;

c) La grève doit être décidée en assemblée générale des travailleurs, exécutée et soutenue pacifiquement par leur majorité, à l'intérieur ou en dehors de l'entreprise ou établissement. Si la grève est déclarée dans une entreprise à succursales multiples, la majorité correspond au total de tous les travailleurs de l'entreprise et, si elle est déclarée dans l'une ou plusieurs des succursales, au total des travailleurs de la ou des succursales concernées;

d) Une même branche d'activités ou secteur professionnel peut soutenir une grève licite, visant l'un des objectifs énoncés aux alinéas précédents.

324. Concernant les modalités de grève, le tribunal du travail est l'instance tripartite - constituée d'un représentant du Ministère du travail, de deux représentants de chacune des parties au différend – qui est chargée (et non le Ministère du travail) de faire en sorte que ces modalités respectent les conditions légales.

325. Le tribunal est habilité à engager des négociations entre les parties. À défaut d'accord total ou partiel, il convoque en assemblée générale les travailleurs qui sont appelés à décider à la majorité simple par scrutin secret et direct s'ils acceptent la proposition de l'employeur. S'ils l'acceptent, la décision est consignée au procès-verbal et le tribunal déclare le différend réglé; s'ils la rejettent, un nouveau vote est organisé pour qu'ils décident la grève ou l'arbitrage.

326. Le tribunal est l'autorité compétente pour déclarer une grève licite. Si les travailleurs décident lors d'un deuxième scrutin de se mettre en grève, le président du tribunal la déclare licite et ordonne toutes mesures propres à en garantir la réalisation sans préjudice pour les travailleurs, la population ou l'entreprise (art. 388).

327. Le Ministère du travail, n'étant pas compétent pour se prononcer sur la légalité d'une grève, ne tient aucun registre officiel de grèves déclarées licites.

328. Si, après trente jours de grève, le différend n'est pas résolu, l'état de grève sera suspendu et l'affaire soumise à l'arbitrage obligatoire. À cet effet, le Président du tribunal de grève remet le dossier au Ministère du travail pour qu'il désigne le Président du tribunal d'arbitrage.

2. Restrictions à l'exercice du droit de grève

329. L'une des restrictions au droit de grève impose l'obligation d'épuiser la procédure prévue aux articles 373 et suivants du Code du travail.

330. Eu égard aux travailleurs des services publics ou d'intérêt collectif (santé et éducation), la grève ne peut être maintenue au détriment de la vie ou la sécurité des personnes.

331. Le Comité de la liberté syndicale, à l'Organisation internationale du Travail, s'est prononcé pour les restrictions en matière de grève; la législation nicaraguayenne n'indique pas que les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève; seuls les syndicats sont mentionnés au sens de l'article 373 du Code du travail.

332. Afin de soumettre des pétitions, les fédérations et confédérations exercent dans la pratique le droit de grève par l'intermédiaire des syndicats, question que la réforme du Règlement des associations syndicales a réglée en établissant que les fédérations et confédérations peuvent participer aux conflits collectifs du travail et partant exercer le droit de grève.

333. L'un des problèmes qui est survenu durant la période visée par le présent rapport a été la grève du secteur de la santé durant les cinq premiers mois de 2006. Elle a été organisée par les fédérations et organisations de médecins qui revendiquaient des rémunérations justes.

334. Selon le CENIDH, ces revendications salariales étaient légitimes, si bien que le gouvernement a dû adopter une politique qui règle de manière satisfaisante la question des rémunérations dans les secteurs de la santé et de l'éducation, en fonction des possibilités réelles de l'État.

3. Dispositions juridiques spéciales relatives au droit de grève

335. La législation du travail étant d'ordre général, aucune disposition juridique spéciale ne prévoit l'exercice du droit de grève.

336. L'article 247 du Code du travail dispose que l'exercice du droit de grève dans les services publics ou d'intérêt collectif ne peut s'étendre à des situations qui mettent en péril la vie ou la sécurité des personnes. La reconnaissance par la Constitution du droit de grève, que prévoit ledit article, a ses limites dès lors qu'aucune loi ne réglemente les garanties requises pour que les services indispensables ne soient touchés pendant la grève.

337. Quant aux modalités de la grève, elles sont précisées aux articles 385 à 389 du Code du travail, qui indiquent également que les travailleurs peuvent décider, dans des circonstances données, la grève ou l'arbitrage.

VI. ARTICLE 9 – Droit à la sécurité sociale

A. Cadre juridique

338. L'État de droit qui soutient ce cadre juridique en matière de sécurité sociale est décrit ci-après:

1. Constitution politique

339. L'article 46 de la Constitution dispose comme suit: «Sur le territoire national, tous les individus bénéficient de la protection de l'État et de la reconnaissance des droits inhérents à la personne humaine, du respect, de la promotion et la protection sans restriction des droits de l'homme et du plein exercice des droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains».

340. L'article 61 de la Constitution déclare expressément que «l'État garantit aux Nicaraguayens le droit à la sécurité sociale pour assurer leur protection intégrale face aux contingences sociales de la vie et du travail, dans la forme et aux conditions prévues par la loi».

341. De même, l'article 62 précise que «l'État s'emploiera à établir des programmes en faveur des personnes handicapées qui permettent leur réadaptation physique, psychosociale et professionnelle et leur intégration professionnelle», de même qu'il «accorde une protection spéciale au processus de reproduction humaine. La femme bénéficiera d'une protection spéciale durant la grossesse, d'un congé rémunéré et de prestations appropriées de la sécurité sociale. Nul ne pourra lui refuser un emploi au motif de grossesse ni la licencier durant la période pré et postnatale, conformément à la loi» (art. 74 de la Constitution).

342. Il convient de signaler que des droits sont établis pour les personnes du troisième âge: «les personnes âgées ont droit à des mesures de protection de la part de la famille, de la société et de l'État (art. 77 de la Constitution).

343. Selon l'alinéa 7 de l'article 82 de la Constitution, «les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui leur garantissent notamment la sécurité sociale aux fins de protection intégrale et de moyens de subsistance en cas d'invalidité, de vieillesse, de risques professionnels, de maladie et de maternité, ainsi que pour les membres de leur famille en cas de décès, dans la forme et aux conditions prévues par la loi».

344. Entre autres obligations de l'État, l'article 105 de la Constitution dispose que «l'État a pour obligation de promouvoir, faciliter et réglementer la fourniture de services publics essentiels – énergie, communications, eau, transports, infrastructure routière, ports et aéroports – à la population qui a un droit inaliénable d'y accéder. Les services de l'enseignement, de la santé et de la sécurité sociale sont des obligations indéniables de l'État qui est tenu de les fournir sans exclusion, de les améliorer et les accroître. Les installations et infrastructures de ces services sont propriété de l'État et ne peuvent être aliénées sous aucune condition. La gratuité des services de santé est garantie pour les secteurs vulnérables de la population, en privilégiant la mise en œuvre de programmes de santé maternelle et infantile. Les services publics de santé et d'éducation devront être étendus et renforcés. Le droit d'établir des services privés dans les domaines de la santé et de l'éducation est également garanti»

2. Loi sur la sécurité sociale¹⁰⁸

345. L'article premier de la loi établit «au titre du système de la protection sociale au Nicaragua, la sécurité sociale obligatoire, comme service public national, dont l'objectif est la protection des travailleurs et de leur famille»; en outre, ce régime s'étendra «graduellement et progressivement aux zones géographiques pour faire face aux contingences telles que maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et risques d'origine professionnelle et aux fins d'allocations familiales; il fournira des services sociaux nécessaires au bien-être des assurés. De même, il assurera le paiement d'allocations pour maladie, maternité et risques professionnels» (art. 2 de la loi).

346. La même loi désigne comme entité chargée de la protection sociale l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) et dispose expressément que «l'organisation, l'exécution et l'administration du régime de sécurité sociale incombent à une entité autonome de l'État, de durée indéterminée, dotée de biens propres, de la personnalité juridique et de la pleine capacité à

¹⁰⁸ Décret n° 974, publié dans *La Gaceta* n° 49 du 1^{er} mars 1982.

acquérir des droits et contracter des obligations, à savoir l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale» (art. 3).

3. Code du travail

347. La législation nicaraguayenne prévoit la protection de la maternité. Le Code du travail protège le droit de la femme enceinte de travailler et bénéficier des prestations de maternité. Selon l'article 140, il est interdit aux employeurs de permettre à une femme enceinte de poursuivre des travaux ou activités préjudiciables à sa santé. Mais il devra, en l'occurrence, lui offrir un travail qui ne perturbe pas le déroulement normal de sa grossesse, sans diminution de sa rémunération ordinaire. Après l'accouchement, l'employeur est tenu de réaffecter la travailleuse à son poste antérieur avec la rémunération appropriée.

348. L'article 141 dispose en matière de congé de maternité:

«Les travailleuses enceintes ont droit à un congé de quatre semaines avant l'accouchement et de huit semaines après, ou dix en cas de naissance multiple, rémunérées selon le dernier ou meilleur salaire, sans préjudice de l'assistance médicale que doivent lui octroyer les institutions sociales chargées de protéger la maternité. La période de congé comptera comme travail effectif aux fins du calcul des droits à l'ancienneté, aux congés annuels et au treizième mois. Si l'accouchement intervient avant la date prévue par le médecin, la période non utilisée en congé prénatal s'ajoutera au congé postnatal.

Lorsque survient une interruption accidentelle de grossesse, ou tout autre cas anormal d'accouchement, la travailleuse a droit à un congé rémunéré conforme aux prescriptions du certificat médical, qu'il est obligatoire de prendre et que l'employeur est tenu d'accorder.»

349. La loi n° 295 sur la promotion, la protection et le maintien de l'allaitement maternel¹⁰⁹ a été adoptée le 10 juin 1998. Elle contribue à faire respecter au Nicaragua le droit à l'allaitement prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Son objet est d'établir les mesures nécessaires pour protéger, promouvoir et maintenir l'allaitement naturel qui contribue à améliorer l'état nutritionnel des nourrissons. La loi régleme également la commercialisation des succédanés du lait maternel.

350. En outre, la loi n° 238 sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme en matière de sida protège le droit des personnes atteintes du VIH/sida de bénéficier de la protection sociale, en disposant que «les travailleurs atteints du VIH/sida sont bénéficiaires de la protection sociale, conformément aux dispositions de l'autorité compétente, qui garantissent ce qu'établit la loi sur la sécurité sociale et son règlement d'application» (art. 23 de la loi n° 238)

¹⁰⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 122 du 28 juin 1999.

**Législation nationale en matière de sécurité sociale
(année de leur entrée en vigueur)**

Lois nationales de sécurité sociale	Date d'adoption	Durée d'application
Loi organique sur la sécurité sociale	22 décembre 1955	Jusqu'en février 1982
Règlement général d'application de la loi organique sur la sécurité sociale	24 octobre 1956	Février 1957 à février 1982
Avantages de la sécurité sociale aux familles de combattants défunts	28 août 1979	18 septembre 1979
Loi spéciale sur les prestations de la sécurité sociale pour les travailleurs des mines	21 février 1980	5 mars 1980
Loi sur la sécurité sociale et son règlement général d'application	11 février 1982	1 ^{er} mars 1982 Actuellement en vigueur
Loi sur les pensions de faveur et de reconnaissance pour service à la patrie	28 novembre 1982	1 ^{er} décembre 1982
Loi sur les pensions aux orphelins de parents fugitifs des ethnies de la côte atlantique	7 avril 1986	8 avril 1986
Loi n° 160 accordant des avantages complémentaires aux retraités		6 juin 1993
Loi accordant des avantages aux victimes de la guerre	6 décembre 1990	3 janvier 1991
Loi n° 185 sur le Code du travail		30 octobre 1996
Loi portant inscription de l'insuffisance rénale chronique dans la liste des maladies professionnelles contenue dans le Code du travail	15 juin 2004	8 juillet 2004
Réajustement des pensions	13 décembre 2006	16 janvier 2007

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale, INSS, aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

351. Selon la loi n° 185, le Code du travail, la loi organique sur la sécurité sociale et le règlement général de la loi sur la sécurité sociale, l'employeur est tenu d'assurer ses travailleurs.

B. Conventions

352. Les instruments internationaux qui établissent le droit à la sécurité sont notamment:

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 22 – «Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays».

353. De même, l'article 25 de ladite déclaration prévoit que toute personne a le droit de bénéficier des services sociaux nécessaires.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Article 9 – «Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale»

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

Article 7 – «Toute femme enceinte ou nourrissant un enfant et tout enfant ont droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale.»

Article 16 – «Toute personne a droit à des assurances sociales qui la protègent contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de l'incapacité résultant d'une cause quelconque indépendante de sa volonté, la rendant physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses moyens d'existence.»

C. Sécurité sociale

1. Institution compétente

354. «L'institution responsable des assurances sociales au Nicaragua est l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS). Cet organisme public, autonome et décentralisé, indépendant en matière d'administration, de fonctionnement et de financement de tous les pouvoirs de l'État, de durée indéterminée, est doté d'un patrimoine propre, de la personnalité juridique et de la pleine capacité à acquérir des droits et contracter des obligations. Il a pour objectifs principaux l'universalisation, l'organisation, l'amélioration, la réorientation, l'exécution et l'administration de la sécurité sociale. L'institut est le seul organe habilité en matière d'assurance sociale, sans préjudice de la législation en matière de sécurité sociale du Ministère de l'intérieur et de l'armée nationale» (art. 3 de la loi n° 539)¹¹⁰.

355. Par sa nature, son domaine d'application nationale et obligatoire, l'Institut entre périodiquement en contact avec les institutions suivantes: pouvoir judiciaire, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, Ministères respectivement du travail, de la santé, de l'éducation, de la famille, ministère public, Service du Procureur général de la République, Bureau du Procureur général aux droits de l'homme, Ministère des finances et du crédit public, Banque centrale.

356. Depuis février 2007, il coordonne ses activités avec les Ministères respectivement de la santé, du travail, des finances et du crédit public et avec la Banque centrale, afin de rentabiliser la gestion et d'épargner des ressources.

357. Par la nature de ses activités, l'Institut est étroitement lié aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux organismes des droits de l'homme, aux organisations de retraités, aux organisations sociales de défense des anciens travailleurs et ONG de caractère social.

¹¹⁰ Loi sur la sécurité sociale, adoptée le 12 mai 2005, publiée dans *La Gaceta* n° 225 du 20 novembre 2006.

2. Différentes modalités d'assurance

358. Conformément aux articles 61 de la Constitution, de la loi sur la sécurité sociale et de son règlement général d'application et ses réformes ultérieures, il existe deux régimes d'assurance des travailleurs:

a) Régime obligatoire: assure une protection des travailleurs fournissant leurs services à des personnes physiques ou morales, indépendamment du type de relation de travail ou de service qui les lie, selon deux modalités:

- i) Intégrale pour les cas de maladie et maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, ainsi que des risques professionnels;
- ii) Invalidité, vieillesse, décès et risques professionnels;

b) Régime facultatif: assure une protection des travailleurs indépendants non liés à un employeur, selon trois modalités:

- i) Sécurité intégrale, risques professionnels exclus, dont le taux de cotisation s'élève à 18,25 %, l'État y contribuant dans le domaine de la santé à raison de 0,25 %;
- ii) Assurance maladie;
- iii) Assurance invalidité, vieillesse et décès, au taux de 10 %.

3. Évolution du pourcentage d'assurés

359. Le pourcentage du nombre d'assurés n'a cessé de croître ces dernières années. En 1990, leur effectif s'élevait en moyenne à 261 209, soit 6,6 % de la population nationale et 21,5 % de la population économiquement active.

360. En 2006, le nombre moyen d'assurés a atteint 420 326, soit 8 % de la population nationale et 23,5 % de la population économiquement active.

Évolution du nombre des travailleurs assurés actifs

Année	Augmentation du nombre d'assurés	% par rapport	
		Population nationale	Population active
1990	0,1%	6,6	21,5
1991	-12%	5,7	18,1
1992	-6%	5,2	16,3
1993	-3%	5,0	15,2
1994	-2%	4,7	14,3
1995	2%	4,7	14,1
1996	6%	4,8	14,4
1997	6%	5,0	14,7

Année	Augmentation du nombre d'assurés	% par rapport	
		Population nationale	Population active
1998	11%	5,4	15,6
1999	9%	5,7	16,3
2000	9%	6,1	17,0
2001	2%	6,0	16,5
2002	-1%	5,8	16,0
2003	3%	5,8	16,0
2004	9%	6,2	16,5
2005	9%	6,6	17,3
2006	11%	8,0	23,6

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

361. Parmi la population économiquement active, quelque 82 % n'ont pas d'accès aux prestations sociales indiquées dans le présent rapport.

362. Sur les 400 000 assurés actifs de l'INSS, en décembre 2006, 48 % sont des femmes et 52 % des hommes; il en découle que les femmes non affiliées à la sécurité sociale sont comprises dans lesdits 82 %.

Nombre de femmes affiliées à l'INSS par catégorie professionnelle

Poste	Secteur	Assurées
1	Agriculture, chasse, sylviculture	4 665
2	Pêche	869
3	Mines et carrières	215
4	Industrie manufacturière	56 829
5	Électricité, gaz et eau	1 078
6	Construction	1 104
7	Commerce de gros et de détail	18 758
8	Hôtellerie et restauration	5 288
9	Transport, entreposage et communications	3 479
10	Gestion financière	7 446
11	Activités immobilières, entreprises et location	5 646
12	Administration publique, défense	38 238
13	Services communaux et sociaux (enseignement)	38 907
14	Services sociaux et médicaux	9 059

Poste	Secteur	Assurées
15	Autres services sociaux, communaux et personnels	5 639
16	Autres services sociaux, communaux, sociaux et domestiques	1 553
17	Organismes et organes extraterritoriaux	1 562
18	Autres	1
	Total	200 336

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

Évolution annuelle des pensions ordinaires

Années	Invalidité, vieillesse, décès	Risques professionnels
1994	42 301	4 131
1995	44 334	4 059
1996	46 179	4 137
1997	48 298	4 137
1998	51 176	4 140
1999	54 146	4 339
2000	59 960	4 858
2001	64 338	5 237
2002	66 693	5 443
2003	68 047	5 417
2004	70 516	5 389
2005	72 165	6 361
2006	74 717	6 924

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

Prestations médicales accordées aux assurés

Années	Consultations	Hospitalisation	Examen de laboratoire
1994	116 350	1 397	67 245
1995	468 197	6 089	248 963
1996	752 243	12 593	346 608
1997	1 160 172	20 811	507 534

Années	Consultations	Hospitalisation	Examen de laboratoire
1998	1 335 983	26 010	663 979
1999	1 600 121	32 543	811 132
2000	1 725 057	37 075	855 392
2001	1 864 336	38 232	905 032
2002	2 008 924	38 919	990 959
2003	2 279 921	42 984	1 088 705
2004	2 468 656	44831	1 196 462
2005	2 871 928	50 035	1 420 098
2006	3 136 295	50 965	1 595 353

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

4. Branches de la sécurité au travail

363. Le tableau ci-après présente les différentes branches de la sécurité sociale existant dans le pays.

Branche de la sécurité sociale	Branches existantes	Loi sur la sécurité sociale: articles
Soins médicaux	Oui	90 à 92
Prestations effectives pour les cas de maladie	Oui	93
Prestations de maternité	Oui	94
Prestations de vieillesse	Oui	46 à 54
Prestations d'invalidité	Oui	36 à 45
Prestations aux survivants	Oui	55 à 59
Prestations pour accidents du travail	Oui	60 à 78
Prestations de chômage	Non	Sans objet
Allocations familiales	Oui	86 à 88

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

i) Maladie, maternité

a) Services médicaux

364. Fournisseurs de services: les soins médicaux aux assurés des premier, deuxième et troisième niveaux, sont dispensés par des pourvoyeurs de santé publique, privés et mixtes, appelés entreprises médicales de prévoyance, lesquelles reçoivent de l'INSS une allocation

mensuelle par personne indépendamment du fait que l'assuré demande ou non des soins médicaux.

365. Population prestataire: les prestations comprennent la fourniture de médicaments, des examens de suivi concernant les maladies de l'assuré directement prestataire, ainsi que, pour les tiers bénéficiaires, des soins de maternité et soins aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. Les assurés actifs et les assurés retraités ont droit aux prestations complémentaires pour couvrir les maladies non visées par les accords conclus entre l'INSS et lesdites entreprises de prévoyance.

366. L'assurance maternité offre aux assurés et aux tiers bénéficiaires des prestations médicales durant le suivi de la grossesse, les soins pendant et après l'accouchement, ainsi que des allocations d'allaitement. L'assurée perçoit également une allocation maternité.

367. Troisième âge: les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ont droit à l'assurance maladie pour des soins médicaux limités, à la charge de l'INSS.

b) Allocations

368. Allocation pour maladie ou accident: pour avoir droit aux allocations pour maladie, l'assuré aura cotisé pendant huit semaines au cours des 22 semaines précédant le déclenchement de la maladie et recevra 60 % du salaire moyen perçu pendant les huit semaines de cotisation, et ce, jusqu'au maximum de 52 semaines.

369. Allocation de maternité: conformément aux dispositions des articles 74 de la Constitution, 141 du Code du travail et 94 de la loi sur la sécurité sociale, les femmes en congé de maternité bénéficient d'un minimum de 12 semaines de repos, à raison de quatre semaines avant l'accouchement (allocation prénatale) et de huit semaines après l'accouchement (allocation postnatale) rémunérées à 100 %, la sécurité sociale se chargeant des 60 % de la moyenne des huit dernières semaines de cotisation précédentes et le complément étant à la charge de l'employeur.

370. Pour bénéficier de cette prestation, l'assurée doit avoir cotisé pendant 16 semaines au cours des 39 semaines qui précèdent l'accouchement.

371. La mère allaitante qui a repris son travail a droit, sur le lieu et durant la journée de travail, pour nourrir l'enfant, à une pause de 15 minutes toutes les trois heures, qui compte comme travail effectif.

372. Durant cette période, les prestations de sécurité sociale sont de trois types:

- Médicales – soins médicaux durant la grossesse, pendant et après l'accouchement;
- Économiques – examen de laboratoire, diagnostic; et
- Frais pharmaceutiques et en nature, avec l'octroi de bouteilles de lait pour l'enfant.

373. Allocation d'allaitement: l'allaitement maternel est encouragé, mais le système a établi cette prestation qui consiste à accorder 45 bouteilles de lait distribuées durant les six premiers mois du nouveau-né.

ii) Invalidité, vieillesse et décès

a) Invalidité d'origine non professionnelle

374. Il existe trois types de pensions d'invalidité selon la gravité:

- a) Invalidité partielle;
- b) Invalidité totale; et
- c) Grande invalidité, dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

375. Conditions requises: l'assuré doit, pour être prestataire, avoir cotisé pendant 150 semaines durant les six mois précédant l'invalidité ou remplir les conditions requises de cotisation pour la pension de vieillesse.

Durée de la pension: tant que persiste la cause d'invalidité

b) Vieillesse

376. Les pensions de vieillesse par profession et âge des assurés se classent en cinq catégories:

- a) Pension de vieillesse complète;
- b) Pension de vieillesse de base;
- c) Pension spéciale pour les enseignantes;
- d) Pensions spéciales pour les enseignants; et
- e) Pension spéciale pour les travailleurs des mines.

377. Principales caractéristiques des pensions de vieillesse:

a) Pension de vieillesse complète – l'assuré affilié pour la première fois à la sécurité sociale, ayant moins de 45 ans, doit attendre l'âge de 60 ans et avoir cotisé pendant 750 semaines. La pension est viagère;

b) Pension de vieillesse de base – l'assuré affilié pour la première fois à la sécurité sociale, ayant plus de 45 ans, doit attendre l'âge de 60 ans et avoir cotisé pendant au moins 250 semaines et pas moins de la moitié du temps écoulé entre la date d'affiliation et celle de la retraite ou de la dernière semaine de cotisation. La pension est viagère;

c) Pension de vieillesse pour les enseignantes – au titre de pension spéciale pour la fonction sociale qu'elles ont exercée, les enseignantes doivent avoir atteint 55 ans et cotisé pendant 750 semaines. La pension est viagère;

d) Pension de vieillesse pour les enseignants – au titre de pension spéciale pour la fonction sociale qu'ils ont exercée, les enseignants doivent avoir atteint 55 ans et cotisé pendant 1 500 semaines, ou 60 ans et avoir cotisé pendant 750 semaines. La pension est viagère;

e) Pension pour les travailleurs des mines – au titre de pension spéciale en raison des conditions pénibles de travail, les travailleurs des mines doivent avoir atteint 55 ans et cotisé pendant 750 semaines. La pension est viagère.

c) Aspects communs des pensions d'invalidité et de vieillesse

378. Allocation familiale:

a) 15 % de la pension de base pour l'épouse ou la compagne; 10 % pour les enfants de moins de 15 ans, prestation qui peut être prorogée jusqu'à 21 ans à la condition qu'ils suivent normalement leurs études;

b) Montant de la pension: à cet égard, la loi sur la sécurité sociale en vigueur accomplit un pas important en améliorant notablement les montants de base des pensions par l'application du nouveau principe technique de redistribution du revenu, de sorte que les pensions découlant des rémunérations les plus basses soient nettement relevées et que les pensions découlant des revenus élevés soient modérément augmentées, comme l'attestent les deux exemples ci-après:

- i) Pension découlant d'un salaire égal ou inférieur au double du salaire minimal: le travailleur actif qui devient bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, dont le salaire moyen s'élève à 2 400 córdobas et qui a cotisé pendant dix ans, recevra au titre de pension d'invalidité ou de vieillesse 56,14 %; s'il a cotisé durant 15 ans, 65,68 % et 20 ans, 73,64 %;
- ii) Avec le même nombre d'années de cotisation, le travailleur dont les revenus sont supérieurs au double du salaire minimal obtiendra un montant de pension d'invalidité ou de vieillesse représentant respectivement 49,56 %, 57,75 % et 64,57 %. Dans les deux cas, sont comprises les allocations familiales correspondantes;
- iii) Treizième mois: avec le versement de la pension du mois de décembre, tous les retraités reçoivent, chaque année, un treizième mois, aux mêmes conditions que les travailleurs actifs;
- iv) Prêt personnel: les retraités ont droit à bénéficier de prêts sur le montant de leur pension;
- v) Prothèses et appareils orthopédiques: les titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse, qui nécessitent ce type d'appareils, ont droit à ce qu'ils leur soient fournis, réparés et remplacés si nécessaire;
- vi) Exemption fiscale sur les biens immobiliers et autres avantages établis par la loi n° 160.

d) Survivants (décès d'origine non professionnelle)

379. Pour que les bénéficiaires touchent les prestations de survivants, la partie en cause devait être pensionnée ou avoir cotisé pendant 150 semaines durant les six dernières années précédant son décès ou avoir rempli les conditions de cotisation donnant droit à la pension de vieillesse; dans ce cas, les prestations en faveur des ayants droit ou de l'assuré se répartissent comme suit:

e) Pension de vieillesse

380. L'épouse ou compagne du défunt a droit à une pension comme suit:

- i) À titre viager, si, à la date du décès, la veuve a plus de 45 ans ou, quel que soit l'âge, est invalide;
- ii) Pendant deux ans, au moment du décès de la partie en cause, la veuve, sans enfants, a moins de 45 ans;
- iii) Si elle a moins de 45 ans avec des enfants allocataires d'une pension d'orphelin, la pension de veuvage est subordonnée à celle d'orphelin.

f) Pension d'orphelin

381. Les enfants du défunt, nés dans le mariage ou en dehors, ont droit à une pension d'orphelin aux conditions suivantes:

- i) Rente viagère pour un enfant handicapé;
- ii) Les mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans;
- iii) Les personnes entre 15 et 21 ans, à la condition qu'elles suivent normalement leurs études.

g) Pension des ascendants

382. Les ascendants et autres membres de la famille du défunt, de plus de 60 ans, vivant en ménage commun et étant à la charge de la partie en cause, ont droit à une rente viagère. Cette pension n'est pas accordée si le défunt laisse une veuve et deux enfants.

383. Le montant des pensions pour survivants est déterminé d'après la pension de base, que percevait ou aurait dû percevoir l'assuré au titre de la vieillesse ou d'une invalidité totale, dans les proportions suivantes:

- i) Veuve avec ou sans enfants, sans droit à pension: 50 %;
- ii) Veuve avec un enfant, ayant droit à pension: 50 % et 25 % à l'enfant, soit au total 75 %;
- iii) Veuve avec deux enfants, ayant droit à pension: 50 % et 25 % par enfant, soit au total 100 %;
- iv) Veuve avec plus de deux enfants, ayant droit à pension: la pension de base qu'aurait dû toucher l'assuré est répartie proportionnellement entre les ayants droit dans la mesure où sont épuisés les droits à toute autre pension et sans dépasser les limites prescrites pour la pension de base.

h) Allocation pour frais de funérailles

384. L'assuré actif ou pensionné qui décède ouvre un droit à des services de funérailles consistant en la fourniture d'un cercueil ou une allocation numéraire équivalant à 50 % du salaire moyen mensuel des quatre dernières semaines de cotisation ou de pension; le montant ne peut en aucun cas être inférieur au salaire minimal donnant lieu à cotisation, ni dépasser les 50 % de la pension maximale que recevait ou aurait reçu l'assuré.

iii) Risques professionnels

385. Sur la base du principe d'automatisme, pour les assurés actifs victimes d'un accident du travail, aucune période de cotisation n'est obligatoire pour obtenir les prestations; dans les cas de maladie professionnelle, l'assuré doit avoir cotisé 26 semaines avant le début de la maladie.

a) Prestations

386. Services médicaux – en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle, l'assuré bénéficie des soins des services médicaux et de prestations hospitalières sans aucune exclusion.

387. Allocations – pour obtenir une allocation financière, découlant d'un accident du travail, l'assuré doit uniquement être actif au moment de l'accident; il a droit à une allocation équivalant à 60 % du salaire moyen des huit dernières semaines de cotisation précédant l'accident, pendant au maximum 52 semaines, période qui peut être prorogée de six mois.

388. Indemnisation – le travailleur, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, dont l'incapacité se situe entre 1 et 19 %, perçoit une indemnisation équivalant à 60 % de la pension partielle qu'il aurait dû recevoir.

389. Incapacité partielle – le travailleur, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, dont l'incapacité se situe entre 20 et 99 %, perçoit une rente viagère mensuelle pour incapacité partielle; son montant est subordonné au degré d'incapacité, au salaire donnant lieu à cotisation et aux bénéficiaires d'allocations familiales. La pension devient allocation pour incapacité totale dès l'âge de 60 ans, à la condition que le bénéficiaire n'ait aucun droit à une pension de vieillesse.

390. Incapacité totale – le travailleur, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, dont l'incapacité est de 100 %, perçoit une rente viagère mensuelle pour incapacité totale. Son montant est subordonné au salaire donnant lieu à cotisation et aux bénéficiaires d'allocations familiales. S'il a droit à une pension de vieillesse, l'allocation est versée pour autant que le total des deux prestations ne dépasse pas 100 % de la rémunération la plus élevée considérée aux fins de pension.

391. Grande incapacité – le travailleur, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, dont l'incapacité est de 100 % et qui ne peut se suffire, reçoit une pension viagère de grand invalide; le montant dépend de la rémunération donnant lieu à cotisation et des bénéficiaires d'allocations familiales. À la pension, sont ajoutés 20 % de la pension de base et le total ne peut être inférieur à 50 % du salaire minimal.

392. Pension aux survivants – dans le cas du travailleur, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, qui a entraîné la mort, les bénéficiaires ont droit à des prestations aux

mêmes conditions que celles indiquées au sous-titre *iv) Survivants (décès d'origine non professionnelle)*.

iv) Plans officiels de sécurité sociale et accord privés

393. Concernant les plans officiels de sécurité sociale en matière d'assurance maladie et maternité, l'INSS, manquant depuis 1957 d'infrastructure hospitalière, a recouru aux services médicaux d'institutions publiques et privées. Depuis 1993, l'Institut sous-traite les services de santé auprès de fournisseurs publics, privés ou mixtes, sur l'ensemble du territoire, d'institutions intitulées «entreprises médicales de prévoyance», après autorisation du Ministère de la santé et habilitation par l'INSS.

394. Le système prend en charge les maladies de l'assuré principal et des enfants jusqu'à 12 ans, ainsi que la maternité. Les prestations portent sur 872 types de maladies, 334 produits pharmaceutiques, 175 opérations chirurgicales et 107 examens de diagnostic. Les assurés actifs et les pensionnés ont accès à des prestations complémentaires pour couvrir les maladies ne relevant pas des accords entre l'INSS et les entreprises médicales de prévoyance.

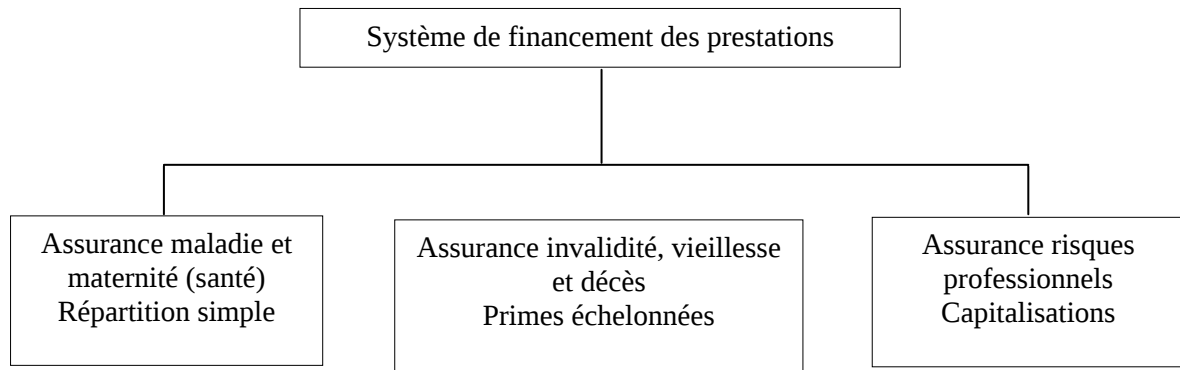
a) Différents systèmes de l'INSS

395. Le Règlement financier de l'INSS établit, en son article 7, les régimes financiers concernant les assurances invalidité, vieillesse, décès et risques d'origine professionnelle et des règles internes fixent le système de répartition entre maladie et maternité.

396. Système de répartition simple pour l'assurance maladie – Selon les calculs actuariels, ce système ne permet pas de constituer des réserves techniques, chaque année les ressources servant intégralement à l'octroi des prestations. À titre de garantie, un fonds de réserve de sécurité est constitué pour parer à toute éventualité. Ce système sert généralement aux assurances maladie et maternité, ainsi qu'aux allocations familiales, dès que les coûts et besoins financiers sont connus et quasi certains.

397. Régime d'échelonnement des primes pour les assurances invalidité, vieillesse et décès – Le système public de sécurité sociale envisage d'appliquer l'échelonnement des primes, qui consiste à établir le montant des cotisations par paliers d'âges, ou échelons suffisamment longs (10, 15 ou 20 ans) pour éviter de fréquentes augmentations. Ainsi, les niveaux de cotisation sont déterminés par échelon, de façon à garantir le versement des pensions durant cette période; le régime se caractérise par le système du financement par répartition qui permet de relever le taux des cotisations en les augmentant suffisamment en vue de garantir le versement des pensions pour la période ou échelon suivant et parvenir ainsi à un stade stationnaire, où le rapport entre pension et rémunération aux fins de cotisation n'augmente plus et demeure constant.

398. Systèmes de capitalisation, pour l'assurance des risques professionnels – Ces systèmes permettent de constituer, pour chaque sinistre, la valeur réelle du montant à verser pendant la durée probable de la pension: c'est le principe de la capitalisation. La capitalisation individuelle est par nature décroissante avec le temps, puisqu'elle diminue à mesure que sont versées les mensualités jusqu'à épuisement de la durée escomptée de la pension. De la somme des capitalisations découle le montant des réserves à une date donnée.



b) Groupes vulnérables

399. La part de travailleurs qui n'ont pas accès à la sécurité sociale, par difficultés administratives, non par empêchement juridique, comprend notamment: travailleurs du secteur non structuré urbain et rural, travailleurs agricoles, chauffeurs de taxi, travailleurs sur les marchés, employés de maison, lesquels ne comptant pas sur la protection de la législation relative à la sécurité sociale ne pouvaient jusqu'à récemment guère accéder à l'assurance maladie.

400. Les institutions des assurances sociales sont considérées comme d'importants instruments de la sécurité sociale permettant d'améliorer le niveau de vie des personnes; il peut être déduit que l'absence de politique gouvernementale, durant les régimes antérieurs, visant à étendre la prise en charge aux groupes de population n'ayant pas d'accès aux assurances sociales, a contribué à accentuer l'extrême pauvreté.

401. Cette situation préoccupe fortement le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale. Grâce au concours de l'INSS, le nombre de travailleurs protégés par les assurances sociales contre les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels, devrait augmenter d'ici cinq ans. Ainsi, ce groupe bénéficiera de prestations convenables en fonction des capacités financières de l'institution et de l'intégration des services de santé dans un sous-système dirigé par le Ministère de la santé. De plus, l'INSS aura conçu et lancé la mise en œuvre d'un système complémentaire de financement des pensions qui permettra de garantir durablement les prestations sociales à moyen et long terme.

5. Mesures adoptées en matière de sécurité sociale

402. Depuis 1966, le régime de sécurité sociale a été étendu à l'industrie minière du Triangle minier Siuna, Risita et Bonanza; le décret n° 5 pris en 1982 par le Président exécutif de l'INSS a apporté une amélioration juridique en englobant les Caraïbes dans le régime des assurances sociales pour l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels aux mêmes conditions que pour les travailleurs des régions du Pacifique et du centre du pays. En matière de santé, les services médicaux ont été chargés de s'occuper des assurés aux mêmes conditions que les autres travailleurs.

403. Au titre des mesures et programmes de santé mis en place par l'INSS en faveur des régions autonomes de l'Atlantique du Nicaragua, l'entreprise médicale de prévoyance (Las Minas S.A.) a été installée en février 2005 à Siuna, région autonome de l'Atlantique nord.

404. Les institutions présentes dans ces régions prennent en charge les prestations maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et risques d'origine professionnelle pour les travailleurs au service d'un employeur affilié à la sécurité sociale.

405. La Constitution, qui était en vigueur entre 1974 et juillet 1979, disposait à l'article 96 que la maternité relevait de la responsabilité et la protection de l'État. Par rapport à ces dispositions, il peut être affirmé que l'état de droit en faveur des femmes s'est notablement amélioré dès les années 80 dans les domaines suivants:

a) Le droit constitutionnel est établi quant à la protection des femmes durant la grossesse, en leur garantissant leur poste de travail, ainsi qu'un congé rémunéré;

b) La législation en matière de travail et de sécurité sociale garantit pleinement les prestations médicales et financières aux femmes et aux enfants jusqu'à 12 ans.

406. La modernisation entamée par l'INSS a permis de réaliser les progrès ci-après:

a) Augmentation des prestations maladie aux enfants des assurés, jusqu'à l'âge de 12 ans: 125 000 nouveau-nés en bénéficient, portant l'effectif total de prestataires à 836 000, soit 15 % de la population totale;

b) Extension de la prise en charge aux assurées et bénéficiaires atteintes d'un cancer gynécologique et du cancer du sein;

c) Extension de la prise en charge par le programme de santé aux personnes âgées des départements d'Estelí et Matagalpa: 1 770 nouveaux retraités en sont bénéficiaires, portant le total à 36 976 dans tout le pays;

d) Ouverture d'entreprises médicales de prévoyance dans le triangle minier, permettant à la population d'assurés de Siuna, Rosita et Bonanza de mieux bénéficier des prestations: 1 556 assurés et leurs bénéficiaires;

e) Extension de l'intégralité des allocations pour frais de funérailles aux ayants droit de pensions de veuvage.

407. Eu égard aux mesures adoptées pour protéger la vie de nombreux plongeurs des Caraïbes nicaraguayennes, qui travaillent chez les mareyeurs et qui, en raison de la profondeur des fonds, sont restés invalides ou sont décédés, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 489 sur la pêche et l'aquaculture¹¹¹ et son règlement d'application; ces instruments établissent les mécanismes d'application de la sécurité sociale à cette catégorie de travailleurs.

408. L'INSS a pour objectif propre d'étendre les prestations, d'améliorer les montants des pensions, d'ordonner et d'améliorer l'assurance maladie, d'accroître le financement des institutions, ainsi que les programmes des services sociaux légalement établis qui mettent en place les mesures et les plans de travail.

¹¹¹ Publiée dans *La Gaceta* n° 251 du 27 décembre 2004.

409. Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a adopté une nouvelle mesure permettant aux assurés, qui, durant la période visée par le présent rapport devaient présenter les quittances de la sécurité sociale pour être pris en charge dans les hôpitaux dont ils relevaient, n'auront plus à subir ce contretemps dès lors qu'ils ne seront plus tenus de justifier leurs cotisations pour être traités dans les cliniques de dépistage (qui deviendront des cliniques des assurances sociales): leur carte d'assuré suffira. Cette mesure garantit en quelque sorte l'accès aux prestations de la sécurité sociale à toute la population assurée, que l'employeur soit ou non à jour dans le paiement de sa part des cotisations salariales.

6. Contributions aux fins de prestations sociales

410. Les prestations maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et risques d'origine professionnelle sont financées par des contributions représentant 20 % des rémunérations, à la charge des employeurs, des travailleurs et de l'État, selon la répartition suivante:

Cotisants	Maladie Maternité	Invalidité, vieillesse, décès	Risques professionnels	Total %
Employeur	6,00	6,00	1,50	13,50
Travailleur	2,25	4,00	-0-	6,25
État	0,25	-0-	-0-	0,25
Total	8,50 %	10,00 %	1,50 %	20 %

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

Pourcentage du PIB Dépenses de la sécurité sociale par rapport au PIB

Postes	Années	
	2000	2006
Produit intérieur brut en millions	27 075,7	32 651,2
Total des versements (en millions)	1,33	3,35
Pourcentage des versements par rapport au PIB	0,005 %	0,010 %
Prestations financières et médicales (en millions)	1,10	3,04
Pourcentage des versements par rapport au PIB	0,004 %	0,009 %

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS), aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

7. Assistance internationale

411. En matière d'assistance internationale, dont bénéficie l'INSS, il convient de souligner le concours des institutions suivantes: Organisation internationale du Travail (OIT) à la participation d'études actuarielles et de formation des ressources humaines, Organisation ibéro-américaine de sécurité sociale (OISS) à la formation des ressources humaines et la

fourniture de conseils, Conférence interaméricaine sur la sécurité sociale (CISS) et Association internationale de la sécurité sociale (AISS), en matière didactique et de documentation spécialisée, Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant la formation à la réforme de la sécurité sociale.

VII. ARTICLE 10 – Droit de la famille à une protection, y compris une protection de la maternité

A. Cadre juridique

412. Le Nicaragua compte, en matière de législation liée à la protection de la famille, les instruments suivants:

- a) Décret n° 862 sur la loi d'adoption du 12 octobre 1981¹¹²;
- b) Décret n° 974 concernant la loi sur la sécurité sociale, adopté le 11 février 1982¹¹³;
- c) Loi n° 38 sur la dissolution du mariage par volonté de l'une des parties (loi sur le divorce unilatéral), adoptée en 1988¹¹⁴;
- d) Loi n° 143 sur les obligations alimentaires, du 22 janvier 1992¹¹⁵;
- e) Loi n° 150 portant réforme du Code pénal, adoptée le 11 juin 1992, en matière de délits sexuels¹¹⁶;
- f) Loi n° 202 en vigueur sur la prévention, la réadaptation et l'égalité des chances pour les personnes handicapées¹¹⁷;
- g) Loi n° 230 réformant et complétant le Code pénal¹¹⁸, adoptée le 13 août 1996, qui porte sur la prévention de la violence domestique et les sanctions y relatives;
- h) Code du travail¹¹⁹;

¹¹² Publié dans *La Gaceta* n° 259 du 14 novembre 1981.

¹¹³ Publié dans *La Gaceta* n° 49 du 1^{er} mars 1982.

¹¹⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 80 du 29 avril 1988.

¹¹⁵ Publiée dans *La Gaceta* n° 57 du 24 mars 1992.

¹¹⁶ Publiée dans *La Gaceta* n° 174 du 9 septembre 1992.

¹¹⁷ Publiée dans *La Gaceta* n° 180 du 27 septembre 1995.

¹¹⁸ Publiée dans *La Gaceta* n° 191 du 9 octobre 1996.

¹¹⁹ Publié dans *La Gaceta* n° 205 du 30 octobre 1996.

i) Loi n° 287 sur le Code de l'enfance et de l'adolescence, adoptée en 1998¹²⁰;

j) Loi n° 295 sur la promotion, la protection et le maintien de l'allaitement maternel, adoptée le 10 juin 1999¹²¹.

413. Un certain nombre d'institutions sont actuellement liées aux questions de protection de la famille, à savoir: Ministère de la famille (MIFAMILIA), organe tutélaire pour les questions de l'enfance et l'adolescence, Institut nicaraguayen de la femme (INIM), Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA), commissariat à la femme et ministère public.

414. L'avant-projet de Code de la famille (2003), objet de travaux, a marqué un progrès important. Non encore adopté par l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins l'un des thèmes principaux et pendants du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale.

B. Conventions

415. Tous les individus ont le droit de fonder une famille et d'appartenir à une famille. Ce droit est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif.

416. Le Nicaragua a souscrit à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 17 juillet 1980, adoptée et ratifiée par le décret n° 789 du 10 août 1981¹²².

417. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose comme suit:

«1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté;

2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.».

418. Avec le concours de pays amis, le Nicaragua a signé, avec le Chili, l'accord de coopération technique concernant la prévention du handicap dans l'enfance, le diagnostic et la prise en charge précoce.

¹²⁰ Publiée dans *La Gaceta* n° 97 du 27 mai 1998.

¹²¹ Publiée dans *La Gaceta* n° 122 du 28 juin 1999.

¹²² Publié dans *La Gaceta* n° 191 du 25 août 1981.

419. La Convention relative aux droits de l'enfant, signée par la République nicaraguayenne le 6 février 1990 et ratifiée le 5 octobre de la même année, régit notamment les droits à la santé, à l'éducation, à la justice, au travail. De même, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par le décret n° 37-2002 (décret d'adhésion publié dans *La Gaceta* n° 82, du 6 mai 2002).

420. Le Nicaragua a également ratifié, le 12 décembre 1995, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme – «Convention de Belém do Pará»¹²³ –, qui définit la violence à l'égard des femmes comme «tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée».

421. La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées a été ratifiée par le décret n° 60-2002, adopté le 18 juin 2002¹²⁴. Cette ratification marque un grand pas en faveur des personnes handicapées, réaffirmant que ces personnes ont les mêmes droits et libertés fondamentaux qu'autrui et que ces droits, notamment celui de ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap, découlent de la dignité et l'égalité qui sont inhérentes à tout être humain.

422. La Convention se trouve liée à un autre instrument international relatif à la protection de l'enfant au travail, à savoir la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, que l'État a également ratifiée.

423. En matière de prévention et d'élimination du travail des enfants:

a) Le Nicaragua a signé, le 13 juin 1996, avec l'OIT, un mémorandum d'accord par lequel il participe au Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC);

b) La création de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents a été approuvée par le décret n° 2297 du 10 avril 1997;

c) Le Plan stratégique national pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents a été présenté officiellement le 1^{er} juin 2000. Ses principales lignes d'action sont: éducation, santé, famille, recherche, législation, participation organisée de tous les secteurs sociaux et communication sociale. Son évaluation, pour la période 2001-2006, est en cours d'achèvement et permettra d'élaborer le Plan de 2007-2016.

¹²³ Décret A.N. n° 1015 portant ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, «Convention de Belém do Pará», adopté le 23 août 1995 et publié dans *La Gaceta* n° 179 du 26 septembre 1995.

¹²⁴ Publié dans *La Gaceta* n° 121 du 28 juin 2002.

424. Une série de conventions et de traités, ratifiés par le Nicaragua, protègent les droits de la famille, qui ont été mentionnés dans le document de base relatif au présent rapport.

C. Famille

1. Définition

425. Le Nicaragua reconnaît légalement l'importance de la famille; la Constitution consacre à la famille son Chapitre IV où l'article 70 dispose que «la famille est le noyau fondamental de la société et a droit à sa protection et à celle de l'État». Le Code de l'enfance et de l'adolescence en donne une définition plus précise, conforme à la protection renforcée accordée à l'enfance au Nicaragua:

«La famille est le milieu naturel et fondamental pour la croissance, le développement et le bien-être intégral des enfants et adolescents. En conséquence, elle doit assumer pleinement ses responsabilités en matière d'aide, d'éducation, de réadaptation, de protection et d'épanouissement.»¹²⁵.

426. En outre, selon l'article 71 de la Constitution: «Le droit de fonder une famille est reconnu aux Nicaraguayens. Le patrimoine familial, inaliénable et exempté de toute charge publique, est garanti. La loi réglemente et protège ces droits. Les enfants jouissent d'une protection spéciale et de tous les droits qu'exige leur condition; la Convention relative aux droits de l'enfant est partant pleinement en vigueur.».

427. Selon le système légal nicaraguayen, la famille est fondée sur le mariage ou l'union de fait stable; ces institutions juridiques, protégées par l'État, reposent sur l'accord volontaire de l'homme et de la femme et peuvent être dissoutes par consentement mutuel ou par la volonté de l'une des parties.

428. La même Constitution établit que «les relations familiales se fondent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et obligations entre l'homme et la femme. Les parents doivent veiller à l'entretien du ménage et à la formation complète des enfants, dans un effort commun, à égalité de droits et de responsabilités. Les enfants sont tenus de respecter et d'aider leurs parents. Droits et devoirs sont exercés conformément à la législation en la matière» (art. 73).

429. Ces dispositions font valoir l'égalité et l'équité entre hommes et femmes qui doivent caractériser toutes les relations et responsabilités découlant du milieu familial, ainsi que le libre et plein consentement pour contracter mariage.

¹²⁵ Article 6 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

2. Institution compétente

430. Le Ministère de la famille¹²⁶, institution créée en 1998 conformément au mandat que lui confère la loi n° 290¹²⁷ sur l'organisation, la compétence et les procédures du pouvoir exécutif (art. 29), devenu Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance, remplit les fonctions ci-après:

- a) Approuver ou réformer les politiques gouvernementales qui contribuent au développement de la famille, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'à la prise en charge et protection renforcée de l'adolescence et de l'enfance;
- b) Coordonner l'exécution de la politique gouvernementale en matière de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence;
- c) Diriger, par l'intermédiaire de l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) le Programme national d'égalité entre les sexes;
- d) Formuler des politiques, plans et programmes qui garantissent la participation effective des hommes et des femmes à des conditions d'égalité des chances dans les domaines politique, économique et social du pays;
- d) Lancer des projets et programmes de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence;
- f) Encourager la participation de la société civile au développement de la famille, à l'égalité entre les sexes, à la prise en charge et la protection renforcée de l'adolescence et l'enfance;
- g) Proposer et exécuter des politiques qui favorisent des comportements et valeurs propices à la formation intégrale des enfants et adolescents;
- h) Faciliter l'exécution de mesures renforcées en faveur de groupes vulnérables, de l'enfance handicapée et abandonnée, des personnes âgées et personnes aux capacités différentes en quête de solutions visant l'autosuffisance;
- i) Promouvoir et défendre la vie dès sa conception et jusqu'à sa fin naturelle (promotion et défense du droit à la vie);
- j) Proposer des avant-projets de lois, décrets, règlements, décisions conformément aux modalités établies par la Constitution et la législation, qui favorisent l'équité entre hommes et femmes, ainsi que la prise en charge et la protection renforcée de l'adolescence et l'enfance dans les domaines de sa compétence;

¹²⁶ Devenu en 2007 Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance.

¹²⁷ Loi n° 612 adoptée le 24 janvier 2007 et publiée dans *La Gaceta* n° 20 du 29 janvier 2007.

k) Toutes autres fonctions que lui assigne la législation ou le Président de la République dans le domaine de sa compétence.

431. Comme en dispose l'article 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la famille est un organe de surveillance, qui encadre tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dont l'objectif est de protéger les enfants et adolescents dans les foyers, établissements, centres et villages placés sous son égide.

3. Âge de la majorité à diverses fins

432. Il existe aujourd'hui dans le pays différents âges légaux minimaux relatifs notamment au mariage, à l'emploi, à la fin de la scolarité obligatoire, aux consultations juridiques ou médicales, au traitement médical ou interventions chirurgicales sans consentement des parents, à l'enrôlement volontaire dans l'armée.

433. Les âges minimaux pour se livrer à certaines activités ou obtenir certains services sont indiqués ci-après:

i) Citoyenneté

434. L'article 47 de la Constitution fixe à 16 ans l'âge minimum de la citoyenneté et partant de l'exercice des droits politiques qu'elle suppose, notamment le suffrage universel.

ii) Consultations médicales ou juridiques, traitement médical ou interventions chirurgicales sans le consentement des parents

435. Aucune disposition légale ne réglemente ces cas sans le consentement des parents, qui sont les représentants légaux naturels de leurs enfants.

iii) Fin de la scolarité obligatoire

436. L'article 11 du Règlement sur l'enseignement primaire et secondaire établit que seuls doivent s'inscrire aux cours de jour de l'école primaire les élèves de moins de 15 ans; ceux qui ont dépassé l'âge normal s'inscriront aux cours accélérés du soir de l'enseignement primaire.

iv) Acceptation d'un emploi, y compris le travail dangereux

437. Le Code de l'enfance et de l'adolescence interdit l'engagement d'enfants et d'adolescents à certains types de travail. Les entreprises et personnes physiques ou morales ne peuvent engager d'enfants de moins de 14 ans. Le Code du travail en vigueur accorde la capacité juridique en matière de contrats à partir de 16 ans, alors que les adolescents de 14 et 15 ans ne peuvent établir une relation de travail qu'avec l'autorisation des parents.

438. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose, en son article 74, que les adolescents ne peuvent accomplir aucun type de travail dans des lieux insalubres et mettant en péril leur vie, leur santé, leur intégrité physique, psychique ou morale, tels que mines, travaux souterrains, décharges, clubs de nuit, travaux nécessitant une manipulation d'objets et de substances toxiques ou psychotropes et, d'une manière générale, le travail de nuit.

v) Emploi à temps partiel et à temps complet

439. L'âge minimum pour travailler, conformément à l'article 131 du Code du travail, est fixé à 14 ans. Le Code précise à l'article 134 e) que la journée de travail ne doit pas dépasser six heures et la semaine 30 heures. Selon l'alinéa g), les modalités et horaires scolaires doivent être compatibles avec les intérêts et conditions de travail.

vi) Mariage

440. Conformément au Code civil nicaraguayen (art. 101), un garçon de 15 ans et une fille de 14 ans peuvent contracter mariage avec l'autorisation des parents; sinon, les âges respectifs sont 21 et 18 ans.

vii) Consentement sexuel

441. La loi n° 150 portant réforme du Code pénal suppose l'absence de consentement quand la victime a moins de 14 ans.

viii) Enrôlement volontaire dans les forces armées

442. L'âge minimum est fixé à 18 ans révolus, avec l'autorisation des parents.

ix) Recrutement dans les forces armées

443. L'âge minimum est fixé à 18 ans révolus.

x) Participation aux hostilités

444. L'âge minimum est fixé à 18 ans révolus.

xi) Responsabilité pénale

445. L'article 95 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose en matière de responsabilité pénale lorsqu'un adolescent de plus de 13 ans, mais de moins de 18 ans, a commis un délit ou une infraction réprimé par le Code pénal ou la législation applicable.

xii) Privation de liberté – arrestation, détention et emprisonnement

446. Les adolescents, entre 15 et 18 ans, qui auraient commis un délit ou infraction, sont passibles des mesures établies au titre III du Code de l'enfance et de l'adolescence. Pour les adolescents entre 13 et 15 ans, qui auraient commis un délit ou une infraction, toute mesure établie au titre II ainsi qu'au titre III, à l'exception de la détention, s'applique.

447. L'article 95 du Code de l'enfance et de l'adolescence établit le système de justice pénale spéciale, en précisant que toute mesure privative de liberté concernant les adolescents de 15 à 18 ans dans des centres spécialisés ne sera appliquée qu'en dernier recours. Il est interdit d'appliquer ce type de mesures aux jeunes âgés de 13 à 15 ans, pour lesquels sont prévues la liberté surveillée et l'assignation à résidence.

«Nul adolescent ne peut être soumis à la détention, l’incarcération ou l’emprisonnement arbitraire ou illégal, ni être privé de liberté, sauf pour les motifs fixés par la loi (art. 103 du Code de l’enfance et de l’adolescence). La détention provisoire, de nature exceptionnelle, s’applique aux faits délictueux faisant encourir une mesure privative de liberté dans les seuls cas où il n’est pas possible d’appliquer une mesure moins sévère (art. 142 du Code de l’enfance et de l’adolescence).

xiii) Peine capitale et réclusion à perpétuité

448. La peine capitale n’existe pas. La peine maximale de privation de liberté est de six ans pour les adolescents auteurs de délits, conformément aux articles 206 et 203 du Code de l’enfance et de l’adolescence.

xiv) Déclaration devant les tribunaux de justice civile et pénale

449. Pour présenter une déclaration devant les tribunaux, dans les affaires civiles et pénales, le juge doit simplement «habiliter» le mineur. Pour se présenter comme demandeur ou plaignant devant les tribunaux, le mineur doit être nécessairement représenté légalement ou, à défaut, le tribunal désigne un tuteur *ad litem*.

xv) Comparution judiciaire en matière pénale

450. Le juge habilite le mineur à comparaître en qualité de témoin. S’il doit comparaître comme plaignant, ce sera par l’intermédiaire de son représentant légal ou tuteur. En matière légale, il porte plainte par l’intermédiaire de ses représentants légaux, mais peut témoigner s’il est victime de violence ou de tout délit sexuel.

xvi) Intervention dans des procédures administratives ou judiciaires qui touchent l’enfant

451. Selon l’article 17 du Code de l’enfance et de l’adolescence, les enfants et adolescents ont le droit d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui touche leurs droits, libertés et garanties, soit en personne, soit par l’intermédiaire d’un représentant légal ou des autorités compétentes.

xvii) Consentement pour changement d’identité – Changement de nom, modification des liens familiaux, adoption, tutelle

452. En matière d’adoption, le consentement du mineur à être adopté est nécessaire dès l’âge de 7 ans.

xviii) Capacité juridique à hériter, effectuer des transactions relatives à la propriété de biens, constituer des associations ou s’y affilier

453. L’article 982 du Code civil dispose que l’héritier doit exister à l’instant de l’ouverture de la succession.

454. L’article 985 établit l’incapacité relative du pupille non émancipé à hériter ou réaliser des transactions concernant la propriété de biens, si ce n’est pas l’intermédiaire du tuteur qui aura rendu compte de son administration.

xix) Consommation d'alcool ou autres substances surveillées

455. L'article 66 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit aux propriétaires d'établissements et autres personnes de vendre ou fournir pour tout motif aux enfants et adolescents des boissons alcooliques, du tabac, des stupéfiants, des produits toxiques, des substances à inhaler, des hallucinogènes et autres substances visés par la législation et la réglementation en vigueur, ou des substances entraînant une dépendance physique ou psychique.

4. Droit de contracter mariage et de fonder une famille

456. Le droit de contracter mariage librement est établi dans la Constitution, dont l'article 72 dispose que «le mariage et l'union de fait stable sont protégés par l'État; ils reposent sur l'accord volontaire de l'homme et de la femme et peuvent être dissous par consentement mutuel ou par la volonté d'une des parties. La loi réglemente cette question.»

457. L'âge requis pour contracter mariage sans consentement des parents est fixé à 18 ans pour la femme et 21 pour l'homme, selon le Code civil.

458. Le mariage, selon le Code civil, est un contrat officiel par lequel un homme et une femme s'unissent pour la vie, aux fins de procréation et d'aide mutuelle (art. 93). Il doit à cet effet réunir les conditions de validité propres à tout type de contrat, dont l'essentiel est le consentement des parties.

459. Aux effets de dissolution du lien matrimonial, la loi n° 38 sur la dissolution du mariage par la volonté de l'une des parties, adoptée en 1988, prévoit la possibilité du divorce unilatéral, représentant un progrès majeur dans ce domaine. Auparavant, le droit civil exigeait pour pouvoir divorcer l'existence de certains des motifs qu'il prévoyait, ou l'accord mutuel. Le divorce unilatéral n'était pas possible.

460. Selon l'article premier de la loi en vigueur: «Le mariage civil est dissolu: 1) par le décès de l'un des conjoints; 2) par consentement mutuel; 3) par volonté d'une des parties et 4) par décision exécutoire en déclarant la nullité.» La seule expression de la volonté d'une des parties de dissoudre le mariage suffit au juge pour statuer en la matière.

461. Il convient de signaler également le décret n° 1065 sur la loi réglementant les relations entre parents et enfants¹²⁸ et la loi n° 143 sur les pensions alimentaires¹²⁹, qui complètent la loi n° 38 garantissant l'intérêt supérieur et le bien-être des mineurs, les responsabilités mutuelles et équitables envers les enfants, ainsi que les dispositions relatives à l'union de fait stable.

462. Cette dernière forme, l'union de fait stable, reconnue expressément dans la loi n° 143, présente les caractéristiques suivantes: 1) vie commune durant un laps de temps que le juge estimera suffisant et 2) existence d'un contrat, considération sociale et harmonie conjugale qui prouve au juge l'intention de fonder un ménage. La législation nicaraguayenne reconnaît ce

¹²⁸ Publiée dans *La Gaceta* n° 155 du 3 juillet 1982.

¹²⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 57 du 24 mars 1992.

régime familial aux fins d'obligations alimentaires, de succession et autres de nature civile. La protection spéciale accordée par l'État à la famille est subordonnée non pas au statut que confère le mariage, mais aux relations des parents avec leurs enfants.

463. La loi réglementant les relations entre parents et enfants établit l'égalité des droits et des devoirs des parents en matière d'aide, de surveillance, d'éducation et de traitement de leurs enfants. Tous les enfants ont des droits égaux et aucune désignation discriminatoire n'est autorisée en matière de filiation. Toutefois, il n'existe pas encore de loi qui détermine expressément le droit de la femme de décider librement et indépendamment du nombre d'enfants et de l'intervalle entre les naissances.

464. La Constitution garantit le patrimoine familial, inaliénable et exempté de toute charge publique, mais il n'existe pas encore de loi qui réglemente cette disposition.

465. À l'échelon national, les matriarcats représentent 28 %; selon les statistiques nationales, en secteur urbain, 31 % des foyers nicaraguayens sont des matriarcats et 35 % des enfants et adolescents de moins de 15 ans ne vivent pas avec leur père, tandis qu'en zone rurale, les matriarcats représentent 18,5 %: autant dire que nombre d'hommes sont totalement effacés de la vie de leurs enfants laissant la responsabilité à la mère ou à des parents. Ainsi, 25 % des enfants vivent avec leur mère et 10 % ne vivent avec aucun des parents, selon les données de l'enquête nicaraguayenne sur la démographie et la santé (ENDESA, INEC-1998)¹³⁰.

5. Mesures visant à garantir la prise en charge et la protection de la famille¹³¹

466. Le Ministère de la famille exerce ses fonctions en matière de prévention et de prise en charge selon le modèle de l'assistance renforcée à ces secteurs, comme suit:

i) Prévention

a) Les mesures prises au titre de la prévention s'appliquent aux communautés prioritaires en coordination avec les familles, des organisations gouvernementales, des ONG et la société civile en vue de réduire les risques sociaux auxquels sont exposés les enfants et adolescents, en favorisant principalement le développement du capital humain, le renforcement de la famille et la participation de la communauté aux différentes solutions destinées à la population la plus vulnérable;

b) Les stratégies suivantes sont suivies en matière de prévention:

- i) *Prévention type des risques psychosociaux*: Le type de prévention communautaire qui s'applique en matière de risques psychosociaux appelé «Ministère de la famille – Chimalli» vise à promouvoir la prévention des

¹³⁰ Rapport du Ministère de la famille aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, décembre 2006, fondé sur les données de l'INEC.

¹³¹ Rapport du Ministère de la famille aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, décembre 2006.

risques associés notamment à l'usage des drogues, à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, aux relations familiales, ou sociales. Il se fonde sur une visée écologique et dynamique, qui suscite des efforts tendant à transformer les milieux et à chercher des solutions;

- ii) Cette méthode a pour objectif d'établir un diagnostic des risques psychosociaux dans chaque communauté et d'élaborer un plan d'action pour promouvoir et renforcer les facteurs de protection de l'enfance et des familles et contribuer ainsi à réduire le risque social de cette population;

c) *Conseillers familiaux*: Les conseillers familiaux sont choisis par les délégations territoriales du Ministère de la famille dans le cadre d'un programme de volontariat social et d'un réseau d'agents communautaires qui suivent un atelier de formation en matière de conseils psychosociaux à la population bénéficiaire;

d) *Agents communautaires*: Le réseau d'agents communautaires est renforcé par le recrutement de dix agents dans chacune des 24 délégations territoriales du Ministère de la famille, pour qu'ils soutiennent l'exécution des mesures de prévention dans leurs communautés;

e) *Clubs d'adolescents*: Les ressources nécessaires à la prise en charge des enfants et adolescents sont garanties dans les clubs d'adolescents qui comptent des espaces de loisirs, de culture, de sports, forment des groupes d'intérêt, offrent des conseils dans les domaines de la psychologie et de la prévention sanitaire. Les clubs comprennent trois domaines: fourniture de conseils, bibliothèque et culture;

f) *École des parents*: Les parents sont associés à l'école pour promouvoir des changements de dynamique familiale qui renforcent les liens et améliorent la communication et l'intégration en vue de mieux faire comprendre les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et des enfants, d'éviter l'abus de pouvoir qui y conduit et de garantir un traitement juste aux victimes de la violence.

ii) Prise en charge renforcée

467. Le Ministère de la famille conçoit la prise en charge renforcée des enfants, des adolescents et de la famille exposés à la toxicomanie, au travail des enfants, à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, au risque de handicap et à la violence juvénile de façon à améliorer les conditions psychosociales, privilégier les mesures tendant à renforcer la famille et la participation de la communauté au développement du capital humain de cette population.

468. Pour garantir la prise en charge renforcée, il faut pouvoir compter sur des pratiques et interventions déterminées, telles que ci-après:

a) *Intérêt suscité et intégration*: Cette mesure est réalisée avec l'appui des 24 délégations territoriales du Ministère de la famille, qui se chargent d'effectuer les tournées dans les secteurs à risque (feux de signalisation, marchés, lieux publics, bars, arrêts de bus, postes frontières notamment) en vue de sensibiliser, d'intéresser, de sélectionner et d'orienter vers les institutions gouvernementales et non gouvernementales aux fins de prise en charge renforcée. Une fois ces modalités achevées, un diagnostic individuel est élaboré, ainsi qu'un rapport social, un plan de prise en charge individuelle avant de passer à l'étape suivante;

b) *Mise en place du système d'orientation, de réorientation et de suivi de la population prise en charge:* Garantie des soins de santé – Il s'agit d'établir les mécanismes de coordination avec le Ministère de la santé et des organismes non gouvernementaux, permettant d'assurer les soins de santé primaires, les soins psychosociaux et la réadaptation de la population bénéficiaire. Les démarches requises sont ensuite entreprises pour obtenir des fonds en vue d'effectuer des examens spécialisés et l'achat de médicaments, pour les cas particuliers exigeant une intervention immédiate;

c) *Intégration, assiduité et promotion de l'éducation* – La participation de la population bénéficiaire à l'éducation scolaire fait l'objet d'une collaboration avec le Ministère de l'éducation, ainsi que de l'attribution de fournitures scolaires (cahiers, crayons, uniformes et souliers scolaires, sacs à dos, etc.);

d) *Formation technique et professionnelle:* cette formation intégrale comprend comme matières tant pour les adolescents que pour les parents et tuteurs, les activités agricoles, agroindustrielles, manufacturières et les services, entre autres métiers qualifiés et demandés par le marché du travail. La formation est dispensée chaque année durant six à douze mois. Elle prévoit également une aide financière ou des allocations pour subvenir aux frais de transport, d'alimentation, de matériel didactique, de facteurs de production, de diplômes, notamment;

e) *Insertion sur le marché du travail:* une fois achevée la phase précédente, une coordination entre institutions et secteurs est mise en place pour faciliter l'insertion professionnelle des parents et adolescents formés, contribuant à améliorer leur niveau de vie;

f) *Intégration dans les activités culturelles, récréatives et sportives* – L'intégration des enfants et adolescents dans les activités récréatives et sportives est assurée en coordination avec les mairies. Des équipements sportifs sont également fournis en vue de promouvoir et développer le sport; les ressources nécessaires à la réalisation d'activités culturelles et récréatives en commémoration de la Semaine de l'enfance, notamment, sont de même assurées;

g) *Travail avec la famille* – Il s'agit de promouvoir la responsabilité des parents, ainsi que le renforcement des nouvelles valeurs personnelles, familiales et sociales. Parallèlement, on essaie d'aborder la violence domestique pour favoriser un esprit pacifique propice au renforcement des relations familiales fondé sur une nouvelle conception des droits et devoirs des enfants et adolescents.

iii) Programmes et projets de protection sociale et de protection spéciale

469. Au Nicaragua, des progrès ont été accomplis dans le nouveau schéma de développement – la protection sociale – qui s'oriente vers le rétablissement et la création de capacités humaines et productives des personnes exposées à la vulnérabilité, à des risques, voire à des crises socioéconomiques. C'est ainsi que le modèle change, passant de l'assistance sociale à la protection sociale: les mesures des gouvernements précédents, destinées à protéger les groupes vulnérables et fondées sur un concept d'assistance sociale, étaient appliquées dans un contexte précaire et fragmenté de diverses institutions publiques, dont le Ministère de la famille.

470. La définition de lignes stratégiques relatives aux mesures de protection des groupes vulnérables et l'élaboration de la politique de protection sociale, adoptée en 2003, ont progressé

dans la période 2002-2006. Pour garantir l'application des mesures prévues par cette politique, un système national de protection sociale intitulé «solidarité» a été conçu en vue de favoriser la présentation, la coordination et la complémentarité de programmes et projets orientés vers la protection des plus vulnérables; cette initiative devrait rationaliser les dépenses, diminuer les chevauchements, maximiser l'incidence des programmes et assurer une plus grande équité dans l'accès aux programmes de protection sociale.

471. Les programmes de protection sociale ont été exécutés par différentes institutions sous forme de projets bénéficiant d'un financement extérieur. Cherchant à rationaliser les ressources et à rendre ce type de programmes durables, le Cabinet social a approuvé, en 2005, le Plan quinquennal de protection sociale (2005-2009), coordonné par le Ministère de la famille. Pour mettre en place ce système de solidarité pour le développement, il a été proposé de renforcer les institutions de protection sociale et le rôle directeur du Ministère de la famille.

472. Des mesures ont été prises pour garantir l'exécution de ce plan: formation d'un comité technique interinstitutionnel du système de solidarité pour le développement et établissement au Ministère de la famille d'une unité exécutive de coordination du système, comme structure de dialogue et de concertation entre le gouvernement, la communauté coopérante et des organisations de la société civile.

473. Dans le cadre des interventions de protection sociale et de protection spéciale, le Ministère de la famille a élaboré des mesures qui se répartissent en cinq groupes principaux: a) enfants de moins de 6 ans vulnérables; b) enfants de plus de 6 ans et adolescents; c) enfants de 1 à 18 ans dont les droits ont été rétablis; d) femmes vulnérables en âge de procréer et e) personnes vulnérables bénéficiaires de l'assistance sociale (personnes âgées, victimes de guerre, victimes de catastrophe et personnes vulnérables) (voir l'article 10 en annexe I).

iv) Élaboration de programmes et de projets de protection sociale et de protection spéciale

474. Le Ministère de la famille a contribué à la formulation et la conception des politiques de protection sociale et de protection spéciale, qui se trouvent aux stades suivants:

- a) La politique sur la paternité et la maternité responsable est élaborée;
- b) L'avant-projet de loi sur la paternité et la maternité responsable est actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale;
- c) Le document de politique nationale des personnes âgées a été élaboré; le plan d'action est en cours de formulation et ses lignes stratégiques sont actuellement réexaminées par le comité technique du Conseil national des personnes âgées (CNAM);
- d) La politique de prise en charge des personnes handicapées a fait l'objet de consultations avec d'autres institutions publiques et les autres intervenants.

475. Selon le Ministère de la famille, il reste à créer les conditions qui contribuent effectivement et efficacement au développement du capital humain en vue de réduire les inégalités et la pauvreté. Il faut continuer à mettre en œuvre, particulièrement pour les pauvres, les programmes sociaux essentiels (éducation, santé, logement, eau et sécurité) associés d'une manière

stratégique aux programmes visant à protéger des groupes exposés à la vulnérabilité et à un grand risque social. Les investissements dans le capital humain des pauvres et l'élaboration du système de protection sociale et de protection spéciale des groupes vulnérables sont des éléments complémentaires du développement économique et social du pays.

D. Maternité

1. Cadre juridique

476. La maternité, ou le processus de reproduction humaine comme le définit la Constitution, bénéficie de la protection spéciale de l'État, dont la portée et la réglementation sont conformes aux dispositions légales ci-après:

i) Constitution

477. La Constitution reconnaît le système de protection spéciale de la maternité en disposant que «l'État accorde une protection spéciale au processus de reproduction humaine. La femme bénéficie d'une protection spéciale durant la grossesse, ainsi que d'un congé rémunéré et de prestations appropriées de la sécurité sociale. Nul ne peut refuser un emploi aux femmes au motif de grossesse, ni les licencier pendant cette période et après l'accouchement, conformément à la loi» (art. 74).

ii) Code de l'enfance et de l'adolescence

478. Le Code dispose que «toute femme enceinte a droit aux soins prénataux, périnataux et postnataux, dispensés par le système de santé publique» (art. 34 du Code). Cette disposition contient la notion de «soins périnataux» et l'obligation du système de santé public de prendre en charge tout type de grossesse, indépendamment des situations découlant du travail ou de la sécurité sociale.

479. Les obligations des hôpitaux, services de santé et autres centres publics et privés de soins maternels et infantiles sont définies en matière de reproduction humaine, soulignant l'intérêt de l'État pour cette question.

480. La protection par l'État de la maternité s'étend également à la période d'allaitement, compte tenu de son importance nutritionnelle dans la croissance de l'enfant. L'article 35 du Code de l'enfance et de l'adolescence précise à cet effet que «l'État, par l'intermédiaire des institutions pertinentes et des employeurs en général, est tenu d'offrir les conditions appropriées pour l'allaitement maternel, y compris aux mères détenues. L'enfant ne sera pas séparé de sa mère, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur».

iii) Code du travail

481. Dans le domaine professionnel, la protection de la maternité est garantie à divers égards, tels que le congé pré et postnatal, l'interdiction de licenciements et autres obligations incombant à l'employeur durant la période d'allaitement. Ces dispositions figurent au chapitre II sur la protection de la maternité de la travailleuse, titre VII sur le travail des femmes.

482. L'article 140 du Code du travail dispose qu'«il est interdit aux employeurs d'autoriser la femme enceinte à continuer de se livrer à des travaux ou tâches préjudiciables à son état. En l'occurrence, l'employeur offrira un travail qui n'entrave pas le déroulement normal de la grossesse, sans réduction de son salaire habituel. Après l'accouchement, l'employeur devra réaffecter la travailleuse à son poste antérieur avec le salaire correspondant».

483. Comme il a été indiqué au sujet de l'article 9, le congé prénatal est de quatre semaines avant la date prévue de la naissance et de huit après la naissance, porté à dix en cas de naissance multiple. L'arrêt de travail est assorti du dernier ou meilleur salaire. Cette période est comptée comme travail effectif aux fins des droits à l'ancienneté, aux congés et au treizième mois. La bénéficiaire a obligation de prendre ce congé et l'employeur de l'accorder.

484. La protection juridique, comme il a été précisé, s'étend jusqu'à la période d'allaitement comprise, pour laquelle l'employeur est tenu de mettre les locaux, ainsi que les sièges appropriés, à la disposition des travailleuses allaitantes. Dans les entreprises occupant plus de 30 femmes, l'employeur doit aménager ou construire un local approprié où les femmes peuvent allaiter et disposer à cet effet de 15 minutes toutes les trois heures, qui ne sont pas déductibles du temps de travail.

485. La travailleuse enceinte ou bénéficiant d'un congé de maternité ne peut être licenciée, sauf pour motif préalablement justifié établi par le Ministère du travail.

iv) Loi sur la sécurité sociale

486. En matière de sécurité sociale, depuis 1982, date d'adoption de la loi sur la sécurité sociale, une allocation de maternité est accordée pour incapacité temporaire de la femme enceinte. Cette «allocation de congé maternité équivaut à 60 % de la rémunération hebdomadaire moyenne et sera accordée durant les quatre semaines antérieures et les huit semaines postérieures à l'accouchement, lesquelles sont obligatoires» (art. 95 de la loi sur la sécurité sociale).

487. La date présumée du terme est déterminée par les services médicaux qui suivent la grossesse et servira à établir l'octroi des prestations.

488. Quand la naissance survient après la date présumée indiquée par les services médicaux, le congé prénatal sera prolongé d'autant, sans réduction du congé postnatal de huit semaines. Quand elle intervient avant terme, les jours en moins s'ajouteront au congé postnatal.

489. Concernant l'allaitement, une allocation est accordée durant les six premiers mois du nouveau-né, dans le but de favoriser l'allaitement maternel.

490. Quand l'enfant est allaité, le service de pédiatrie administre les produits adéquats pour maintenir la mère en bonne santé. Sinon, l'enfant reçoit un lait si possible de qualité, dont la quantité et toutes indications requises sont déterminées par le service de pédiatrie.

491. Dans les deux cas, la mère perçoit directement l'équivalent numéraire. Eu égard au concept de protection des mineurs, il est prévu de remettre l'allocation d'allaitement à la personne qui s'occupe de l'enfant, s'il ne s'agit pas de la mère. L'allocation est suspendue quand la mère ou quiconque s'y substitue enfreint les instructions des services de pédiatrie en matière de contrôle périodique et nécessaire de l'enfant.

492. À la fin de son congé, la femme doit être réintégrée dans son travail, au même poste et avec le même salaire qu'auparavant.

v) Loi sur la promotion, la protection et le maintien de l'allaitement maternel

493. La loi n° 295 sur la promotion, la protection et le maintien de l'allaitement maternel, adoptée le 10 juin 1999, est entrée en vigueur le 28 juin 1999. Elle contribue à faire respecter au Nicaragua le droit à la nutrition prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant. Son objet est d'établir les mesures nécessaires pour protéger, promouvoir et maintenir l'allaitement naturel, qui aident à améliorer l'état nutritionnel des nourrissons. La loi réglemente également la commercialisation des succédanés du lait maternel.

2. Situation de la maternité dans le pays¹³²

494. Sur les 442 152 personnes assurées en novembre 2006, le nombre de femmes s'élevait à 200 336, soit 45,31 % du total des cotisants¹³³. Les prestations qu'accorde l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale à ses affiliés sont fondées sur la loi sur la sécurité sociale et son règlement d'application (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès et risques d'origine professionnelle).

495. La part de population économiquement active non assurée avoisine 82 %, où la proportion de femmes non affiliées est égale à celle des affiliées.

496. Dans le cadre juridique des relations professionnelles, il existe trois groupes de travailleuses dont très souvent les droits ne sont pas respectés par l'employeur: employées de maison, travailleuses enceintes et travailleuses du secteur agricole. Les plaintes déposées et vérifiées par les inspecteurs du travail attestent cette situation.

497. Durant la période visée par le présent rapport, les femmes bénéficiant le moins de ces mesures de protection sont les travailleuses du secteur non structuré et les employées de maison, qui en maints cas ne perçoivent pas le salaire minimal légal, encore moins les prestations sociales. La plupart du temps, l'employeur ne les assure pas, avec comme conséquence pour la travailleuse enceinte de ne pouvoir compter sur un meilleur suivi médical avant, pendant et après l'accouchement, ni sur les soins appropriés pour le nouveau-né et, dans le pire et le plus fréquent des cas, d'être victime d'un licenciement abusif dès que l'employeur a connaissance de sa grossesse. Nonobstant, l'État a élaboré à cet effet des mécanismes qui permettent à ce groupe de citoyennes de s'affilier directement auprès de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et obligent les employeurs de ce secteur d'assurer leurs salariées.

498. Le secteur agricole, qui occupe essentiellement les zones rurales du pays, est l'autre branche d'activité où les travailleuses ne bénéficient pas de la protection spéciale en matière de maternité. À l'instar du secteur des employées de maison, elles n'y sont pas affiliées à la sécurité

¹³² Rapport de l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

¹³³ Ibid.

sociale et souvent sont soumises à de longues journées de travail sans repos, sans salaire minimal ni prestations sociales, sans être convenablement nourries et sont renvoyées sans justification de la part de l'employeur.

499. Les travailleuses des entreprises de sous-traitance n'obtiennent pas toujours les autorisations nécessaires pour effectuer les contrôles mensuels et bénéficier de leur congé de maternité. L'Association des zones franches du pays a fourni des informations sur l'étendu du plan de protection de la maternité, qui accorde ce qui suit:

- a) Allocation pendant trois mois équivalant à 60 % du salaire de la mère avant et après la grossesse;
- b) Allaitement maternel durant six mois après l'accouchement;
- c) Autorisation d'une pause de 30 minutes toutes les trois heures, sans perte de salaire, pour l'allaitement du nouveau-né;
- d) Suivi médical avant, pendant et après l'accouchement;
- e) Suivi médical du nouveau-né jusqu'à l'âge de 12 ans.

i) Mesures visant à accroître l'étendue des services d'obstétrique

500. Conformément au premier rapport de suivi relatif à la mise en œuvre du plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence (2002-2011), l'objectif concernant le contrôle prénatal consiste à augmenter, d'ici 2011, de 15 % le nombre de bénéficiaires. À cet égard, à la fin de 2003, ce nombre est remonté à 70 % comme en 2001, soit une augmentation de deux points de pourcentage par rapport à 2002 (68 %). C'est en fournissant les éléments nécessaires pour garantir une meilleure qualité du suivi prénatal que ce résultat a pu être atteint.

501. En 1996, le Ministère de la santé a mis en œuvre, à l'échelon national, le système de surveillance de la mortalité maternelle, qui s'est poursuivi de 1999 à 2002; ce dispositif devrait contribuer à améliorer les données d'information sur la mortalité maternelle et permettre de prendre des mesures efficaces pour combattre ce fléau qui frappe les femmes. Il en est résulté un meilleur dénombrement et enregistrement des décès tant à domicile qu'en institutions.

502. Malgré ces progrès notables, le Ministère de la santé reconnaît que persiste un manque d'enregistrement des décès maternels. Cela s'explique par le fait que dans certains cas les décès surviennent au domicile et ne sont pas déclarés. Ce phénomène est d'autant plus manifeste dans les zones rurales où l'accès aux services de santé est difficile.

503. Durant la dernière décennie (1992-2002), selon les chiffres officiels, le nombre de décès de femmes pour des causes liées à la grossesse, à l'accouchement ou puerpérales s'est élevé en moyenne à 144 par année. Sur le total enregistré en 2000-2002, 72 % ont eu lieu dans les zones rurales. Les femmes des régions rurales sont davantage touchées par d'autres facteurs que ceux des secteurs urbains comme la violence à l'égard des femmes, notamment pauvreté, dénutrition, manque d'instruction, inaccessibilité des services de santé.

504. Face à cette situation des Nicaraguayennes en matière de santé, le Ministère de la santé a inscrit dans son plan de réduction des décès maternels l'initiative sur la maternité sûre. Les mesures prévues pour aborder cet important problème de santé publique porte sur les stratégies suivantes:

- a) Fournir davantage de moyens contraceptifs et d'information en vue de réduire le nombre d'enfants par femme, d'espacer l'intervalle entre les maternités et d'abaisser le nombre de grossesses aux âges extrêmes de la période de fécondité;
- b) Renforcer la qualité des services de soins prénataux;
- c) Assurer un suivi de l'accouchement par du personnel qualifié dans les services de santé, les hôpitaux et les dispensaires;
- d) Prendre en charge les urgences obstétriques;
- e) Former des sages-femmes.

505. Parmi les causes de mortalité maternelle, le pourcentage le plus élevé est dû aux causes obstétriques directes. En 2002, un total de 146 décès maternels a été enregistré, dont 116 d'origine obstétrique.

506. L'objectif visé en matière d'accouchement en milieu hospitalier est d'augmenter le nombre de bénéficiaires de 15 % d'ici 2011. En 2003, ce nombre a atteint 50 %, qui représente une diminution de trois points de pourcentage par rapport à 2001 (53 %), mais une augmentation de deux points de pourcentage par rapport à 2002 (48 %).

507. Il importe de préciser qu'avec l'aide d'organismes, de projets et également du fonds d'investissement public, il a été possible de donner aux services de santé du premier comme du deuxième niveau de soins les moyens pour assurer des soins obstétriques d'urgence, ainsi que de leur fournir des équipements, produits médicaux et autres dotations nécessaires pour les soins obstétriques normaux. Les normes et indicateurs de qualité des soins à la mère et au nouveau-né, du deuxième niveau, qui comprend l'utilisation du partogramme pour surveiller le travail de l'accouchement font l'objet d'un suivi.

E. Enfance et adolescence

1. Cadre juridique

508. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, a été signée le 6 février et ratifiée le 5 octobre 1990 par le Nicaragua; l'Assemblée nationale lui a conféré en 1995 rang constitutionnel par une loi modifiant partiellement l'article 71.

509. En septembre 1990, le Nicaragua a souscrit à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son plan d'action pour la décennie 1990-2000 au Sommet mondial en faveur de l'enfance qui a eu lieu à New York.

510. Le plan d'action fait valoir l'importance de trois documents qui ont orienté son élaboration:

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant;
- c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

511. La Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs a été créée en août 1997. Relevant du Ministère du travail, elle représente un progrès par rapport aux recommandations du Comité sur les droits de l'enfant.

512. Le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 287) inscrit dans l'ordre juridique nicaraguayen le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection par l'État dans l'ensemble de la législation nationale, en l'adaptant aux principes découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi n° 287 a porté création d'une série d'entités et de plans nationaux sur le thème de la protection renforcée de l'enfance et l'adolescence.

513. Cette même loi reprend tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que: égalité, protection contre les formes d'exploitation économique, sexuelle ou sociale, intégrité physique, psychique et morale.

514. Les dispositions prévues dans la Constitution, le Code du travail et le Code de l'enfance et de l'adolescence, concernant le travail des enfants et adolescents, sont conformes à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

515. La Constitution interdit expressément le travail des mineurs à des activités qui peuvent compromettre leur développement normal ou leur cycle d'instruction obligatoire. Enfants et adolescents doivent être protégés contre toute forme d'exploitation économique et sociale (art. 84).

516. Comme il a été indiqué précédemment, le Code de l'enfance et de l'adolescence fixe l'âge minimum pour travailler, exprimant clairement que les entreprises et les personnes physiques ou morales ne peuvent engager d'enfants de moins de 14 ans.

517. De même, l'article 74 dudit code dispose que les adolescents ne peuvent effectuer aucun type de travail dans des lieux insalubres et mettant en danger leur vie, leur santé, leur intégrité physique, psychique ou morale, tels que mines, travaux souterrains, décharges, clubs de nuit, travaux nécessitant la manipulation d'objets et substances toxiques, psychotropes, ainsi que le travail de nuit en général.

518. Le Code du travail, en vigueur à partir du 31 décembre 1996, dispose explicitement aux articles 131 à 137, titre VI «Du travail des enfants et des adolescents», en matière d'interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans et indique sous quelles conditions les adolescents peuvent se livrer à une activité professionnelle.

519. Le Ministère du travail dispose d'autres instruments qui peuvent être considérés comme des moyens complétant le cadre juridique en matière de travail des enfants, notamment:

- a) Le décret n° 13-97, réglementant le Service des inspecteurs du travail (1997), qui énonce les fonctions des inspecteurs concernant le travail des enfants;
- b) Décision ministérielle concernant l'autorisation et la réglementation du fonctionnement des agences privées de l'emploi, qui établit qu'elles doivent se conformer aux dispositions du Code du travail et leur interdit d'intervenir en matière de travail des enfants;
- c) Décision interministérielle concernant les mesures minimales de protection du travail en mer, qui interdit le recrutement d'enfants de moins de 16 ans dans des activités liées à ce travail;
- d) Décision ministérielle relative au travail dans les zones franches situées au Nicaragua, qui interdit d'y engager des enfants de moins de 14 ans.

520. La loi sur l'adoption rappelle, à l'article premier, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte, l'adoption étant envisagée dans l'intérêt exclusif de l'épanouissement du mineur. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose en matière d'intérêt supérieur de l'enfant, qui prime dans l'application des mesures de protection spéciale.

2. Situation des enfants

i) Problèmes latents

521. Au Nicaragua, les enfants et adolescents de moins de 18 ans constituent 49,4 % de la population, dont 50,5 % d'hommes et 48,4 % de femmes. La densité démographique y est la plus basse des pays d'Amérique centrale, avec 42,7 habitants au km². Du total de la population, 54 % résident dans des zones considérées comme urbaines et le taux de croissance estimé pour la période 2000-2005 s'élève à 2,6 %¹³⁴.

522. Au Nicaragua, la pauvreté demeure le problème principal à résoudre, 45,8 % de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté et 15,1 % dans des conditions de dénuement. Par ailleurs, plus de 30 % des garçons pauvres et 40 % des filles les plus démunies souffrent de dénutrition.

523. Tout ce qui s'est passé au Nicaragua ces 20 dernières années – catastrophes naturelles, conflits armés et politique d'ajustement structurel, notamment – a fortement porté atteinte à l'économie nationale et, partant, préjudice aux familles des secteurs les plus pauvres, essentiellement dans les campagnes. C'est ainsi qu'une grande masse de population rurale a afflué toujours plus dans les secteurs marginaux des villes, créant de nouveaux établissements humains à leur périphérie, principalement dans les chefs-lieux et surtout à Managua.

¹³⁴ Selon le premier rapport de suivi sur l'exécution du Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence, 2002-2011 (CONAPINA).

D'autres sont restés à la campagne où ils subissent les effets qui les obligent à vivre dans la pauvreté, sans guère d'autres possibilités.

524. En raison de cette dégradation croissante des conditions socioéconomiques où vivent les familles des secteurs les plus exposés (ruraux et urbains marginaux), dans les différentes régions du pays, enfants et adolescents intègrent, chaque jour davantage, le monde du travail structuré ou non, sous tous ses aspects, afin d'assurer leur survie en contribuant aux besoins de subsistance familiaux.

525. La situation des familles pauvres auxquelles appartiennent les travailleurs enfants et adolescents est caractérisée par les éléments suivants: chômage, faibles possibilités d'emploi convenablement rémunéré, manque de ressources pour travailler, abandon scolaire, salaires inférieurs au minimum requis pour satisfaire les besoins essentiels, exclusion des programmes sociaux (santé, éducation, logement, services de base) insuffisamment étendus, violence domestique.

526. Les raisons ci-dessus ont contribué, dans une large mesure, à accentuer dans les secteurs de population les plus pauvres la désintégration familiale: ainsi, de nombreux enfants de moins de 14 ans n'ont pas de foyer permanent, ni parents ni tuteurs qui veillent à leur sécurité et leur bien-être, se livrent pour survivre à des activités dans le secteur structuré, mais plus souvent dans le secteur non structuré, hors de contrôle et parfois même invisibles.

527. À l'instar de la grande majorité des pays latino-américains, les principales causes du travail des enfants au Nicaragua se rattachent directement aux conditions économiques et sociales déplorablement où se trouve la population, principalement en zone rurale et dans les secteurs urbains marginalisés. Les conditions socioéconomiques qui touchent la population et favorisent le travail des enfants sont notamment les suivantes¹³⁵:

- a) Indices élevés d'analphabétisme;
- b) Manque d'adaptation, d'équité et de qualité de l'enseignement;
- c) Insuffisance des investissements sociaux (santé, éducation, logement, infrastructures);
- d) Réduction rapide de l'activité agricole parmi les petits et moyens producteurs;
- e) Indices élevés de chômage, de sous-emploi et de pauvreté dans le secteur rural;
- f) Perte du pouvoir d'achat;
- g) Politiques macroéconomiques d'ajustement structurel;
- h) Migration due au manque de possibilités d'emploi, tant rurales qu'à l'étranger;

¹³⁵ Plan stratégique national pour l'élimination et la prévention du travail des enfants et protection des adolescents au Nicaragua 2001-2005.

i) Parents et grand public n'accordent guère d'importance au phénomène du travail des enfants, qu'ils considèrent comme une solution partielle à la pauvreté.

528. Les propriétaires d'entreprises exploitent cette situation, trouvant dans le travail des enfants une main-d'œuvre abondante et très peu coûteuse qui leur permet de verser des salaires très inférieurs et sans engagement en matière de prestations sociales. Ce phénomène échappe à toute surveillance, l'État n'intervenant pas dans tous les cas sur l'ensemble du territoire, pour des raisons financières.

529. Le manque de possibilités d'emploi et de création de revenus, surtout en secteur rural, s'ajoutant à des rémunérations qui ne permettent pas de subvenir aux besoins essentiels, a provoqué l'augmentation de l'émigration d'adultes, d'adolescents et d'enfants principalement vers les pays voisins, où, malgré quelques possibilités supplémentaires, ils sont l'objet d'exploitation et de mauvais traitements. Bien qu'aucune étude n'ait été faite quant à l'incidence de ce phénomène sur le travail des enfants, il est avéré que d'une manière générale les femmes se retrouvent seules avec la charge des enfants, les aînés s'occupant de la fratrie et du ménage. Les stratégies tiennent compte de ce problème pour déterminer les études, enquêtes et statistiques nécessaires à cet effet qui fournissent des éléments propres à prendre des mesures en ce sens.

530. C'est dans le secteur des emplois de maison que le travail des enfants est le plus généralisé, mais il a été très difficile de le quantifier avec précision car il n'existe pas de registres actualisés à cet effet et, fréquemment, les données exactes ne sont pas communiquées ou sont dissimulées sous divers prétextes ou considérations.

531. Toutefois, il est estimé en général que ce type de travail est accompli dans la quasi-totalité des cas par des enfants et adolescents qui ne perçoivent aucune rémunération mais ne peuvent aller à l'école et en subissent les conséquences pour leur épanouissement, leur estime de soi, se retrouvant ainsi limités dans leurs possibilités de participation au développement.

ii) Situation actuelle du travail des enfants

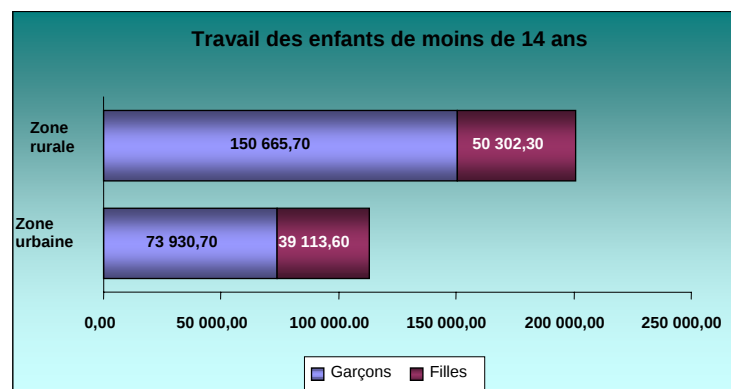
532. La législation nicaraguayenne interdit le travail des enfants de moins de 14 ans¹³⁶, mais les données statistiques révèlent l'existence de ce phénomène dans le pays, en particulier dans les secteurs ruraux.

533. Le nombre d'enfants de 1 à 14 ans, qui s'élève à 2 046 010, représente 37 % de la population totale.

534. La dernière enquête sur les ménages, urbains et ruraux, relative au travail des enfants, réalisée par l'INEC, indique qu'au total 314 012 enfants et adolescents entre 5 et 17 ans travaillent, dont 224 397 garçons (71,5 %) et 89 615 filles (28,5 %). La tranche d'âge la plus représentée dans ce groupe se situe entre 12 et 17 ans (74,5 %). Le nombre d'enfants qui travaillent sans avoir l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) représente 44,2 % et le taux des enfants de moins de 10 ans atteint 13,5 %: 36 % d'entre eux se trouvent en secteur

¹³⁶ Article 131 du Code du travail.

urbain et 63,3 % en secteur rural. En zones urbaines, 34,58 % sont des filles et 65,42 % des garçons et, en zone rurale, ces taux s'élèvent respectivement à 25,03 % et 74,97 %¹³⁷.



535. Selon une récente enquête, réalisée par l'OIT/IPEC, les employeurs, ainsi que les enfants et adolescents, méconnaissent grandement la législation en matière de travail des enfants et d'emploi domestique des enfants.

536. Cette enquête a révélé les données suivantes concernant le travail domestique: la journée de travail dure entre 15 et 16 heures; l'engagement type est verbal et la description des tâches relève de la catégorie «à tout faire»; 70 % ont déclaré recevoir un salaire en échange de leurs services, d'autres sont nourries, leurs frais de scolarité payés et 19,2 % seraient engagées en qualité de «fille de la maison», 81,6 % ont déclaré qu'elles se sentaient «bien» dans leur travail actuel, mais un pourcentage notable présente les symptômes d'une dépression chronique – 59,2 % souffrent de maux de tête et 23,6 % ont «envie de pleurer à tout moment».

537. En outre, 43,2 % ont changé plusieurs fois de travail, au motif le plus souvent invoqué d'avoir «beaucoup de travail» (21,2 %), de subir des brimades verbales et physiques (13,6 %), d'être maltraitées physiquement par leurs employeurs (5,2 %) et 57,60 % perçoivent de 400 à 600 córdobas par mois ou moins, alors que 30,8 % déclareraient un salaire mensuel inférieur à 400 córdobas. Le salaire minimal fixé par le Ministère du travail, à la date de l'enquête, s'élevait à 830 córdobas pour le secteur des services; 68,8 % touchent elles-mêmes leur salaire, dont 47,6 % en dépensent une partie et remettent le reste à leur famille. Seules 17,2 % conservent la totalité du salaire perçu; quant aux jours de repos, la fin de semaine libre est accordée à 26,8 % et le dimanche à 22,8 %. Près de la moitié n'ont pas de congés payés (48,8 %). Ce même pourcentage ne reçoit pas non plus d'étrennes comme le requiert la législation nicaraguayenne; 55,2 % souhaiteraient cesser d'être employées de maison. Elles craignent d'être accusées de vol

¹³⁷ Troisième rapport sur la situation relative aux droits des enfants et adolescents au Nicaragua, 1998-2002, fourni par le CONAPINA.

de tous objets perdus et doivent rembourser ce qui se brise ou s'abîme, même si elles ne sont pas fautives¹³⁸.

iii) Les pires formes de travail des enfants au Nicaragua¹³⁹

538. L'intention de s'attacher immédiatement aux pires formes de travail des enfants, alors que se poursuit la tâche très vaste d'éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, se concrétise par l'adoption de la Convention n° 182 et la Recommandation n° 190 à la Conférence internationale du Travail de l'OIT, à Genève en juin 1999.

539. Les pires formes de travail des enfants¹⁴⁰, qui sont des situations éthiquement insupportables en toute circonstance ou condition de développement, comprennent:

- a) Toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et l'asservissement, le travail forcé obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans des conflits armés;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins de prostitution, la production de pornographie mettant en scène des enfants;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins de réalisation d'activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants, telles que définies dans les traités internationaux pertinents; et
- d) Le travail qui, par sa nature ou par les conditions où il s'effectue, risque de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

540. Au Nicaragua, tant en secteur urbain que rural, certaines formes de travail des enfants sont particulièrement dangereuses pour les enfants ou adolescents car, le plus souvent, elles mettent en danger leur vie. Dans les zones urbaines, les plus exposés sont ceux qui ramassent les débris, risquant blessures et maladies, travaillent dans la rue risquant des accidents, actes de violence, agressions, participation à des activités délictueuses (toxicomanie, vol, prostitution, trafic de stupéfiants, etc.)¹⁴¹.

541. De même, en secteur rural, quoique sous la surveillance ou protection des parents, enfants et adolescents peuvent également subir des journées de travail prolongées, pour accomplir des tâches imposées; des intempéries (pluie, chaleur, nuages de poussières, etc.); attaques de

¹³⁸ «Ángel de la Guarda», Édition n° 5 – 2002. Save the Children Norvège.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Également établies dans le Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents, Nicaragua, 2001-2005.

¹⁴¹ Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents, Nicaragua, 2001-2005.

vermine; longs trajets jusqu'au lieu de travail; mauvaise alimentation, accidents avec des outils, contamination ou empoisonnement aux pesticides, actes de violence et agressions¹⁴².

3. Mesures de l'État en faveur des enfants et adolescents

542. Les différents organes d'intervention du Gouvernement nicaraguayen ont, conjointement avec des organisations non gouvernementales et la société civile, pris des mesures diverses.

543. Le Nicaragua compte un plan stratégique national de prévention et d'élimination du travail des enfants, instrument fondamental qui oriente les stratégies et soutient la politique visant à aborder le phénomène du travail des enfants d'une manière globale. Le plan repose sur trois orientations stratégiques: prévention, élimination et protection, dans le cadre des conventions internationales et de la législation nationale.

544. Ces trois orientations stratégiques se retrouvent dans les sept domaines essentiels que vise le plan: famille, éducation, santé, cadre juridique, participation organisée et systématique de la société aux échelons central et local, enregistrement, contrôle et enquête.

545. Pour assurer son suivi et son application, le décret n° 22-97 a porté création de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs¹⁴³. Cette commission est un organe national de proposition, de coordination entre les institutions publiques, organisations de travailleurs, d'employeurs et société civile, pour mettre en œuvre la prévention, l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents. Sa fonction principale est de veiller à la promotion et à l'application des normes légales en vigueur, ainsi que d'assurer la coordination des activités et des mesures, en se fondant sur les lignes directrices du Plan stratégique national.

546. L'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, durant la période visée par le présent rapport, a marqué un progrès important en matière de protection spéciale des enfants et des adolescents.

547. Le Code a instauré le Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA), qui relève de la Présidence de la République et sert d'organe de liaison entre les institutions publiques et de coordination avec les autres pouvoirs de l'État et la société civile organisée qui s'occupe de l'enfance et l'adolescence.

548. Une autre entité de l'État, revêtant une grande importance pour la question du travail des enfants, a également été créée en 1998 par le même Code: l'Inspection du travail des enfants dont la principale fonction est de veiller au non-engagement d'enfants de moins de 14 ans, ainsi qu'à l'application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des travailleurs adolescents par le biais d'un plan d'inspection.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ Publié dans *La Gaceta* n° 66 du 10 avril 1997.

549. Un projet de réforme du titre VI du Code du travail vise à ce que ces dispositions réglementent exclusivement le travail des adolescents de plus de 14 ans sans aucune exception à l'âge minimum. En conséquence, il est prévu de les intituler «Du travail des adolescents». La protection des travailleurs adolescents, le type et les conditions de travail sont réglementés; les pires formes de travail des enfants, visées par la Convention n° 182 de l'OIT, y sont énoncées, ainsi que les sanctions prévues à l'article 135.

550. La loi n° 351¹⁴⁴ sur l'organisation du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence et le Bureau du défenseur des enfants et adolescents (CONAPINA) a été éditée à 5 000 exemplaires dans un format de poche. En juillet 2000, le règlement d'application de cette loi a été adopté par le décret n° 63-2000¹⁴⁵.

551. La loi a pour objet d'établir l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence et du Bureau du défenseur des enfants et adolescents, créés par le Code de l'enfance et de l'adolescence.

552. Le Conseil est l'organe directeur chargé de formuler et de coordonner l'exécution de la politique nationale de prise en charge intégrale de l'enfance et l'adolescence, dont le mandat est mis en œuvre par un secrétariat exécutif. Le CONAPINA est présidé par le Président de la République, ou son représentant, et par un délégué ou une déléguée d'autres institutions¹⁴⁶.

553. Au titre des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et adolescents contre l'exploitation économique, ou l'emploi des activités préjudiciables à leur santé morale ou physique, mettant leur vie en péril, ou encore susceptibles d'empêcher leur développement normal, le Code énonce en son article 82 les mesures applicables en l'occurrence:

«Dès constatation par l'autorité administrative de l'existence d'un fait qui porte atteinte aux droits des enfants et adolescents, l'une ou l'autre des mesures de protection suivantes pourront s'appliquer selon le cas:

a) Intégration dans un programme gouvernemental, non gouvernemental ou communautaire d'appui à la famille, aux enfants et adolescents;

¹⁴⁴ Loi n° 351, adoptée le 18 mai 2000, publiée dans *La Gaceta* n° 102 du 31 mai 2000.

¹⁴⁵ Décret n° 63-2000 adopté le 26 juillet 2000 et publié dans *La Gaceta* n° 148 du 7 août 2000.

¹⁴⁶ Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, Ministère de la santé, Ministère du travail, Ministère de la famille, Ministère des finances et du crédit public, Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts, Institut nicaraguayen de développement municipal, Service du procureur pour la défense des droits de l'homme, trois représentants de la Fédération coordinatrice des organismes non gouvernementaux s'occupant de l'enfance et l'adolescence, un représentant des enfants et adolescents, un représentant de la Croix-Rouge nicaraguayenne, un représentant du Conseil supérieur des entreprises privées.

- b) Intégration dans un programme de traitement médical, psychologique ou psychiatrique;
- c) Réintégration dans le foyer avec ou sans suivi psychosocial ou juridique spécialisé;
- d) Placement familial;
- e) Placement dans un foyer d'accueil;
- f) Intégration des enfants et adolescents alcooliques et toxicomanes dans un programme gouvernemental ou non gouvernemental de réadaptation et d'orientation;
- g) Placement dans un centre d'accueil ou refuge;
- h) Adoption à titre exceptionnel.

554. La politique gouvernementale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents, établie en 2001, a été diffusée en 2002 avec l'édition de 2 000 exemplaires, qui a permis d'élaborer le Plan national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents.

555. Le Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence (2002-2011), adopté en 2002, contient les objectifs, buts et mesures que l'État nicaraguayen, dans ses différents ministères, institutions et entités autonomes, se propose de réaliser pour garantir l'exercice du droit à un nom et une nationalité, du droit à la santé et la nutrition, du droit à l'éducation, du droit à la culture et aux loisirs, du droit à l'approvisionnement en eau et à l'hygiène, des droits des enfants et adolescents touchés par des catastrophes naturelles et dans des situations d'extrême pauvreté, des droits à la protection spéciale, des droits et garanties des adolescents en conflit avec le droit pénal, le droit des enfants et adolescents à la participation.

556. Le principal objet du plan est de mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge intégrale de l'enfance et l'adolescence en vue de garantir le plein exercice des droits fondamentaux des enfants et adolescents établis dans le Code de l'enfance et de l'adolescence pour qu'ils puissent vivre avec l'amour, l'attention et les soins que nécessitent leurs premiers pas dans la vie, pour recevoir une éducation élémentaire de qualité et, au moment de l'adolescence, avoir de larges possibilités de développer leur capacité individuelle dans un environnement propice et sûr qui les aide à devenir des citoyens responsables.

557. Les enfants et adolescents sont davantage considérés comme sujets sociaux et de droit. En conséquence, les structures de participation des enfants et adolescents ont été augmentées pour leur permettre de porter devant les autorités, aux échelons national et municipal, leurs demandes, propositions et solutions relatives aux problèmes qui les frappent.

558. Parallèlement, le Ministère de la famille a élaboré, en coordination avec d'autres institutions, organismes de coopération et ONG, une politique dynamique dont il faut mentionner les éléments suivants:

559. Le premier forum, intitulé «Pour un Nicaragua libre d'exploitation sexuelle à des fins commerciales: prévention et sanction», a été organisé à Managua en avril 2004. Réalisé en coordination avec l'OIT/IPEC et l'Institut du tourisme, il a abouti à la souscription, par les représentants des différents offices du tourisme dans le pays, à un code de déontologie qui a sensibilisé ce secteur aux efforts à accomplir en vue d'éliminer ce problème social.

560. En 2004, l'UNICEF/Italie a financé le projet de «Stratégie pour lutter contres les violences, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite d'enfants et d'adolescents en Amérique centrale», qui permet de continuer à former des spécialistes et agents de vulgarisation à la prévention des risques psychosociaux.

561. Un projet pilote sur la prévention et le suivi des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a été élaboré en coordination avec l'Association d'ONG Quincho Barrilete et le financement de l'OIT/IPEC. Le Ministère de la famille a participé très activement en repérant les endroits à risque pour en retirer 200 enfants et adolescents qui vivaient dans des conditions d'exploitation sexuelle et les intégrer dans le système de prévention et de prise en charge.

562. L'Ambassade des Pays-Bas a fourni un appui technique et financier qui a permis d'exécuter le projet de prévention et détection des cas de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales concernant des enfants et adolescents et de les prendre en charge, en particulier ceux atteints du VIH/sida. Ainsi, 500 enfants et adolescents ont été pris en charge pendant cinq mois dans dix délégations du ministère qui, étant situées à la frontière, ont accueilli les proportions les plus élevées d'enfants et d'adolescents exploités sexuellement et atteints du VIH/sida.

563. En 2004 et au premier semestre de 2005, le Ministère de la famille a, par l'intermédiaire des 24 délégations territoriales qui le représentent dans le pays, atteint et pris en charge – dans le cadre du Programme de protection renforcée des enfants et adolescents exposés à un risque social – 734 enfants et adolescents qui sont exploités sexuellement, en leur dispensant des soins psychosociaux en collaborant avec la famille.

564. Il convient de souligner la création de la coalition nationale contre la traite de personnes, dont l'acte constitutif a été signé par 15 ministères et institutions publiques, 51 organisations de la société civile et 12 organisations non gouvernementales internationales; son objectif est de déceler, prévenir, protéger et réadapter les victimes et sanctionner les auteurs de ce délit. Cette réalisation est sans précédent dans l'histoire nationale et régionale: c'est la première fois que des organisations gouvernementales et non gouvernementales forment une coalition de ce type pour lutter contre un problème qui franchit secteurs et frontières.

565. Le Ministère de la famille est devenu membre, en 2004, du Comité exécutif de la coalition nationale contre la traite de personnes, ayant participé à la conception et l'exécution du Plan de communication sociale et à la formulation du Plan stratégique.

566. Le Nicaragua compte les instruments juridiques, politiques, techniques et les organismes de coordination nécessaires pour progresser en matière de droits des enfants et adolescents, compte tenu des plans nationaux et locaux.

567. Le budget de chaque programme, destiné aux mineurs, est ventilé comme suit¹⁴⁷:

N°		EXÉCUTION MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE (en millions de dollars E.-U.)									
		2002		2003		2004		2005		2006	
		COB	\$	COB	\$	COB	\$	COB	\$	COB	\$
	Total	195 244	8,3	350 165	19,6	548 872	25,8	371 468	22,5	245 318	16,70
I.	Enfants de moins de 6 ans en situation de vulnérabilité, dont la croissance et le développement sont satisfaisants.	82 798	3,7	218 583	7,3	349 051	11,2	98 731	12	88 773	8,10
II.	Enfants et adolescents de plus de 6 ans bénéficiaires des services médicaux et éducatifs.	15 532	2,5	52 149	6,4	90 352	9,5	106 342	6,1	76 623	4,80
III.	Enfants et adolescents réintégrés dans la jouissance de leurs droits.	24 278	0,7	32 343	3,5	34 447	3,1	45 074	2,1	24 536	2,20
IV.	Femmes en âge de procréer en situation de vulnérabilité, prises en charge et orientées.	10 816	1,5	21 107	1,9	36 747	1,8	60 665	1,9	26 383	1,40
V.	Personnes vulnérables bénéficiaires de l'assistance sociale.	61 820	0,0	25 983	0,5	38 275	0,2	60 656	0,1	29 003	0,20

COB: Couverture.

Données actualisées: 15 janvier 2007, Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance.

i) Centres de développement infantile

568. Compte tenu du caractère et du rôle des modalités de protection sociale, en particulier eu égard au système des garderies, des centres de développement infantile, qui veillent à l'intérêt supérieur des enfants, s'occupent des enfants âgés de 45 jours jusqu'à 6 ans – selon les différentes étapes de développement: de 45 jours à 3 ans pour la stimulation précoce et de 3 à 6 ans pour la préparation préscolaire, qui précède l'enseignement primaire.

¹⁴⁷ Rapport du Ministère de la famille aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

569. La majorité de ces centres (75 %) ont été établis dans les années 80, comme mesure répondant aux besoins des mères célibataires, chefs de famille, ayant de faibles revenus, obligées de travailler pour leur propre entretien. Ils ont été instaurés dans des lieux stratégiques tels que marchés et communautés à forte concentration de main-d'œuvre (voir l'article 10, relatif aux différents centres, en annexe II).

570. Selon le dernier enregistrement (décembre 2006), 3 261 enfants ont été pris en charge dans 41 centres à l'échelon national, dont une trentaine sont situés à Managua et les autres dans les différents départements.

571. Les centres de développement infantile peuvent accueillir plus de 3 500 enfants; toutefois, l'effectif peut être moindre, pour deux raisons:

a) Les inscriptions sont initialement plus nombreuses que la fréquentation quotidienne qui est fluctuante;

b) Les capacités existent mais manquent de ressources matérielles, humaines nécessaires à la prise en charge.

572. Des 41 centres existant dans tout le pays, seuls 31 bénéficient de crédits qui s'élèvent à 2,2 millions de dollars des États-Unis, dont 1,5 million et 0,7 million sont fournis respectivement par deux sources différentes.

4. Mesures visant à promouvoir la participation des enfants

573. Se conformant à la recommandation du Comité à ce sujet, où il est suggéré «que les enfants qui doivent participer au Conseil national tiennent compte des intérêts de tous les groupes d'enfants, en particulier des groupes les plus vulnérables et les représentent», le CONAPINA compte un représentant des enfants et adolescents, comme il a été précisé précédemment.

574. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour continuer à encourager l'établissement de structures, notamment:

a) Mise en place de conseils d'enfants, qui permettent une communication entre enfants et autorités municipales;

b) Élection d'enfants comme maires et membres de conseils municipaux infantiles;

c) Mobilisation des enfants et adolescents devant l'Assemblée nationale et les médias en vue d'initiatives législatives visant à réformer le Code de l'enfance et de l'adolescence et lancées en 2002, afin d'éclairer le grand public sur les dispositions qu'il contient pour garantir le plein exercice de leurs droits;

d) Les parlements estudiantins créés dans les établissements de l'enseignement secondaire se sont étendus aux établissements d'enseignement primaire.

575. Conformément aux dispositions de la loi n° 351, le CONAPINA encourage la création des conseils d'enfants et d'adolescents aux échelons national, municipal et à celui des régions autonomes.

5. Enfants handicapés

576. La prise en charge des enfants et adolescents handicapés relève de la loi n° 202 sur la prévention, la réadaptation et l'égalité des chances des personnes handicapées; elle est organisée et assurée par le Conseil national de réadaptation selon un système de réadaptation différenciée.

577. Parmi ces mesures prises en application de la loi n° 202, il convient de mentionner l'exécution des règles de prévention du handicap et de promotion de la réadaptation intégrale, l'installation de services de physiothérapie, de 22 centres de santé et 18 services de réadaptation, l'étendue de la portée des soins médicaux de réadaptation, l'installation et l'équipement d'ateliers de prothèses et d'orthèses, la réalisation d'activités de formation générale et de formation spécialisée du personnel (cadres et techniciens) travaillant dans ce domaine, l'élaboration de manuels et brochures sur la prévention du handicap et la réadaptation, la prise en charge d'enfants handicapés dans les services de réadaptation, d'activités diverses au titre de la réadaptation dans la communauté, la création et le fonctionnement de 23 centres de stimulation précoce, organisés et fonctionnant d'une manière intersectorielle.

578. Des ateliers de sensibilisation ont été réalisés, à l'échelon intersectoriel, sur le thème des droits de l'homme des personnes mentalement déficientes, qui ont associé autorités gouvernementales, fonctionnaires du pouvoir judiciaire, journalistes, organisations s'occupant d'enfants et adolescents mentalement déficients et personnel de soins de santé primaires et secondaires.

579. Le Conseil national de réadaptation, coordonné par le Ministère de la santé, compte des représentants du Ministère de la famille, du Ministère de l'éducation, de l'Association *Los Pipitos* et de l'Institut national technologique. La diffusion de la loi n° 202, du décret n° 50-97 qui régit cette loi et la politique nationale de prévention, de réadaptation et d'égalité des chances des personnes handicapées ont été parmi les premières initiatives du Conseil.

580. Afin d'assurer une plus vaste prise en charge en matière de réadaptation, les différents niveaux de complexité ont été définis et appliqués comme suit:

- Niveau I: Prise en charge de la réadaptation communautaire, à partir de la communauté, des postes et centres de santé.
- Niveau II (préventif): Prise en charge de la réadaptation sous la direction de l'équipe de base à l'hôpital du département.
- Niveau III: Prise en charge de grande complexité. Fabrication d'orthèses et prothèses, formation professionnelle et enquête. Fonctions, dotation en ressources humaines et activités requises ont été déterminées pour chaque niveau.

581. Eu égard à la prise en charge renforcée des enfants et adolescents handicapés, le Conseil national de réadaptation met en place, par l'intermédiaire des organismes qui le composent, des programmes qui comprennent la rééducation physique, le suivi éducatif selon les différentes modalités établies par la Direction de l'enseignement spécial du Ministère de l'éducation, les programmes de formation et d'orientation professionnelle de l'INATEC. Concernant les activités culturelles et sportives, les institutions organisent des activités internes de sensibilisation, outre

des manifestations culturelles et de sensibilisation de la population, coordonnées au plan national, pour qu'enfants et adolescents handicapés exercent leurs droits sans discrimination.

582. En raison de l'augmentation du nombre d'enfants handicapés ces dernières années, conséquence de multiples causes parmi lesquelles le dénuement, la marginalisation sociale, la dénutrition, l'analphabétisme, la croissance démographique accélérée et les migrations dispersées, ce problème ne peut être abordé d'une manière intégrale. Dans la perspective du Ministère de la santé, les activités de formation professionnelle et de formation générale du personnel travaillant dans le domaine de la réadaptation dans les unités de santé se poursuivent, de même que le renforcement des coordinations intersectorielles et interinstitutionnelles pour aborder de manière conjointe les problèmes liés au handicap, en donnant la priorité aux enfants.

583. La prise en charge des enfants handicapés relève principalement du système de protection spéciale (centres spécialisés) qui n'empêche pas l'existence de certains projets de protection sociale (centres de développement infantile associés à l'ergothérapie pour les personnes handicapées de plus de 18 ans), dans les communautés rurales qui s'occupent des enfants et adolescents handicapés, en leur assurant différents types de soins – psychosociaux, médicaux, de stimulation, physiothérapie. Ces deux types de services de protection de l'enfance et l'adolescence handicapée (sociale et spéciale) sont dispensés par des fondations, associations, coopératives au caractère privé qui ont l'expérience requise pour offrir ces services, conformément aux règles et procédures techniques légales du Ministère de la famille, entité qui dirige et réglemente ces modalités de soins.

6. Assistance internationale

584. Les organismes de coopération internationale assurent d'une manière plus marquée l'encadrement et l'accompagnement des différentes initiatives que l'État met en œuvre pour que progresse l'exercice des droits des enfants et adolescents.

585. Durant la période 1998-2002, le Nicaragua a compté sur la coopération internationale pour l'exécution des projets visant à accroître les capacités des institutions publiques et la prise en charge directe des enfants et adolescents. Les activités de coopération se sont chiffrées à 42 531 900 dollars des États-Unis d'Amérique selon les registres de la Direction de la coopération non gouvernementale, au Ministère des relations extérieures, les projets, exécutés et promus par 146 ONG internationales, étant destinés expressément à la protection et la prise en charge de l'enfance et l'adolescence.

**ONG qui ont contribué conjointement, avec le Ministère de la famille,
à améliorer le niveau de vie familial de la population**

Communauté internationale	Nombre de programmes ou projets	ONG nationales
BID, BCIE, NORAD	1. Programme de prise en charge intégrale des enfants nicaraguayens	20 entités participantes
BID, BCIE	2. Programme du réseau de protection sociale	12 organismes non gouvernementaux
UNICEF, Fonds social néerlandais, Norvège, Pays-Bas (VIH/sida)	3. Programme de prise en charge intégrale des enfants et adolescents socialement vulnérables	29 ONG collaborant au programme
Gouvernements néerlandais et danois	4. Projet de promotion de la paternité et la maternité responsable	Centre de biologie moléculaire de l'Université d'Amérique centrale

Source: Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance.

**VIII. ARTICLE 11 – Droit à un niveau de vie, une nourriture
et un logement suffisants**

A. Cadre juridique

586. L'État nicaraguayen examine une série d'aspects liés au droit de tout individu à un niveau de vie suffisant, afin d'offrir à la population des services et facilités qui favorisent une véritable qualité de vie. Le chapitre III de la Constitution, relatif aux droits sociaux, règle le domaine de la qualité de vie des Nicaraguayens en disposant qu'ils ont droit notamment au travail, à l'enseignement, à la santé, à un lieu de vie salubre et à des loisirs. Il convient de souligner, au titre du présent article 11, les deux droits suivants:

a) Droit à une alimentation suffisante – «Le droit d'être protégé contre la faim est reconnu aux Nicaraguayens. L'État encourage des programmes qui garantissent un approvisionnement en vivres suffisants et leur distribution équitable» (art. 63).

b) Droit à un logement – «Les Nicaraguayens ont droit à un logement digne, commode et sûr qui garantit la vie privée familiale. L'État favorise l'exercice de ce droit» (art. 64).

587. Outre la reconnaissance de ces droits, l'État assume une fonction effective en matière de qualité de vie, comme il ressort de l'article 98 de la Constitution: «La fonction principale de l'Etat dans l'économie est de développer matériellement le pays, de l'affranchir d'un héritage de retard et de dépendance, d'améliorer les conditions de vie de la population et d'assurer une répartition des richesses toujours plus équitable» (art. 98).

B. Niveau de vie

1. Données démographiques¹⁴⁸

588. La population nicaraguayenne a décuplé en près d'un siècle, passant de 4 à 42,7 habitants au kilomètre carré; cependant, le dernier taux de croissance intercensitaire (1,7 %) révèle une baisse importante du rythme de croissance par rapport aux taux antérieurs.

589. En 2005, la population s'élevait à 5 142 098 habitants, la densité se situant à 42,7 habitants au kilomètre carré. Le calcul des densités fait valoir l'hétérogénéité qui marque la répartition démographique sur le territoire national: en 2005, la région atlantique compte 120 habitants au kilomètre carré, la région centrale et le Nord 48 et le Pacifique 152.

590. Managua a multiplié sa population par 26 entre 1906 et 2005 et, aujourd'hui, compte plus de 360 habitants au km². Cette forte augmentation a eu pour conséquence que de 10 % du total national au premier recensement, la population est passée à 25 % lors des derniers recensements, nonobstant une légère diminution du pourcentage de population à partir du recensement de 1971. Ces données attestent un exode rural préoccupant et une tendance à l'urbanisation de la population rurale.

591. Les taux de croissance intercensitaires révèlent que la majorité des départements ont perdu des points de pourcentage, présentant des taux inférieurs à la moyenne nationale (au-dessous de 1 %), tels les départements de León (0,5 %), Chontales (0,6 %), Granada et Chinandega (0,8 %).

592. À l'échelon national, les femmes sont plus nombreuses que les hommes (50,7 % contre 49,3 %) et selon les mouvements de population, on compte 73 000 femmes de plus que les hommes. L'indicateur démographique sur la proportion d'hommes atteste 97 hommes pour 100 femmes. En 2005, 50 % de la population résident dans 20 communes sur les 153 que compte le pays; toutefois, le pourcentage de femmes occupant des fonctions publiques et électives est moindre que celui des hommes.

593. L'espérance de vie à la naissance est passée de 66,05 en 1990-1995 à 69,48 en 2000-2005 pour les deux sexes, étant de 70,4 ans pour les femmes et de 65,7 ans pour les hommes.

2. La pauvreté au Nicaragua¹⁴⁹

594. Différentes catégories de pauvreté ont été établies au Nicaragua, en fonction d'une variable de consommation (indicateur de l'état de bien-être de la population) et selon des indices fondés sur la taille de la famille, la description de l'échantillon et les écarts de prix entre les régions.

595. Les composantes de la variable de consommation se divisent en deux groupes principaux: produits alimentaires et autres produits (soit biens et services). Le premier groupe comprend tous les produits alimentaires, achetés et consommés dans le ménage, de production familiale ou

¹⁴⁸ Huitième recensement de population et quatrième recensement sur le logement. Recensement 2005, Résumé.

¹⁴⁹ Fondée sur l'enquête mesurant le niveau de vie, 2001.

d'autoconsommation, mais aussi ceux provenant de dons ou cadeaux et ceux consommés en dehors du foyer. Le second groupe englobe la valeur des dépenses de logement, santé, éducation, équipement, transport, frais personnels et autres. En vue d'appliquer cette variable, trois calculs ont été effectués au préalable: dépenses par personne et par ménage, ajustement des valeurs de dépenses par la différence de prix à l'échelon régional (établissant un indice des prix fondé sur les données de l'échantillon) auquel s'ajoute le coefficient de probabilité de sélection des ménages conformément à l'échantillon original.

596. À partir de cette variable de consommation, deux seuils de pauvreté ont été calculés: pauvreté extrême et pauvreté générale, conformément aux caractéristiques suivantes:

- a) Le seuil de dénuement se définit comme niveau de consommation ou de dépenses totales annuelles alimentaires par personne, nécessaires pour satisfaire les besoins minimaux caloriques quotidiens estimés à 2 187 calories en moyenne.
- b) L'enquête sur le niveau de vie de 2001 réalisée par l'INEC fixe le seuil de dénuement à 2 690,71 córdobas par personne et par année. Les ménages dont la consommation annuelle par personne est inférieure à cette valeur sont considérés comme indigents.
- c) Le seuil de pauvreté générale est défini comme niveau des dépenses alimentaires annuelles par personne pour satisfaire les besoins minimaux caloriques quotidiens (seuil de dénuement) plus un supplément pour les services et biens non alimentaires essentiels tels que logement, transport, éducation, santé, habillement et ceux d'usage quotidien.
- d) Le seuil de pauvreté générale est estimé à 5 157,12 córdobas par personne et par année. Les ménages dont la consommation annuelle par personne est inférieure à cette valeur sont considérés comme pauvres. Sur la base de ces deux seuils de pauvreté, un troisième groupe de ménages a été défini comme étant «pauvres non indigents», représenté par les ménages dont la consommation annuelle par personne est égale ou supérieure à la valeur du seuil de dénuement, mais inférieure au seuil de pauvreté générale.

597. Plus de 2 millions de personnes (45,8 % de la population) vivent en dessous du seuil de pauvreté, dont plus de 500 000 (15,1 %) dans des conditions d'extrême pauvreté. En moyenne, deux personnes sur dix ont moins de 224 córdobas environ par mois pour satisfaire leurs besoins minimaux alimentaires (équivalant à 2 187 calories par jour).

598. En 1993, le Nicaragua a enregistré 50,3 % de ménages pauvres, dont 19,4 % se trouvent dans le dénuement. Ces chiffres ont légèrement baissé: de 1998 à 2001, la pauvreté générale est passée de 47,9 % à 45,8 %, dont 15,1 % de pauvreté extrême. En chiffres absolus, le pourcentage de ménages pauvres et indigents a diminué. Les changements les plus notables de la réduction de l'incidence de la pauvreté générale et du dénuement s'observent dans les régions rurales avec 8,3 et 8,9 points respectivement par rapport à 1,8 et 1,1 point en zone urbaine.

599. Le coût mensuel pour éliminer la pauvreté générale a augmenté entre 1993 et 2001 d'environ 184,5 millions de córdobas (passant de 195,4 millions en 1993 à 379,9 millions en 2001). Cette hausse est due au fait que, nonobstant la réduction en pourcentage de cette pauvreté, le nombre de pauvres a augmenté en chiffres absolus durant la même période. Le coût a toujours été plus élevé (environ les deux tiers) en zone rurale qu'en zone urbaine, et cette

tendance s'est maintenue durant la période – de 1993 à 2001, il s'est élevé à 122 millions de córdobas par rapport à 62,3 millions en zone urbaine.

600. À l'échelon national et en moyenne, 70 % du total de consommation (alimentaire et autre) dans le pays proviennent des ménages urbains. À mesure que la pauvreté augmente (et avec elle la dépendance alimentaire), la part des ménages ruraux s'accroît. C'est là un fait qui n'a guère évolué entre 1993 et 2001.

601. Dans les ménages pauvres, près de 60 % de leur consommation (57,1 % en 1993, 62,1 % en 1998 et 57,6 % en 2001) sont absorbés par les ménages ruraux et ce même résultat est bien plus marqué dans les ménages indigents où la consommation (en l'occurrence strictement alimentaire) atteint 75 %.

602. Les 20 % les plus pauvres des ménages nicaraguayens absorbent environ 5 % de la consommation (4,2 % en 1993, 5,3 % en 1998 et 5,6 % en 2001), alors que les 20 % les plus riches en absorbent près de 50 % (55,2 % en 1993, 51,1 % en 1998 et 49,2 % en 2001). En moyenne, les ménages situés dans le quintile supérieur consomment dix fois plus que ceux du quintile inférieur. Ce rapport ne s'est guère modifié entre 1993 et 2001¹⁵⁰.

603. Concernant les déciles, on constate une structure d'inégalité plus révélatrice. Au plan national, les 10 % les plus pauvres des ménages et les 10 % les plus riches représentent respectivement 2 % de la consommation (1,6 % en 1993, 2,1 % en 1998 et 2,2 % en 2001) et quelque 36 % (39,7 % en 1993, 36,1 % en 1998 et 33,7 % en 2001). Mais cette structure s'est quelque peu réduite: en 1993, le dernier décile dépassait de 24,8 fois le premier, en 1998 de 17,2 fois et en 2001 de 15,3 fois.

604. En moyenne et depuis 1993 systématiquement, 50 % de la consommation des Nicaraguayens sont consacrés aux produits alimentaires. Cette part élevée augmente avec la pauvreté: chez les personnes non pauvres, elle atteint 45 %, chez les pauvres 59 % et chez les plus démunis 62 %. La proportion des produits alimentaires dépend également du lieu de résidence: 45 % en secteur urbain et 53 % en secteur rural.

605. Les deux composantes de la consommation auxquelles les ménages consacrent le moins de ressources sont la santé et l'éducation (environ 5 % chacune). À l'échelon national, la part des dépenses de santé s'est élevée à 3,7 % en 1993, 5,2 % en 1998 et 6,2 % en 2001 et celle d'éducation à 5,4 % en 1993, 4,5 % en 1998 et 5,5 % en 2001. Dans le cas des indigents, l'augmentation des dépenses alimentaires s'assortit d'une réduction importante des dépenses de santé et d'éducation. Il s'ensuit qu'à pauvreté accrue, plus grande est la part de dépenses alimentaires et moindre celle des dépenses de santé et d'éducation.

606. Entre 1993 et 2001, le *coefficient de Gini* a subi une certaine réduction – 0,49 en 1993, 0,44 en 1998 et 0,43 en 2001 – tant à l'échelon urbano-rural que régional. Il indique, outre la

¹⁵⁰ Enquête nationale auprès des ménages pour mesurer le niveau de vie 1993-1998-2001 «*Perfil Comparativo de la Pobreza en Nicaragua 2001*» (données comparatives sur la pauvreté au Nicaragua), Programme d'amélioration des enquêtes auprès des ménages pour mesurer les conditions de vie (MECOVI).

réduction durant la période, les écarts d'inégalité de consommation, du fait que la différence entre les déciles extrêmes (premier et dixième) a diminué.

607. L'accès à la richesse, qui demeure très inégale, et ce résultat structurel sont autant d'obstacles à la lutte à court et moyen terme contre la pauvreté.

i) Seuil de pauvreté

608. Selon les seuils de pauvreté dans le monde, 2,2 millions de Nicaraguayens (42,6 %) dépensent moins de 1 dollar par jour et près de 4 millions (77,8 %) moins de 2 dollars par jour. Par rapport à l'ensemble de l'Amérique centrale, le Nicaragua est le pays où les pourcentages de population vivant respectivement avec moins de 1 dollar et 2 dollars par jour sont les plus élevés.

609. Entre 1993 et 2001, quelque 42 % des Nicaraguayens en moyenne ont survécu avec moins de 1 dollar par jour (44 % en 1993, 42,2 % en 1998 et 43 % en 2001) et les trois quarts de la population avec moins de 2 dollars par jour (74 % en 1993, 77,8 % en 1998 et 78 % en 2001).

610. Le pourcentage de population vivant avec moins de 1 dollar par jour diffère notablement entre secteurs urbain et rural: en zone rurale, il est près du triple de celui de la zone urbaine. Cette différence s'explique par le fait qu'en secteur rural la pauvreté et le nombre de pauvres ont fortement augmenté, les coûts afférents à la réduction de la pauvreté y sont les plus élevés et les indices d'ampleur et de gravité doublent et triplent durant la période par rapport aux résultats respectifs en secteur urbain.

611. La pauvreté est, en général, plus étendue et plus profonde en zone rurale. Elle y est 2,3 fois supérieure qu'en zone urbaine et six personnes sur dix vivent à la campagne. Mais les pires conditions se constatent dans la pauvreté extrême rurale et du fait que le total des pauvres y est 4,4 fois supérieur à celui des citadins indigents; en outre, huit personnes les plus démunies sur dix vivent en secteur rural.

ii) Caractéristiques des «pauvres»

612. Ce paragraphe est fondé sur l'enquête nationale auprès des ménages qui évalue le niveau de vie sous le titre «*Perfil y Características de los Pobres en Nicaragua 2001*» (Données et caractéristiques des pauvres au Nicaragua), réalisée par l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC).

iii) Structure des ménages

613. Les ménages les plus démunis sont très grands, comptant en moyenne sept personnes (deux de plus que les familles non pauvres), dont cinq enfants (trois ayant moins de 13 ans). L'indice d'occupation (six personnes par pièce) est le double de celui des ménages non pauvres et, de surcroît, les logements sont petits et de mauvaise qualité.

614. Seize pour cent de ces ménages vivent dans des chaumières ou logements improvisés; certains habitent des maisons dont les murs sont en bois (34,6 %), le toit en zinc (55,7 %) et le sol en terre (74,7 %). Pour ces ménages, le nombre accru d'enfants représente une charge économique supplémentaire, qui empire pour ceux qui, en âge de travailler (cinq en moyenne)

n'ont pas d'emploi. Le rapport de dépendance indique que chaque membre actif compte quatre personnes à charge.

iv) Logement et services

615. Bien que 78,1 % des Nicaraguayens aient leur propre maison, les ménages les plus pauvres sont les moins susceptibles d'obtenir un acte officiel: 41,1 % n'ont aucun titre de propriété (26,5 % chez les familles non pauvres). Cette situation fait ressortir que les familles vivant dans la précarité cherchent des solutions en matière de logement individuel en disposant de ressources limitées, dès lors que sans la garantie qu'offre un acte officiel, elles ne peuvent obtenir de crédit pour améliorer leur niveau de vie.

616. La situation des ménages dans l'indigence, quant aux services de base, dénote la nécessité impérieuse d'investir dans des ressources: a) l'adduction d'eau ne dessert qu'un cinquième de ces ménages, le reste s'approvisionnant à d'autres sources (puits publics et cours d'eau); b) l'accès aux services sanitaires est réduit, 62,5 % disposant de latrines, 36,8 % n'ayant aucune forme de services sanitaires et 0,7 % à peine possédant des toilettes; c) les ménages n'ont pas tous l'électricité, sept sur dix n'en bénéficiant pas doivent s'éclairer au gaz, au kérosène ou n'ont aucune sorte de combustibles et d) seuls 2 % bénéficient d'un ramassage des déchets, 46 % les jetant dans les cours d'eau ou les champs.

617. Si on y ajoute que toutes ces familles utilisent du bois ou du charbon pour la cuisine, dont 15,9 % cuisinent dans la même pièce où elles dorment, il est manifeste que leur niveau de vie s'inscrit dans un cycle de besoins immenses.

v) Santé

618. Les conditions de vie des ménages les plus pauvres les rendent plus vulnérables avec de graves conséquences pour les enfants de moins de six ans. Ces derniers sont davantage atteints de maladies respiratoires et de diarrhée (26,9 %), en raison des facteurs de contamination dus aux carences exposées ci-dessus.

619. Parmi ces enfants, seuls 63 % ont été présentés à une consultation médicale, la plus fréquentée étant le centre de santé (79,3 %) où les mères cherchaient des solutions peu coûteuses. Concernant les enfants non traités pour la diarrhée, les mères connaissaient la maladie (27,6 %), n'avaient pas d'argent (23,8 %) ou encore le centre était éloigné (23,3 %).

620. Ce problème touche non seulement les enfants, mais également les personnes de plus de 16 ans qui ont déclaré une maladie. Seules 42,3 % s'adressent à une consultation et principalement aux centres de santé publics (80 %). Ce sont essentiellement les personnes les plus démunies qui demandent des soins de santé publique, ne bénéficiant pas de traitements spécialisés dans les hôpitaux et/ou cliniques privées. Aussi, la diminution des livraisons de médicaments dans ces centres de santé soulève des difficultés qui aggravent encore la situation de ces patients.

vi) Fécondité

621. Pauvreté et bas niveau d'instruction sont étroitement liés aux taux élevés de fécondité. Ce phénomène est manifeste principalement parmi les femmes les plus démunies sans

instruction, dont le taux de fécondité s'élève à 7,1 enfants en moyenne et par femme, qui tend à diminuer avec une amélioration de leur degré d'instruction. Aussi, de ces femmes, très pauvres, illettrées et en âge de procréer, naîtront des enfants dans la même condition de pauvreté et le nombre de pauvres à prendre en charge augmentera.

622. Plus le niveau de vie des femmes (de 15 à 49 ans) est bas, plus grande est la proportion de celles ayant des antécédents de grossesse: 34,7 % des femmes les plus démunies ont déclaré avoir eu des enfants au cours des cinq années précédentes, par rapport à 19,2 % des non pauvres. En outre, 10,1 % des femmes de 15 à 19 ans vivant dans une pauvreté extrême et 22,5 % de celles âgées de 20 à 34 ans ont déclaré avoir eu des enfants au cours des 12 derniers mois; leurs grossesses sont précoces et fréquentes.

623. Parmi les femmes les plus appauvries et sans instruction, 37,4 % ont déclaré avoir eu des enfants au cours des cinq dernières années, alors que les non pauvres, de la même catégorie, ne représentaient que 17,4 %. Ainsi, les femmes ayant un certain degré d'instruction et non pauvres sont moins exposées à avoir des enfants, l'instruction, qui manque tant aux ménages pauvres, étant un élément important lié aux taux élevés de croissance.

vii) Éducation

624. L'étude effectuée par l'INEC sur les données et caractéristiques des pauvres au Nicaragua (2001) atteste un lien étroit entre niveau de pauvreté et taux d'analphabétisme. Quoique demeurées quasi égales entre 1998 (20,6 %) et 2001 (20,4 %) à l'échelon national, les possibilités d'instruction des personnes indigentes sont moindres: 44,1 % de ce groupe sont analphabètes. Le niveau d'instruction des chefs de famille correspond à ce qui a été décrit précédemment: 59 % sont analphabètes, aucun n'est titulaire d'un diplôme universitaire et le nombre moyen d'années d'étude achevées s'élève à 1,4. Il s'ensuit que l'obtention d'un poste de travail qualifié est limitée au point que 63,2 et 23,3 % sont employés respectivement comme travailleurs non qualifiés et agriculteurs.

625. La désertion scolaire tant des enfants que des adultes est une des conséquences du manque de ressources économiques et du faible niveau d'instruction des parents. Le taux brut de fréquentation de l'enseignement primaire est de 101,7 %, de l'enseignement secondaire 15 % et celui de l'université est nul; en conséquence, les parents ont accompli en moyenne 2,2 années d'étude. Ainsi, les personnes de 10 à 17 ans ont accompli 2,5 années d'étude, celles de 25 à 39 ans ont le même niveau d'instruction avec 2,2 années d'étude et celles de 40 ans et plus ont accompli 0,9 année d'étude. Ces familles privilégient le travail pour satisfaire leurs besoins.

626. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a garanti la gratuité des établissements scolaires pour toute la population, mais le problème du manque de ressources persiste chez les parents (sans argent) pour acheter à leurs enfants les vêtements nécessaires pour l'école et leur assurer une alimentation suffisante qui leur permettrait d'obtenir un bon rendement scolaire.

viii) Emploi

627. L'emploi joue un rôle important en matière de pauvreté, étant l'option principale pour s'assurer des revenus qui peuvent améliorer les niveaux de vie des ménages manquant de l'essentiel. Tant que le nombre de travailleurs actifs (55,9 %) n'augmente pas et que ces

travailleurs demeurent sans emploi (13,4 %), ils ne pourront sortir de la pauvreté extrême. Parmi les personnes occupées vivant dans la pauvreté extrême, 76,6 % effectuent des travaux dans le secteur non structuré et 72,9 % dans le secteur primaire, où elles se livrent à des activités peu rémunérées. Travailler dans le secteur non structuré est un moyen qui leur permet de percevoir un revenu pour survivre.

628. Parmi les personnes vivant dans l'indigence, les femmes qui ont toutefois accompli le même nombre d'années d'étude que les hommes (2,2 et 2,1 respectivement) n'ont pas les mêmes possibilités d'emploi – 28,7 % seulement font partie de la population active (80,7 % d'hommes), 74,4 % ont un emploi (90,6 % d'hommes) et 25,6 % sont au chômage. Elles sont ainsi désavantagées, en particulier celles qui élèvent seules plusieurs enfants et doivent faire face aux problèmes que pose la satisfaction de leurs besoins, surtout si elles se livrent à des activités du secteur non structuré (82,3 % des personnes actives).

ix) Émigration

629. L'une des conséquences du chômage est la migration: 11,9 % des familles nicaraguayennes comptent au minimum un membre à l'étranger (dans 93 % de ces ménages, un membre au minimum a émigré pour des raisons de travail). Parmi les émigrants, 58,8 % sont des enfants, 57 % ont entre 25 et 29 ans, 81,1 % ont une certaine formation primaire ou secondaire, 58,9 % ont émigré au Costa Rica et 75,8 % ont émigré pour des raisons essentiellement de travail. Les personnes vivant dans la pauvreté extrême ayant émigré ont un faible niveau d'instruction selon l'âge et offrent une main-d'œuvre peu coûteuse en échange d'un revenu minimal qui leur permet d'envoyer des fonds à leur famille. Nombre de ces familles (19,2 %) survivent grâce à ces envois de fonds qui leur évitent de sombrer dans la pauvreté.

630. La principale migration a eu lieu ces 12 dernières années, 80,9 % des émigrants étant partis entre 1990 et 2001. La situation économique et sociale est depuis dix ans devenue difficile pour les ménages nicaraguayens qui ont cherché des solutions au Costa Rica.

631. Le manque de ressources des personnes vivant dans le dénuement les oblige à faire face au chômage dans le pays; du total des ménages comptant un membre émigrant, seuls 4,7 % appartiennent à cette tranche de population. Ces personnes ont besoin d'argent pour leur voyage et leur entretien pendant la recherche d'un travail, outre que certaines n'ont aucune instruction (9,1 %) et risquent d'être renvoyées dans d'autres pays. Des émigrants vivant dans la pauvreté extrême, 91,7 % sont partis au Costa Rica et 55,6 % envoient des fonds à leurs familles.

x) Entreprises familiales

632. Posséder un commerce est une autre forme de subsistance. Ainsi, 21,7 % des ménages dans l'extrême pauvreté ont au moins un commerce et travaillent à leur propre compte (78,6 %). En raison de leurs conditions matérielles, ces familles ne peuvent prétendre tenir des commerces plus importants qui exigeraient investissements et personnel. S'occupant elles-mêmes de l'entreprise sans être rémunérées, elles se livrent à des activités non structurées (34,2 % dans le commerce, l'hôtellerie et la restauration, suivies des services communaux personnels et de l'industrie manufacturière représentant respectivement 33,1 et 20,3 %). Ces entreprises peuvent être administrées par une seule personne (indépendante) et du fait de leur petite taille se situent au domicile (35,5 %) sans installation particulière.

xi) Activités agricoles

633. Outre les commerces indépendants, quelques familles vivant dans l'indigence se consacrent aux activités agricoles (61,4 %). Parmi celles qui cultivent des terres, 60,1 % ont déclaré en être les propriétaires et 33,5 % s'occuper de terres louées. Louer les terres augmente les coûts de production et réduit les gains, mais c'est parfois la seule option possible. Celles qui ont déclaré détenir leurs terres n'ont pas toutes des titres de propriété (31,8 % ne disposent d'aucun acte officiel). S'ajoutant à leur pauvreté, elles ne peuvent compter sur des garanties bancaires qui leur permettraient d'obtenir un crédit pour diversifier ou accroître leur production. Ces familles ne disposent pas non plus des débouchés commerciaux qui leur permettent d'écouler leurs produits et, en majorité (79 %), elles privilégient l'autoconsommation, qu'elles possèdent des terres ou se livrent à la culture parcellaire.

C. Alimentation

1. Situation alimentaire au Nicaragua¹⁵¹

634. Le droit à la sécurité alimentaire pour toute la population se fonde sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'article 63 du Chapitre III de la Constitution.

635. Ces deux dispositions reconnaissent à l'État la responsabilité essentielle de matérialiser ce droit, dans une perspective d'intégration des différentes parties de la société civile, en tirant parti de leurs capacités et en utilisant efficacement les ressources disponibles.

636. Une attention spéciale doit être portée à l'amélioration du niveau de vie des personnes se trouvant au-dessous du seuil de pauvreté, en garantissant l'égalité absolue entre tous les citoyens.

637. Différents groupes vulnérables, comprenant essentiellement des familles dans le dénuement, des familles se livrant à la petite et moyenne production agricole, des ouvriers agricoles, des enfants, des mères allaitantes et des personnes du troisième âge, se trouvent exposés au risque d'insécurité alimentaire. Quelque 800 000 personnes manquent des ressources suffisantes pour disposer des 2 187 calories quotidiennes nécessaires par personne, qui correspondent au panier de la ménagère établi par le Ministère de l'agriculture et des forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et l'Institut de nutrition d'Amérique centrale et du Panama (INCAP), donnant lieu à une situation de famine et de dénutrition dans de vastes zones du pays.

638. L'état nutritif des enfants de 6 à 59 mois mesuré par des indicateurs anthropométriques dénote une tendance décroissante dans les taux de dénutrition entre 1998 et 2001.

639. Les principaux micronutriments qui servent à déterminer l'état nutritionnel des enfants sont la vitamine A dont la carence peut être décelée et le fer qui permet de révéler une anémie.

¹⁵¹ Note sur la politique et la stratégie en matière de sécurité alimentaire, novembre 2004. Ministère de l'agriculture et des forêts.

640. Un enfant sur trois pâtit d'une carence en vitamine A et d'anémie. Une femme sur trois est atteinte d'anémie due à une consommation et absorption insuffisante de fer, ou à des pertes importantes non compensées par l'alimentation. Ces déficiences tendent à être plus marquées dans les groupes ruraux et urbains socioéconomiquement défavorisés.

641. Parmi les causes de dénutrition infantile, on peut mentionner la courte durée de l'allaitement exclusif et l'adoption précoce d'aliments solides et liquides peu énergétiques qui apaisent la faim mais ne nourrissent pas l'enfant. À la consommation insuffisante d'aliments énergétiques (2 190 kcal par personne et par jour) et de protéines (44 à 51 g par personne et par jour) de la population rurale pauvre, s'ajoute le peu de consommation de produits d'origine animale et autres sources en fer et vitamine A, tels que les fruits et légumes.

642. Les résultats du deuxième recensement national sur la taille des écoliers réalisé en 2004 (MECD/MINSA 2005) ont révélé que la dénutrition chronique est un problème de santé publique qui touche 27,2 % des enfants de 6 à 9 ans, dont 6,5 % présentent un retard sévère. Le retard de croissance est plus important chez les garçons en zone rurale. Selon le même recensement, les indices de dénutrition sont plus marqués en secteur rural.

643. Selon les sources du deuxième recensement de 2004, les taux de dénutrition sont plus élevés dans les groupes d'enfants de 8 et 9 ans; à mesure qu'ils grandissent, les enfants sont plus exposés au risque de dénutrition, les besoins énergétiques du corps étant plus importants.

644. Parmi les principaux motifs de dénutrition, il faut mentionner la pauvreté. Plus de 30 % des enfants pauvres et près de 40 % d'enfants les plus démunis sont dénutris, par rapport à 12 % d'enfants non pauvres.

645. Pour atténuer cette situation, des organismes gouvernementaux, internationaux et privés exécutent des initiatives, séparément, sans aucune logique de conception ou d'application territoriale, hors du cadre d'une stratégie commune, les effets sur les groupes vulnérables étant, dans la plupart des cas, insignifiants. Une grande partie des mesures prises ont un caractère d'assistance qui ne correspond pas à la véritable nature des programmes de sécurité nutritionnelle.

646. Les ménages ruraux dont la consommation en produits énergétiques est suffisante atteignent à peine 26,3 % de l'ensemble des ménages interrogés et ceux dont cette consommation est parvenue à un seuil critique et insuffisant légèrement plus de 50 %.

647. Durant les années 90, la part énergétique de 11 produits d'origine agricole, choisis dans le panier de la ménagère, est demeurée inférieure aux 2 187 calories recommandées par personne et par jour. Mais, dès 2002, cette part s'est nettement améliorée grâce à des taux supérieurs de croissance, obtenus dans la production de certaines denrées entre 1999 et 2002, telles que les céréales de base, différents types de viande et le lait.

648. Toutefois, de 2001 à 2003, les importations de certains produits alimentaires essentiels ont dépassé en valeur 300 millions de dollars.

649. Afin d'améliorer les conditions de sécurité alimentaire et nutritionnelle du peuple nicaraguayen, les institutions publiques et la société civile ont coordonné leurs efforts pour établir la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, en exécutant et en prévoyant les

mesures requises en matière d'alimentation et de nutrition en vue de renforcer le développement économique et social du pays.

650. Cette politique a pour objectif de faciliter la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour permettre le développement physique et mental des personnes qui peuvent ainsi participer d'une manière concrète et créative au développement durable du pays.

651. Le décret présidentiel n° 65-200 du 31 juillet 2000 a porté création de la Commission nationale sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONASAN), qui, entre autres fonctions, doit promouvoir et coordonner l'élaboration de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle et son plan d'action.

652. Le Ministère de l'agriculture et des forêts est partie intégrante de la CONASAN: étant donné l'influence du secteur agricole sur le ravitaillement en vivres et le rôle prépondérant du Ministère dans ce secteur, il lui incombe notamment de concevoir et suivre l'exécution de cette politique, en ce qui concerne les ressources vivrières.

653. Comme il a été indiqué, la pauvreté est étroitement liée à la faim. Selon les données du CENIDH, 54 % ne peuvent acheter le panier de la ménagère et plus de 40 % ne sont pas en mesure d'acquérir les produits alimentaires qui le composent¹⁵².

2. Groupes vulnérables¹⁵³

654. Pour évaluer les conditions de vulnérabilité, de pauvreté et d'insécurité alimentaire¹⁵⁴, trois instruments méthodologiques au moins ont été appliqués: besoins de situer et desservir à l'échelon national la population la plus démunie, conditions de vie à la limite de la subsistance, marginalité géographique et risque élevé ou susceptibilité de pâtir d'insécurité alimentaire.

655. Selon des critères traditionnels, l'investissement en capital humain est le meilleur moyen pour un pays appauvri de parvenir à se développer; cet investissement repose sur l'éducation et la santé, joints à l'accès aux services essentiels (eau potable, assainissement, communications et transport), laissant en marge les investissements non seulement dans les composants de la production, mais, également, dans ce qui touche à la sécurité alimentaire considérée comme une assistance humanitaire aux groupes appauvris ou vulnérables.

656. La perspective envisageable consiste à adopter des principes et concepts qui permettent de créer des règles pour que ces trois éléments (vulnérabilité, pauvreté et insécurité alimentaire) deviennent un critère sur lequel fonder des mesures conjointes destinées aux vastes groupes de population marginalisés.

¹⁵² Rapport du CENIDH 2006, op. cit., p. 57.

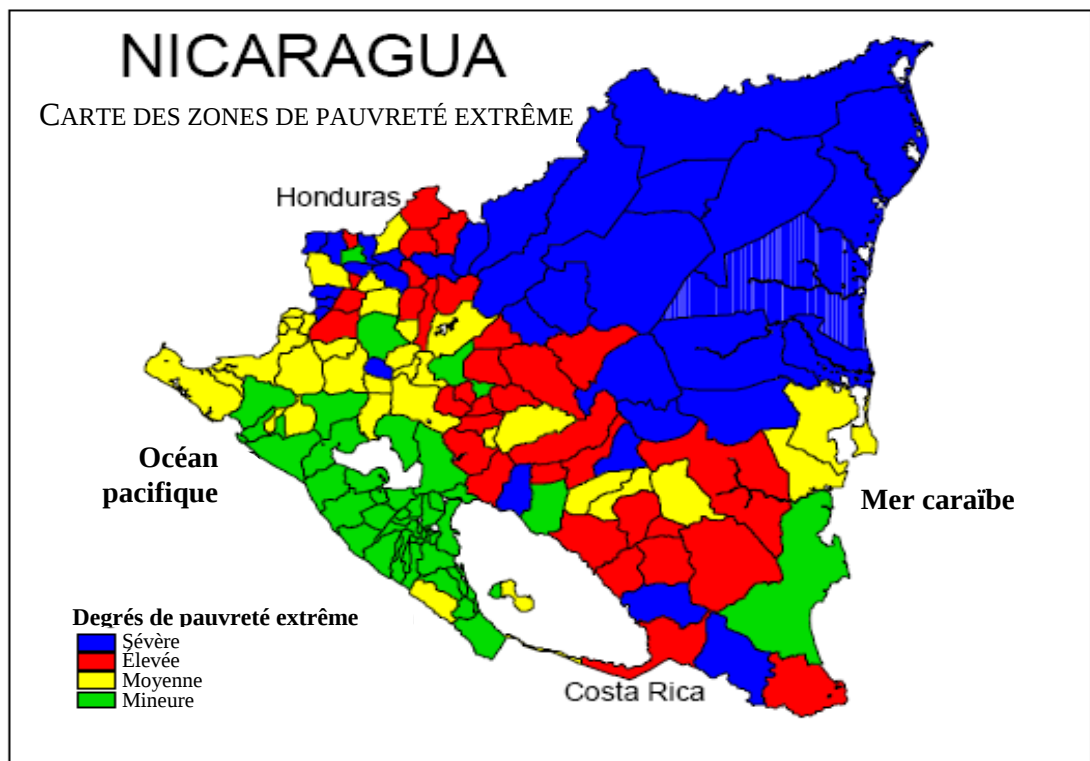
¹⁵³ Analyse de la pauvreté et la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Nicaragua, INEC, 2004.

¹⁵⁴ Indice du développement humain du PNUD; carte de la pauvreté de l'UNICEF et carte de la vulnérabilité alimentaire du PAM.

657. La commune est l'unité territoriale retenue pour mesurer la vulnérabilité selon les différentes méthodes; à quelques exceptions près, il n'existe pas d'évaluations très ponctuelles, aux échelons des communautés et régions. Les critères appliqués à la détermination de la pauvreté, du développement humain et de l'insécurité alimentaire sont la carte de la pauvreté, l'indice du développement humain communal et l'insécurité alimentaire.

658. Il en résulte que sur les 151¹⁵⁵ communes, 71 (47 %) sont vulnérables, 14 d'entre elles (9,3 %) se trouvant extrêmement vulnérables.

659. La carte ci-dessous permet d'observer la répartition territoriale de la pauvreté extrême au Nicaragua:



Source: «Mapa de pobreza extrema en Nicaragua, Censo 1995 – EMNV 1998» (Carte des zones de pauvreté extrême au Nicaragua, recensement 1995 – EMNV 1998), 2001

660. La moyenne générale nationale de la population vivant dans des conditions de vulnérabilité extrême, calculée d'après le paramètre fourni par les valeurs de chacune des méthodes précédemment citées, a été estimée à 36 % (1,9 million de personnes). Concernant la population des 40 communes, le total serait estimé à 1,5 million de personnes, soit quelque 300 000 ménages.

¹⁵⁵ Cent cinquante-trois communes en 2007.

661. La précarité des familles pauvres tant urbaines que rurales a caractérisé les économies d'échelle affaiblies du pays, le manque de revenu suffisant et stable ayant obligé à sacrifier les besoins alimentaires à la production et la satisfaction des autres besoins. Pour les familles rurales, cette situation a abouti graduellement à une forme de décapitalisation qui s'est traduite dans les chiffres de pauvreté et d'insécurité alimentaire déjà exposés; les incidences sur l'économie des ménages sont inexorables, voire irréversibles, dès lors qu'il aura fallu vendre la volaille et une partie des troupeaux (représentant l'épargne effective de ces groupes de population) pour se livrer aux activités productives et satisfaire les besoins du foyer.
662. Dans cette perspective, l'engagement et la vente d'actifs (terres, outillage et instruments aratoires) dans les zones rurales, ainsi que de biens meubles et immeubles en zones urbaines, sont pratiques courantes parmi la population vulnérable.
663. Cette situation place les familles de groupes vulnérables, qui doivent choisir de consommer des produits alimentaires ou d'autres produits, dans un mécanisme de substitution pour satisfaire les besoins essentiels, indépendamment de la valeur nutritive ou durable des biens acquis, lequel est devenu courant dans les familles pauvres urbaines et rurales. Il s'ensuit dans le pays une consommation massive d'aliments moins salutaires et nutritifs à bas prix, de même que d'articles ménagers et vestimentaires, notamment usagés (vêtements et chaussures), qui réduisent les dépenses des pauvres.
664. Par ailleurs, les familles rurales qui doivent quitter leurs fermes pour se livrer à des activités de subsistance rencontrent de grandes difficultés liées au faible recours aux services de santé et de nutrition: les conditions de travail épuisantes – entassement dans des ateliers mal ventilés, milieu différent de celui de la région d'origine – s'ajoutent au peu d'attention de la part des propriétaires d'entreprises, au point que le travailleur ne bénéficie pas des prestations en cas de maladies courantes et moins encore de pathologies complexes, où la femme est la plus défavorisée, surtout si elle est enceinte car elle ne perçoit aucune allocation, les services de sécurité sociale ne s'étendant guère aux campagnes.
665. Les désavantages dont pâttissent ces familles sont d'autant plus manifestes pour les enfants qui accompagnent leurs parents au travail, ne bénéficiant d'aucune autre prestation sociale que celle que peut fournir l'entreprise. Dans les zones de travail, les soins sont très rarement dispensés par du personnel médical; normalement, une infirmière auxiliaire s'en charge, ne disposant que d'une quantité limitée de médicaments pour les maladies courantes.
666. L'insuffisance criante et permanente d'aliments pour satisfaire aux besoins énergétiques minimaux de la population (sous-nutrition) se manifeste le plus sévèrement dans la dénutrition infantile, en particulier les enfants de moins de cinq ans qui souffrent de dénutrition aiguë (rapport poids/taille insuffisant) ou chronique (insuffisance pondérale par rapport à l'âge ou retard de croissance).
667. L'insuffisance de poids à la naissance touche 10 % des enfants nés vivants; ces enfants naissent dénutris en conséquence de la dénutrition, de mauvaises conditions d'hygiène, du travail physique inapproprié, de la toxicomanie et autres inconvénients que subit la mère durant la grossesse.

668. La consommation d'aliments dans la population pauvre et l'insécurité alimentaire, quoique évaluées d'une manière générale d'après les données quantifiées, servent de critère qui dénote les habitudes de consommation des groupes vulnérables (voir l'article 11 en annexe I).

669. Les niveaux de consommation alimentaire sont étroitement liés au pouvoir d'achat de la population, mais au moment d'établir une distinction entre pauvres, indigents et consommation moyenne nationale, les produits considérés comme essentiels et énumérés précédemment ne constituent pas la totalité des ressources vivrières d'origine agricole et animale consommées dans le pays.

670. Les personnes les plus démunies se nourrissent essentiellement de céréales de base (42,6 %) par rapport à respectivement 33,7 et 22,9 % pour les personnes pauvres et la moyenne nationale.

671. L'alimentation manque généralement de variété dans les ménages au revenu moyen, plus encore chez les pauvres et les plus démunis. Le régime alimentaire est constitué essentiellement de céréales de base, de sucre, d'huile comestible, d'un certain type de viande et produits laitiers et de pain.

672. Dans les zones vulnérables, certains aliments d'origine animale et végétale, nécessaires pour satisfaire les besoins de subsistance, en particulier les fruits de verger et autres fruits sauvages, que complète la viande des rares animaux de la faune, sont consommés saisonnièrement. Ce type de consommation contribue en partie à réduire les niveaux de dénutrition infantile, notamment grâce aux fruits tels qu'ananas, mangues, papayes, pastèques, mombins rouges, avocats, oranges, citrons qui accompagnent le régime quotidien à l'époque des récoltes, dont bénéficient principalement les enfants des villages ruraux: principale raison pour laquelle l'état de famine qui caractérise certains pays africains n'y est pas observé.

673. S'ajoute à ces produits la consommation saisonnière de racines et tubercules (yucca, quequisque, igname, patates douces) qui constituent les éléments de base dans la confection de soupes et bouillons et plus particulièrement de repas d'enfants âgés de 6 mois à 5 ans, comme complément diététique des nourrissons.

674. L'autoconsommation et la production commercialisable fermière constituent un autre élément qui caractérise les familles rurales, notamment dans le cas des graines de base (maïs et haricots). On estime à 40 % et 25 % respectivement la quantité de maïs et de haricots semés par parcelle chaque année pour un groupe familial de 6 personnes; l'autoconsommation de sorgho (gros millet) avoisine 70 % auxquels s'ajoute la consommation d'animaux de basse-cour (volailles, porcins, ovins et caprins); concernant le riz, excepté sur la côte atlantique dans les communautés des ethnies miskita, sumu ou mayagna et créoles qui entreposent leurs récoltes pour les piler (ou battre) et en bénéficier tout au long de l'année, les semences sont vendues aux entreprises d'égrenage.

675. Les effets de la vulnérabilité, avec ses différents facteurs satellites, enferment la majorité de la population nicaraguayenne dans un cercle vicieux – vulnérabilité, pauvreté, insécurité alimentaire – où les communautés rurales dont le mode de vie repose sur la production agricole pâtissent tout particulièrement des risques climatiques.

3. Politique en matière de sécurité alimentaire¹⁵⁶

i) Ressources vivrières et stabilité de l'offre

676. La production des 11 produits composant le panier de la ménagère a, ces cinq dernières années, atteint des taux acceptables, excepté l'huile. Toutefois, pour compléter les quantités disponibles souhaitées, des produits alimentaires ont été importés: environ 1,3 million de tonnes de riz, de maïs, de blé et de haricots, quelque 322 millions de litres d'huile et 427 millions de litres de lait.

677. Les principaux problèmes touchant les ressources vivrières sont la basse productivité, les pertes élevées après récolte (entre 15 et 18 % de céréales de base), le déséquilibre entre importations et exportations.

ii) Accès aux aliments

678. En décembre 2001¹⁵⁷, le salaire moyen nominal des travailleurs était de 2 995 córdobas par mois tous secteurs confondus. À la même date, le coût du panier de la ménagère pour une famille de six personnes s'élevait à 1 650 córdobas par mois et, en octobre 2002, à 1 673,84 córdobas courants en moyenne dans l'ensemble du pays. Selon la stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté, 17,3 % de la population n'ont pas les moyens d'acquérir le panier de la ménagère, à savoir quelque 865 000 personnes qui ne peuvent pleinement obtenir les produits le composant. Il faut ajouter à cet effectif 203 000 personnes qui, à la même date, étaient inscrites au chômage. Ainsi, au total, 1 million environ de personnes ont un accès insuffisant aux aliments.

679. Les travailleurs agricoles méritent une attention particulière: le secteur agricole emploie plus de 40 % des travailleurs et le salaire réel moyen durant la période 1994-1999 s'est élevé à 1 000 córdobas par mois.

iii) Consommation de produits alimentaires

680. La consommation d'aliments énergétiques et protéiques est moindre à la campagne, où maïs, haricots et riz constituent l'alimentation de base, alors que la consommation d'aliments d'origine animale est plus élevée en zone urbaine.

681. La consommation type telle qu'observée, dont les paramètres sont les enquêtes de 1990, 1991 et 1993 réalisées par le Ministère de l'agriculture et des forêts, révèle un déficit calorique de 45 % et protéique de 55 % dans les groupes à faible revenu.

682. Aucune enquête qui permette d'obtenir directement des renseignements sur les taux de consommation d'aliments de base n'a pu être réalisée. Des enquêtes annuelles mesurant le

¹⁵⁶ «Politique nationale de sécurité alimentaire, 2001», Direction générale des politiques du secteur agricole et forestier. Département de la sécurité alimentaire.

¹⁵⁷ Chiffres du Ministère du travail.

niveau de vie effectuées par l'INEC évaluent la consommation par les dépenses des ménages en produits alimentaires.

4. Production agricole

683. À certains échelons des décisions politiques, la sécurité alimentaire et nutritionnelle continue d'être conçue comme une question de fourniture d'aliments aux personnes exposées à un risque (à savoir distribution de vivres aux indigents et aux pauvres urbains ou aux personnes touchées par des catastrophes naturelles), sans que le problème soit abordé dans toute sa dimension. Il faudrait traiter cette question depuis la culture des terres, la conservation des ressources pour assurer une production durable jusqu'au recours aux technologies productives les plus appropriées: de même, faut-il concevoir convenablement l'aide à l'utilisation de moyens de production qui permettent de produire conformément aux conditions agro-écologiques régnant dans l'environnement des fermes, grâce aux possibilités de crédit et tout particulièrement d'accès aux marchés intérieurs et extérieurs en obtenant des prix équitables pour que les produits alimentaires parviennent aux consommateurs aux justes prix et qu'ils aient une qualité propre à assurer une saine nutrition¹⁵⁸.

684. La génération actuelle de petits producteurs continue de travailler avec des moyens techniques à faible rendement – insuffisance des facteurs de production, manque de biens d'équipement, réduction des services d'assistance technique et de formation, faiblesse des services de commercialisation, restrictions de crédit et coûts empêchant la compétitivité – qui ne lui offrent guère de possibilités de relever son niveau de vie à moyen terme; elle demeurera une charge sociale qui vivra de l'assistance humanitaire sous la forme particulière de l'aide alimentaire.

685. Les mesures prises en matière de recherche, d'homologation et de transfert de technologie pour la production agricole n'atteignent que 15 % des petits et moyens producteurs du pays. L'offre technologique est restreinte et les modalités de transformation sectorielle qui passent par la modernisation du secteur public agricole ne parviennent pas à s'affermir avec le dynamisme que la mondialisation exige.

686. Le facteur de compétitivité pour accéder aux marchés extérieurs fait que les agriculteurs subsistent avec ce qu'ils peuvent produire, selon le principe de la capacité productive fondée sur l'économie d'échelle, comportant des limitations objectives très difficiles à surmonter à court terme et exigeant de vastes programmes de développement territorial ou local. Ainsi, les pauvres de zones rurales n'ont d'autres ressources ou possibilités de revenu que d'offrir leur main-d'œuvre, laquelle diminue chaque jour en raison de la dégradation de leur niveau de vie.

687. Il conviendrait de corriger certains éléments du passé qui ont marqué la dernière décennie, où une grande mobilité a caractérisé la population rurale en quête d'emploi peu rémunéré, ainsi que de supprimer les barrières éducatives ou culturelles, et tout particulièrement les problèmes linguistiques, pour permettre une intégration active dans la société et sur le marché du travail conçu selon le modèle des grandes villes.

¹⁵⁸ Analyse de la pauvreté et de la sécurité sociale et nutritionnelle au Nicaragua. Chapitre II: Vulnérabilité, pauvreté et insécurité alimentaire, Programme MECOVI, mai 2004.

688. Les importations de produits alimentaires et plus précisément des céréales de base sont inadmissibles, le Nicaragua détenant la plus grande superficie de sols riches au plan pédologique, susceptibles de mécanisation et irrigables de l'Amérique centrale, qui se trouvent dans un état de sous-exploitation, faute d'encouragements macro-économiques à la production locale et à l'exportation. Ces deux dernières années¹⁵⁹, plus de 51 millions de dollars des États-Unis de céréales de base ont été importées, alors qu'elles peuvent être produites sur place.

689. Le potentiel de production au Nicaragua, dans les plaines du Pacifique, en utilisant les zones irrigables, représente environ 497 000 parcelles (350 000 hectares) et, dans le reste du pays, quelque 400 000 parcelles supplémentaires, selon le troisième recensement national agricole (CENAGRO); seules sont exploitées aujourd'hui quelque 110 000 parcelles. La productivité de céréales de base, selon les études réalisées, est multipliée par 2,5 à 4,6.

690. Le problème soulevé par les produits alimentaires et en particulier les céréales de base touche non à la production intrinsèque, mais à l'obtention, la consommation et sa forme appropriée (utilisation biologique) de ces produits, dont le principal obstacle plurivalent est la variable du revenu. La population mange mais ne se nourrit pas, la consommation d'aliments peu nutritifs – sucre, boissons édulcorées et préparations synthétiques – constituant une habitude peu saine pour laquelle il n'existe aucune réponse d'ordre institutionnel.

691. La frontière agricole progresse d'une manière effrénée. L'extension de zones pour semences de céréales de base se poursuit depuis deux ans: la production vivrière nationale représentera à l'avenir un coût élevé en matière d'environnement et de biodiversité. Des zones de réserves telles que Bosawás et les communautés autochtones de la côte atlantique ont commencé à être envahies par des bidonvilles hors du contrôle des autorités locales ou nationales.

692. En vue de lancer un plan d'amélioration du niveau de vie des communautés rurales du pays, le programme des pôles de développement (POLDES IDR)¹⁶⁰ prévoit des mesures liées à la production agricole parmi lesquelles il convient de souligner:

- a) Appui à la population agricole sous forme de fourniture de moyens de production (fertilisants) à des prix préférentiels afin d'augmenter la productivité;
- b) Promotion des services d'appui à la production par notamment la construction et l'entretien de routes, construction de petites lagunes, nivellement de terrasses;
- c) Transfert de technologie en vue d'améliorer les techniques de culture, de favoriser la conservation des ressources naturelles, de récupérer les eaux usées, de promouvoir des méthodes de production durable;
- d) Organisation des producteurs et formation aux aspects techniques et à la gestion des entreprises.

¹⁵⁹ Selon les registres du Ministère de l'agriculture et des forêts.

¹⁶⁰ Rapport de l'Institut du développement rural aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

5. Mesures gouvernementales visant à garantir le droit à l'alimentation

693. Durant les années 90, une série de politiques et plans liés à la nutrition de tous les Nicaraguayens ont été adoptés, tels que le Plan national sur la nutrition, le Plan national sur les micronutriments et le Plan national sur l'allaitement maternel.

694. Dès l'année 2000, des initiatives importantes ont été prises pour établir une structure de sécurité alimentaire et nutritionnelle, que composent la Commission nationale sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONASAN)¹⁶¹, le Comité technique de sécurité alimentaire et nutritionnelle (COTESAN) et le Système d'information pour le suivi de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (SISSAN).

695. La CONASAN est un organe permanent relevant du Ministère de la santé, sans but lucratif, intersectoriel, multidisciplinaire et interinstitutionnel, qui comprend les différents secteurs sociaux, publics et privés participant au Programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Son objectif principal consiste à classer par priorité, aménager, coordonner, suivre et évaluer les politiques, stratégies et mesures qui sont établies au Nicaragua en matière d'alimentation et de nutrition.

696. La mesure la plus pertinente pour garantir le ravitaillement en vivres des secteurs vulnérables est le Programme «Faim zéro» qui est exposé plus loin.

i) Politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle

697. La politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, adoptée en 2001, visait à améliorer les conditions de sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population grâce aux efforts coordonnés des institutions publiques et de la société civile, relatifs aux mesures (exécutées et prévues) nécessaires à la politique concernant l'alimentation et la nutrition pour renforcer le développement économique et social du pays.

698. La sécurité alimentaire et nutritionnelle se définit comme un «état de suffisance et de stabilité dans l'offre de produits alimentaires (culturellement acceptables), de sorte que tous les individus puissent quotidiennement obtenir et consommer des produits non contaminés en quantité et qualité suffisantes; accéder à d'autres services (hygiène, santé et éducation) qui assurent le bien-être nutritionnel et permettent une utilisation biologique des aliments aux fins de leur développement, tout en préservant l'écosystème».

699. La politique vise l'objectif général de favoriser la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui permet le développement physique et mental des personnes pour qu'elles puissent participer d'une manière concrète et créative au développement durable du pays. Les objectifs particuliers sont les suivants:

¹⁶¹ Décret n° 40-2000, adopté le 5 mai 2000. Présidée par le Ministère de la santé, la Commission est chargée, à titre prioritaire, d'unifier les efforts avec les secteurs privés, la société civile et les agences de coopération extérieure, pour traiter de manière renforcée la détérioration de la situation alimentaire dans le pays.

- a) Favoriser des conditions qui contribuent à améliorer la production vivrière intérieure, pour garantir le ravitaillement;
- b) Permettre aux citoyens d'obtenir en permanence des aliments sains et culturellement acceptables pour une alimentation appropriée en quantité et qualité;
- c) Favoriser les changements d'habitudes alimentaires en pratiques saines et nutritives;
- d) Réduire les indices de carence en micro et macronutriments;
- e) Poursuivre le contrôle de la qualité des aliments;
- f) Organiser et coordonner l'action des institutions publiques.

700. Cette politique est destinée aux petits et moyens producteurs, travailleurs agricoles et familles vivant dans le dénuement, ou dans la pauvreté relative, femmes enceintes et allaitantes, petite enfance défavorisée et personnes âgées, qui sont exposés au risque d'insécurité alimentaire, la femme étant considérée comme l'un des pivots du développement.

701. En s'appuyant sur la carte de la pauvreté et l'enquête sur le niveau de vie, il est possible de déterminer quels sont les groupes sociaux à prendre en charge à court terme et les mesures à suivre à long terme. Toutefois, les localités privilégient les secteurs et groupes sociaux prioritaires à court et long terme.

702. La politique est structurée en éléments ou lignes d'action relatifs à l'offre, aux possibilités d'accès, à la consommation et l'utilisation biologique des aliments.

703. L'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de loi sur la sécurité alimentaire, aux fins d'examen et d'adoption.

ii) Stratégie pour la sécurité alimentaire

704. La stratégie proposée est une synthèse des solutions viables, pour atteindre les objectifs de la politique sur la sécurité alimentaire en matière de ressources et d'accès. D'une manière générale, la stratégie doit à moyen et long terme tenir compte des aspects suivants:

- a) Avec la participation de différents organes publics et organismes internationaux, lancer des projets de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de caractère exhaustif, sur le modèle du projet Zapatera (Granada);
- b) Améliorer l'accès aux terres agricoles;
- c) Encourager la conception de projets particuliers de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour la zone sèche du pays (PESA);
- d) Orienter les petits producteurs et les inciter à participer au mécanisme agro-industriel national dans le domaine de produits tels que fruits et légumes, qui sont encouragés comme produits non traditionnels et leur permettront de diversifier la production;

e) Encourager l'analyse des produits essentiels du panier de la ménagère dans l'optique des chaînes de production agroalimentaires pour optimiser les liens entre activités de financement, semailles, production, conservation des récoltes, commercialisation, agro-industrie et le consommateur;

f) Inciter les producteurs à s'organiser pour chercher à commercialiser eux-mêmes leurs produits et modifier ainsi la chaîne agroalimentaire, en particulier la partie de la commercialisation des biens agricoles;

g) Orienter les efforts vers un changement d'habitudes alimentaires par l'éducation de la population en ce sens;

h) Former les dirigeants communautaires et les agents de vulgarisation à l'utilisation et la promotion de guides alimentaires, aux fins d'effets multiplicateurs;

i) Tenir à jour un inventaire des projets de sécurité alimentaire qui permet d'analyser leur degré de coordination avec d'autres activités, la population visée et l'effet obtenu, leur efficacité concrète et principalement le degré de concordance avec la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

iii) Modalités du Ministère de la famille en matière d'alimentation des enfants de moins de 6 ans

705. Le Ministère de la famille assure l'alimentation des enfants selon les différentes modalités suivantes.

706. La «modalité institutionnelle» est la prise en charge assurée par l'intermédiaire des centres infantiles communautaires dans des communautés qui remplissent des critères de concentration géographique d'une quarantaine et plus d'enfants de moins de 6 ans, avec la participation active de la famille et la communauté, en vue de promouvoir le développement intégral.

707. Selon cette modalité, le Ministère de la famille intervient dans 494 centres situés dans 66 communes et dessert 19 760 enfants. Les services de surveillance de la croissance et du développement des enfants de moins de 6 ans, qui sont assurés à ce titre, comprennent le service d'alimentation complémentaire.

708. La «modalité itinérante» est conçue de façon à permettre l'éducation, l'échange et le suivi des pères et mères de famille, dans divers aspects de la stimulation précoce, les soins sanitaires et nutritionnels, pour garantir la croissance et le développement des enfants de moins de 6 ans.

709. Cette modalité se déroule en deux endroits – une maison communautaire et une maison familiale. La première, qui est un local de la communauté doté du minimum élémentaire, est mise à la disposition des différents services; la seconde est le logement d'une famille, portée volontaire, qui sert en cas de difficultés d'accès au local communautaire. Les services de surveillance de la croissance et du développement des enfants de moins de 6 ans qui y sont assurés comprennent le service d'alimentation complémentaire, dont la définition et les objectifs sont identiques à ceux de la modalité institutionnelle, mais diffèrent quant à la présentation des aliments sous forme de rations sèches.

710. Les bénéficiaires de ces rations alimentaires sèches sont les familles dont les enfants, de moins de 6 ans, sont inscrits au programme de prise en charge renforcée au titre de cette modalité.

711. Les critères d'exclusion de la distribution d'aliments sont les suivants: a) absence non motivée aux cours de stimulation précoce (plus de 20 % dans le mois) et à la séance de surveillance de la croissance et du développement; b) utilisation inadéquate avérée des aliments destinés aux enfants de moins de 6 ans.

712. Par ailleurs, le Ministère de la famille a élaboré une autre modalité d'aide alimentaire: des cantines infantiles communautaires (CIC) sont chargées de fournir un colis d'aliments secs qu'elles remettent aux comités de parents qui gèrent des cantines pouvant accueillir de 25 à 30 enfants de 0 à 6 ans.

713. Les repas sont préparés par les mères de famille, dans les cantines, du lundi au vendredi à tour de rôle chaque jour après formation, notamment aux mesures phytosanitaires, à l'hygiène et à la manipulation des aliments. En décembre 2006, 320 cantines étaient ouvertes dans 29 communes de dix départements desservant 15 398 enfants.

714. Outre l'aide alimentaire, le Ministère de la famille encourage la création de jardins communautaires aux fins d'autosuffisance des cantines; cette tâche est réalisée en coordination avec le Ministère de l'agriculture et des forêts qui fournit la semence et l'assistance technique. Il existe actuellement 169 jardins communautaires sur une superficie de plus de 259 579 m² qui produisent des patates douces, de la courge, des haricots et du maïs jaune, soit au total 130 tonnes d'aliments complémentaires pour quelque 6 000 enfants de moins de 6 ans.

iv) Programmes destinés à favoriser une alimentation suffisante¹⁶²

715. Le Ministère de la santé met en œuvre les programmes suivants pour favoriser une alimentation suffisante:

a) Le Programme communautaire de santé et nutrition, mentionné sous le titre «Différents projets et programmes pour la santé», dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 12;

b) Le Programme national de micronutriments, qui est dirigé par le Ministère de la santé, a un caractère national et organise des campagnes de compléments alimentaires et d'aliments enrichis. Le pays encourage un apport supplémentaire en fer et en vitamine A pour les femmes enceintes et les enfants de 6 à 59 mois;

c) Le Programme national d'allaitement maternel: le Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Département de nutrition, a mis au point la promotion de l'allaitement maternel. Depuis 1992, avec l'appui de l'UNICEF et de l'OPS/OMS, l'initiative sur les Hôpitaux amis de l'enfant et de la mère est mise en œuvre dans 18 établissements du pays.

¹⁶² Rapport du Ministère de la santé «Entrega Ordenada y Transparente de Gobierno 2002-2006».

Cette expérience est étendue aux soins de santé primaires, grâce à l'adaptation de 10 mesures permettant un allaitement naturel agréable. Cette initiative a permis de diminuer les succédanés du lait maternel dans les hôpitaux et services de soins maternels et infantiles, d'améliorer l'état nutritif et de réduire les infections respiratoires aiguës, ainsi que les maladies diarrhéiques aiguës. Bien que le programme se déroule à l'échelon national, seuls 12 systèmes locaux de soins intégraux (SILAIS) sur les 17 que compte le pays sont actuellement habilités.

v) Modalité en matière d'alimentation au titre de ces programmes

716. Il existe dans le pays une stratégie de communication destinée à modifier les comportements en matière de santé, d'alimentation et de nutrition pour encourager une alimentation appropriée et saine, depuis la base, par un programme communautaire de santé et de nutrition.

717. Conformément à l'accord interinstitutionnel conclu par le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et des forêts et le Programme alimentaire mondial (PAM), les familles bénéficiaires reçoivent un colis alimentaire comprenant des céréales fortifiées, des légumineuses, du riz, du maïs, de l'huile végétale, qui permettent de préparer les rations des familles qui souffrent d'insécurité alimentaire dans certains secteurs. À cette fin, on procède à un recensement et les participants choisissent en assemblée communautaire les familles donataires. La quantité d'aliments (en grammes et en apport kcal) est remise deux fois par mois selon la taille du groupe familial. Le PAM facilite les services de logistique, de suivi et de surveillance du programme et, en sa qualité de donateur, effectue des tournées de contrôle, des entrevues avec les bénéficiaires, les autorités départementales et municipales du Ministère de la santé.

vi) Mise en œuvre du Programme «Faim zéro»

718. L'une des préoccupations du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale est de permettre aux personnes les plus vulnérables de se ravitailler en vivres; pour régler et garantir la question de la sécurité alimentaire de cette population, le gouvernement a mis en œuvre le plan intitulé «Faim zéro», qui vise à satisfaire les besoins alimentaires des secteurs les plus pauvres.

719. L'assistance fait partie du Programme de lutte contre la faim par lequel le Ministère de l'agriculture et des forêts atteindra chaque année 15 000 familles (100 000 Nicaraguayens) des secteurs les plus pauvres du pays. Il compte desservir 75 000 familles paysannes durant le mandat quinquennal du gouvernement.

720. Le plan visera cette année les communautés autochtones du Coco, fleuve limitrophe du Honduras, où les niveaux de pauvreté sont les plus élevés; 17 personnes y meurent d'inanition chaque mois, ainsi que des zones agricoles des départements septentrionaux de Madriz, Nueva Segovia, Estelí et quelques communes du département de Managua.

721. Les communautés autochtones des ethnies miskita et mayagna, qui vivent sur les rives du Coco, d'une manière primitive, en échangeant le peu de céréales qu'elles produisent, telles que riz ou maïs et les produits maraîchers contre du jambon et du sucre. Le troc commercial qui se pratique dans ces communautés est déséquilibré car il leur faut donner huit livres (3,6 kilos) de riz pour un jambon et 12 livres (5,45 kilos) pour une livre (45 grammes) de sucre.

722. Au titre de ce programme, les autochtones recevront des animaux de ferme, tels que porcs, vaches et volailles pour la reproduction, utilisant les produits dérivés pour l'autoconsommation et la commercialisation. Chaque famille recevra un moulin et un digesteur pour produire du biogaz qui résulte de la fermentation anaérobie du fumier de purin utilisé comme matière première.

723. Ce programme a la particularité d'être soutenu par la Banque mondiale qui s'est engagée à renforcer le programme de lutte contre la pauvreté par des crédits annuels d'environ 50 millions de dollars à des conditions favorables.

724. Le projet alimentaire, dont le coût est estimé à 150 millions de dollars, a été mis en œuvre le 5 mai 2007.

6. Réforme agraire¹⁶³

725. Dans les années 80, 111 833 familles auraient bénéficié de la réforme, représentant 80 % de la demande. À la fin de la décennie, durant la période dite de transition, un grand nombre de propriétés placées sous le contrôle de l'État ont été transmises à des particuliers. Conformément à la loi n° 88, 16 000 titres de propriété relevant de la réforme agraire ont été délivrés.

726. La réforme agraire est, aux termes de la Constitution, l'instrument fondamental pour démocratiser la propriété et la juste répartition des terres, ainsi qu'un moyen qui constitue un élément essentiel de promotion et de stratégie générale en matière de reconstruction écologique et de développement économique durable du pays. Elle tiendra compte du rapport, socialement nécessaire, entre la terre et l'homme; les exploitations sont également garanties aux agriculteurs bénéficiaires de la réforme, conformément à la loi.

727. La réforme agraire entend confisquer les latifundia peu exploitées et commencera par les terres de l'État. Toute expropriation de ces latifundia qui concerne les propriétaires privés se conformera aux règles d'indemnisation établies à cet effet.

728. La loi n° 85 sur la transmission de la propriété de logements et autres biens immobiliers appartenant à l'État et ses institutions¹⁶⁴ visait à garantir le droit à la propriété de tout Nicaraguayen qui utilisait par attribution, possession, affermage ou autres formes d'occupation des locaux à usage d'habitation appartenant à l'État et ses institutions, telles que le Système financier national, la Banque hypothécaire du Nicaragua, les entités autonomes, les organismes décentralisés, les entreprises appartenant à l'État et des administrations municipales. Elle reconnaissait le même droit aux personnes morales qui remplissaient une fonction sociale.

729. Toutes les personnes auxquelles étaient attribuées, avant le 25 février 1990, des propriétés de l'État étaient reconnues comme propriétaires légitimes conformément à ladite loi n° 85.

¹⁶³ «Marco de Política de Tierras», Ministère de l'agriculture et des forêts. Document à consulter et officialisé par le Conseil national agricole (CONAGRO).

¹⁶⁴ Loi n° 85 du 29 mars 1990, publiée dans *La Gaceta* n° 64 du 30 mars 1990.

730. La loi n° 86¹⁶⁵, ou loi spéciale sur la légalisation des logements et terrains, reconnaît la qualité de propriétaire aux personnes auxquelles l'État et ses institutions avaient attribué des parcelles ou logements, lors des répartitions qui ont été visées par la loi sur les répartitions illégales, de l'urbanisation progressive ou des restructurations des quartiers populaires, mais qui n'avaient pas encore reçu de titre de propriété susceptible d'être inscrit au registre foncier; cette loi leur accorde ainsi un titre de possession du bien immobilier.

731. Les biens administrés par l'État, ayant ce même statut, ont été expropriés dès l'adoption de cette loi. Les personnes privées touchées par ces expropriations ont eu droit à une indemnisation.

732. La loi exclut de son application les personnes qui occupaient le bien immobilier sans intention d'en faire un logement permanent, tel le cas d'hôtes ou de pensionnaires, ainsi que les propriétaires d'autres biens immobiliers.

733. La loi n° 87¹⁶⁶ sur le transfert de compétence et la procédure en matière agraire a transmis au pouvoir judiciaire la compétence juridictionnelle en matière de réforme agraire qui en devient une spécialisation. Les organes compétents, selon la loi, étaient les tribunaux de district en matière civile. Les tribunaux agraires ont été supprimés et diverses dispositions de la loi n° 14, qui fixaient la procédure en matière agraire, les compétences tant des tribunaux agraires que du Ministère du développement agricole et de la réforme agraire, ont été abrogées.

734. La loi n° 88 sur la protection de la propriété foncière¹⁶⁷ a réaffirmé les droits acquis sur la détention de terres par des agriculteurs, des producteurs individuels, des coopératives, des communautés autochtones et communautés de la côte atlantique, découlant de la réforme agraire. Elle a reconnu au titre de réforme agraire le caractère d'instrument juridique propre à attribuer gratuitement le titre de propriété.

735. Cette loi a obligé les services de l'enregistrement foncier à inscrire tous les titres de réforme agraire sans autres démarches ou frais supplémentaires qu'ils fussent provisoires ou définitifs. Elle leur a également ordonné d'annuler les droits antérieurs au titre de réforme agraire, déclarant nul tout acte de transmission de propriété visé par la réforme, qui aurait été encore inscrit au nom de leur ancien propriétaire.

736. Durant le Gouvernement de l'union nationale d'opposition (1990-1996), la réforme agraire a suivi quatre orientations différentes: 1) elle a poursuivi le processus de répartition des terres; 2) mis en place un programme d'attribution et d'enregistrement de titres fonciers; 3) fixé le cadre juridique et institutionnel pour effectuer l'examen des affectations et attributions foncières; 4) entrepris la privatisation du domaine foncier de l'État ou zone de propriété du peuple (APP).

737. Nombre de procédures d'attribution de terres ont été achevées durant cette période et une étape de reconversion et réajustement des réalisations accomplies a été entamée. L'attribution de

¹⁶⁵ Loi n° 86 du 29 mars 1990, publiée dans *La Gaceta* n° 66 du 3 avril 1990.

¹⁶⁶ Loi n° 87 du 2 avril 1990, publiée dans *La Gaceta* n° 68 du 5 avril 1990.

¹⁶⁷ Loi n° 88 du 2 avril 1990, publiée dans *La Gaceta* n° 68 du 5 avril 1990.

titres fonciers a marqué particulièrement cette période, étant donné que l'une des activités principales à déployer a consisté à réexaminer les adjudications, avec les coûts politiques, sociaux et économiques afférents à ce type de tâche.

738. Les premières mesures concernant la réforme agraire ont été prises en 1991 avec la création de l'Office de l'aménagement du territoire (OAT), qui, relevant du Ministère des finances, était principalement chargé de réexaminer les acquisitions ou cessions de biens immobiliers réalisées en vertu des lois n° 85 et n° 86, ou des anciennes lois de réforme agraire promulguées entre le 25 février et le 25 avril 1990. L'OAT devait examiner si les acquisitions avaient rempli les conditions établies dans lesdites lois. Si l'Office estimait que tel n'était pas le cas, le parquet était saisi de l'affaire afin d'entamer des actions respectivement en nullité et en restitution.

739. L'Office a été le cadre des procédures de légitimation des droits acquis en vertu des lois n° 85 et n° 86. La décision d'aménagement du territoire rendue par l'Office suffisait à accréditer le titre d'un bien attribué par la réforme agraire. Une commission spéciale de réexamen, de la Présidence, a également été créée; relevant ultérieurement du Bureau du procureur général de la République, elle a été chargée d'enquête dans les affaires de confiscation illégale de propriétés.

740. L'Office de quantification des indemnisations (OCI) a été créé en 1992 pour évaluer et, comme son nom l'indique, quantifier ce que l'État devait reconnaître aux personnes dont les biens ont été confisqués ou expropriés illégalement, compte dûment tenu de l'avis de l'OAT et de la Commission de réexamen. Selon l'avis de l'OCI, la personne illégalement expropriée devra, à défaut de la restitution du bien, demander au Trésor de procéder au versement de l'indemnisation selon les moyens appropriés.

741. L'Office d'attribution de titres de propriété urbaine (OTU)¹⁶⁸ a été créé en 1994 pour contribuer au processus de légalisation des parcelles urbaines acquises conformément à la loi n° 86. L'obtention de titres définitifs sur des immeubles est subordonnée aux décisions rendues par l'OAT en matière de réexamen et de disposition.

742. La loi n° 209¹⁶⁹ sur la stabilité de la propriété, adoptée en 1995, devait régler le problème des litiges fonciers.

743. La validité des titres de propriété découlant des décisions de l'OAT et de l'OTU, ainsi que les titres fonciers de la réforme agraire en vertu de la loi n° 14, sont dûment reconnus, sous réserve des pièces respectives à l'appui. Dans les autres cas, des avantages sont accordés aux propriétaires initiaux des terres attribuées par la réforme agraire. De nouveaux délais sont accordés pour former des recours en réexamen et en réintégration.

¹⁶⁸ Décret n° 39-94 portant création et fonctionnement de l'Office d'attribution de titres de propriété urbaine, adopté le 13 septembre 1994 et publié dans *La Gaceta* n° 176 du 22 septembre 1994.

¹⁶⁹ Loi n° 209 adoptée le 30 novembre 1995 et publiée dans *La Gaceta* n° 227 du 1^{er} décembre 1995.

744. Durant le Gouvernement de M^{me} Violetta Barrios, 23 069 titres de propriété ont été remis, représentant 837 947 parcelles en faveur de 37 690 familles paysannes. Par ailleurs, des conflits agraires ont donné lieu à 3 262 actions où l'Institut nicaraguayen de la réforme agraire d'alors (INRA) a servi de médiateur et d'amiable compositeur¹⁷⁰.

Répartition des terres, conformément à la réforme agraire 1979-2006

Nombre de parcelles	Superficie	Pourcentage	Nombre de producteurs	Pourcentage
Jusqu'à 50 parcelles	2 215 147,4	24,8	160 356,0	80,4
De 50 à 200 parcelles	3 303 456,9	37,0	32 430,0	16,3
De 200 à 500 parcelles	1 647 185,1	18,4	5 169,0	2,6
Plus de 50 parcelles	1 769 231,1	19,8	1 594,0	0,8
Total	8 935 020,5	100,0	199 549,0	100,0

Source: Recensement agricole national, 2001.

745. Il restait à l'Institut nicaraguayen de la réforme agraire¹⁷¹ d'achever l'attribution de titres de propriété pour 204 935 parcelles correspondant à 6 772 titres de réforme agraire, selon ses registres. Toutefois, à ce solde, se sont ajoutés de nouveaux besoins, tels que la délimitation des terres et l'attribution de titres de propriété pour les communautés autochtones de la côte atlantique, de même que des demandes de légalisation de la part de producteurs extérieurs au secteur visé par la réforme. Enfin, une évaluation a permis d'estimer les demandes de légalisation non satisfaites concernant 700 000 parcelles, de la part de petits et moyens producteurs.

746. La loi n° 278 sur la propriété urbaine et rurale réformée, adoptée en 1997, réglementait la détention, l'exercice, les charges et l'extinction des droits acquis sur des biens appartenant à l'État, en vertu des lois précitées: de même, elle régissait les établissements humains spontanés groupés depuis 1995. Cette loi constituait alors la nouvelle règle de fond et de procédure en matière de propriété au Nicaragua. Elle a abrogé la loi n° 209 sur la stabilité de la propriété.

747. Au début de 2002, le secteur privé détenait la plus grande superficie, représentant 84 % de la superficie nationale; le secteur réformé représentait 10 %, soit une diminution de 71 % par rapport à 1990.

748. Durant ces seize dernières années depuis 1990, il existe une difficulté manifeste à régler le problème de la propriété et, en particulier, de la propriété agraire qui suscite un climat d'incertitude quant aux titres légaux et impose une double pression sur les bénéficiaires.

¹⁷⁰ «Marco de Política de Tierras», Ministère de l'agriculture et des forêts. Document à consulter, officialisé par le Conseil national agricole (CONAGRO).

¹⁷¹ Selon les données relatives au transfert par le gouvernement de 1996 à cette institution (INRA).

D. Logement¹⁷²

749. Le logement est un élément important pour garantir la dignité humaine. Un toit et les quatre murs d'une pièce ne constituent pas un logement suffisant. Le logement est indispensable pour mener une vie normale salubre. Il satisfait les besoins psychologiques profonds d'intimité et d'espace personnel; les besoins physiques de sécurité et de protection contre les intempéries et les besoins sociaux de lieu de rassemblement où forger et entretenir d'importantes relations. Dans de nombreuses sociétés, le logement remplit également la fonction essentielle de centre économique où sont accomplies des activités commerciales primordiales.

750. La définition des éléments du droit à un logement suffisant fournit un principe unique qui permet de veiller aux mesures adoptées par les États en matière de logement, grâce à l'insistance et aux revendications des citoyens visant à rendre effectif ce droit fondamental de l'homme.

1. Institution compétente

751. La loi organique n° 428¹⁷³ a porté création de l'Institut du logement urbain et rural (INVUR). Cet Institut qui a qualité d'organisme directeur du logement à l'échelon national est chargé de donner la priorité à l'habitat social et de coordonner toutes les mesures propres au secteur.

752. L'article premier de la loi n° 428 (Chap. I) établit que l'INVUR «est une entité décentralisée, d'intérêt public, dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et de la pleine capacité légale à acquérir des droits et contracter des obligations; elle est créée pour une durée indéterminée».

753. Par ailleurs, la loi n° 457¹⁷⁴ sur le fonctionnement, la réglementation et les procédures du Fonds social du logement, adoptée le 4 juin 2003, établit que l'objet fondamental du Fonds social du logement (FOSovi) est d'octroyer des subventions pour l'habitat social et qu'il est dans l'intérêt de l'État de s'assurer que ces subventions soient accordées avec justice, équité et transparence.

754. L'INVUR, dont les interventions se fondent sur le plan national du logement (2005-2025), a pour objet de transformer la conception actuelle du logement, problème social qui doit être abordé dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, en un plan orienté vers une politique de développement économique et social du secteur du logement.

755. L'INVUR dirige et encourage le développement et le renforcement du secteur du logement dans son intégralité, en particulier pour la population à faible revenu; il facilite la participation du secteur privé en favorisant la diversification et la rationalisation des constructions de

¹⁷² Rapport de l'Institut sur le logement urbain (INVUR) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

¹⁷³ Publiée dans *La Gaceta* n° 109 du 12 juin 2002.

¹⁷⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 117 du 4 juin 2003.

logements par des politiques sectorielles adaptées et conformes à la stratégie de développement national. Ses objectifs sont les suivants:

- a) Confier la construction et le financement du logement au secteur privé et à la société civile organisée;
- b) Promouvoir des encouragements qui dynamisent l'offre et la demande d'habitat social, notamment: subventions, fonds administrés, crédits hypothécaires, garanties; et
- c) Établir des critères d'intervention: durabilité (juridique, sociale et écologique); prévention des risques face aux menaces naturelles et urbanisme (aménagement du territoire).

i) Plan de subventions

756. Entre autres mesures, l'Institut du logement urbain et rural accorde une subvention pour des logements à but social; sont considérées comme tels les constructions ne dépassant pas 60 m² et dont le coût ne dépasse pas l'équivalent en córdobas de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique.

757. La subvention au logement est un encouragement financier non remboursable, accordé par le gouvernement aux familles disposant de peu de ressources, pour acquérir, construire ou améliorer un logement à but social.

758. Il existe deux types de subventions – indirectes et directes. L'octroi des subventions par l'INVUR se fonde sur les critères suivants:

- a) L'allocation d'une subvention doit remplir une fonction sociale;
- b) La participation responsable doit être encouragée;
- c) Le respect de la propriété privée communautaire doit être promu;
- d) Pour éviter des abus, la subvention est unique;
- e) Le service public et l'octroi doivent être apolitiques, quelles que soient les différentes orientations.

ii) Création du Conseil national du logement

759. Le Plan national du logement de la République nicaraguayenne pour la période 2005-2025 a été élaboré par l'Institut du logement urbain et rural (INVUR), en accord avec les principaux intervenants du secteur du logement, durant le dernier trimestre de 2005.

760. Ce plan a permis:

- a) D'établir les problèmes qui ont empêché un développement efficace du secteur de l'immobilier;
- b) De proposer des politiques gouvernementales à adopter;

c) De suggérer les stratégies assurant la mise en œuvre de ces politiques, en vue d'atteindre les objectifs concrets fixés à court, moyen et long terme.

761. Pour faciliter des accords sociaux, professionnels, techniques et de coopération, il est nécessaire de créer un Conseil national du logement du Nicaragua, qui servira d'organisme consultatif permanent du secteur, en particulier de l'Institut du logement urbain et rural. Le Conseil remplira cette fonction auprès de l'Institut du logement urbain et rural eu égard à la conception, la formulation et l'évaluation des programmes immobiliers et contribuera à favoriser de larges accords sociaux, professionnels, techniques et de coopération nécessaires pour appliquer le Plan national du logement. Il facilitera les délibérations, la concertation et la coordination entre le pouvoir exécutif, les autres pouvoirs de l'État et les organisations respectives de la société civile qui travaillent dans le secteur de l'immobilier.

2. Situation du logement au Nicaragua

i) Données générales¹⁷⁵

762. Selon le recensement de 2005, il existe dans le pays 1 116 540 logements, dont seulement 979 530 sont effectivement occupés. Il ressort de la moyenne nationale de résidents par logement que les habitations comptent légèrement plus de cinq personnes en moyenne. Ce chiffre représente 19,6 % du total national.

763. La répartition des logements est très étroitement liée à celle de la population. Les différences qui apparaissent se rattachent aux diverses moyennes de résidents permanents par logement. Ainsi, les taux les plus élevés correspondent aux départements de Managua (24,3 %), Matagalpa (9 %), Chinandega (7,5 %) et León (7,4 %).

764. Les concepts de «logement» et «ménage» ont été utilisés dans ce recensement pour déterminer les chiffres importants de la pénurie de logements. Le premier s'entend de tout local constitué d'une ou plusieurs pièces, séparé et indépendant, destiné à l'hébergement d'une ou plusieurs personnes, apparentées ou non. Le ménage est formé par une personne ou un groupe de personnes apparentées ou non, vivant sous un même toit et prenant les repas en commun.

765. Près de 95 % des logements comptent un ménage, 4 % en comptent deux et légèrement plus d'un % en compte trois ou plus. Il apparaît clairement qu'en déduisant du total des ménages le total des logements, il manque au moins 66 000 logements.

766. Au moment du recensement de population en 2005, 99,67 % de la population totale vivaient dans des logements individuels, 0,32 % dans des logements collectifs (hôtels, pensions, hôpitaux, cliniques, etc.) et 0,01 % n'avait pas de logement. Le tableau ci-après fait état de cette situation dans les zones urbaines et rurales.

¹⁷⁵ Huitième recensement de population et quatrième recensement du logement, 2005, et rapport de l'Institut du logement urbain et rural (INVUR) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

Type de logement	Total		Urbain		Rural	
	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population
Total national	979 530	5 142 098	560 011	2 875 550	419 519	2 266 548
Logements individuels	978 335	5 124 891	559 153	2 864 718	419 182	2 260 173
Logements collectifs	1 195	16 488	858	10 187	337	6 301
Sans logement	-	719	-	645	-	74

Source: Huitième recensement de population et quatrième recensement du logement, 2005.

767. Le tableau ci-après détaille le nombre de logements individuels existant dans le pays, ainsi que l'effectif de population qui y habite; il ventile également le total de logements par secteur urbain et rural et compare les recensements de 1995 et 2005.

Type de logement	Recensement 1995				Recensement 2005			
	Logements	%	Population	Moyenne	Logements	%	Population	Moyenne
Total national	751 637	92,8	4 345 954	5,8	978 335	100,0	5 124 891	5,2
Maison	661 565	88,0	3 854 802	5,8	914 313	93,5	4 803 302	5,3
Maison de campagne	3 567	0,5	19 533	5,5	3 829	0,4	17 873	4,7
Appartement	2 471	0,3	10 589	4,3	975	0,1	3 412	3,6
Chambre	8 292	1,1	37 171	4,5	1 683	0,2	7 159	4,3
Chaumière ou cabane	35 754	4,8	208 338	5,8	32 523	3,3	173 735	5,3
Logement improvisé	38 955	5,2	211 362	5,4	22 298	2,3	107 253	4,8
Local à usage de logement	1 033	0,1	4 159	4,0	2 714	0,3	12 157	4,5
Urbain	427 484	100	2 364 354	5,5	559 153	100	2 864 718	5,1
Maison	390 375	91,3	2 176 336	5,6	538 058	96,2	2 766 680	5,1
Maison de campagne	968	0,2	5 005	5,2	1 124	0,2	4 983	4,4
Appartement	2 099	0,5	8 822	4,2	956	0,2	3 356	3,5
Chambre	5 474	1,3	24 066	4,4	1 172	0,5	4 738	4,0
Chaumière ou cabane	3 151	0,7	17 459	5,5	2 725	2,4	13 171	4,8
Logement improvisé	24 780	5,8	130 317	5,3	13 280	0,3	64 251	4,8
Local à usage de logement	637	0,1	2 349	3,7	1 838		7 539	4,1
Rural	324 153	100	1 981 600	6,1	419 182	100	2 260 173	5,4
Maison	271 190	83,7	1 678 466	6,2	376 255	89,8	2 036 622	5,4
Maison de campagne	2 599	0,8	14 528	5,6	2 705	0,6	12 890	4,8
Appartement	372	0,1	1 767	4,8	19	0,0	56	2,9
Chambre	2 818	0,9	13 105	4,7	511	0,1	2 421	4,7
Chaumière ou cabane	32 603	10,1	190 879	5,9	29 798	7,1	160 564	5,4
Logement improvisé	14 175	4,4	81 045	5,7	9 018	2,2	43 002	4,8
Local à usage de logement	396	0,1	1 810	4,6	876	0,2	4 618	5,3

Source: Huitième recensement de population et quatrième recensement du logement, 2005.

768. Sur les 978 300 logements individuels et occupés que compte le pays, 83,6 % (817 478) appartiennent aux personnes qui les habitent. Toutefois, il faut relever que 32,6 % ne détiennent aucun acte officiel, dénotant des problèmes quant à leur légalité.

769. Ce problème est accentué dans les zones rurales où le pourcentage de logements individuels sans acte officiel s'élève à 41,9 %. Les 16,4 % (160 857) restants du total national ne sont pas encore entièrement payés ou amortis; ils sont loués, cédés, prêtés ou leurs habitants ignorent la situation où ils se trouvent.

770. La comparaison de cette situation avec les résultats du recensement de 1995 révèle une amélioration en matière de légalité grâce à l'augmentation des logements individuels avec acte officiel (voir l'article 11 en annexe II).

Nombre de logements en bon état (zones du Pacifique et de l'Atlantique)

Type de logement	Recensement 2005			
	Logements	%	Population	Moyenne
Total national	978 335	100,0	5 124 891	5,2
Maison	914 313	93,5	4 803 302	5,3
Maison de campagne	3 829	0,4	17 873	4,7
Appartement	975	0,1	3 412	3,6
Chambre	1 683	0,2	7 159	4,3
Chaumière ou cabane	32 523	3,3	173 735	5,3
Logement improvisé	22 298	2,3	107 253	4,8
Local à usage de logement	2 714	0,3	12 157	4,5
Reste du pays	853 572	100,0	4 409 883	5,2
Maison	803 568	94,1	4 168 940	5,2
Maison de campagne	3 687	0,4	16 975	4,6
Appartement	973	0,1	3 406	3,5
Chambre	1 656	0,2	7 034	4,2
Chaumière ou cabane	19 515	2,3	98 874	5,1
Logement improvisé	21 933	2,6	105 261	4,8
Local à usage de logement	2 240	0,3	9 393	4,2
Atlantique*	124 763	100,0	715 008	5,7
Maison	110 745	88,8	634 362	5,7
Maison de campagne	142	0,1	898	6,3
Appartement	2	0,0	6	3,0
Chambre	27	0,0	125	4,6
Chaumière ou cabane	13 008	10,4	74 861	5,8
Logement improvisé	365	0,3	1 992	5,5
Local à usage de logement	474	0,4	2 764	5,8

* Comprend Río San Juan, RAAN et RAAS.

Source: Élaboré à partir des données des huitième recensement de population et quatrième recensement du logement, 2005.

771. Près de 280 000 personnes habitent dans des logements précaires – chaumières ou cabanes – ou improvisés, de mauvaise qualité, étant fabriqués avec des matériaux peu durables ou de rebut.

772. Au total, 5,6 % des logements individuels se trouvent dans les conditions ci-dessus. Sur la côte atlantique, ce taux passe à 10,7 %, d'autant qu'augmente dans cette zone la moyenne de personnes vivant dans ce type d'habitation.

ii) Groupes de personnes vulnérables¹⁷⁶

773. Comme précisé plus haut, il existe un déficit d'environ 113 700 logements. Ce chiffre, multiplié par la moyenne d'habitants par logement (5,2), indique qu'environ 591 240 Nicaraguayens se trouvent sans logement. De plus, quelque 280 000 personnes habitent des logements précaires ou inadaptés.

774. Il n'existe pas de registre statistique concernant les personnes qui logent dans un habitat illégal, ni de celles faisant l'objet d'un ordre d'éviction ou autres formes d'injonctions judiciaires. Le nombre de personnes en attente d'obtenir un logement n'est pas non plus connu.

775. Certains groupes de population, quoique disposant d'un logement relativement adéquat, éprouvent, pour accéder aux services essentiels, des difficultés qui abaissent leur niveau de vie et sont détaillées ci-après:

a) Approvisionnement en eau – 13,2 % de la population utilisent l'eau de source et des cours d'eau et 16,7 % s'approvisionnent aux puits (publics ou privés), avec des conséquences néfastes sur la santé. Cette situation s'accroît en zone rurale où plus de 60 % se servent de ces deux sources; 5,4 % de la population rurale doivent transporter l'eau depuis le puits public jusqu'à leur logement (voir l'article 11 en annexe III).

b) Type d'éclairage – 67 % de la population totale ont la lumière électrique. Alors que 93 % de la population urbaine possède ce type d'éclairage, seuls 34,5 % de la population rurale en bénéficient, la majorité utilisant le gaz kérosène. Il faut préciser que 14 % de la population rurale recourent à d'autres formes d'éclairage – centrales électriques ou générateurs, panneaux solaires, batteries d'automobiles, chandelles, *ocotes* qui sont plus fréquents dans ces régions (voir l'article 11 en annexe IV).

c) Type de service d'hygiène – Les données du recensement de population et du logement de 2005 indiquent que la majorité des ménages (58 %) et de la population (60 %) utilisent des latrines. Le pourcentage de population qui y recourt est plus élevé à la campagne (68 %). Toutefois, 15 % de la population ne disposent pas d'installations hygiéniques, phénomène qui s'accroît en zone rurale (30 %).

776. La comparaison de ces données avec celles du recensement réalisé en 1995 révèle que la part de population dépourvue d'installations hygiéniques a diminué et qu'en revanche le nombre

¹⁷⁶ Rapport de l'Institut du logement urbain et rural (INVUR) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

de latrines a augmenté: ainsi, en zone rurale tout particulièrement, des services de ce type ont été installés dans l'intervalle.

777. Le tableau ci-après détaille le type de service d'hygiène utilisé par la population selon les données des recensements de 1995 et de 2005 (voir l'article 11 en annexe V).

Ménages et population par zone de résidence

Type de service d'hygiène (recensement 2005)

Type de service d'hygiène	Total		Urbain		Rural	
	Ménages	Population	Ménages	Population	Ménages	Population
Ensemble du pays	1 045 292	5 128 074	613 627	2 867 346	431 665	2 260 728
WC avec évacuation dans les:	282 448	1 283 205	271 794	1 235 987	10 654	47 218
Canalisation d'égouts	202 858	926 985	202 858	926 985	-	-
Puits ou fosses septiques	77 299	344 893	67 137	300 502	10 162	44 391
Cours d'eau/Gorges	2 291	11 327	1 799	8 500	492	2 827
Toilettes ou latrines	604 460	3 055 310	315 201	1 527 875	289 259	1 527 435
Sans installations hygiéniques	158 384	789 559	26 632	103 484	131 752	686 075

Source: Huitième recensement de population et quatrième du logement, 2005

Note: Comprend les ménages des logements individuels et des logements collectifs

iii) Élimination des déchets

778. Forme d'évacuation des déchets – 39,3 % de la population utilisent les services de la voirie pour l'évacuation des déchets et 34,7 % les brûlent. Selon la zone de résidence, 38,8 % de la population urbaine recourent à la voirie et 12,5 % brûlent leurs déchets. En secteur rural, la majorité des ménages (22,2 %) les brûlent, et 13,2 % les jettent dans les terrains vagues, caniveaux, rues ou ravins augmentant le risque de contamination des populations exposées (voir l'article 11 en annexe VI).

iv) Groupes de personnes dans des établissements ou logements illégaux¹⁷⁷

779. Depuis plus de 20 ans, le Nicaragua est marqué par une croissance démographique disproportionnée dans les zones urbaines, due à l'augmentation naturelle accentuée par l'exode rural.

780. L'une des plus importantes difficultés auxquelles se heurtent les autorités municipales actuelles découle de la loi n° 309 sur la réglementation, la gestion et l'attribution de titres de

¹⁷⁷ Rapport de l'Institut sur le logement urbain et rural (INVUR) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

propriété concernant les habitats spontanés. Dans la réalité, la croissance urbaine tend à être tentaculaire avec une prédominance de zones d'habitation et c'est dans cette dynamique effrénée que s'inscrivent les établissements humains qui persistent à occuper des terrains vagues: il en existe quelque 300 rien qu'à Managua et 528 dans le reste du pays.

781. On estime que 45 % de la population de Managua vit dans des habitats spontanés. Selon les VIII^e recensements de population et IV^e du logement publiés en octobre 2006 et réalisés par l'Institut nationale des statistiques et des recensements (INEC), la population totale de Managua s'élève à 1 262 978; ainsi les 45 % représenteraient 568 340 personnes; en répartissant équitablement cet effectif dans le total d'habitats, il résulte que, par habitat, vivent quelque 1 894 personnes, même si chaque cas est très particulier, selon le département et ses caractéristiques propres. Ce sont environ 1 568 372 personnes qui vivent dans les établissements humains à l'échelon national, soit 30,5 % de la population de toute la République.

782. En vue de légaliser la situation de la population vivant dans ces habitats spontanés et illégaux, l'Association des communes du Nicaragua (AMUNIC) exécute actuellement le projet d'attribution de titres de propriété aux habitats spontanés. Ce projet vise à contribuer à la réglementation pour améliorer la qualité de vie des habitants et la capacité de gestion, dans le cadre de l'initiative élaborée par ladite association et les autorités municipales.

783. Ce programme vise les objectifs précis suivants:

- a) Renforcer la capacité de gestion des autorités locales en matière d'attribution de titres grâce aux conseils juridiques et à l'assistance technique aux travaux d'application de la loi sur la gestion et l'attribution de titres de propriété concernant les habitats spontanés.
- b) Établir des mécanismes et structures de participation citoyenne au niveau local qui facilitent l'attribution de titres dans les habitats considérés comme prioritaires par les autorités municipales.
- c) Relever le niveau d'organisation communautaire pour contribuer à faciliter la définition de projets de développement social par des systèmes de micro-planification en participation et renforcer la capacité de gestion des occupants des établissements humains par la connaissance et l'application du cadre juridique qui les appuie.

784. Le gouvernement central constitue la principale source de financement. Des crédits ont été approuvés dès 2003: 1 000 000 de córdobas (environ 56 000 dollars), en 2004 et 2005: 2 000 000 de córdobas (environ 109 890 \$EU), respectivement, et en 2006, 3 000 000 de córdobas (environ 164 835 \$EU), soit en quatre ans un total de 330 725 dollars des États-Unis.

785. Les populations des communes suivantes ont été les principales bénéficiaires de ce projet: Altagracia, Boaco, Mateare, Moyogalpa, Ciudad Sandino, Tipitapa, Nandaime, Granada, San Marcos, Jinotepe, Dolores, Diriamba, Tola, Tisma, la Concepción, Diriomo, Villa El Carmen et Estelí.

786. Concernant le nombre de personnes dont les dépenses pour le logement dépassent la limite fixée par le gouvernement en matière de solvabilité, l'Institut du logement urbain et rural a

indiqué¹⁷⁸ qu'environ 222 000 familles ne disposent pas d'un revenu suffisant pour obtenir un crédit foncier.

3. Lois relatives au logement

i) Lois concrétisant le droit au logement

787. Le droit au logement est reconnu par l'article 64 de la Constitution qui dispose que «les Nicaraguayens ont droit à un logement digne, pratique et sûr qui garantisse l'intimité familiale. L'État encourage l'exercice de ce droit».

ii) Lois sur les communes

788. Le cadre juridique municipal en vigueur au Nicaragua vise la décentralisation administrative et financière des communes. Les dispositions déterminent notamment la forme d'administration, la structure, les compétences, les types de création de nouvelles communes, la gestion des ressources, le droit sur les ressources naturelles.

789. Les principales lois municipales sont les suivantes:

- a) Lois n° 40 et n° 261 sur les communes et leur règlement d'application;
- b) Loi sur la division politique administrative;
- c) Loi sur le régime budgétaire municipal;
- d) Loi d'allocations budgétaires aux communes du Nicaragua;
- e) Loi sur la fonction publique municipale et son règlement d'application;
- f) Loi sur la participation citoyenne et son règlement d'application;
- g) Loi générale sur le cadastre national et son règlement d'application;
- h) Loi sur la solvabilité municipale;
- i) Plan d'arbitrages municipaux;
- j) Plan d'arbitrages municipaux de Managua;
- k) Décret fiscal sur les biens immobiliers;
- l) Loi sur le régime de la propriété communale des peuples autochtones et communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique;

¹⁷⁸ Sur la base des données obtenues dans l'évaluation à moyen terme du programme pluridisciplinaire du logement pour les populations à bas revenu, septembre 2005.

m) Loi portant création du système national de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophes;

n) Loi sur les finances locales;

o) Lois sur l'insaisissabilité des biens municipaux.

iii) Lois relatives à l'aménagement du territoire

790. Il n'existe au Nicaragua aucune loi en vigueur sur l'aménagement du territoire, mais l'Assemblée nationale est saisie d'un projet en ce sens.

791. Le décret n° 78-2000 sur les normes, règles et critères en matière d'aménagement du territoire est le seul instrument légal en vigueur concernant l'application des politiques nationales de développement. L'aménagement du territoire est considéré comme un instrument de gestion écologique en vue du développement durable du pays, qui devrait permettre d'harmoniser au mieux les relations entre la société et son environnement. Ce décret est censé doter les communes d'un instrument technico-juridique pour la bonne exécution des plans municipaux d'aménagement du territoire dans le cadre de la planification municipale.

792. Le décret contient la définition de termes clés en la matière tels que: zones urbaines et rurales, établissements humains, habitat rural et urbain, zones humides, bassins hydrographiques, aménagement du territoire, sol, territoire municipal.

793. Ce même décret dispose en matière d'utilisation et de répartition des terres ou d'utilisation du sol dans le pays, ainsi que de zonage urbain. L'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de loi générale sur l'urbanisme aux fins d'adoption.

iv) Lois relatives à l'expropriation

a) Loi n° 29 sur l'expropriation;

b) Décret n° 442 sur la procédure de confiscation des biens;

c) Décret n° 760 sur l'appropriation de biens abandonnés;

d) Décret n° 895 sur la loi d'expropriation de terrains vagues urbains;

e) Décret n° 903 sur la loi d'expropriation de terrains vagues dans le centre urbain de la ville de Managua;

f) Loi n° 85 sur la transmission de la propriété et d'autres biens immobiliers appartenant à l'État;

g) Loi n° 209 sur la stabilité de la propriété.

v) Loi en matière d'indemnisation

a) Décret n° 51-92 portant création de l'Office de quantification des indemnisations (OCI);

- b) Décret n° 56-92 sur le système de compensation;
- c) Décret n° 07-93 portant réglementation du fonctionnement de l'OCI;
- d) Loi spéciale n° 180 sur la valorisation des bons d'indemnisation.

vi) Lois relatives à la participation communautaire

794. La loi n° 475 sur la participation citoyenne a été adoptée le 22 octobre 2003 et publiée dans *La Gaceta* n° 241, du 19 décembre 2003.

795. Son objet est de promouvoir le plein exercice de la citoyenneté dans les domaines politique, social, économique et culturel en créant et en appliquant des mécanismes institutionnels qui permettent des relations harmonieuses entre l'État et la société nicaraguayenne, contribuant ainsi à renforcer la liberté et la démocratie représentative conformément à la Constitution.

796. Cet ensemble de normes et règles se fonde sur les articles 7 et 50 de la Constitution pour exprimer la reconnaissance de la démocratie active et représentative, ainsi que le droit de participer à pied d'égalité à la gestion publique des affaires de l'État et à l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme que le Nicaragua a souscrits et ratifiés conformément aux principes généraux du droit, acceptés universellement en la matière.

797. Il incombe à l'État de créer et d'appliquer des mécanismes institutionnels qui permettent d'établir des relations réciproques avec les citoyens organisés.

viii) Lois sur les baux et loyers

798. La loi n° 118 sur les baux et loyers (1991) régit la location de biens immobiliers à usage d'habitation dont la valeur cadastrale est inférieure à 30 000 córdobas pour les biens situés à Managua et à 20 000 córdobas en tous autres lieux du pays. Des limites sont imposées au loyer qui doit être proportionnel à la surface du logement.

ix) Autres formes de protection contre le congé

799. Aucune loi ne porte protection contre le congé en général, telle que reconnue pleinement par le Code civil, mais il existe d'autres formes de protection, expliquées ci-après.

800. Loi n° 112 sur le contrat de location d'immeubles (1973): Nul ne peut résilier le bail d'un immeuble en alléguant comme motif qu'il sert à d'autres fins que celles convenues, quand le locataire, qui l'habite, l'affecte en partie à une école ou un petit commerce.

801. Le congé ou la restitution ne peuvent se fonder sur le fait que le locataire sous-loue partiellement l'immeuble sans consentement du bailleur. En aucun cas, la valeur du sous-loyer ne doit dépasser 50 % du montant que doit payer le locataire au bailleur.

802. Loi sur la suspension pendant neuf mois des procédures fondées sur l'article 3446 du Code civil (1993): le droit d'exercer des actions civiles en commodat est suspendu pendant neuf mois s'agissant de logements et de jugements relatifs à un commodat concernant un logement ayant

commencé avant l'entrée en vigueur de la loi. À l'échéance du délai de suspension, les procédures reprendront au point où elles se trouvaient.

x) Lois relatives à la construction

803. La Direction générale des normes de construction et d'expansion urbaine, du Ministère des transports et de l'infrastructure, est chargée de contribuer à la réglementation en matière de construction de bâtiments et d'expansion urbaine sur tout le territoire national, en formulant, réglant, encourageant et surveillant les activités propres à améliorer la qualité de vie des Nicaraguayens concernant leur habitat.

804. Le décret n° 90, ou Code des constructions dans le domaine du district national (1973), fixe les normes en matière d'urgence que doivent respecter les constructions relevant du district national en vue d'assurer une sécurité suffisante en cas de séismes. De plus, il prévoit d'autres particularités et réglementations à observer, liées à la qualité des matériaux et méthodes de construction, ainsi qu'à la conception et la construction des différents types de structures.

805. Le règlement national sur la construction (1984) établit les prescriptions applicables à la conception et la construction de nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la réparation et au renforcement des bâtiments existants qui le nécessitent, en vue:

a) D'éviter des pertes en vies et réduire les risques de dommages physiques aux personnes;

b) De résister aux séismes mineurs sans dommages;

c) De résister aux séismes modérés entraînant des dommages matériels légers à moyens;

d) D'éviter l'effondrement sous l'effet de séismes de grande intensité en réduisant les dommages pour qu'ils soient économiquement supportables;

e) De résister aux effets des vents et autres phénomènes fortuits sans dommage.

806. Le nouveau règlement national sur la construction, établi par le Ministère des transports et de l'infrastructure, a été modifié en 2005, 20 ans après son élaboration et sans autre mise à jour.

807. Il n'existe aucun renseignement concernant des lois qui interdisent la discrimination dans le secteur du logement, ou de lois qui s'opposent aux droits reconnus au titre du présent article.

xi) Lois relatives au secteur illégal du logement

808. La loi n° 309 sur la réglementation, la gestion et l'attribution de titres de propriété concernant des habitats spontanés (1999) a pour objet d'établir un cadre juridique qui permette l'urbanisme, la délimitation et l'attribution de titres concernant des habitats humains spontanés existant dans le pays. Les habitats spontanés s'entendent de logements groupés dans le périmètre urbain d'une commune donnée, où les familles qui y vivent ont pris possession des terrains en y construisant peu à peu leur logement. Éparpillés sans ordre dans l'espace urbain, leur densité est élevée; les services essentiels y sont inexistantes ou insuffisants. Sont compris dans ce secteur

les habitats formés sur des terrains appartenant à des coopératives ou des personnes physiques dont les titres de propriété, relevant de la zone urbaine, ont été annulés par les lois n° 209 et 278.

809. Les droits et obligations des occupants de ces habitats ont été établis, notamment ceux qui peuvent former des associations en vertu de la loi n° 309 et de la loi n° 40 sur les communes. Ces occupants peuvent par l'intermédiaire de leurs représentants demander à la mairie de légaliser l'habitat concerné.

810. Les lotissements des habitats ne pourront dépasser 300 m². La loi n° 309 fixe la procédure de légalisation des habitats spontanés. Durant cette procédure, il n'est pas possible d'aliéner le lotissement et l'occupant est protégé contre tout type d'expulsions pour défaut de paiement ou autre motif.

xii) Lois sur l'environnement

811. Le cadre juridique en matière d'environnement contient nombre de lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels, normes techniques et ratifications d'instruments internationaux qui assurent la protection des ressources naturelles du pays, en encourageant au développement durable.

- a) Loi générale n° 217 sur l'environnement et les ressources naturelles;
- b) Loi fondamentale portant réglementation et contrôle des pesticides et des substances toxiques ou dangereuses et autres substances similaires;
- c) Norme technique sur la qualité de l'air (NTON 05 012-02);
- d) Décret n° 68-2001 portant création des unités de gestion de l'environnement;
- e) Loi n° 462 sur la conservation, la protection et le développement durable du secteur forestier;
- f) Loi spéciale n° 559 sur les délits contre l'environnement et les ressources naturelles.

4. Mesures adoptées pour garantir le droit au logement

i) Mesures propres à encourager une stratégie du logement

812. L'Institut du logement urbain et rural, qui a pour objet d'aménager le développement urbain et rural, est tenu de favoriser, diversifier et rationaliser la construction de tout type de bâtiments à usage d'habitation. En conséquence il doit:

- a) Élaborer la politique nationale du logement nécessaire pour garantir l'exercice du droit constitutionnel à un logement digne, favoriser les conditions de dignité, d'habitabilité, de sécurité et d'aménagement des logements qui englobent des mesures de développement en coordination avec les municipalités;
- b) Coordonner avec d'autres institutions publiques ou privées rattachées au secteur immobilier les programmes de construction et d'amélioration de l'habitat social, exécutés avec des fonds publics et incluant l'installation de services essentiels et d'infrastructures de qualité;

- c) Soutenir l'initiative privée dans les activités qui contribuent directement ou indirectement à fournir aux Nicaraguayens un logement digne;
- d) Promouvoir et mettre en œuvre tous les programmes de construction et d'amélioration de logements dans le pays, notamment en facilitant la commercialisation massive de matériaux de construction à des prix abordables pour les secteurs populaires;
- e) Développer l'épargne, l'investissement national et étranger dans le domaine de l'immobilier; inciter à établir des mécanismes efficaces et sûrs de crédit à court et long terme;
- f) Susciter l'amélioration de la situation du logement et étendre les avantages d'un logement digne à la majeure partie de la population;
- g) Compiler, tenir à jour et diffuser les statistiques fondamentales sur les mécanismes du secteur du logement;
- h) Diriger les enquêtes et l'établissement du cadre réglementaire, juridique, économique et technique qui touche le secteur immobilier, en vue d'en améliorer le fonctionnement et la coordination entre institutions, de promouvoir l'utilisation de techniques de construction sûres et appropriées qui permettent à tous les citoyens de disposer d'un logement digne;
- i) Concevoir et administrer des programmes destinés à atteindre les objectifs conformément aux dispositions de la présente loi;
- j) Administrer un fonds de subventions au logement destinées à améliorer la qualité de vie des citoyens à faible revenu, ainsi qu'à encourager la demande de logements sociaux conformes aux dispositions de la présente loi et son règlement d'application;
- k) Favoriser la participation des familles, des groupes de citoyens, des organisations communautaires, des organisations sans but lucratif et des communes à la solution des problèmes de logement;
- l) S'assurer que les renseignements fournis par les promoteurs immobiliers soient véridiques et non erronés ou trompeurs et que les citoyens ou consommateurs soient protégés contre tous vices ou défauts de construction.

813. Les organismes et services publics sont tenus de coopérer avec l'Institut du logement urbain et rural (INVUR) dans les activités et travaux qui leur sont demandés conformément à leur objet propre. Aucune entité ni institution publique ne pourra se livrer à des programmes de logement sans planification et coordination de l'INVUR.

814. L'INVUR facilite l'exécution des projets de logements sociaux par l'intermédiaire des dénommées entités auxiliaires qui, par effet de la loi, sont considérées comme ses auxiliaires et partant celles du Fonds social pour le logement; outre fournir leurs propres ressources, ces entités servent d'intermédiaires dans l'attribution de ressources des programmes immobiliers promus par l'INVUR dans le cadre du Fonds social.

815. Ces entités sont chargées d'accorder aux bénéficiaires les allocations destinées à financer l'achat ou la rénovation de logements sociaux.

816. Les organismes ci-après sont considérés comme entités auxiliaires:

- a) Les banques;
- b) Les coopératives de logement;
- c) Les associations d'épargne et de prêts au logement, qui sont régies par la loi respective autorisant leur fonctionnement;
- d) Les mairies;
- e) Autres micro-institutions financières dûment établies et remplissant les conditions requises;
- f) Autres institutions publiques ou privées à but social remplissant les conditions requises par l'INVUR.

817. Eu égard aux mesures adoptées par l'État pour construire des unités de logement et autres options à bas loyers, l'INVUR a déclaré que l'État n'a pas encore favorisé ce type de construction à but social et à loyers abordables, étant attaché à promouvoir le patrimoine familial par l'exécution de programmes de logements sociaux.

ii) Mesures adoptées pour tirer parti des terres exploitées, sous-exploitées et indûment exploitées

818. La propriété est une question sensible dans le pays et le gouvernement met en place un projet de gestion foncière (PRODEP) en vue d'offrir une sécurité juridique à la possession de la terre. Ce projet émane de l'initiative élaborée pour régler les problèmes dans leur intégralité. Il repose sur le cofinancement par la Banque mondiale, le Fonds nordique de développement et le Gouvernement nicaraguayen. Ce projet quinquennal (2003-2007) servira de base à l'élaboration d'un programme national de gestion foncière dans une perspective à long terme.

819. L'objectif à moyen terme consiste à établir un cadre cohérent de dispositions juridiques, institutionnelles, techniques et de politiques qui garantisse la gestion sûre et transparente des droits de propriété.

820. L'objectif à long terme consiste à résoudre le problème de la propriété à l'échelon national, dans une perspective intégrale et techniquement cohérente en vue de régler les droits de propriété en zones urbaines et rurales, en faveur des secteurs réformés et privés, des communautés autochtones et ethniques, des zones protégées et des communes.

821. Les institutions chargées d'exécuter le projet sont les suivantes:

- a) Ministère des finances et du crédit public (Service de gestion de la propriété);
- b) Cour suprême de justice (Registre public des biens immobiliers et direction de règlement extrajudiciaire des conflits);
- c) Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (Direction générale des zones protégées);

- d) Ministère de l'agriculture et des forêts (Direction des politiques de gestion de la terre);
- e) Institut nicaraguayen des études territoriales, Direction générale du cadastre;
- f) Institut nicaraguayen du développement municipal et des mairies;
- g) Société civile (organisations de base, ONG).

822. L'objectif du projet consiste à régulariser la propriété selon trois procédés parallèles:

- a) Régularisation systématique dans trois départements (Chinandega, Estelí et Madriz), y compris délimitation et regroupement de 11 zones protégées;
- b) Délimitation, octroi de titres fonciers et enregistrement de neuf territoires autochtones choisis dans les régions autonomes de l'Atlantique; appui à l'octroi de titres fonciers de six territoires autochtones de la réserve naturelle de Bosawás;
- c) Octroi de titres fonciers et réexamen de l'ensemble du secteur réformé dans le reste du pays (urbain et rural).

823. Concernant les mesures financières relatives au budget du Ministère du logement, le budget national ne prévoit aucune part allouée à l'INVUR (entité chargée du logement). Les budgets annuels sont établis selon les projets à exécuter et les crédits qui leur sont affectés, de même que les ressources nécessaires à cet effet.

824. Pourcentages de participation du budget affecté à l'INVUR:

Année	Pourcentage
2004	1,0
2005	0,7
2006	0,6

825. Quant aux mesures visant à garantir que l'aide internationale est destinée aux groupes défavorisés, l'INVUR a informé qu'il préparait une étude sur l'établissement du système d'indicateurs relatifs au logement, qui permettra de déterminer les investissements à réaliser dans ces secteurs indépendamment de la source de financement et du secteur bénéficiaire.

iii) Mesures visant à favoriser le développement des centres urbains

826. Les stratégies du Plan national de développement prévoient la création d'un centre pourvoyeur de services dont le but principal est d'étendre les services à la population de territoires jusqu'alors exclus, d'augmenter l'incidence sociale des dépenses publiques, d'utiliser le capital social des communautés et autorités locales et de renforcer la justice distributive à l'échelon local.

827. Les objectifs particuliers des centres pourvoyeurs de services sont orientés vers la prise en charge sociale des petites localités, lesquelles par leurs caractéristiques d'accessibilité et de

concentration de population contribuent à influencer notablement sur les plus pauvres. Ces localités doivent compter entre 100 et 2 500 habitants, se situer à 3 kilomètres au maximum d'une route et disposer d'une infrastructure, même minimale, en matière d'éducation et de santé. Durant le mandat quinquennal (2005-2009), la stratégie des centres suivra les lignes suivantes:

a) Établir une coordination à l'échelon national et élaborer un plan d'exécution pour satisfaire les besoins particuliers des centres, par une méthodologie fondée sur leur fonctionnement que devra approuver l'autorité pertinente;

b) Accroître, tant par l'accès que par la qualité, l'efficacité des services essentiels dans les localités rurales éparpillées comptant une population socialement marginalisée, en exécutant une série de projets – santé, éducation, adduction d'eau, assainissement, protection sociale, logement, voies de communication, électrification rurale, communications, développement communautaire et production – qui contribueront notablement à atteindre les objectifs fixés dans les secteurs sociaux et productifs.

iv) Mesures adoptées au titre des programmes de rénovation et projets de réaménagement

828. Les mesures ont été adoptées par décrets et lois qui établissent les modalités et les formes d'indemnisation aux propriétaires de biens touchés par des rénovations, améliorations ou projets urbanistiques des municipalités.

829. Les lois sont notamment les suivantes:

a) Le décret législatif n° 163 portant promulgation de la loi sur les rénovations urbaines¹⁷⁹, qui charge l'Office national d'urbanisme de formuler et mettre en place, de sa propre initiative, les programmes de rénovation en vue de coordonner et d'améliorer les zones urbaines. Tout programme ou plan sera soumis aux fins d'approbation au Président de la République ou aux municipalités respectives;

b) Le décret n° 833 (1981), qui tient compte de la loi de mise en valeur par l'exécution de travaux publics d'embellissement, a été publié dans *La Gaceta* n° 234, du 16 octobre 1981. Cet instrument vise à réglementer la plus-value acquise par des propriétés rurales, urbaines ou suburbaines, à la suite de travaux ou d'améliorations publics, avec ou sans recours à l'expropriation.

5. Problèmes afférents à la propriété du sol¹⁸⁰

830. L'insécurité relative à la propriété du sol au Nicaragua est devenue un véritable frein à la réalisation d'investissements à long terme – au moyen de capitaux propres ou de prêts hypothécaires – étant donné le risque élevé qui s'ensuit pour les marchés financiers. Par ailleurs,

¹⁷⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 9 du 11 janvier 1956.

¹⁸⁰ «Cadre de politique concernant la terre», Ministère de l'agriculture et des forêts. Document de consultation, officialisé par le Conseil national de l'agriculture (CONAGRO).

elle influe sur l'utilisation durable des ressources naturelles, car, faute de propriété sûre, l'occupant tend à les exploiter au maximum dans le minimum de temps possible.

831. Certains des principaux problèmes d'insécurité de la propriété sont énumérés ci-dessous:

i) Faiblesse et hétérogénéité du cadre juridique et institutionnel

832. La faiblesse du système légal et juridique tient en grande partie aux disparités dans la législation en vigueur et la structure institutionnelle qui régissent les droits de propriété et de possession du sol. Il existerait plus d'une soixantaine de lois, décrets et arrêtés ministériels sur cette question, habilitant plus de 25 entités des trois pouvoirs de l'État dont les fonctions chevauchent dans les différents mécanismes de négociation, d'administration, de répartition et d'octroi de droits. Cette situation influe directement tant sur les délais que sur les coûts nécessaires pour légaliser les biens immobiliers sapant en outre la confiance, comme la sécurité matérielle et juridique de la propriété.

ii) Manque de lien entre institutions respectivement du secteur productif et de la propriété

833. L'une des principales faiblesses des institutions publiques est le peu de coordination entre entités liées à la propriété et au secteur productif. Selon les données du Ministère des finances et du crédit public, sur les 1 567 033 parcelles attribuées par la réforme agraire, la part d'intervention de l'Institut de développement rural sous forme de projets de développement a représenté 13 % seulement, faute de coordination préalable ou postérieure; les plans de réglementation d'une zone ou commune donnée n'étant pas connus de la majorité des institutions du secteur productif, les bénéficiaires ne peuvent accéder aux différents services techniques et financiers offerts par ces institutions.

834. Le manque de coordination entre institutions est reconnu par les représentants du Ministère de l'agriculture et des forêts sur l'ensemble du territoire comme étant un problème essentiel bien au-dessus du problème de l'occupation des sols qui est au nombre des priorités des producteurs.

835. Pour aborder ce manque de coordination, on a commencé en 2005 à formuler un programme sectoriel rural (PRORURAL) qui englobe les institutions membres du secteur public agricole et rural (SPAR) en vue de traiter d'une manière efficace et coordonnée la demande des producteurs. Le programme a été mis en œuvre en 2006 avec la participation du Ministère de l'agriculture et des forêts, de l'Institut nicaraguayen d'agronomie (INTA), de l'Institut de développement rural, de l'Institut national forestier (INAFOR) et, dès 2007, du Fonds de crédit agricole (FCR) et de l'Office national d'approvisionnement en céréales de base.

iii) Retards et coûts des démarches légales

836. En fonction notamment de l'origine de la propriété, sa taille et sa situation, les délais de légalisation peuvent prendre des semaines, voire des années. De même, les coûts par parcelle peuvent varier entre des centaines et des milliers de córdobas. En outre, les dépens augmentent quand la propriété est d'origine nationale ou est attribuée par titre de la réforme agraire, en raison des démarches légales nécessaires pour vérifier la légitimité du titre. L'origine du titre influe sur la baisse du prix de la terre par rapport aux valeurs du marché. Par ailleurs, plus la propriété est petite et plus elle est éloignée des centres urbains où se trouvent les institutions chargées des

services administratifs, plus élevé est le coût des démarches, qui peuvent représenter un pourcentage important de la valeur du bien, voire la dépasser.

837. L'absence d'incitations ou de sanctions a favorisé des pratiques parallèles. De nombreux producteurs, dont les propriétés ne sont pas légalisées, ne voient pas dans la légalisation une plus-value particulière qui compense l'investissement en temps et en argent qu'elle représente.

iv) Occupation de terres

838. Ce problème se manifeste par la prise de possession de propriétés tant de l'État que privées, par des groupes organisés qui en demandent au gouvernement la légalisation. Aujourd'hui, l'État ne dispose pas des moyens techniques et financiers suffisants pour prendre des décisions concernant les demandes découlant des accords de démobilisation supposant l'achat de domaines à remettre aux anciens combattants. Cette situation est utilisée par des spéculateurs qui encouragent la prise de possession de terres, en déplaçant temporairement des groupes de personnes, en vue de presser les institutions à octroyer des titres. Une fois le titre obtenu, ces mêmes groupes sont déplacés vers d'autres terres. Le problème des occupations et de la spéculation peut avoir des effets imprévisibles, entraînant parfois la mort de personnes dans différents endroits du pays; il peut influencer sur la possibilité réelle de nombreuses familles de gagner leur vie et d'une manière générale sur les investissements et l'essor des marchés financiers où les garanties hypothécaires sûres sont des éléments clés.

v) Absence de délimitation et de titres de propriété des territoires autochtones

839. Les secteurs des communautés autochtones de l'Atlantique subissent la contrainte de la croissante migration des familles du Centre et du Nord du pays vers les zones frontières agricoles et zones protégées. Le manque de délimitation et d'attribution de titres dans les territoires autochtones a donné lieu en maints cas aux interventions de l'État pour installer les bénéficiaires du secteur réformé et les groupes démobilisés qui, à l'égal des propriétaires privés et des colons, se sont déplacés dans les zones frontières agricoles vers les communautés des terres occupées par leurs ancêtres.

840. La promulgation de la loi n° 445 sur le régime foncier communautaire des peuples autochtones et communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique a marqué un grand progrès dans la reconnaissance des droits de ces minorités.

vi) Absence d'enregistrement et de délimitation des zones protégées

841. La gestion et la surveillance des zones protégées sont insuffisantes dans certains secteurs, inexistantes dans d'autres. La délimitation et le bornage postérieur de la zone protégée s'effectuent en fonction des ressources naturelles à protéger. Les plans de gestion comprennent les différents régimes de propriété.

842. Dans la majorité de ces zones, le statut légal de la propriété étant flou, il est difficile de délimiter le terrain et d'établir des plans de gestion. La protection est faible ou inexistante. Le Nicaragua compte 76 zones protégées, soit environ 18 % du territoire national. La moitié de ces zones ne relève d'aucune institution et sept seulement disposent de plans de gestion. Le plus préoccupant est qu'une seule est inscrite au nom de l'État (volcan Masaya) et qu'aucune ne se trouve délimitée.

vii) Disparité du marché foncier

843. Il existe une demande pour la terre et les mécanismes d'accès aux moyens existants ne sont pas efficaces, ce qui permet aux secteurs organisés, bien informés, de faire pression pour obtenir la terre gratuitement. Ces secteurs spéculent et s'adressent à d'éventuels acquéreurs, dévalorisant totalement le prix du terrain.

844. La vente de terrains du secteur réformé par des voies officielles a accru les disparités du marché foncier. La principale source de terrains, sur le marché non structuré, a été pendant plus de dix ans alimentée par les propriétés cédées ou attribuées au titre de la réforme agraire. La grande majorité de ces terres attribuées ou cédées sous des titres provisoires sont soumises à des restrictions de vente, mais ont été vendues par le biais de mécanismes parallèles (actes de vente notariés, promesses de vente forcées), suscitant des cessions successives non enregistrées. En outre, les prix des terres sont encore plus disparates, car les ventes s'opèrent habituellement à une fraction du prix du marché pour des biens analogues, en raison du risque d'insécurité juridique qu'assume le nouvel acquéreur.

viii) Faiblesse du nombre de propriétés enregistrées et absence de cadastre

845. L'insécurité quant à la légalité des titres de propriété est importante, une grande partie des propriétés (quelque 40 %) étant inscrites plusieurs fois au registre foncier. Cette situation est courante dans les zones du pays non cadastrées, où, par des artifices juridiques qui enfreignent les contrôles, sont négociés des titres supplémentaires et autres procédures judiciaires, telles que ventes forcées (simulées), qui ordonnent aux agents de l'enregistrement d'inscrire au registre foncier des propriétés qui peuvent ou non être par ailleurs inscrites au nom d'un tiers.

846. Plus de 50 % des domaines des petits et moyens producteurs soulèvent un problème juridique, indépendamment de l'origine de la propriété du terrain, faute des documents légaux à l'appui, étant donné qu'une grande partie des cessions de propriétés (achats, héritages, cessations de communautés, dons) se réalisent d'une manière officielle, au moyen de documents privés ou d'actes entachés de vices de fond ou de forme, qui en invalident l'inscription.

ix) Légalisation infructueuse

847. Les mécanismes utilisés pour l'attribution de titres au sens de la réforme agraire, dans les années 80, n'ont jusqu'à un certain point pas abouti, rendant difficile le regroupement des droits de propriété octroyés. Cela tient au fait que certaines propriétés cédées dans les années 80 ont été cautionnées par des titres provisoires de la réforme agraire, qui sont devenus définitifs dans la période de transition sous l'effet de la loi n° 88 précitée. Le nombre de propriétés en attente de règlement s'élève à 10 000.

x) Changement de vocation et utilisation inappropriée du sol

848. Sur les 13 millions d'hectares que compte le pays, seuls 5 millions sont adaptés à l'agriculture, le reste étant voué à l'exploitation forestière et la conservation. Il existe actuellement 8 935 000 parcelles réparties entre 200 000 producteurs, dont 83 % servent aux cultures, 33 % sont sous-utilisées et les 53 % restants exigent des moyens de conservation importants pour devenir durables. L'utilisation de ces zones est limitée et leurs écosystèmes sont vulnérables. Les paysans pauvres sont souvent installés dans des zones de terres marginales,

écologiquement fragiles, peu adaptées aux systèmes de cultures traditionnelles, qui bénéficieraient de pratiques améliorées de traitement des sols et de l'eau.

6. Mesures nécessaires pour régler le problème de la terre¹⁸¹

849. Les mesures destinées à traiter le problème des terres, ces prochaines années, visent à élaborer la solution appropriée, sans oublier qu'à cet égard les solutions complètes constituent des démarches à long terme.

850. Les mesures indispensables sont les suivantes:

a) Régularisation de la propriété foncière – cette mesure tendra à régler les situations pendantes des années 80 et celles qui sont apparues entre 1990 et 2006;

b) Élimination du trafic de terres – des sanctions immédiates devront être prises à l'encontre de tous ceux qui cherchent à prendre possession de terres. Le trafic de terrains devra être qualifié de délit dans le Code pénal. Une même personne ne devra en aucun cas recevoir deux fois les titres de la réforme agraire. Le cas échéant, les deux titres et les inscriptions correspondantes seront radiés;

c) Attribution de titres ruraux sur les terres déjà cédées – il faut à cet effet protéger intégralement les bénéficiaires, y compris tous les facteurs de production, en faisant valoir la participation des femmes. Il est indispensable d'établir et d'améliorer la coordination avec d'autres institutions liées au suivi de la production et la participation de femmes. Il est souhaitable d'établir des relations de collaboration avec les organisations sociales du territoire, pour s'assurer que l'attention de l'État parvienne aux femmes;

d) Suppression de la gratuité des terres ou, en raison de spéculateurs qui encouragent la prise de possession de terrains. La cession de terres et l'affectation de titres de propriété doivent en favoriser l'achat, assorti d'une protection intégrale des autres facteurs de production;

e) Délimitation et attribution de titres des communautés autochtones, en garantissant que le titre octroyé aux communautés soit conforme à leur culture, leurs traditions et leur vision cosmologique. En vertu de la loi n° 445, les différends communautaires doivent être réglés dans leur ordre de soumission.

851. La délimitation et les attributions de titres exigent des négociations, bien au-delà de la loi, avec la participation des dirigeants communautaires et chefs autochtones et ethniques.

E. Assistance internationale¹⁸²

852. Les principales interventions de la communauté internationale concernant les travaux de la Direction de la propriété ont porté sur des activités de mesurage, d'assainissement et

¹⁸¹ Rapport du Service de gestion de la propriété, aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

¹⁸² Ibid.

d'attribution de titres fonciers, ainsi que dans une moindre mesure sur l'appui logistique, les équipements et les rémunérations.

853. Les pays et organismes qui ont participé sont les suivants: Autriche, Union européenne, Pays-Bas, Danemark, Suède, Allemagne, Italie, Inde et la Banque mondiale. Deux organismes non gouvernementaux ont également contribué aux travaux: Ayuda en acción (Espagne) et Novid (Pays-Bas).

Aide fournie par la communauté internationale

Organisme	Pays	Type de coopération		Département
Autriche	Autriche	Mesurage, assainissement, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau	Chontales, Nueva Guinea, Río San Juan
Ayuda en Acción	Espagne	Mesurage, attribution de titres		Nueva Guinea
Banque mondiale		Mesurage, assainissement, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau, véhicules, rémunérations	Tout le pays
CEDEPER	Union européenne	Mesurage, assainissement, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau	Managua, León, Masaya, Granada
CHINORTE	Pays-Bas	Mesurage, assainissement, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau, véhicules	Chinandega
DANIDA	Danemark	Mesurage, assainissement, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau	Río San Juan
ENDEFTI	Danemark	Mesurage, attribution de titres	Viatiques	Jinotega
FONDEAGRO	Suède	Mesurage, attribution de titres	Viatiques	Jinotega
GTZ	Allemagne		Appui logistique, matériel de bureau, véhicules	Nueva Guinea
NOVID	Pays-Bas	Mesurage, attribution de titres	Appui logistique, logements	Nueva Guinea
PRA-DC	Italie		Appui logistique, combustibles, papeterie	Nueva Guinea
PRODERBO	Union européenne	Mesurage, attribution de titres	Appui logistique, matériel de bureau, mobilier.	Matagalpa
PRODES	Pays-Bas	Mesurage, attribution de titres		Nueva Guinea
TECNOSERVE	Inde	Mesurage, attribution de titres		Matagalpa

Source: Rapport de la Direction de la propriété aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

IX. ARTICLE 12 – Droit à la santé

A. Cadre juridique

854. Le droit à la santé est garanti dans la Constitution à l'article 59 qui dispose que «Les Nicaraguayens ont droit, à pied d'égalité, à la santé. L'État établit les conditions essentielles pour la favoriser, la protéger, la recouvrer ou la rétablir. Il incombe à l'État de diriger et d'aménager les programmes, services et mesures sanitaires, ainsi que d'encourager la population à participer à la protection de la santé. Les citoyens sont tenus de respecter les mesures sanitaires telles que décidées.»

855. Dans ce domaine, certains progrès mentionnés ci-après ont été accomplis et le cadre juridique, élaboré à cet effet, permet de compter désormais sur le règlement d'application de la loi n° 423 ou loi générale sur la santé (adoptée le 14 mars 2002) qui a pour objet de protéger le droit qu'a toute personne de jouir de la santé, de la conserver et la recouvrer, conformément aux dispositions légales et réglementaires spéciales.

856. La loi n° 423 dispose que le Ministère de la santé prendra et appliquera les mesures nécessaires à la promotion d'une bonne alimentation; il exécutera des initiatives pour prévenir la dénutrition et les carences en micronutriments de la population en général, en particulier des enfants, femmes enceintes et personnes âgées.

857. Autre aspect important dans ce domaine, l'Assemblée nationale a été saisie aux fins d'examen du projet de loi sur les professions de la santé; parallèlement, la politique salariale correspondante, qui a été examinée et établie, offrira un cadre de référence qui assure stabilité, dignité et conciliation propres à renforcer le capital humain dans ce secteur. Des progrès ont également été accomplis en matière de cadre de réglementation du secteur, par la Direction de la réglementation. Des règles et normes concernant la majeure partie des branches du secteur de la santé régissent la prise en charge des personnes, orientent la tâche des ressources humaines chargées d'accueillir la population qui s'adresse aux services de santé.

858. Afin de créer un climat sain, il s'impose de favoriser les conditions propices, comme en dispose l'article 60 de la Constitution, qui garantit ce droit: «les Nicaraguayens ont le droit de vivre dans un climat sain. Préservation, conservation et rétablissement de l'environnement et des ressources naturelles relèvent des obligations de l'État».

859. La loi n° 238 sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme, eu égard au sida¹⁸³, a été promulguée en vue d'assurer un réseau de protection juridique pour les personnes atteintes du VIH/sida, mais aussi d'encourager la solidarité sociale et d'éviter toute forme de discrimination envers les personnes séropositives.

860. L'article premier de la loi en définit l'objet qui consiste à garantir le respect, la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme, dans la prévention de l'infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et le traitement du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Ses dispositions se fondent sur le droit à la vie et la santé, les droits de l'homme énoncés

¹⁸³ Publiée dans *La Gaceta* n° 232 du 6 décembre 1996.

dans les déclarations, pactes et conventions cités à l'article 46 de la Constitution et les principes éthiques de non-discrimination, du caractère confidentiel et d'autonomie, qui doivent régir l'application de la loi et les règles qui en découlent.

861. L'article 3 de ladite loi, qui garantit les droits de l'homme, la non-discrimination, le caractère confidentiel et l'autonomie individuelle, revêt une importance particulière.

862. L'article 19 de la même loi précise que tout porteur du VIH/sida a droit à une assistance-conseil, un appui et un traitement, qui lui sont assurés à titre individuel ou en groupe. Cette prise en charge, à domicile ou ambulatoire, sera conçue de manière à satisfaire ses besoins physiques, psychologiques et sociaux.

863. L'article 26 dispose que les personnes vivant avec le sida ont droit, si elles le demandent, de recevoir des informations, conseils et services en matière de santé génésique et de planification familiale.

864. Concernant les détenus, le droit à la santé est garanti par la loi n° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines, qui sera examinée plus loin.

B. Conventions

865. Afin de garantir le droit à la santé, le Nicaragua s'est attaché à créer un milieu propice, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse (ratifiée par l'Assemblée nationale en 1997), le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ratifié en 1993), instruments qui après ratification deviennent des lois nationales renforçant le cadre juridique.

866. Le Gouvernement a également ratifié le 5 octobre 1990 une autre convention importante pour garantir la santé des enfants – la Convention relative aux droits de l'enfant –, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

C. Santé

1. Institution compétente

867. L'article 4 de la loi générale sur la santé dispose que le Ministère de la santé est l'entité chargée de garantir ce droit, de coordonner, d'organiser, d'encadrer, d'inspecter, de contrôler, de réglementer, de prescrire et de suivre les activités liées à la santé; il est directement rattaché aux hôpitaux, cliniques et consultations privées, dont l'objet précis est la santé des individus, de la famille et de la société.

868. Conformément à l'article 26 de la loi n° 290 sur l'organisation, les compétences et procédures du pouvoir exécutif, le Ministère de la santé remplit les fonctions suivantes:

a) Proposer des plans et programmes sanitaires, en coordonnant la participation d'autres entités concernées;

b) Coordonner et orienter l'exécution de la politique gouvernementale en matière de santé concernant la promotion, la protection, le recouvrement et le rétablissement de la santé;

- c) Promouvoir des campagnes d'assainissement du milieu et de diffusion, parmi la population, de pratiques hygiéniques. Formuler des règles, suivre et contrôler l'exécution des dispositions relatives à l'alimentation, l'hygiène et la salubrité;
- d) Organiser et orienter les programmes, services et mesures sanitaires de caractère préventif et curatif; promouvoir la participation des organisations sociales à la protection de la santé;
- e) Orienter et administrer le système de suivi et de contrôle des politiques et normes concernant la santé;
- f) Formuler et proposer les règles et normes de contrôle de la qualité en matière de fabrication et de suivi des importations de médicaments, produits cosmétiques, instruments, dispositifs à usage médical, équipement sanitaire à usage humain. Veiller aux conditions d'hygiène des aliments et leur commercialisation, y compris contrôle sanitaire des eaux gazeuses et de l'eau potable; administrer et contrôler le régime des permis, autorisations, certificats et registres sanitaires pour le marché interne, au titre de ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et en administrer l'enregistrement;
- g) Administrer le registre des spécialistes et techniciens de la santé, dans le domaine de leurs attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et superviser l'exercice de leur profession;
- h) Promouvoir la recherche et la divulgation scientifique, la formation, l'enseignement continu et la professionnalisation du personnel de santé;
- i) Coordonner et diriger le système national de statistiques essentielles et d'informations relatives à la santé publique;
- j) Proposer et encadrer des programmes de construction de services de santé publique;
- k) Formuler des politiques, prévoir des activités, réglementer, prescrire des normes et encadrer la production, l'importation, l'exportation, l'ensemencement, l'industrialisation, le trafic, l'entreposage de substances stupéfiantes et psychotropes et de substances précurseurs.

869. L'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) est lié au droit à la santé, étant l'organisme chargé d'appliquer les assurances sociales obligatoires en matière de santé. Par ailleurs, l'Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts (INAA) est l'entité chargée de régir l'entreprise nicaraguayenne des aqueducs et des égouts qui s'occupe de tout ce qui concerne l'adduction d'eau potable à usage domestique, industriel ou autres.

870. La Commission nicaraguayenne du sida (CONSIDA), autre maillon important dans le domaine sanitaire, a été créée en 1992 dans le cadre d'une consultation multisectorielle avec le Ministère de la santé et des organismes non gouvernementaux.

2. Situation de la santé dans le pays¹⁸⁴

871. Selon la dernière enquête sur la démographie et la santé (ENDESA 2001), la croissance démographique est de 2 % par an, le taux global de fécondité étant l'un des plus élevés d'Amérique centrale, avec 3,2 enfants par femme, et le taux de natalité étant de 26,9 nouveau-nés pour 1 000 habitants.

872. L'espérance de vie à la naissance est passée de 66,05 entre 1990 et 1995 à 69,48 entre 2000 et 2005 pour les deux sexes, s'établissant à 70,4 ans pour les femmes et 65,7 ans pour les hommes.

873. Les indicateurs démographiques attestent des conditions favorables en matière de santé - réduction de la mortalité infantile et du taux de mortalité maternelle selon le Système national de statistiques essentielles du Ministère de la santé (voir l'article 12 en annexe I).

874. La population nicaraguayenne est en pleine transition démographique et épidémiologique avec pour résultat la coexistence de maladies infectieuses et chroniques qui représentent un défi pour le système de prévention et de soins sanitaires.

875. Des systèmes locaux de soins intégraux (SILAIS)¹⁸⁵ remplissent les fonctions que leur confie la loi générale sur la santé, la loi n° 290 et la Direction supérieure du Ministère de la santé.

876. Le rapport du CENIDH atteste que, ces 15 dernières années, le système de santé nicaraguayen n'a pas été en mesure d'assurer à la population des services médicaux de qualité. L'infrastructure établie s'est révélée insuffisante, ne correspondant pas aux besoins démographiques croissants. L'investissement dans de nouveaux bâtiments, dans certains cas donnés avec tout l'équipement médical nécessaire, soulève des problèmes tels que le manque de budget pour leur entretien, à titre tant de prévention que de réparation. Il s'ensuit des pertes pour l'État et une moindre qualité des soins à la population qui recourt au système de santé publique¹⁸⁶.

877. Le CENIDH indique qu'au Nicaragua la majorité de la population s'adresse aux centres de soins gérés par l'État, lesquels, tout en s'occupant de cette population, ne prennent pas en charge les examens, hospitalisations ou la chirurgie à court ou moyen terme dans des conditions dignes, ni les médicaments¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Selon le rapport du Ministère de la santé. «*Entrega Ordenada y Transparente de Gobierno 2002-2006*».

¹⁸⁵ Il existe 17 délégations ou sièges administratifs locaux du Ministère de la santé, établis dans les 15 chefs-lieux départementaux et deux régions autonomes.

¹⁸⁶ Rapport du CENIDH 2006, op. cit., p. 73.

¹⁸⁷ Ibid.

878. La liste fondamentale des médicaments du Ministère de la santé est insuffisante pour le traitement des pathologies fréquentes dans les centres de santé et hôpitaux qu'il administre. Les prestataires du système repartent des consultations avec une ordonnance et une prescription d'examen et doivent chercher l'argent nécessaire à l'achat des médicaments.

879. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, soucieux de la santé du peuple nicaraguayen, a autorisé la suppression des services privés dans les hôpitaux publics, rendant les services de santé de base gratuits pour tous sans discrimination d'aucune catégorie.

i) Santé mentale¹⁸⁸

a) Budget

880. Le peu de ressources disponibles dans le pays empêche la prise en charge intégrale en matière de santé mentale. La demande budgétaire dans ce domaine est importante, de multiples situations qui sont détaillées plus avant, exigeant des solutions et le budget alloué à l'hôpital psychiatrique d'un montant de 32 millions de córdobas n'a pas été accordé en totalité, car le gouvernement n'a, à certaines occasions, octroyé que 14 millions, créant ainsi des déficiences en matière de soins.

881. L'essentiel du budget de l'hôpital sert à assurer l'alimentation des internés. Une bonne partie des ressources est consacrée aux médicaments divers: certaines personnes âgées souffrant de pneumonie, ou de fractures, nécessitent un traitement contre la douleur ou d'autres maux.

882. Les soins médicaux dans ce secteur sont très coûteux tant en personnel qu'en frais, au motif que les patients sont suivis par un psychiatre, un thérapeute, un psychologue, une travailleuse sociale et un médecin généraliste; le coût approximatif moyen par patient s'élève à 150 córdobas par jour.

883. Il existe à Managua 30 centres de santé, dont cinq seulement assurent des soins psychiatriques; c'est pourquoi le seul hôpital psychiatrique du pays a une plus forte demande de services et de ressources financières et humaines; un deuxième établissement ne serait pas inutile pour satisfaire aux besoins de cette population.

b) Problèmes latents de l'hôpital psychiatrique

884. Le Nicaragua doit renforcer le cadre législatif dans ce domaine, aucune loi présentement ne disposant en matière de droit des personnes mentalement déficientes. Ce type de pathologie devrait en outre relever des prestations de la sécurité sociale.

c) Patients

885. Le Nicaragua doit améliorer un autre élément, le fait que fréquemment les patients internés n'ont pas de carte d'identité.

¹⁸⁸ Rapport de l'hôpital psychiatrique aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

886. Il faut également déplorer le fait que les patients sont abandonnés par leur famille. En conséquence, il leur est difficile de disposer d'objets d'usage personnel, ce qui les prédispose aux maladies parasitaires, telles que les mycoses; une fois sortis de l'hôpital, ces patients ne savent où se rendre et la majorité stationne dans les marchés de la capitale.

887. L'hôpital doit améliorer les moments de loisirs des patients, qui sont très propices à leur rétablissement; il est nécessaire de les tenir occupés pour éviter toute emprise mutuelle.

d) Hôpital

888. L'hôpital doit renouveler les traitements avec des médicaments de dernière génération, afin de favoriser de meilleures réactions chez les patients et obtenir de meilleurs résultats psychologiques.

889. Par ailleurs, en raison du comportement des patients, les lits sont endommagés et doivent être périodiquement changés ou réparés: d'où un déséquilibre budgétaire, compensé par les aides que reçoit l'hôpital, fréquemment de la société civile.

890. L'hôpital pâtit d'un éclairage insuffisant: des bandes qui vivent dans les alentours profitent de cette situation pour franchir la clôture et dérober du matériel tel que ciment ou bois. S'y ajoute le fait que l'infrastructure, datant des années 30, est inadaptée.

e) Personnel

891. Le budget restreint de l'hôpital limite les rémunérations du personnel infirmier et des auxiliaires; ces derniers doivent pour subsister effectuer un travail supplémentaire, dont le travailleur fatigué par le manque de sommeil se ressent.

892. Il est nécessaire d'augmenter l'effectif d'auxiliaires pour satisfaire aux demandes quotidiennes, de même que d'engager un préparateur pour le laboratoire très bien équipé dont dispose l'hôpital, mais qui ne sert pas faute de personnel.

f) Mesures en faveur des malades mentaux

893. Pour atténuer la précarité que subit l'hôpital, des collectes de dons sont encouragées à titre permanent et un *hablatón* pour collecter vêtements, objets d'hygiène personnels et chaussures est organisé une fois par an; ainsi, les investissements peuvent être réservés à d'autres types de besoins.

894. De même, des alliances sont établies avec la Fondation Americana et le Rotary Club. Des dons sont ainsi institués: la Fondation fournit lait et soja, le Rotary Club se charge des petits déjeuners une fois par mois.

895. Par ailleurs, le nouveau personnel est instruit sur la base des principaux indicateurs relatifs aux principes de protection des malades et d'une meilleure prise en charge de la santé mentale.

896. Le fait que les familles peuvent rendre visite entre 8 et 18 heures est extrêmement bénéfique pour les patients; il est prioritaire, selon l'hôpital, que la famille soit près d'eux, la sollicitude des parents les aidant bien souvent à se lever. De plus, les familles peuvent apporter des vivres.

897. Autre élément appréciable, les patients indisciplinés sont isolés pour éviter qu'ils blessent les autres.

898. Dans ces circonstances, les patients sont pris en charge par une équipe interdisciplinaire composée d'un médecin, d'un psychiatre, d'un interne, d'un travailleur social, d'une psychologue et d'une infirmière.

899. Il importe de préciser que les détenus atteints de problèmes mentaux sont considérés, non pas comme des personnes différentes, mais comme des patients qui participent au même titre que les autres malades à toutes les activités, notamment à ce qui est appelé la vie quotidienne, ainsi qu'à l'éducation physique pour entretenir la mobilité.

900. Une fois que le patient est autorisé à sortir, il est indiqué à la famille un hôpital de jour qui offre un type de thérapie sous forme de travaux manuels pour l'aider à ne pas rechuter.

ii) Programme de santé mentale

901. Élaboration du bilan mésoaméricain sur la toxicomanie (interinstitutionnel et international) – une évaluation de la situation a été établie à partir de données fournies par le système d'information du Ministère de la santé et d'autres institutions; on dispose d'un document relatif au bilan mésoaméricain sur la toxicomanie, ainsi que d'un résumé sur la consommation de tabac, d'alcool et autres drogues dans la région mésoaméricaine; une évaluation des établissements est en cours de réalisation.

902. Au titre du traité de coopération technique entre le Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, une restructuration des services de santé mentale a été entreprise à Chinandega avec l'OPS (2004-2005) et une analyse des services de santé mentale du SILAIS de Chinandega.

903. Des interventions spéciales ont été réalisées, telle l'enquête sur la situation de la santé mentale au Nicaragua, les activités découlant des suicides et la prévention du suicide à Jalapa.

904. La première étape correspondant à la période 2006-2007 comprend des activités telles que la révision des documents et l'aménagement des travaux de commissions dans les domaines suivants:

- a) Plans, politiques et programmes;
- b) Législation et droits de l'homme;
- c) Systèmes d'information;
- d) Guides, normes et protocoles.

a) Formation

905. Les activités d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles ont suscité une importante participation, par des thérapies visant à réduire au minimum les effets psychologiques sur la population touchée et la formation de brigades de santé mentale composées de spécialistes du réseau des services de Managua.

906. Il importe de mentionner le rôle du programme dans les soins psychologiques du Grissi Sikgnis, dans les régions de la côte atlantique, où ont été associées médecine traditionnelle et médecine allopathique.

907. En 2003, l'enquête nicaraguayenne sur les handicaps a fait l'objet de la participation effective de l'INEC et du Ministère de la santé (Programme national de réadaptation et Programme national de santé mentale).

iii) Maladies transmissibles

908. Les maladies infectieuses ou transmissibles continuent d'occuper une place importante malgré les interventions prévues sous forme de programmes visant à les enrayer.

a) La dengue

909. Cette maladie grave a des effets épidémiologiques, sociaux et économiques. Les quatre sérotypes du virus de la dengue se propagent dans le pays et il existe une ample dissémination du vecteur avec des indices élevés d'infestation. Il n'existe pas de vaccin, ni de possibilités de prophylaxie ou de traitement approprié; aucune stratégie de contrôle du vecteur ne permet d'obtenir les effets souhaités.

910. Jusqu'en 1990, un total de 23 035 cas a été dénombré, qui est passé, entre 1990 et 1997, à 61 302 cas, soit plus de 100 % des cas déclarés dans les années 80. Ces neuf dernières années jusqu'en 2006, l'augmentation représente 58 % (106 635 cas déclarés). Ainsi, en 22 ans de présence du virus, 190 972 cas ont été recensés. Les quatre sérotypes du virus de la dengue se propagent, d'où des probabilités accrues d'épidémies de dengue hémorragique. Le nombre de personnes décédées de la dengue hémorragique s'est élevé, entre 1985 et 2004, à 103.

911. Pour réagir à cette situation, la Direction des maladies transmissibles par vecteur a décidé d'adopter le nouvel objectif de gestion en matière de prévention et de maîtrise de la dengue, en créant tout d'abord le Groupe technique national de la dengue. Ce groupe d'experts s'est fondé sur l'analyse intégrée de la situation dans le pays pour appliquer un nouveau *modus laborandi* en orientant son action stratégique, encourager de nouvelles alliances, modifier les pratiques en vigueur et mettre en place le nouvel objectif ou modèle de prévention et de maîtrise de la maladie. Cette stratégie est horizontale, intersectorielle et fondée sur un changement de comportement.

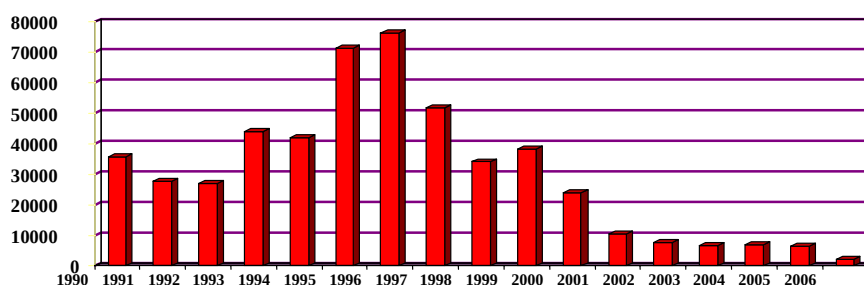
912. Le Nicaragua se place ainsi en 2004 comme le premier pays à élaborer sa stratégie nationale renforcée, soutenu par le Groupe technique d'Amérique centrale qui vise un objectif multisectoriel, intersectoriel et interdisciplinaire.

b) Paludisme

913. Le paludisme est une maladie endémique, dont la transmission est signalée dans 13 SILAIS sur les 17 que compte le pays – aucun cas n'ayant été enregistré à Carazo, Granada, Madriz et Masaya. En raison de la stratification épidémiologique du paludisme, le pays, selon les endroits, est plus exposé que d'autres. Aujourd'hui, 5,7 % de la population vivent dans des zones très exposées: les régions autonomes de l'Atlantique et 94,3 % dans des zones peu exposées, à savoir le reste du pays (15 départements).

914. Au Nicaragua, deux types seulement de parasites transmettent le paludisme: *Plasmodium vivax* et *Plasmodium falciparum*. Ce dernier provoque le paludisme cérébral qui peut être mortel. Selon les données statistiques de 2005, 6 284 cas de paludisme ont été enregistrés, dont 1 051 (17 %) dus à *Plasmodium falciparum*.

Cas de paludisme, Nicaragua, 1990-2006*



Source: PN MAL Ministère de la santé, août 2006: 2 165 cas

915. Le degré de transmission du paludisme a diminué, notamment ces dernières années, de nombreux SILAIS et communes se trouvant dans un régime épidémiologique de risque faible, avec par conséquent une transmission faible ou nulle. Cette réduction résulte des efforts d'intervention entrepris par le personnel sanitaire sur les territoires les plus exposés à la transmission, en particulier ceux où la population ne peut facilement accéder aux services de santé et où les indices du paludisme par *Plasmodium falciparum* sont les plus élevés.

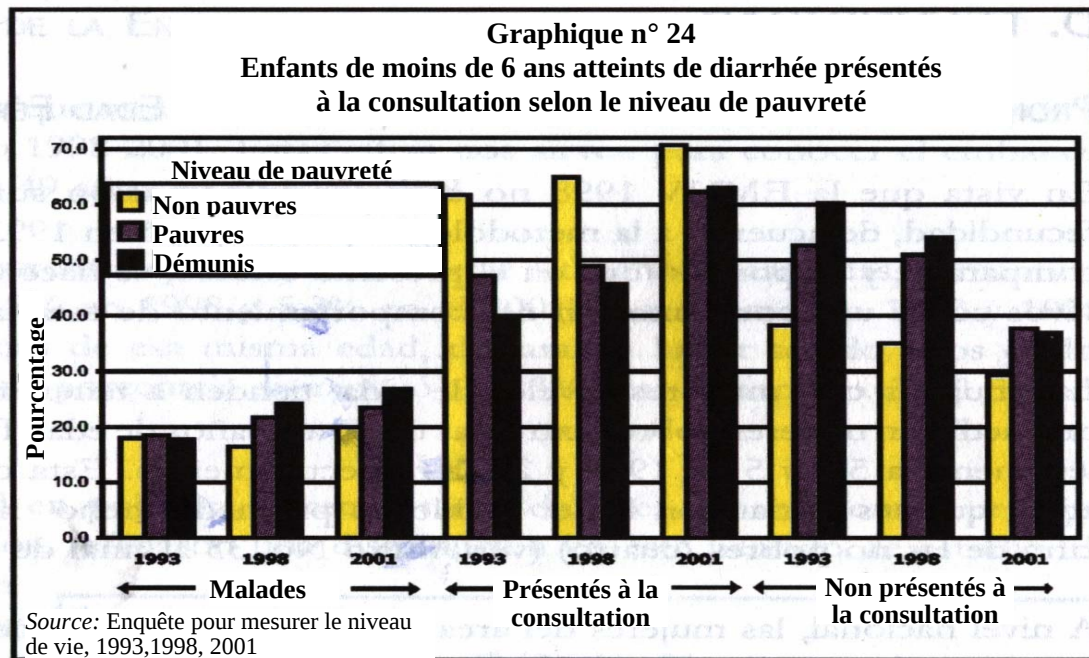
916. Il faut mentionner que le groupe d'âge le plus atteint par le paludisme en 2005 est celui des 15-49 ans (34,2 %), qui correspond à la population active, suivi par ceux des 5 à 14 ans (31,4 %), 1 à 4 ans (19,9 %), plus de 50 ans (12,2 %) et moins de 1 an (2,3 %).

917. La transmission de la maladie tend à diminuer par rapport à 2005: actuellement on compte 56,2 % de cas de moins que l'année précédente où avait été enregistrée la plus faible quantité de cas. Cette tendance devrait se maintenir dès que seront disponibles les ressources financières, les équipements, les éléments et matériels permettant d'appliquer des mesures systématiques de surveillance.

c) Diarrhée

918. La surveillance de la maladie est actuellement maintenue; les agents pathogènes font l'objet de recherche afin de déterminer la marche à suivre pour éviter la propagation et des conséquences fatales pour la population. Des séries chronologiques comparatives permettent de prendre les décisions qui s'imposent.

Cas enregistrés de diarrhée, par année, Nicaragua, 1993-2001



919. Concernant les consultations pour maladies diarrhéiques, leur nombre a augmenté tant dans la population non pauvre (61,7 % en 1993 à 70,7 % en 2001), que chez les personnes indigentes (de 39,7 % en 1993 à 63 % en 2001).

920. En 1993, les personnes vivant dans le dénuement ont invoqué le manque d'argent comme motif de ne pas présenter à la consultation leurs enfants de moins de 6 ans atteints de diarrhée. Leur nombre a augmenté en 1998 (18,3 %) et en 2001 (23,8 %). Ce phénomène a été plus sensible en zone rurale (voir l'article 12, aux annexes II et III).

3. Politique nationale de la santé

921. Le Gouvernement nicaraguayen a orienté, dans le cadre du Plan national de développement, des stratégies qui s'attacheront à la prévention des maladies et promotion de la santé des personnes, ainsi qu'à la salubrité de l'environnement, notamment pour les groupes vulnérables, dont ceux qui vivent dans des zones éloignées des services sanitaires et qui bénéficieront de prestations en quantité et qualité suffisantes.

922. Afin d'exécuter ces lignes stratégiques, le Ministère de la santé a mis en œuvre sa politique nationale et le plan national en matière de santé pour 2004-2015, qui sont présentement inscrits dans le Plan quinquennal de santé 2004-2009, dont les objectifs essentiels sont les suivants: 1. Augmentation de la portée et la qualité des services de santé; 2. Renforcement du réseau des établissements sanitaires (postes, centres et hôpitaux) et 3. Direction, développement, renforcement des institutions et décentralisation.

923. Le Ministère de la santé s'est attaché à deux desseins. D'une part, s'assurer que toute personne, considérée comme étant vulnérable (en majorité les personnes vivant dans la pauvreté et le groupe maternel et infantile), puisse obtenir d'une manière appropriée et équitable, au

premier niveau des soins (offerts dans les centres et postes sanitaires et maisons maternelles), l'ensemble des soins de santé de base, dont les prestations visent à promouvoir la santé et prévenir les maladies. D'autre part, améliorer au deuxième niveau les conditions d'infrastructure et d'équipement, la réserve de produits médicaux en quantité suffisante pour accroître les capacités hospitalières face aux besoins des patients.

i) Budget de la santé

924. Les données émanant des comptes nationaux en matière de santé de 2003 indiquent que les dépenses publiques sociales représentent 8,8 % du produit intérieur brut, les dépenses du Ministère de la santé, 3 % du PIB, et les dépenses par habitant de ce ministère se sont élevées à 22,7 dollars. En 2005, les dépenses publiques sociales représentaient 13,3 % et celles du ministère 3,43 % du produit intérieur brut.

925. De 2002 à 2006, le Ministère de la santé a contribué à améliorer la santé publique en affectant ses investissements à quatre éléments fondamentaux – les piliers du Plan national de développement et de la politique nationale de la santé 2004-2015, dont le total cumulatif s'est élevé à 2 706 650 000 córdobas entre 2002 et le 2 janvier 2006.

926. Les exercices bénéficiant d'affectations budgétaires importantes ont été 2004, avec un montant de 745 880 000 córdobas et une exécution du budget représentant 87,4 % et 2005 avec 636 173 000 córdobas et une exécution représentant 89,4 % (voir tableau).

Investissements 2002-2006¹⁸⁹

Année	Budget actualisé (córdobas)	Budget exécuté (córdobas)	Pourcentage exécution	Pourcentage exécution
2002	495 416 219	370 400 841	74,77	13,68
2003	594 592 769	539 850 399	90,79	19,95
2004	745 880 641	652 316 675	87,46	24,10
2005	636 173 750	569 118 819	89,46	21,03
2006	696 935 911	574 972 867	82,50	21,24
Total	3 168 999 290	2 706 659 600	85,41	100,00

Source: Rapport du Ministère de la santé aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

927. Les ressources financières mentionnées émanaient de deux sources de coopération: a) coopération extérieure – prêts et dons (source bilatérale) et b) Trésor public – ressources du Trésor, allègements de la BID et de la Banque mondiale.

928. Les investissements ont, d'une manière générale, porté sur les postes suivants: infrastructure (conception et réalisation), équipement (médical, non médical, entretien,

¹⁸⁹ Source: Système de gestion financière intégrée (SIGFA).

instruments), promotion, prévention, enseignement et communications en matière de santé (actions communautaires, soins obstétricaux, produits médicaux, renforcement des SILAIS, sécurité de l'environnement et épidémiologie), extension des prestations (renforcement des soins de santé primaires) et renforcement des institutions.

929. Le tableau ci-dessous présente les données sur l'exécution du budget pour la période 2002-2006. En 2002, le renforcement des institutions a absorbé 30,8 % des ressources de l'exercice; en 2003, 37,5 % des ressources ont été affectés à la promotion, la prévention, l'éducation et la communication en matière de santé; en 2004, 2005 et 2006, la majeure partie des ressources ont été destinées à l'infrastructure, en particulier la rénovation du réseau de services (premier niveau et hôpitaux), outre le début de la construction destinée à remplacer l'hôpital départemental de Boaco.

Investissement par poste 2002-2006

Postes	2002	2003	2004	2005	2006	Total	%
Infrastructure	109 096 504	160 060 101	283 094 886	191 579 478	207 171 407	951 002 376	35,14
Équipement	38 197 781	4 502 620	5 994 953	94 729 903	59 592 987	203 018 244	7,50
Promotion, prévention, enseignement et communication en matière de santé	91 352 119	202 644 276	210 186 188	184 115 992	81 329 757	769 628 332	28,43
Extension des prestations	17 304 000	61 010 379	52 698 909	91 639 735	194 034 827	416 687 850	15,39
Renforcement des institutions	114 450 436	111 633 024	100 341 739	7 053 711	32 843 888	366 322 798	13,53
Total annuel	370 400 841	539 850 399	652 316 675	569 118 819	574 972 867	2 706 659 600	100,00
Pourcentage	13,68	19,95	24,10	21,03	21,24	100,00	

Source: Rapport du Ministère de la santé aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

ii) Incidence des investissements par poste

930. En 2002, le réseau des services de santé publique du pays était constitué de 1 059 établissements de soins (32 hôpitaux, 176 centres de santé, 850 postes et une polyclinique). En 2006, en vue d'améliorer la prévention, le réseau est passé à 1 081 établissements, soit une augmentation de 21 nouvelles unités, réparties dans les zones de haute priorité sociale.

931. Du montant des investissements durant la période 2002-2006, le poste d'infrastructure a utilisé la majeure partie des ressources (nationales et extérieures) en absorbant 40,14 % des ressources du Trésor et 34,11 % des ressources extérieures. D'une manière générale, les ressources extérieures ont contribué notablement à renforcer les services de santé, représentant 82,9 % du total des dépenses. Le tableau ci-après présente l'exécution de chaque poste par type de ressources, durant la période examinée.

Investissements 2002-2006 par poste – Source de financement

Poste	Ressources du Trésor		Ressources extérieures		Total	%
	Córdobas	%	Córdobas	%		
Infrastructure	185 440 672	40,14	765 561 704	34,11	951 002 376	35,14
Équipement	64 447 637	13,95	138 570 607	6,17	203 018 244	7,50
Promotion, prévention, enseignement et communication en matière de santé	64 923 854	14,05	704 704 478	31,39	769 628 332	28,43
Extension des prestations	111 647 633	24,17	305 040 217	13,59	416 687 850	15,39
Renforcement des institutions	35 530 134	7,69	330 792 664	14,74	366 322 798	13,53
Total	461 989 930	100,00	2 244 669 671	100,00	2 706 659 600	100,00
Pourcentage	17,07		82,93		100,00	

Source: SIGFA/Ministère de la santé/02-01-2007.

4. Indicateurs de santé

i) Mortalité infantile¹⁹⁰

932. Durant les deux dernières décennies, la mortalité des enfants de moins de 5 ans s'est réduite de manière constante avec une tendance soutenue à la baisse: elle est passée, pour 1 000 naissances vivantes, de 137 cas en 1974 à quelque 38 cas en 2005. Nonobstant ces progrès, selon le premier rapport de suivi sur le rôle du pays pour atteindre les objectifs du Millénaire, établis par les Nations Unies, la Banque mondiale et la BID pour le Nicaragua en 2003, il a été estimé que les possibilités d'y parvenir allaient de «possibles à peu probables».

933. Si la tendance actuelle persiste, l'objectif consistant à réduire de deux tiers le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans entre 1990 et 2015 sera probablement atteint. Ce résultat exigera des investissements massifs, pour pouvoir accroître les prestations, la capacité de traitement des services médicaux, notamment dans la période néonatale, tout en maintenant les acquis.

ii) Mesures propres à réduire la mortalité infantile

934. Les principales mesures pour réduire la mortalité parmi les enfants, l'un des groupes les plus vulnérables et prioritaires du pays, sont notamment:

a) Programme de suivi de la croissance et du développement, devenu par la suite programme de surveillance favorisant la croissance et le développement, mis en œuvre dans tous les services de soins de santé primaires du pays;

¹⁹⁰ Les données des études antérieures et les résultats des enquêtes ont servi de source.

- b) Application depuis 1998 de la stratégie de prise en charge renforcée des maladies de l'enfance, destinée aux enfants de moins de 5 ans, dans tout le pays;
- c) Renforcement des mesures d'immunoprévention par l'administration de vaccins aux femmes en âge de procréer, aux enfants de moins de 1 an (BCG, antipoliomyélitique, pentavalent, rotavirus), aux enfants de moins de 5 ans (ROR, antipoliomyélitique, DCT, DT);
- d) Réalisation du programme national d'allaitement maternel dans tous les services médicaux du pays;
- e) Administration d'un apport supplémentaire en fer et vitamine A aux enfants de moins de 5 ans, en fer et acide folique aux femmes enceintes;
- f) Aliments renforcés de micronutriments (vitamine A, complexe B, fer, iode, le renforcement en acide folique faisant l'objet de récentes négociations avec les riziculteurs);
- g) Réalisation du Programme communautaire de santé et nutrition (PROCOSAN).

iii) Approvisionnement en eau potable

a) Systèmes d'eau potable et d'égout

935. Il existe au Nicaragua des services des eaux propres à la consommation humaine et de raccordement des égouts, également chargés d'évaluer la qualité de l'eau potable par une analyse physique et la recherche de chlore résiduel qui garantissent la qualité bactériologique.

936. Conformément au suivi que l'Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts (INAA) a effectué pour vérifier la qualité du service fourni par l'entreprise nicaraguayenne des aqueducs et des égouts (ENACAL), l'eau remplit les normes de qualité établies à cet effet par ledit Institut.

937. C'est l'INAA qui est chargé, en sa qualité d'entité directrice, de réaliser des inspections dans les domaines techniques, écologiques, économiques des systèmes d'eau potable et d'égout; il effectue également des inspections à domicile à la demande d'usagers qui s'adressent à l'INAA en second recours.

938. En se fondant sur les données de l'analyse sectorielle concernant l'eau potable et l'assainissement réalisée en 2004 et élaborée conjointement par le Gouvernement nicaraguayen, que représentaient l'INAA, l'ENACAL et l'Organisation panaméricaine de la santé, moyennant des crédits de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC), la BID, la Banque mondiale, l'Agence japonaise de développement international (JICA) et l'UNICEF, le tableau ci-après indique les pourcentages d'adduction d'eau potable en zones urbaines et rurales:

Indicateurs historiques d'adduction d'eau (1992-2006)

Adduction d'eau potable	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
% urbain	75,95	78,81	82,53	80,8	82,43	86,9	88,31	88,52	89,33	89,64	90	91,23	91,3	92,3	95
% rural	22,03	24,5	27,0	29,69	31,9	34,23	36,52	39,57	41,8	44,6	46,59	50,63	51,6	52	52,81

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts (INAA) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

939. Au plan national, la situation eu égard à ce service en 2006 était comme suit:

Indicateurs nationaux 2006

Concept	National		Urbain		Rural	
	Population	Pourcentage	Population	Pourcentage	Population	Pourcentage
Eau potable	3 912 500	76,71	2 720 444	95,52	1 189 358	52,81

Source: Rapport de l'Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts (INAA) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

940. Le fait que 23,29 % de la population ne bénéficient pas du service essentiel d'eau potable tient à de nombreux facteurs:

- a) Manque d'infrastructure dans le réseau de distribution;
- b) La croissance élevée d'habitats spontanés dans les villes empêche d'assurer la surveillance et influe sur les niveaux de pression au point qu'il est souvent impossible de décider d'établir davantage de raccords sur certains sites;
- c) L'eau potable est utilisée d'une manière inappropriée, réduisant le niveau de distribution adéquat et l'extension du réseau.

941. Le CENIDH indique que 72 % des habitants des zones rurales ne bénéficient pas de ce service. Ils dépendent de puits peu profonds, forés manuellement, ou de sources naturelles – rivières, ruisseaux et lacs. La plupart de ces sources sont contaminées par les pesticides, eaux usées, déchets industriels et substances toxiques¹⁹¹.

942. En outre, faute de projets d'investissements¹⁹² qui permettent de rénover des systèmes d'adduction périmés, d'en construire de nouveaux, de forer de nouveaux puits, ceux existants ayant un faible débit ou étant contaminés, il s'impose d'effectuer les investissements prévus dans

¹⁹¹ Rapport du CENID 2006, op. cit., p. 58.

¹⁹² Il existe toutefois un projet quinquennal (2007-2011) de l'ENACAL, joint en annexe au présent rapport (Annexe 5, art. 12).

la stratégie sectorielle concernant l'eau potable et l'assainissement (2005-2015), qui a été mentionnée plus haut. Il faut étendre davantage le réseau pour que ces citoyens disposent d'une eau sûre et bénéficient d'une meilleure qualité de vie; à cet effet, le sous-comité sectoriel concernant l'eau devrait permettre de chercher un financement pour exécuter les projets d'investissement prévus qui ne disposent encore d'aucun crédit et augmenteraient la fourniture en eau potable.

943. Le projet visant à assainir le lac de Managua est l'un des moyens pour améliorer la santé. Ce projet, quasi-réalité aujourd'hui, avait progressé en 2007 de 30,75 %, sa construction devant être achevée en mai 2008 et son entrée en fonctions prévue en juillet 2008.

944. Le système de traitement (procédé de nettoyage) est organisé comme suit:

- a) Prétraitement (dégrillage, dessablage, déshuilage, appareils de mesure);
- b) 12 réservoirs de sédimentation primaire;
- c) 8 filtres goutte-à-goutte;
- d) 10 réservoirs de sédimentation secondaire;
- e) Traitement des boues (2 épaisseurs par gravité, 5 digesteurs anaérobies, déshydratation par filtres à presse);
- f) Décharge au lac.

b) Stratégie sectorielle en matière d'eau potable et d'assainissement (2005-2015)

945. L'INAA, en tant que membre de la Commission nationale sur l'eau potable et l'assainissement (CONAPAS) a participé à l'élaboration et au réexamen de la stratégie sectorielle relative à l'eau potable et l'assainissement (2005-2015), après des travaux assidus du Comité technique de la CONAPAS et du Secrétariat technique de la Présidence (SETEC). Après avoir été soumise à la consultation de tous les intervenants du secteur et, à l'échelon national, de tous les secteurs de la population, la stratégie a été éditée aux fins de diffusion et de publicité. Elle contient des mesures décisives qui, à court et moyen terme, doivent améliorer l'extension du réseau, le fonctionnement, l'entretien et la durabilité des systèmes d'eau potable et d'assainissement. Elle a été financée par des fonds de la Banque interaméricaine de développement (BID).

946. Selon le même plan de travail de l'INAA, en tant que membre de la CONAPAS, est élaboré l'objectif sectoriel amplifié d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu urbain et rural, pour lequel des crédits ont été obtenus de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (COSUDE) et une experte a été engagée pour seconder la Commission dans la conception de la feuille de route. Des travaux ont été menés à bien avec le sous-comité de l'eau et de l'assainissement constitué d'organismes coopérants et du gouvernement, au sein duquel a été signé le code de conduite avec cinq de ces organismes de coopération.

947. Parallèlement, le Plan stratégique relatif à l'eau potable et l'assainissement (2006-2015) est en cours d'élaboration; il permettra de concrétiser les dispositions établies dans les matrices de la

stratégie sectorielle et le secteur sera ainsi prêt à améliorer, à rénover et à remplir les objectifs fixés dans le Plan national de développement du Nicaragua, tout en visant à atteindre les objectifs du Millénaire.

948. Concernant les services d'évacuation des déjections, la partie du présent rapport concernant le «logement» (art. 11) contient des explications.

iv) Mortalité maternelle¹⁹³

949. En 1996, le Ministère de la santé a mis en place le système de surveillance de la mortalité maternelle, à l'échelon national, qui s'est poursuivi pendant la période 1999-2002, comme instrument contribuant à améliorer les données d'information sur la mortalité maternelle, lesquelles permettront d'établir des mesures efficaces pour combattre ce fléau. Il en est résulté une amélioration de la saisie et de l'enregistrement des décès au domicile et dans les établissements.

950. Malgré ces progrès notables, le Ministère de la santé reconnaît que les cas de décès maternels ne sont pas toujours enregistrés. Ces carences s'expliquent par le fait que dans certains cas les décès survenant dans les foyers ne sont pas déclarés. De plus, la majorité des décès maternels se produisent en zones rurales en raison des difficultés d'accès aux services de santé.

951. Le groupe d'âge des décès maternels enregistrés ces dernières années n'a pas varié, le plus atteint se situant entre 20 et 34 ans, alors que le pourcentage des décès survenant aux deux âges extrêmes ou «âges à risque» est moindre. Toutefois, il ressort du calcul des risques aux âges extrêmes que tant les personnes de moins de 15 ans que celles de plus de 35 ans ont 3,4 fois plus de risque de décéder à la suite d'un accouchement ou de complications que les femmes de 15 à 34 ans.

952. Devant cette situation concernant la santé des Nicaraguayennes, le Ministère de la santé a inscrit dans son plan de réduction de la mortalité maternelle l'initiative de la maternité sûre. Les mesures prévues pour influencer sur ce problème majeur de santé publique reposent sur les stratégies suivantes: a) accroître la diffusion de méthodes contraceptives et de moyens d'information en vue de réduire le nombre d'enfants par femme, d'espacer les grossesses et de les diminuer aux âges extrêmes de la période de fécondité; b) renforcer la qualité des services de soins prénataux; c) confier les soins obstétriques à du personnel qualifié dans les services médicaux, hôpitaux, centres et postes sanitaires; d) prendre en charge les urgences obstétriques et e) former des sages-femmes.

953. Conformément au document sur les perspectives des objectifs du Millénaire en Amérique latine et aux Caraïbes, la mortalité maternelle demeure l'un des principaux problèmes de santé publique qui dénote l'état de santé des femmes en âge de procréer, ainsi que l'existence d'iniquités en matière de santé.

¹⁹³ Les renseignements se fondent pour l'année de base sur une étude réalisée sur la santé génésique de Ramos, disponible à la Division de statistiques des Nations Unies, portail officiel de l'ONU concernant les indicateurs de l'ODM. Les autres données s'appuient sur le système d'information statistique du Ministère de la santé.

954. Eu égard à la mortalité maternelle, le taux atteint en 2005, et la perspective de le réduire de trois quarts entre 1990 et 2015, confirme qu'il est possible de l'atteindre; il faudra toutefois redoubler d'efforts pour que la tendance vers la diminution se confirme.

955. Il sera indispensable de compter sur d'importants investissements pour augmenter les prestations, renforcer le réseau de maisons maternelles et améliorer la capacité des dispositifs insuffisants en matière de soins obstétricaux d'urgence.

956. L'article 10 contient un paragraphe sur la maternité qui traite du cadre juridique et des mesures visant à augmenter les prestations des services d'obstétrique.

v) Différents projets et programmes relatifs à la santé

957. Les programmes en vigueur dans la période 2002-2006 sont notamment les suivants:

a) Programme de protection renforcée des enfants

958. Le programme de protection renforcée des enfants a été exécuté au titre de la stratégie de gestion intégrée des maladies de l'enfance (AIEPI).

959. Les résultats à ce jour sont les suivants:

a) Exécution de la stratégie AIEPI dans les unités des premier et deuxième niveaux de soins;

b) Renforcement des coordinations intersectorielles dans l'exécution de la stratégie AIEPI avec l'appui d'autres intervenants (Croix-Rouge nicaraguayenne, CARITAS Nicaragua, Réseau du mouvement communautaire, Fédération nicaraguayenne en faveur de la santé (NICASALUD));

c) Intégration de la stratégie AIEPI néonatale dans le programme de protection renforcée de l'enfance;

d) Intégration de nouveaux éléments dans l'AIEPI – développement des enfants, mauvais traitements et réanimation néonatale.

960. Une analyse de l'exécution de l'AIEPI a été effectuée en 2002; les résultats, qui en ont été diffusés, ont permis d'améliorer la stratégie et ont été intégrés dans la partie consacrée à la morbidité dans le programme communautaire de santé et nutrition (PROCOSAN).

961. À l'occasion de la mise en œuvre de l'initiative sur les écoles amies et salutaires, la promotion de la santé a été renforcée dans les écoles primaires.

962. Le Plan national de réduction de la mortalité maternelle, périnatale et infantile (2000-2004) a été exécuté et mis en œuvre dans chaque SILAIS, selon les stratégies et activités du plan national.

963. Les normes de néo natalité ont été élaborées et adoptées en matière de protection des nouveau-nés de moins de 28 jours, dans les services du Ministère de la santé; elles sont en cours d'impression.

964. Le programme communautaire de santé et nutrition est exécuté dans 12 SILAIS du pays, 1 650 communautés sous la forme d'une surveillance de la croissance et du développement pour les enfants de moins de 2 ans et de la morbidité pour les enfants de moins de 5 ans.

b) Programme communautaire de santé et nutrition (PROCOSAN)

965. Ce programme suppose la mobilisation de volontaires, l'utilisation d'autoculseurs dans les familles et les communautés afin de combattre la dénutrition des enfants, ainsi que l'adoption de comportements appropriés chez les mères, le suivi en matière de santé et nutrition des femmes enceintes et des enfants de moins de 2 ans dans les communautés rurales pauvres qui ne peuvent parvenir facilement aux services de santé. L'objectif est d'améliorer la croissance, de prévenir la dénutrition et les maladies infantiles en améliorant ou renforçant des pratiques familiales qui permettent aux enfants de grandir harmonieusement et leur évite de tomber malades.

c) Programme de protection renforcée pour les femmes et les adolescents

966. Ce programme, exécuté en 2002 selon le modèle de protection renforcée pour les femmes et les enfants, a ensuite englobé les adolescents, ce groupe nécessitant une orientation: en matière de santé génésique, il est en effet exposé à de multiples risques, le Nicaragua étant l'un des pays d'Amérique latine comptant l'indice le plus élevé de grossesses chez les adolescentes.

967. Il importe de préciser que ce programme a bénéficié systématiquement de l'appui tant technique que financier de l'UNICEF, Delivery et programme de qualité de l'USAID, du FNUAP, SARED, de NICASALUD, des services d'assistance aux projets internationaux (IPAS), ainsi que de diverses alliances créées aux échelons central et local pour la mise en œuvre de ces activités.

d) Adolescence

968. Le programme pour les adolescents, qui a été intégré dans le Programme de protection renforcée des femmes, a permis d'actualiser les manuels de l'Organisation de clubs d'adolescents, de mettre à jour les normes de protection intégrale des adolescents, de renforcer les systèmes d'organisation d'adolescents par des associations amicales avec le concours des ONG, mairies, églises, projets et autres parties locales, qui ont également soutenu les rencontres annuelles d'échange d'expériences entre adolescents du pays.

969. Le Ministère de la santé et des ONG ont organisé des échanges techniques sur le thème de l'adolescence, ainsi que le Forum latino-américain et national de l'adolescence.

970. Un plan national sur la santé des adolescents a été élaboré.

e) Allaitement maternel

971. En matière d'encouragement à l'allaitement maternel grâce à une méthode éducative cohérente et systématique de nature intersectorielle et interdisciplinaire, un cours élémentaire de 18 heures a été dispensé aux enseignants en nutrition de l'Université nationale autonome à Managua. Un cours de formateurs a été organisé sur les conseils relatifs à l'alimentation infantile et au VIH et un appui offert au Ministère de la santé d'El Salvador pour la formation

d'évaluateurs de l'initiative sur les hôpitaux et les services de santé amis des enfants et de la mère.

972. La création de «maisons maternelles» ou refuges est un autre élément en faveur des femmes.

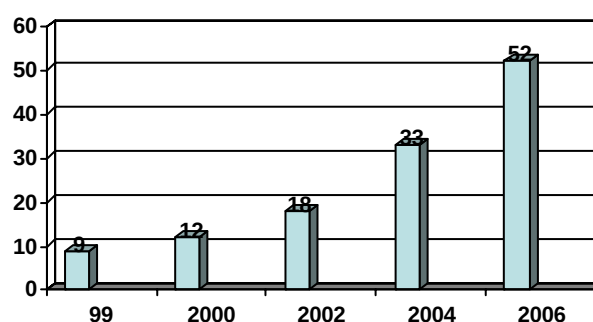
973. Ces maisons ou refuges, qui accueillent les femmes pendant leur grossesse, ont pour objet de contribuer à améliorer les possibilités et la qualité des soins pendant et sitôt après l'accouchement, ainsi qu'aux nouveau-nés des femmes rurales, en renforçant les mesures de promotion et de protection sanitaires.

974. Depuis 1999, le Ministère de la santé met en place la stratégie des maisons maternelles¹⁹⁴ selon un modèle de gestion et de financement en participation appliqué aux communes, avec le concours d'intervenants locaux qui en coordonnent le fonctionnement, notamment: coopératives, associations féminines, Association «Luiza Amanda Espinoza» des femmes nicaraguayennes, Union nationale des agriculteurs et éleveurs (UNAG), congrégations religieuses, évangéliques, catholiques et mairies. Le Ministère de la santé se charge d'une partie non moins importante.

975. La stratégie nationale commence, en priorité dans les secteurs de la côte atlantique, Río San Juan et Matagalpa, par présenter des indicateurs déficitaires en matière de santé maternelle et infantile. Des analyses de faisabilité et les plans d'organisation et de fonctionnement des maisons maternelles ont été réalisés à cette fin. En outre, les postes d'assistance technique financière ont été définis dans le domaine des équipements, petits travaux, constructions et allocations aux dépenses de fonctionnement.

976. Les résultats ont été encourageants, notamment dans la période 2002-2006, objet du présent rapport: contrairement à la tendance prévue, la croissance a explosé – grâce au soutien résolu des autorités municipales et communautaires et à l'appui de la coopération internationale par l'intermédiaire du fonds commun du secteur de la santé (FONSALUD) et d'autres organismes internationaux – comme en atteste le graphique ci-dessous.

Mise en place des maisons maternelles entre 1980-1999 et 2000-2006



Source: Plan des maisons maternelles, Ministère de la santé

¹⁹⁴ S'inspirant de l'expérience des refuges gérés par des organismes de femmes dans neuf localités depuis les années 80.

977. Durant cette période, une proposition de plan d'extension nationale des maisons maternelles a été formulée dans des communes traditionnellement exclues, autochtones et situées dans des zones difficilement accessibles.

978. Le principe des maisons maternelles a bénéficié à des femmes rurales qui se caractérisent comme suit: 80 % proviennent de familles vivant dans la pauvreté, d'origine rurale, 30 % d'adolescentes, 30 % sont mariées, 50 % ont déjà accouché à domicile et la distance entre les logements et le centre médical le plus proche représente en moyenne un parcours, le plus souvent à pied, de trois à huit heures.

979. Au titre du programme de protection renforcée des femmes et des adolescents, les mesures suivantes de planification familiale ont été adoptées:

Distribution communautaire de moyens de contraception assortis des méthodes et conseils, visant à atteindre les communautés dispersées.

Actualisation des normes de planification familiale.

Utilisation du manuel de contraception postnatale, dont l'application a été améliorée dans 20 hôpitaux (deux indicateurs), en parvenant à faire de cette méthode contraceptive un des éléments fondamentaux de la planification familiale dans le cadre d'une maternité sûre.

Renforcement du système intégré de logistique des contraceptions (SIAL, selon l'acronyme anglais), fondé sur le nouveau système SIGLIN dont disposent tous les services du Ministère de la santé.

Mise à jour de la feuille de route à l'appui des conseils en matière de contraception.

Formation, mise en place et renforcement du comité chargé d'assurer la fourniture de moyens contraceptifs au Nicaragua (DAIA); élaboration du manuel de fonctionnement de ce comité, où est établi le budget pour l'achat graduel de contraceptifs au moyen de fonds budgétaires.

Fourniture d'un appui à l'intégration de systèmes d'information sur les contraceptifs et moyens médicaux, ainsi qu'au renforcement des services de contraception postnatale.

Établissement d'un calendrier des achats en fonction de la consommation effective pour garantir un approvisionnement suffisant dans la totalité des services médicaux.

vi) Hygiène du milieu

980. Le programme des écoles amies et salubres, exécuté dans les 17 SILAIS du pays au titre de l'accord conclu entre le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et l'ENACAL constitue un élément de la protection de la santé et de l'environnement, qui complète les activités interinstitutionnelles. Hygiène scolaire et du milieu, santé et nutrition, citoyenneté et démocratie, conditions physiques et écologiques sûres, enseignement qualitatif et compétent ont été autant d'éléments abordés. Les enseignants disposent d'une information conçue à leur intention, qu'ils doivent intégrer dans les échanges et les activités communautaires par la voie de l'enseignement scolaire.

981. La question de l'hygiène du milieu a suscité une coordination des initiatives visant à promouvoir la santé et des actions communautaires avec l'organisation de volontaires «Amigos de las Americas».

982. Depuis 2003, le volontariat au Nicaragua, dans les communautés de Carazo, Masaya et Granada, parallèlement aux dirigeants communautaires, aux habitants et aux familles, a permis d'accueillir dans les foyers de 45 à 53 jeunes chaque année pendant huit semaines. Ces jeunes viennent de 16 États d'Amérique du Nord dans le cadre du programme d'échanges socioculturels et de responsabilisation des jeunes. Ce programme prévoit des activités de promotion et de réalisation de projets communautaires grâce aux relations réciproques avec la communauté. Les projets communautaires visent à renforcer l'enseignement du milieu naturel, le traitement des résidus solides, les engrais organiques et les campagnes de propreté.

983. Dans les centres et postes sanitaires, volontaires et dirigeants communautaires ont établi des liens réciproques avec les enfants et mères de famille, conjointement avec le personnel de santé du Ministère de la santé et la participation de membres des communautés.

984. L'organisation des Journées d'assainissement du milieu dans les chefs-lieux de département a représenté une autre intervention d'envergure au titre des activités de prévention et de promotion de la santé. Des inspections de l'hygiène et l'assainissement du milieu ont été réalisées dans les services médicaux, écoles et logements pour vérifier les risques écologiques qui peuvent être maîtrisés en vue de réduire et de surveiller les maladies transmissibles et diarrhéiques, contribuant à créer un milieu salubre avec le concours de la communauté. Les inspections de contrôle sanitaire ont également permis de diminuer graduellement les substances chimiques.

985. Hôpitaux et centres de santé exécutent le projet de traitement et d'évacuation appropriée de leurs résidus solides au titre des activités d'assainissement.

986. La surveillance de la qualité de l'eau se poursuit dans les 17 SILAIS et le réseau de production et distribution de chlore est renforcé. Le réseau de production de chlore a été étendu aux 153 communes du pays avec l'aide du réseau communautaire, en vue de distribuer et d'utiliser le chlore dans l'eau potable; plus de 5 000 ouvrages ruraux d'adduction d'eau, dépourvus de système de désinfection, en ont bénéficié, conformément, en partie, à la stratégie de prévention des risques sanitaires et de l'eau sûre.

987. Concernant l'évaluation des risques dus à l'eau sur la santé, la première enquête sur le terrain a été réalisée pour vérifier l'eau, les sources et le système d'aqueducs en fonction de paramètres. L'objectif consiste à valoriser la qualité de l'eau, aux fins de prévention des risques sanitaires, en intervenant en amont et en aval et contribuant ainsi à améliorer l'état de santé. Le Nicaragua est l'un des pays des Amériques qui a élaboré des initiatives en conjuguant les efforts nationaux pour combler les lacunes existantes en matière de services essentiels, en particulier l'eau potable, fondamentale pour la prévention sanitaire. Parallèlement, l'évaluation de l'eau effectuée en 2000, pour la décennie, et connue sous l'abréviation EVA-2002, fait valoir les travaux qui ont été réalisés depuis l'ouragan Mitch, grâce à la collaboration interinstitutionnelle et intersectorielle.

988. Les paramètres analysés étaient les suivants: température, eau trouble, chlore résiduel, coliformes fécales, streptocoques, fluor, cuivre, arsenic, nitrates, pour lesquels des ateliers

préparatoires ont été organisés avec le personnel technique national des SILAIS et des laboratoires de l'ENACAL, le Centre national de diagnostic et de référence (CNDR), l'École nationale d'ingénieurs (UNI), le personnel de l'INAA, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

989. Le système d'information a incombé à l'École nationale d'ingénieurs et les résultats seront présentés à l'équipe technique en vue d'établir les stratégies et la recherche de solutions locales et de traitements en cas de présence d'arsenic; il s'agira également de rechercher des ressources pour forer de nouveaux puits, effectuer les études techniques d'hydrogéologie, des études socioéconomiques et épidémiologiques visant à établir le système de surveillance des risques sanitaires dans les localités du secteur concerné, en comptant sur la participation de l'équipe des enquêtes du Ministère de la santé, conformément à la loi sur la santé et à son règlement d'application.

990. Dans le cadre de la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle, des résultats concrets ont été atteints pour appliquer les stratégies en matière d'eau potable et d'assainissement auxquelles ont participé les institutions membres de la Commission nationale de l'eau potable et de l'assainissement (CONAPAS), à savoir, Ministère de la santé, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, INETER, INAA, ENACAL, Secrétariat technique de la présidence (SETEC), Fonds d'investissement social d'urgence (FISE); l'objet est de favoriser des investissements dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement pour contribuer à atteindre les objectifs du Millénaire en offrant un accès à l'eau potable à 90,3 % de la population qui n'en dispose pas et accroître les possibilités d'assainissement pour 92,2 % des familles exposées aux maladies faute d'un milieu sain dans leur environnement.

991. Au titre de l'enseignement de la santé et l'environnement, des campagnes ont été élaborées sur l'eau et l'assainissement, ainsi que sur l'écologie, contenant des messages clés destinés aux publics urbains et ruraux; tout projet comporte ces aspects comme éléments de durabilité pour contribuer directement à modifier les comportements. Il est prévu qu'à court terme les campagnes soient systématisées et durables, fassent l'objet d'un suivi et soutiennent les mesures préventives dans les secteurs urbains et ruraux.

992. À León, la municipalité a attribué à l'hôpital une zone réservée à l'évacuation des déchets dangereux, située à l'emplacement de la décharge (*El Fortín*). Actuellement, l'hôpital enterre les déchets près du site, sans opérer de tri au départ, comme il a été indiqué lors des formations et orientations techniques.

993. À Managua, deux incinérateurs sont installés respectivement à l'hôpital Antonio Lenín Fonseca (donné par l'Ambassade du Japon) et à l'hôpital des enfants Manuel de Jesús Ribera – La Mascota –, acquis grâce aux fonds de la BID par le biais du programme de modernisation du secteur de la santé (PMAA) du Ministère de la santé; compte tenu des besoins de tous les hôpitaux, leur capacité est insuffisante pour l'incinération de tous les déchets dangereux provenant des neuf hôpitaux de la ville.

994. Il est obligatoire d'incinérer les objets coupants et les matières infectieuses, qui doivent être séparés à la source, triés, déposés dans des sacs rouges, ou récipients en plastique pour les objets coupants (environ 5 litres), puis entreposés en un endroit autorisé par le Comité des résidus solides et l'administration de l'hôpital, avant d'être transportés à l'incinérateur, suivant l'itinéraire de la collecte établi en fonction de l'emplacement des incinérateurs.

995. Il est prévu que l'incinérateur de l'hôpital La Mascota serve également aux hôpitaux Roberto Calderón et allemand-nicaraguayen. L'incinérateur de l'hôpital Lenín Fonseca dessert les hôpitaux Berta Calderón, F. Vélez Paiz, Aldo Chavarria, ainsi que les établissements de psychiatrie, dermatologie, oncologie et ophtalmologie. Tous les incinérateurs peuvent servir à brûler les objets pointus (aiguilles) utilisés lors des journées de vaccination.

996. Les résidus communs aux établissements de santé seront triés et entreposés dans les conteneurs de façon à en faciliter le ramassage pour les services municipaux de transport selon l'itinéraire spécial prévu à cette fin.

997. Il incombe à l'établissement hospitalier d'acquérir les récipients et sacs nécessaires au traitement quotidien des déchets solides, mais il n'appartient pas aux hôpitaux de conserver les déchets.

998. Les 17 SILAIS soutiennent les inspections sanitaires et appliquent la loi sur la santé et son règlement en matière de renforcement des inspections, des réinspections et de l'assainissement de base des établissements de santé (premier et deuxième niveaux), établissements scolaires, marchés, cimetières et abattoirs municipaux.

999. Tous les SILAIS du pays ont favorisé des mesures aléatoires d'assainissement dans les quartiers et communautés situés dans des zones inondables et proches des canaux et cours d'eau, en soutenant les interventions lors d'urgences et de catastrophes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement du milieu.

vii) Mesures visant à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques

a) Programme national de vaccination

1000. Ce programme porte sur les vaccins suivants.

BCG (tuberculose grave);

OPV (poliomyélite);

Pentavalent (coqueluche, diphtérie, hépatite B, influenza hémophile, tétanos);

ROR (rougeole, oreillons, rubéole);

DT (tétanos et diphtérie).

1001. En 15 ans, le Nicaragua a obtenu des résultats importants en matière d'éradication, d'élimination et de maîtrise des maladies évitables par vaccination, notamment:

Poursuite et stabilisation de l'éradication de la poliomyélite (le dernier cas de poliomyélite a été enregistré au Nicaragua en 1981);

Stabilisation de l'élimination de la rougeole (le dernier cas de rougeole au Nicaragua remonte à la 14^e semaine de 1994);

Absence de cas de diphtérie;

Poursuite de l'élimination du tétanos néonatal comme problème de santé publique;

Succès de la campagne de vaccination contre la rubéole pour les personnes de 6 à 39 ans;

Organisation des Journées nationales de la santé;

Organisation de campagnes de suivi des vaccinations contre la rougeole;

Couvertures vaccinales durablement élevées;

Renforcement et équipement de la chaîne du froid;

Succès de l'administration du vaccin contre rotavirus;

Renforcement de la surveillance épidémiologique de la rougeole et des paralysies flasques aiguës.

1002. Les vaccinations sont suivies dans tous les SILAIS par les responsables du programme qui informent de leurs interventions dans le rapport mensuel sur les données systématiques par analyses biologiques, par groupe d'âge et par stratégie.

1003. Les rapports groupés sont ensuite envoyés à l'Institut des statistiques aux fins d'analyse tant par SILAIS que par commune, en fonction des indicateurs d'accès, d'efficacité et d'abandon, donnant ainsi un suivi aux objectifs du programme, tels que la fourniture de services de vaccination d'une manière durable, efficace et qualitative dans le cadre de la protection renforcée.

1004. Les Journées nationales de la santé offrent la possibilité d'administrer des vaccins en tous lieux du pays selon différentes stratégies, telles que visites domiciliaires, équipes mobiles, postes fixes.

1005. En octobre et novembre 2005, s'est déroulée la campagne nationale de vaccination contre la rubéole destinée aux hommes et femmes de 6 à 39 ans, en vue d'éliminer la maladie et le syndrome de rubéole congénitale en parvenant à vacciner 3 845 869 Nicaraguayens, soit 100 % de la population visée.

1006. Tous les quatre ans, des campagnes de rappel sont organisées contre la rougeole pour les enfants de 1 à 4 ans en vue de garantir l'élimination de la maladie. Ces campagnes ont eu du succès, parvenant à inoculer à plus de 95 % des personnes visées le double vaccin viral de la rubéole et la rougeole.

1007. Avec leur large portée, les campagnes de vaccination ont permis de poursuivre l'éradication de la poliomyélite ou paralysie infantile et l'élimination de la rougeole, mais aussi de maîtriser d'autres maladies évitables par la vaccination, telles que le tétanos néonatal et la diphtérie.

Nombre de cas de maladies évitables par la vaccination, Nicaragua, 1990-2006*

Nombre de cas	2002	2003	2004	2005	2006
Rougeole	0	0	0	0	0
Décès par rougeole	0	0	0	0	0
Poliomyélite	0	0	0	0	0
Tétanos néonatal	1	0	0	1	0
Tétanos	8	5	5	8	6
Coqueluche	10**	0	0	1	1
Diphtérie	0	0	0	0	0

* Données fournies jusqu'à la 43^e semaine de 2006.

** Données communiquées jusqu'à la 43^e semaine de 2006. Par critère clinique.

Source: Rapport du Ministère de la santé aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1008. Le programme est parvenu à maintenir, malgré la période de grève en 2005-2006, des indicateurs acceptables en matière de surveillance de la rubéole et de la rougeole.

Indicateurs de surveillance de la rougeole et la rubéole, Nicaragua, 2002-2006

Indicateurs	2002	2003	2004	2005	2006
% d'établissements qui déclarent hebdomadairement	100	100	100	100	100
% de cas qui ont fait l'objet d'une recherche appropriée	73	79	79	76	70
% de cas avec échantillon de sang	98	99	100	100	99
% d'échantillons parvenant au laboratoire dans les 5 jours	72	82	74	77	60
% d'échantillons dont les résultats sont communiqués par le laboratoire dans les 5 jours	58	66	85	80	96
% de cas rejetés par le laboratoire	100	100	100	100	100

Données fournies jusqu'en octobre 2006.

Source: Rapport du Ministère de la santé aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1009. La surveillance de la paralysie flasque est l'une des activités qu'il convient d'accomplir strictement pour garantir et certifier l'éradication de la poliomyélite.

b) Application de nouveaux vaccins

1010. Le 27 octobre 2006, on a commencé à appliquer le vaccin destiné à prévenir la diarrhée due au rotavirus, chez les enfants dès 2 mois, à raison de trois doses (2, 4 et 6 mois). L'objectif est de protéger les enfants de moins de 1 an contre les diarrhées particulièrement graves provoquées par rotavirus.

1011. Entre 2002 et 2006, le champ d'application des vaccinations s'est maintenu au niveau élevé de 85 % et jusqu'en mai 2006, où il a nettement progressé par rapport aux années précédentes, atteignant plus 90 % pour tous les vaccins, dont l'administration a augmenté durant l'année 2006.

1012. Cette augmentation dans l'administration de tous les vaccins relevant du programme ordinaire, par rapport aux années précédentes, tient notamment au réajustement de population, réalisé en 2005 et fondé sur l'examen effectué par l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC) avec l'appui du Centre latino-américain de statistique (CELADE): ainsi, il pourrait être affirmé que les prestations se rapprochent de la réalité.

1013. Les résultats obtenus selon les différents vaccins sont les suivants:

Avec le vaccin BCG: 99 % (y compris les résultats de la première journée sur la santé);

Avec le vaccin antipoliomyélitique oral: 99 %;

Avec le vaccin pentavalent: 100 %;

Avec le vaccin ROR: 100 %.

1014. La fourniture par les services de vaccination du vaccin pentavalent a été de 100 %, dépassant les 92 % atteints rien qu'en 2005.

1015. Le programme national de vaccination a défini différentes stratégies pour garantir l'administration de vaccins contre les maladies pouvant ainsi être évitées:

Suivi permanent de l'immunisation par les communes permettant de déceler les zones à risque et de réaliser des campagnes intensives de vaccination.

Les journées nationales sur la santé, durant lesquelles sont administrés les différents vaccins prévus au programme, ont permis d'atteindre plus de 95 % des objectifs.

Renforcement des activités systématiques de vaccination dans les services médicaux, en s'employant à réduire les occasions perdues de vaccination.

Établissement d'équipes mobiles chargées d'atteindre les lieux d'accès difficiles.

1016. La campagne nationale de vaccination contre la rubéole s'est déroulée en octobre et novembre 2005, son objectif étant d'éliminer la maladie et le syndrome de rubéole congénitale, ainsi que de stabiliser l'éradication de la rougeole chez les hommes et les femmes entre 6 et 39 ans.

1017. Diverses modalités ont été appliquées – vaccination dans les établissements carcéraux, aux emplacements de passage massif, au domicile, aux postes sanitaires, dans les communautés et services médicaux. Les équipes de vaccination ont, dans cette vaste tâche, assoupli leurs méthodes de travail en utilisant toutes les modalités des vaccinations connues et en adaptant leurs horaires aux demandes de la population.

1018. La planification, étape fondamentale dans le bon déroulement de la campagne, a porté sur tous les niveaux de gestion et jusqu'à la microprogrammation locale; elle a ainsi permis d'atteindre effectivement les personnes à vacciner en satisfaisant 100 % des besoins.

1019. Les différents éléments techniques de la campagne ont joué un rôle majeur, tout particulièrement la vaste promotion et diffusion, ainsi que l'appui aux médias.

1020. Il a été possible de dépasser l'objectif proposé – 3 623 606 personnes – et d'en atteindre 3 845 486, soit un excédent de 6,1 % qui englobe la grande majorité des populations cibles des SILAIS représentant plus de 95 %. L'objectif par sexe et par groupes d'âge établis a également été rempli, en parvenant à vacciner 109,6 % de femmes et 102,7 % d'hommes.

1021. Le pays n'a pas manqué de vaccins durant la dernière année: Les réserves suffisent à tenir pendant six mois en cas de retard dans la livraison des achats annuels de vaccins.

1022. L'élaboration d'un plan d'encadrement et de suivi de la surveillance épidémiologique, la surveillance de la chaîne du froid, le plan de formation à l'échelon communal en matière de surveillance épidémiologique, d'événements supposés attribuables à la vaccination et l'immunisation (ESAVI) et de chaîne du froid, le renforcement du programme national et l'adoption de nouveaux vaccins contre l'influenza et le papillomavirus sont au nombre des mesures en cours.

viii) Mesures visant à garantir la santé pour tous

1023. Le Ministère de la santé a, par le programme de modernisation du secteur de la santé, encouragé de nouveaux mécanismes de financement des services sanitaires destinés aux populations vulnérables, auprès des bailleurs institutionnels (services médicaux du Ministère de la santé) et non institutionnels (essentiellement organismes non gouvernementaux). Ces mécanismes ont visé à garantir un ensemble de services sanitaires essentiels de grande qualité aux populations vulnérables, pauvres, en priorité des zones urbaines, aux communautés ethniques et groupes spéciaux, tels que femmes et enfants.

1024. Jusqu'en 2004, ces interventions se sont réalisées par le biais de l'engagement de deux organismes non gouvernementaux à Los Chiles, Río San Juan et Siuna, dans la région autonome de l'Atlantique nord; les résultats ont été très satisfaisants: un accès aux services essentiels a pu être garanti à la population rurale peu desservie et, à court terme, les taux de vaccination (plus de 90 % par rapport à moins de 20 %), contrôles prénataux, planification familiale et consultations générales pour l'ensemble de la population ont atteint des niveaux satisfaisants. Les évaluations ont fait état d'une incidence favorable sur la baisse de la mortalité infantile.

1025. Dans le domaine institutionnel, un fonds pour une maternité et une enfance sûres (FONMAT) a été créé à l'intention de 40 communes pauvres en vue d'étendre la protection

des femmes enceintes et des enfants de moins de 2 ans; de même, la protection, accrue dans les communautés, a permis de réduire la mortalité infantile et maternelle.

1026. Ces modalités ont été mises en place en fonction d'une stratégie visant à étendre les services sanitaires, qui doit commencer en 2005 par 80 communes choisies selon leur degré de pauvreté, leur situation en matière de santé, leur accessibilité et leurs besoins financiers afin de consolider les résultats déjà atteints.

1027. Dans le cadre de la réorganisation institutionnelle en cours, il a été établi, au sein de la Division de planification et de développement, une division de renforcement des services médicaux (dont le décret n° 25-2006, publié en mai 2006, a porté création), qui est chargée de procéder à l'acquisition de ces services, moyennant notamment les engagements pris en matière de gestion et développement par l'organe de vérification social. Il incombe à la Direction générale des services médicaux de vérifier l'exécution des engagements en matière de gestion et des dispositions prises au titre de la stratégie d'extension des prestations.

1028. Un manuel pratique, élaboré à l'appui la stratégie, a fait l'objet de diffusion et de formation, dans les SILAIS, communes et hôpitaux; la stratégie a commencé à être financée dès le second semestre de 2005 et se trouve actuellement appliquée dans les institutions, l'engagement de bailleurs non institutionnels étant en cours de préparation pour le premier semestre de 2007.

5. Autres indicateurs de santé

i) VIH/sida¹⁹⁵

1029. Le Nicaragua a enregistré le premier cas d'infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) en 1987, point de départ d'une augmentation constante et progressive du nombre de cas; nonobstant, le pays compte l'indice le plus bas de séropositivité et de sida en Amérique centrale.

1030. La surveillance épidémiologique du VIH et du sida, qui a commencé dès l'apparition des premiers cas, est assurée par la Direction de l'épidémiologie, à l'échelon tant central qu'intermédiaire ou système local de soins intégraux (SILAIS). Dès lors, le sida et les cas de séropositivité font partie des maladies qui doivent être surveillées et déclarées obligatoirement, dans le cadre du système de suivi des maladies transmissibles.

1031. Le système de surveillance épidémiologique des MST, du VIH et du sida, au Ministère de la santé, a enregistré un total cumulé de 2 296 cas, dont 306 de sida et 1 324 de séropositivité, en septembre 2006.

1032. Ces données, qui correspondent aux cas enregistrés dans le système entre 1987 et septembre 2006, permettent de déduire une proportion de cas de VIH de 23,6 pour 100 000 habitants et de sida de 5,4 pour 100 000 habitants. Les cas méconnus sont ceux dont on ignore la condition et certains éléments, au motif qu'ils n'ont pas été inscrits sur la fiche

¹⁹⁵ Source: Système de surveillance épidémiologique du Ministère de la santé.

ou qu'ils ont été communiqués par le patient d'une manière incomplète ou inexacte. Entre 1987 et septembre 2006, 622 personnes sont décédées à cause du sida, représentant un taux de mortalité de 11,1 pour 100 000 habitants et un taux de létalité de 27 %.

1033. La moyenne mensuelle des cas diagnostiqués, par laboratoire, de personnes atteintes du VIH/sida a augmenté progressivement: 4,8 en 1996, 10,7 en 2000, 15,9 en 2002 et 35 par mois à la fin de 2005. En septembre 2006, cette moyenne s'établit à 29 cas par mois, malgré les six mois de grève du personnel médical, durant lesquels rien n'a été avéré.

1034. Le nombre d'hommes atteints s'élève à 1 608 (71 %) et celui des femmes à 647 (29 %) jusqu'en septembre 2006, le rapport de masculinité étant 2,4 pour 1.

1035. Ces cinq dernières années au Nicaragua, l'augmentation a été attestée dans tous les groupes d'âge: le groupe des 15-24 ans enregistre un taux de 28 %, celui des 25-34 ans un taux plus élevé de 38 % et celui des 35-44 ans un taux de 22 %; il en résulte que c'est la population entre 15 et 44 ans qui représente 88 % du total des personnes séropositives (1 985 personnes) et partant une perte de la force potentielle de travail (voir l'article 12 en annexe IV).

1036. Au Nicaragua, c'est par la sexualité que se transmet le plus l'infection, soit 92 % (2 119) des cas déclarés. La transmission de la mère à l'enfant représente 3 %, entre toxicomanes 2,8 % et par transfusion sanguine 0,2 %.

1037. La population qui se déclare hétérosexuelle forme le groupe présentant le plus grand nombre de cas, soit 75 %, auquel s'ajoutent 15 % d'homosexuels et 10 % de bisexuels.

1038. L'épidémie, au Nicaragua, se trouvant encore contenue, il est possible de continuer à intervenir pour éviter qu'elle se généralise.

1039. Les efforts tendant à renforcer les mesures de prévention et d'enraiment du sida, ainsi qu'à favoriser les moyens d'assurer l'obtention et la mise à disposition de médicaments pour les personnes atteintes, ont été suffisamment importants pour permettre d'obtenir des résultats dans la lutte contre cette maladie.

1040. Parmi les principaux facteurs à cet effet, il convient de citer:

a) Actualisation du Plan stratégique de lutte contre les MST-VIH/sida pour la période 2006-2010;

b) Approbation du Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose a permis au pays de disposer de fonds complémentaires pour des activités liées à la prévention et l'enraiment de ces maladies;

c) Renforcement de la capacité de diagnostiquer le VIH/sida a pu influencer sur la nette augmentation de l'incidence ces dernières années. L'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose a contribué à améliorer la capacité de diagnostic du réseau de laboratoires du Ministère de la santé;

d) Aide à l'administration du traitement antirétrovirus aux patients atteints du sida;

e) Élaboration des protocoles de diagnostic et de traitement. L'administration gratuite des antirétrovirus de première et seconde génération à tous les patients nécessitant ce traitement (335); la totalité des cas de sida, femmes enceintes et enfants, sont traités selon les normes établies par l'OMC et les centres de surveillance des maladies. Aujourd'hui, 782 personnes atteintes du VIH/sida, qui peuvent à tout moment requérir un traitement, sont dûment suivies;

f) Promotion et gratuité du test de dépistage;

g) Renforcement des campagnes de prévention;

h) Coordination intersectorielle par la Commission nicaraguayenne du sida (CONISIDA). Les organismes et institutions membres de la Commission, en particulier dans sa forme élargie¹⁹⁶, ainsi que du mécanisme de coordination, ont appuyé les efforts visant à juguler la dissémination du VIH/sida au Nicaragua.

1041. Les trois niveaux administratifs du Ministère de la santé (central, SILAIS et local) ainsi que de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale (INSS) et certaines ONG participent aux mesures de surveillance épidémiologique, des responsabilités bien définies incombant à chaque entité. Une partie du secteur privé et les ONG gèrent des cliniques où sont soignés les patients, mais seuls certains de leurs services déclarent les cas de VIH/sida au réseau de surveillance épidémiologique national. Le pays dispose d'un système national de suivi, qui dessert l'intégralité du territoire. Toutefois, dans certains secteurs, difficilement accessibles, le suivi est moins fréquent.

6. Santé des groupes vulnérables

i) Personnes handicapées

1042. L'enquête nationale sur l'invalidité au Nicaragua, effectuée par l'INEC en 2003, révèle de nombreux facteurs qui prédisposent à une importante proportion de cas d'invalidité:

a) Situations de guerre qui ont touché de vastes couches de la population;

¹⁹⁶ Institutions de la CONISIDA:

1 – État: Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, INJUVE, Ministère de l'intérieur, Ministère de la famille, Bureau du Procureur aux droits de l'homme, Ministère du travail et INSS.

2 – Société civile: Croix-Rouge nicaraguayenne, CNLSSC, ASONVIHSIDA, FETSALUD, Centre nicaraguayen des droits de l'homme.

3 – Secteur privé: Chambre nicaraguayenne de la santé (CANSALUD).

4 – Régions autonomes des Caraïbes: CORESIDA de la RAAS et CORLUSIDA de la RAAN.

- b) Les caractéristiques épidémiologiques correspondent à une période de transition, marquée par la persistance de maladies d'origine infectieuse, de maladies infectieuses qui récidivent, telles que la tuberculose pulmonaire et le choléra et d'autres qui apparaissent telles que le VIH/sida;
- c) La multiplication par six de la population urbaine ces 40 dernières années;
- d) L'augmentation du parc de véhicules et l'inadaptation du réseau routier urbain et interurbain;
- e) Le manque de pratiques adéquates dans le maniement des machines complexes et l'inapplication de normes et règles relatives à la sécurité au travail, en général, augmentent ces risques;
- f) Augmentation du nombre de personnes âgées, parallèlement à celui des enfants de moins de 15 ans;
- g) L'allongement de l'espérance de vie favorise l'existence de maladies chroniques dégénératives, comme celles du système circulatoire et les tumeurs;
- h) Les courbes de fécondité indiquent que les femmes ayant beaucoup d'enfants ont des grossesses rapprochées, à un âge précoce et jusqu'à un âge avancé;
- i) L'augmentation du nombre de personnes pauvres rend la population plus vulnérable aux effets ou aux complications dus à une invalidité;
- j) Les limitations du système de santé quant à sa portée et ses possibilités de traitement rendent plus difficile la gestion propice et adéquate des maladies fortement invalidantes, telles que les maladies mentales et le diabète;
- k) De même, les prestations insuffisantes des services de réadaptation, essentiellement en zone rurale, où les facteurs de prédisposition sont élevés, font que les complications dues à l'invalidité s'accroissent;
- l) En raison des faibles connaissances en matière de gestion appropriée tant de la population en général que des handicapés eux-mêmes, ces derniers éprouvent des difficultés dans l'exercice de leurs activités et leur vie sociale, aggravant encore leur invalidité.

1043. La protection médicale des personnes handicapées s'entend de la promotion de la santé, la prévention des invalidités et accidents, la réadaptation intégrale par palier et compte 35 établissements de premier niveau dotés d'un service de réadaptation, 21 hôpitaux de deuxième niveau et deux hôpitaux de troisième niveau dotés de ce service.

1044. Des efforts ont été accomplis pour fournir des prothèses et orthèses, renforcer le réseau de services en construisant deux établissements dans la région de l'Atlantique nord, améliorer le matériel et pourvoir à l'assistance technique requise; en outre, les travaux ont commencé pour définir des protocoles de soins qui assurent des prestations de qualité.

1045. La majorité des établissements de santé publique du pays ont fait l'objet d'une adaptation de l'infrastructure matérielle: installation de rampes d'accès, salles de bains et services sanitaires

adaptés aux personnes handicapées; en outre, les capacités techniques du personnel médical ont été renforcées pour assurer une meilleure prise en charge de ces personnes.

1046. Les nouvelles installations tiennent compte des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.

ii) Programme national de réadaptation

1047. Il convient de signaler les réalisations suivantes:

a) Des ateliers ont été organisés pour le personnel médical, mais aussi les statisticiens et spécialistes des programmes de réadaptation qui participeront à la gestion du système d'information en matière de réadaptation et d'invalidité; des ateliers ont également été réalisés sur la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF);

b) Projet de description du système de surveillance épidémiologique des invalidités, actuellement soumis à l'examen de la Direction du suivi de la santé publique;

c) Renforcement de la capacité du système d'information relatif au programme de réadaptation, par la reproduction et la distribution du matériel nécessaire à l'enregistrement des activités de physiothérapie et d'évaluation des fonctions de réadaptation dans tout le pays. La distribution de dix ordinateurs a commencé pour le système d'information;

d) Le logiciel conçu pour le système d'information en matière de réadaptation commence à être appliqué dans deux centres médicaux et sept services hospitaliers de réadaptation;

e) Concernant la définition des modalités d'attestation de l'invalidité, le *modus operandi* est défini actuellement dans chaque SILAIS en vue d'établir les règles y relatives, de définir l'instrument propre à évaluer l'invalidité, d'élaborer des certificats d'attestation et d'organiser des catégories d'attestation;

f) À titre prioritaire, la capacité technique du personnel de rééducation a été renforcée par des cours de formation et recyclage pour lesquels les documents d'appui ont été photocopiés et distribués;

g) Importance accordée à la préparation et la formation du personnel de rééducation dans des domaines tels que la communication humaine, PCI, CIF, RBC, gestion de la réadaptation, épidémiologie de l'invalidité, traitement des plongeurs handicapés, planification et réadaptation;

h) Étude des caractéristiques socioculturelles des populations miskitas handicapées;

i) Visites à différents SILAIS visant à assurer promotion et prévention, ainsi qu'à atteindre les personnes déficientes pour les orienter vers les services de réadaptation;

j) Au titre du plan d'extension des prestations en réadaptation, des interventions ont été effectuées dans les SILAIS dépourvus de médecins naturopathes, par les équipes de réadaptation pour évaluer les besoins des personnes handicapées;

k) Interventions dans les communautés pour y évaluer les besoins des plongeurs atteints du syndrome de décompression, en réalisant un contrôle médical des plongeurs de Puerto Cabezas, Ostional, San Juan del Sur, Gigante et El Astillero;

l) Participation à la réalisation de l'enquête nicaraguayenne sur les personnes handicapées, les résultats devant être communiqués par l'INEC;

m) Les personnes handicapées, leurs familles et les communautés ont été encouragées à participer aux activités de prévention, de réadaptation et d'égalité des chances en contribuant à l'examen du Plan de santé;

n) La loi n° 202 a été diffusée auprès des institutions et l'élaboration de politiques a fait l'objet d'échanges et d'un appui au Ministère du travail, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et au Ministère de la famille;

o) Le projet d'égalité des chances des personnes handicapées a été élaboré conjointement avec le Ministère de la santé et le Gouvernement finlandais, par l'intermédiaire de la Direction générale des services médicaux et le Conseil national de réadaptation; ce projet, qui devait être achevé en 2006, se poursuivra jusqu'au premier semestre de 2007 pour desservir 3 258 925 personnes;

p) Afin de promouvoir la participation des personnes handicapées, de leurs familles et des communautés aux activités de prévention, de réadaptation et d'égalité des chances, une campagne de sensibilisation et de prévention a été organisée pendant cinq mois à la télévision et la radio et 17 panneaux publicitaires ont été placés dans les départements;

q) Une aide a été fournie en matière d'équipement pour accroître les capacités d'assistance des unités de réadaptation dans 17 services hospitaliers et 13 services de physiothérapie des centres médicaux.

r) La Commission nationale de réadaptation (CONARE) a été dotée d'un équipement et d'une infrastructure; on a participé à l'élaboration des normes techniques d'accessibilité et financé l'installation de rampes d'accès dans différents services médicaux.

iii) Centre national de fabrication d'aides techniques, d'appareils orthopédiques et de prothèses (CENAPRORTO)

1048. Ce centre, qui est une unité administrative relevant du Ministère de la santé, est constitué par les entreprises de biens et services du ministère; grâce aux appuis financiers internationaux, il a commencé à fabriquer des équipements et aides techniques et il est actuellement géré financièrement par le ministère pour assurer sa durabilité.

1049. En 2002, le renouvellement des capacités techniques a été achevé, lui permettant d'accroître sa capacité de production jusqu'à 600 prothèses par an.

1050. Il compte parmi ses principaux clients: le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des États américains, Project Concern Internacional, l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale, l'Association danoise des handicapés (Prodinic), le Conseil national de

réadaptation par le biais du projet d'égalité des chances. Il vend également ses produits à des particuliers.

1051. Les progrès techniques ont permis d'élargir l'offre de prothèses, d'orthèses et d'aides techniques telles que masques faciaux pour les brûlés.

1052. À l'échéance de l'accord de coopération entre le CICR et le Ministère de la santé en 2003, il restait à vendre 40 % de la production. L'achat réalisé par la Commission nationale de réadaptation d'un minimum de 100 prothèses, destinées à des handicapés, en a absorbé une partie.

1053. La perspective consiste à élargir le carnet de commandes avec le concours de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et d'autres organismes qui donnent ces appareils et aides techniques aux handicapés adultes et enfants.

iv) Détenus¹⁹⁷

1054. Le droit à la santé dans ce secteur est garanti par la loi n° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines¹⁹⁸, adoptée le 11 septembre 2003. L'article 38 mentionne le contrôle médical: «Tout citoyen privé de liberté devra, dès son arrivée au centre pénitentiaire, se soumettre à un contrôle médical dont l'objet est de vérifier et d'établir son état de santé physique et mental. Dans le cas où la personne détenue présente une forme quelconque de lésion, l'autorité judiciaire compétente doit en être immédiatement informée pour pouvoir prendre les mesures pertinentes conformément à la loi sur la procédure pénale en vigueur.».

1055. La même loi n° 473 précise que le système pénitentiaire national, dans chacun des centres pénitentiaires, «doit disposer d'une unité de services médicaux essentiels et préventifs qui s'occupe des détenus s'y trouvant incarcérés, lesquels doivent, sans discrimination, être suivis et assistés dans les différentes installations du Ministère de la santé ou ses services respectifs de santé publique.» (art. 91)

1056. Dans le système pénitentiaire national, tout détenu arrivant au centre pénitentiaire subit un contrôle médical (physique) général¹⁹⁹ pour déceler s'il présente quelques problèmes avant l'incarcération et ouvrir son dossier clinique. Ultérieurement, dans l'éventualité où le détenu, en cellule, se plaint de quelque problème de santé, l'agent de réadaptation, fonctionnaire affecté au quartier cellulaire, en est informé et le conduit au poste médical, pour y être soigné; si le médecin a des doutes sur la maladie, un rendez-vous est donné pour des examens complémentaires permettant un meilleur diagnostic.

¹⁹⁷ Entrevue avec le maire José Mora, Directeur de la Division de l'information, de la planification et de statistique du système pénitentiaire.

¹⁹⁸ Publiée dans *La Gaceta* n° 222, du 21 novembre 2003.

¹⁹⁹ Consistant à mesurer la pression artérielle, demander au détenu de quoi il souffre et établir son anamnèse.

1057. Certains examens s'effectuent au sein du système pénitentiaire national; pour d'autres, il est nécessaire de conduire le détenu dans un établissement médical extérieur (pour effectuer l'examen de rigueur) qui posera un diagnostic plus précis.

1058. Tous les établissements pénitentiaires comptent un médecin de garde et un infirmier. Le système pénitentiaire de Tipitapa, qui est très grand, compte trois médecins et un infirmier.

1059. Les centres pénitentiaires disposent tous de locaux pour les personnes âgées qui constituent un groupe vulnérable. L'attention médicale porte sur les secteurs les plus vulnérables, tels le troisième âge et les malades chroniques dont il faut prendre soin quotidiennement (vérifier la pression artérielle). S'agissant des diabétiques, les examens de rigueur s'imposent, ainsi que le suivi de la pathologie.

1060. Concernant les médicaments, tous les centres pénitentiaires sont dotés de petites pharmacies qui fournissent les médicaments nécessaires; si ces pharmacies ne disposent pas des produits requis, le nécessaire est fait pour les obtenir, sinon il est demandé à un membre de la famille ou un ami de procurer le traitement, l'essentiel étant de régler le problème.

1061. Pour les détenus atteints du sida, la loi n° 238 oblige au secret et interdit de divulguer le nom des malades; les examens de dépistage sont volontaires et nul ne peut être obligé de s'y soumettre.

1062. Les patients se trouvant à un stade avancé ou en phase terminale du sida sont maintenus dans la clinique du système pénitentiaire national, qui compte un secteur réservé à ces patients; en revanche, les patients qui n'en sont pas à ce stade peuvent sans aucune discrimination avoir des contacts avec les autres détenus.

1063. Des campagnes massives ont été organisées dans tous les pénitentiaires sur ce qu'est le VIH/sida et la façon de l'éviter, auxquelles toute la population carcérale a participé; causeries, présentation de vidéos de sensibilisation ont été organisées tant pour les porteurs que pour les autres détenus, afin de dissiper la peur et d'éviter toute discrimination envers les séropositifs.

7. Résultats obtenus en matière de santé et durant la période 2002-2006

1064. Durant cette période, la Division des ressources humaines a élaboré le projet de perfectionnement des ressources humaines dans une perspective humanitaire et l'a présenté à la Commission des Ministres d'Amérique centrale (COMISCA). Ce projet, destiné à la région d'Amérique centrale, la République dominicaine et les Caraïbes, est appuyé par l'OMS/OPS.

1065. L'avant-projet de loi sur les professions de la santé dûment formulé a été soumis à l'Assemblée nationale pour approbation et diffusé dans toutes les unités médicales du pays. En outre, une politique de rétribution des ressources humaines fondée sur la structure des postes, des tâches et des types de contrats, conformément à la loi sur les professions de la santé, est en cours d'élaboration. L'évaluation des normes de vérification interne de la division générale est actualisée et le code de conduite élaboré.

1066. Le manuel d'organisation et de fonctionnement de l'échelon central du Ministère de la santé a été présenté au Secrétariat technique de la Présidence de la République, qui l'a approuvé.

Par ailleurs, le modèle de base des services médicaux a été défini en vue de déterminer les besoins en ressources humaines de ces services.

1067. Le mécanisme de gestion décentralisée du système des états de paie (SISCAPNOM) a été mis en place dans 28 unités sur les 50 que compte le pays, soit une progression de 55 %, 22 unités restant en attente.

1068. L'administration est assurée en matière de masse salariale, fonds propres, fonds social complémentaire, honoraires médicaux, bourses d'étudiants en médecine, retraités, pensionnés et paiements pour services professionnels.

1069. Les conventions collectives et accords salariaux de 2003-2005 et 2006-2008 ont été approuvés.

1070. Les applications des différents composants salariaux, ratifications et promotions découlant de la convention collective approuvée entre les autorités centrales, les organisations syndicales et professionnelles ont été garanties. Les augmentations salariales approuvées par l'Assemblée nationale, en coordination avec les organisations syndicales, ont été appliquées.

1071. La gestion et le suivi des prestations professionnelles et avantages sociaux, tels que sécurité sociale des travailleurs de la santé, sont garantis en vertu de la convention collective et la législation du travail en vigueur.

1072. Le suivi en matière d'application des accords souscrits avec les organisations syndicales et professionnelles concernant les demandes des travailleurs est assuré.

1073. Durant la période, l'application de la disposition XI sur la fourniture d'uniformes et de chaussures à 21 943 travailleurs de la santé et 725 étudiants en médecine a représenté un montant de 147 181 901 311,75 córdobas, le plus élevé dans ce domaine. Un montant de 1 541 828,62 córdobas a été investi dans les équipements de protection en faveur de 3 160 travailleurs – personnel infirmier, spécialistes des maladies tropicales, personnel de sécurité, personnel affecté aux cuisines, à la stérilisation, aux laveries et chauffeurs de toutes les unités médicales du pays.

1074. La disposition XV sur les droits des travailleuses du Ministère de la santé a bénéficié à 286 femmes enceintes ou allaitantes en moyenne par an, représentant un coût de 1 424 790 córdobas.

1075. Les deux étapes du plan de rétribution unique, totale et définitive ont été réalisées en coordination avec les organisations syndicales, permettant ainsi de rétablir dans ses fonctions le personnel inactif.

1076. Concernant les avantages sociaux, le Gouvernement nicaraguayen s'est engagé à garantir 50 millions de córdobas comme fonds renouvelable affecté au programme de logement. Le Ministère de la santé a, à cet effet, institué la Commission nationale du logement; il a également élaboré et adopté les modalités de recours aux fonds de financement, destinées à 12 unités comptant 55 demandeurs, bénéficiant ainsi à environ 600 travailleurs. Le financement doit être fourni en 2007.

1077. En application de la disposition XII de la convention collective, 300 bourses ont été accordées à des enfants de travailleurs, 240 bourses à titre de rémunération et 400 autres.

1078. Des mesures intersectorielles ont été prises de concert avec des institutions publiques, telles que le Ministère du travail, l'INSS et la Direction générale des pompiers, en application des normes d'hygiène et de sécurité au travail dans les établissements médicaux.

1079. En coordination avec le Ministère du travail, l'INSS et la Direction générale des pompiers, 52 commissions mixtes sur l'hygiène et la sécurité au travail ont été établies.

1080. Une évaluation de l'hygiène et la sécurité dans les 32 hôpitaux du pays a été mise en œuvre conjointement avec les commissions mixtes d'hygiène et de sécurité au travail des unités médicales. Le règlement technique et organique en matière d'hygiène et de sécurité au travail, qui a également été élaboré, est actuellement soumis à la Direction de réglementation du ministère aux fins de transmission au Ministère du travail. En outre, le manuel des règles d'hygiène et de sécurité au travail, destiné au Ministère de la santé, est également examiné par la Direction de la réglementation et des conseils juridiques du ministère aux fins d'approbation.

1081. Le projet de sécurité et santé au travail a été élaboré sous la conduite de l'OIT et de l'OPS-OMS.

i) Concernant la formation et l'orientation des ressources humaines

1082. La coordination avec les domaines des directions générales à l'échelon central, en particulier les services de santé et d'hygiène et d'épidémiologie, a été renforcée en vue de formuler des programmes de formation du personnel auxiliaire et technique des services médicaux à la façon de traiter et d'aborder les principales pathologies qui touchent la population nicaraguayenne telles que les infections par transmission sexuelle, le VIH/sida, les maladies diarrhéiques, la dengue, le paludisme.

1083. Des plans de perfectionnement des ressources humaines ont été établis dans 17 SILAIS et 11 hôpitaux décentralisés.

1084. Grâce au financement de l'Association canadienne de développement international (ACDI), la formation à distance de 117 auxiliaires en soins infirmiers a été dispensée dans des zones prioritaires des SILAIS de Madriz, Nueva Segovia et de la région autonome de l'Atlantique sud. Cette modalité permettra d'assurer des programmes de recyclage au personnel auxiliaire de ces zones.

1085. Pour améliorer la qualité des soins maternels et infantiles, tout en influant sur les indices de morbidité et mortalité maternelle et périnatale, le Plan de formation en obstétrique et périnatalogie a commencé pour les 60 premières infirmières parmi 500 diplômées. Ce projet, quinquennal, lancé en 2005, a pour objectif de réduire la mortalité maternelle et périnatale dans les zones déclarées comme prioritaires par le Ministère de la santé; il est financé aux termes des accords entre, d'une part, le Nicaragua et la Suède et, d'autre part, le Ministère de la santé et l'UNAN.

1086. Au titre de l'accord entre le Ministère de la santé et l'UNAN, 1 694 étudiants en médecine ont effectué leur internat par rotation et leur service social dans des zones prioritaires;

en outre, 145 personnes ont été affectées au service social de soins infirmiers et 36 à celui des analyses biologiques.

1087. Un diplôme en gestion des ressources humaines a été décerné à 32 responsables des ressources humaines dans les services médicaux. En outre, 247 auxiliaires en soins infirmiers ont suivi les cours du baccalauréat, grâce au financement de la fondation pour le développement des femmes (FUDEM) et en coordination avec le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

1088. Le système d'information virtuelle a été renforcé; comptant un portail Web, il contient des textes complets: monographies de spécialités médicales, documents historiques, lois, décrets, arrêtés ministériels, en vue de constituer la mémoire institutionnelle et d'élaborer la page Web sur les soins infirmiers.

1089. On compte 513 diplômés dans les spécialités médicochirurgicales, 506 responsables administratifs de SILAIS et d'hôpitaux, formés à l'éthique publique, à la loi sur l'intégrité et aux normes de vérification interne; 870 travailleurs administratifs formés, grâce aux fonds de l'INATEC, dans les domaines suivants: administration financière, encadrement des équipes, informatique, anglais, utilisation et maniement des armes à feu, gestion des inventaires, techniques de vérification interne.

1090. Entre 2002 et 2006, la Division de l'enseignement et de la recherche, en coordination avec les directions générales à l'échelon central, a formé 16 514 travailleurs, des différentes disciplines, aux thèmes suivants: exercice des responsabilités, souci de qualité, gestion des tâches, maîtrise en santé publique, méthodologie du plan de perfectionnement des ressources humaines, biosécurité, santé au travail, législation du travail et plans d'urgence, normes et protocoles des différents programmes visant à accroître la qualité des soins médicaux.

1091. La méthode relative à l'auto-apprentissage a été appliquée à la formation de 510 spécialistes (équipes de direction de premier niveau). Elle a permis d'organiser des cours dans des domaines tels qu'allaitement maternel, maternité sûre, santé génésique et sexuelle, pour former 300 spécialistes (médecins, personnel infirmier et auxiliaires).

1092. Grâce à des bourses offertes par des pays tels que Chili, Mexique, Japon, Brésil, États-Unis, 47 spécialistes (médecins, personnel infirmier et autres) ont été formés à l'étranger.

ii) Concernant le système de gestion des tâches

1093. Un programme de promotion et d'homologation de ce système, planifié et réalisé à partir de septembre 2003, a été présenté et exécuté dans certains établissements médicaux pilotes relevant du Programme de modernisation du secteur de la santé et dans la division même des ressources humaines.

1094. La Division de l'enseignement et de la recherche a réalisé une série de sessions de transfert de méthodologie visant à promouvoir l'implantation du programme, valoriser son importance en tant qu'instrument de gestion directe et de perfectionnement du personnel: à ce jour, 1 970 fonctionnaires ont été formés dans les différents SILAIS, communes, hôpitaux et centres d'orientation médicale nationaux.

8. Assistance internationale

1095. À cet égard, le Département du contrôle des dons et des équipes médicales internationales, en sa qualité d'entité directrice et régulatrice du Ministère de la santé, dispose de 2002 à 2006 d'une base juridique pour réglementer l'arrivée de dons de fournitures médicales, de même que pour autoriser l'entrée de délégations et d'équipes médicales internationales qui arrivent au Nicaragua pour y apporter une aide humanitaire.

1096. Le pays a reçu au total 1 129 équipes médicales internationales, provenant pour la plupart des États-Unis, du Canada, d'Espagne et de France, dont 172 en 2005 et 2006.

X. ARTICLE 13 – Le droit à l'éducation

A. Cadre juridique

1097. Le Nicaragua a pris des mesures qui participent de la conviction que l'éducation est un droit et un instrument fondamental de croissance et bien-être économique et social. Autrement dit, l'éducation est conçue comme l'un des principaux facteurs de développement du pays, la bonne voie pour briser le cercle de l'inégalité, l'exclusion et la pauvreté: il est partant prioritaire d'offrir un enseignement diversifié, adapté aux besoins et particularités des élèves et au développement national.

1098. La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à l'éducation comme suit: «Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.» (art. 26, par. 1)

1099. L'article 58 de la Constitution dispose que «les Nicaraguayens jouissent du droit à l'éducation et à la culture».

1100. De même, aux termes des articles 117 à 119, Titre VII de la Constitution sur l'éducation et la culture, l'éducation est une démarche unique, démocratique, créative et active qui lie théorie et pratique, travail manuel et travail intellectuel, encourage la recherche scientifique, oriente la participation de la famille, la communauté et la population, garantit le soutien des médias. L'éducation est une fonction obligatoire de l'État. Le système éducatif national fonctionne de manière intégrée et conformément aux plans nationaux. La loi en fixe l'organisation et le fonctionnement.

1101. Les articles 122, 123 et 124 sur l'éducation disposent également en matière de garantie et de poursuite de la formation des adultes, liberté de l'enseignement, tant public que privé, autant de mesures visant à éradiquer l'analphabétisme et à protéger en particulier la population scolaire la plus nécessiteuse.

1102. La Constitution garantit de même l'enseignement de base gratuit obligatoire en ces termes:

«L'accès à l'éducation est libre et égal pour tous les Nicaraguayens. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire dans les établissements publics. L'enseignement

secondaire est gratuit dans les établissements publics, sans préjudice des contributions volontaires que peuvent apporter les parentes. Nul ne peut être exclu d'un établissement public pour raisons économiques. Les peuples autochtones et les communautés ethniques de la côte atlantique jouissent du droit, dans leur région, à l'enseignement interculturel, dans leurs langue maternelle, conformément à la loi» (art. 121 de la Constitution).

1103. Les établissements d'enseignement universitaire et d'enseignement technique supérieur bénéficient pour leur part de

«l'autonomie universitaire, financière, organique et administrative conformément à la loi, outre qu'ils sont exemptés de tous impôts et contributions publics, régionaux et municipaux. Leurs biens et revenus ne pourront faire l'objet d'intervention, d'expropriation ou de confiscation, excepté lorsque l'obligation invoquée découle de contrats civils, commerciaux ou professionnels.

Professeurs, étudiants et agents administratifs participent à la gestion de l'université.

Les universités et établissements d'enseignement technique supérieur, qui, selon la loi, doivent être financés par l'État, recevront une allocation annuelle représentant 6 % du budget national, qui sera réparti conformément à la loi. L'État pourra leur octroyer des allocations complémentaires pour dépenses extraordinaires.

La liberté des cours est garantie. L'État favorise et protège la libre création, recherche et diffusion des sciences, techniques, arts et lettres, tout en garantissant et protégeant la propriété intellectuelle.» (art. 125 de la Constitution).

1104. De même, le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 287) reconnaît en son article 43 aux enfants et adolescents le droit à l'éducation et l'obligation de l'État

«de garantir des modalités éducatives qui permettent d'intégrer les enfants et adolescents exclus, pour différentes raisons, de l'enseignement primaire obligatoire.

L'État doit adopter des mesures pour favoriser l'assiduité scolaire et réduire les taux de redoublement et d'abandon scolaire.» (art. 47 du Code).

1105. Les enfants handicapés jouissent des droits précités et le Code dispose que «l'État garantit leur droit de recevoir une attention particulière en matière de mobilité, d'éducation, de formation, de services sanitaires et de réadaptation, de préparation à l'emploi et aux activités de loisirs» (art. 77, par 2).

1106. Indépendamment des lois déjà mentionnées, le Nicaragua dispose de la loi générale n° 582 sur l'éducation, adoptée le 22 mars 2006²⁰⁰, dont l'objet est d'établir les grandes lignes de l'enseignement et du système éducatif national, les attributions et obligations de l'État, les droits et responsabilités des personnes et de la société dans leur fonction éducative. La loi régleme

²⁰⁰ Publiée dans *La Gaceta* n° 150 du 3 août 2006.

toutes les activités éducatives menées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans tout le pays.

1107. Autres éléments importants, ladite loi, qui prévoit le financement de l'enseignement, dispose que le budget de l'enseignement non supérieur sera augmenté annuellement compte tenu du renchérissement. Le traitement des enseignants bénéficiera d'une augmentation qui sera révisée et négociée chaque année et dont le montant dépendra des recettes budgétaires.

1108. La loi générale sur l'éducation fixe le nombre d'élèves par classe à 20 dans l'enseignement préscolaire et à 35 dans l'enseignement primaire et secondaire. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (devenu Ministère de l'éducation) estime que, pour respecter cette disposition, il sera nécessaire d'engager de 2 315 à 7 853 enseignants à l'échelon national.

1109. La loi n° 238 sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme en matière de sida garantit également le droit à l'éducation. Les personnes atteintes du VIH/sida et leurs enfants jouissent du droit à l'éducation. L'accès aux établissements éducatifs ne pourra leur être interdit (art. 24).

B. Éducation

1. Institution compétente

1110. Dans cette tâche accaparante, l'entité directrice est le Ministère de l'éducation, auquel conformément à la loi n 290²⁰¹ sur l'organisation, les compétences et procédures du pouvoir exécutif (art. 23) incombent les fonctions suivantes:

- a) Proposer la politique, les plans et programmes d'éducation nationale; en diriger et administrer l'exécution, à l'exception de l'enseignement supérieur;
- b) Formuler des propositions relatives aux règles en matière d'enseignement; en diriger et administrer l'application;
- c) Autoriser l'administration, l'établissement de groupes scolaires, décider des plans et programmes d'études et de services éducatifs. Orienter et gérer le système de suivi des politiques et normes de l'éducation nationale, conformément à la loi y relative;
- d) Réglementer les principes communs concernant les diplômes de l'enseignement primaire, élémentaire, secondaire et technique, en coordination, dans ce dernier cas, avec l'Institut national technologique (INATEC), outre diriger et administrer leur délivrance et leur enregistrement;
- e) Formuler et proposer les politiques, plans et programmes d'infrastructure et d'équipement scolaire du sous-système de l'enseignement élémentaire et moyen et de la formation pédagogique;

²⁰¹ Adoptée le 24 janvier 2007 et publiée dans *La Gaceta* n° 20 du 29 janvier 2007.

- f) Coordonner la participation de la famille, d'associations, de la communauté, des autorités locales et des organisations sociales dans le domaine de l'enseignement, par l'intermédiaire des organes établis dans la loi correspondante;
- g) Proposer des plans et programmes de recherche sur l'enseignement, l'environnement et le patrimoine culturel nicaraguayen;
- h) Administrer et orienter l'exécution des plans et programmes de formation pédagogique et les normes relatives à l'inscription, au classement et à l'évaluation des enseignants, ainsi que le suivi de ces normes conformément à la loi y relative;
- i) Formuler, promouvoir, favoriser et exécuter des programmes, projets et politiques dans des domaines qui garantissent la participation et l'avancement intégral des Nicaraguayens;
- j) Toutes autres fonctions que lui confère la législation ou le Président de la République dans le domaine de sa compétence.

2. L'enseignement au Nicaragua²⁰²

i) Services assurés

1111. L'offre éducative du système d'enseignement élémentaire et moyen s'entend des services de prise en charge fournis par le système à la population nicaraguayenne.

1112. Le système éducatif actuel se divise en trois sous-systèmes: enseignement général, enseignement technique et formation professionnelle, enseignement supérieur.

1113. L'enseignement général, qui relève du Ministère de l'éducation, comprend les programmes des cours préscolaires, primaires, spéciaux, pour adultes, secondaires et de formation pédagogique.

1114. En 2005, 1 674 699 élèves au total, répartis dans les différents programmes éducatifs, étaient inscrits dans le système de l'enseignement élémentaire et moyen. L'augmentation des inscriptions a été plus importante dans les programmes de l'enseignement préscolaire, secondaire et de formation des adultes.

1115. Les cours préscolaires ont été suivis par 213 672 enfants, effectif en augmentation de 7,1 % par rapport à 2004. Cette hausse se traduit dans la croissance soutenue du taux net de scolarisation préscolaire, qui est passé de 26,8 en 2000 à 32,7 en 2005.

1116. Ces résultats tiennent en grande partie à la part notable des enfants des communautés dans l'enseignement préscolaire, qui représentent 52 % des inscriptions dans ce programme éducatif.

²⁰² «Situation de l'enseignement élémentaire et moyen, 2005», avril 2006. Managua, Ministère de l'éducation, EFA 2000.

1117. Dans l'enseignement primaire, 632 882 élèves étaient inscrits en 1990, dont 51 % de filles et 57,7 % de citadins. En matière d'égalité entre les sexes, dans les zones urbaines et rurales, les filles représentent respectivement 51 et 50,6 %.

1118. Dans la période 1990-1999, les inscriptions ont progressé d'une manière graduelle et modérée: 816 701 élèves étaient inscrits en 1999, soit un taux de croissance de 2,09 % équivalent à 173 819 élèves supplémentaires. La part du secteur urbain s'élève à 51 %, réduisant l'écart en faveur du secteur rural de 6,7 points de pourcentage par rapport à 1990, l'égalité entre les sexes des secteurs urbain et rural suit une tendance analogue, à savoir respectivement 49,9 et 49,3 %.

1119. En 1990, le taux net de scolarisation s'élevait à 75,4 %, tendant à croître pour atteindre son maximum en 1992 et 1993 avec respectivement 79,7 et 78,9 %. En 1995, le taux net s'établissait à 75,2 %, soit 3,4 points de pourcentage de moins que les trois précédentes années.

1120. De 1996 à 1998, le système a la capacité d'assurer la scolarisation des enfants de 7 à 12 ans, le taux net d'inscription se maintenant à 73,2, 73,6 et 73,1 % et gagnant deux points de pourcentage en 1999 pour s'établir à 75 %, malgré l'incidence de l'ouragan Mitch en novembre 1998, qui a détruit 1 640 classes et touché sept départements sur 17.

1121. Les objectifs et visées prioritaires ont marqué les années 90: accroître les effectifs d'âge scolaire, leur maintien et promotion, diminuer les redoublements et abandons et conduire davantage d'enfants jusqu'à la sixième année de l'enseignement primaire. Ces dispositions visent à réduire l'augmentation potentielle de l'analphabétisme.

1122. Le Ministère de l'éducation s'est engagé conjointement avec les pays donateurs et organismes qui contribuent à résoudre les problèmes soulevés pendant la période 1990-1999.

1123. Il convient de préciser que l'enseignement bilingue interculturel a participé des résultats obtenus, les bénéficiaires de son programme ayant augmenté d'une manière soutenue, avec la création de nouvelles écoles et une tendance à atteindre toutes les personnes nécessitant un enseignement bilingue (miskito, mayagna et créole). Les textes ont été édités dans chacune des langues requises. Les normes éducatives sont appliquées à titre d'orientation dans tous les domaines des programmes et les écoles types dès 2000.

1124. En 2005, 945 089 élèves étaient inscrits à ce programme, en augmentation de 0,3 % par rapport à 2004; ce taux, toutefois inférieur au taux de croissance démographique, a entraîné pour la troisième année consécutive une baisse du taux net de scolarisation primaire.

1125. Il faut indiquer que les taux nets de scolarisation se calculent d'après l'inscription à l'âge scolaire (numérateur) et la population d'âge scolaire correspondant aux différents programmes (dénominateur). Les données démographiques qui sont présentées sont des prévisions fondées sur le recensement de population de 1995 et effectuées par l'INEC.

1126. L'enseignement secondaire est suivi par les personnes de 13 à 18 ans selon les modalités suivantes: cours du jour, cours du soir pour adolescents, jeunes et adultes qui travaillent, cours à distance pour les personnes de plus de 18 ans et cours de maturité sous forme de modules d'autoformation destinés aux personnes de plus de 20 ans.

1127. Les inscriptions dans l'enseignement secondaire ont augmenté rapidement avec un taux de 4,88 % entre 1990 et 1999. Le taux brut de scolarité était en 1990 de 28,3 % pour passer à 43 % environ en 1999, soit 15 points de pourcentage de plus qu'au début de la décennie.

1128. Le taux net de scolarisation suit la même évolution que le taux brut de sorte que la prise en charge a augmenté d'environ 12 points de pourcentage, passant de 20,9 % en 1990 à 32,6 % en 1999. Le rendement scolaire exprimé par les indices d'assiduité et de réussite a augmenté dans chaque cours, pendant la période examinée. Concernant les cours de jour, l'indice d'assiduité a augmenté, entre 1990 et 1999, de quatre points de pourcentage environ, passant de 86,85 % en 1990 à 90,9 % en 1999. L'indice de réussite est passé de 56,8 % en 1990 à 80,6 % en 1998, pour redescendre à 70,7 % en 1999.

1129. Les cours du soir sont destinés à une population de travailleurs; leurs programmes et systèmes d'évaluation sont semblables à ceux des cours du jour et la majorité des établissements scolaires sont situés en zones urbaines; les inscriptions, de 1990 à 1999, n'indiquent pas de tendance nette vers une augmentation ou une diminution.

1130. Les inscriptions à ce programme, en 2005, ont augmenté par rapport à 2004 de 5,3 %, soit un effectif de 415 273 élèves. Cette augmentation notable pourrait tenir à une demande accrue, par la société nicaraguayenne et le marché du travail, de niveaux d'instruction supérieurs, correspondant à une meilleure rentabilité de l'enseignement secondaire (les entreprises seraient disposées à offrir de meilleures rémunérations selon le degré d'instruction). Il faut ajouter que, ces cinq dernières années, la croissance des taux nets de scolarisation dans le secondaire tend à être linéaire, passant de 34,7 % en 2000 à 41,9 % en 2005.

1131. Cours pour adultes – Le Nicaragua, pays en développement, est frappé par un taux d'analphabétisme élevé: de 50,2 % en 1971 (recensement de population), il est tombé à 12,6 % grâce à la campagne d'alphabétisation, selon les registres officiels de 1980, pour ensuite passer à 24,69 % en 1985 (enquête sur le niveau de vie ESDENIC/85); cette proportion se maintient plus ou moins, le taux s'établissant, selon le recensement de population de 1995, à 25,8 % et, selon l'enquête sur le niveau de vie en 1998, à 23,4 % de la population de plus de 15 ans (source: Institut national des statistiques et des recensements).

1132. Ce sont les cours pour adultes qui ont enregistré l'augmentation la plus importante dans les inscriptions avec un taux de 19,4 % par rapport à l'année précédente (2004), représentant un total de 91 961 élèves. Ces résultats attestent la volonté d'éradiquer l'analphabétisme, qui est une stratégie clé pour lutter contre la pauvreté.

1133. En 2005, 3 353 élèves ayant des besoins éducatifs particuliers étaient inscrits dans les cours spéciaux. Il faut préciser que la diminution des inscriptions dans ce système est subordonnée à l'application de la stratégie d'une éducation non exclusive, examinée plus loin, selon laquelle les élèves de cette catégorie suivent l'enseignement ordinaire.

1134. Le taux d'analphabétisme national s'établit présentement à 20,5 % selon les données de l'INEC.

1135. L'objectif récent du Ministère de l'éducation est de déclarer que le Nicaragua sera entièrement alphabétisé en 2008.

3. Données statistiques sur l'éducation

1136. Concernant les inscriptions initiales, en 1995, l'effectif d'élèves à tous les stades de l'enseignement (depuis le préscolaire jusqu'au secondaire, y compris l'enseignement spécial, la formation pédagogique et des adultes) s'est élevé à environ 1 146 240: il est passé, en 2005, à 1 674 699. Les tableaux ci-après détaillent respectivement le nombre d'élèves initialement inscrits à tous les degrés de l'enseignement et celui des enfants ayant achevé le cycle primaire en six ans.

Inscriptions initiales par programme – 1995, 2000, 2005

Programmes	1995	2000	2005
Enseignement spécial	3 009	3 164	3 353
Préscolaire	99 145	166 715	213 672
Primaire	764 587	838 437	945 089
Secondaire	220 746	315 354	415 273
Formation pédagogique	7 460	5 752	5 351
Cours pour adultes	51 293	86 149	91 961
Total	1 146 240	1 415 571	1 674 699

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

Pourcentage d'élèves ayant achevé le cycle primaire en six ans (taux d'inscription)

Années	Total	Filles	Garçons	Secteur urbain	Secteur rural
1997	27,0	29,0	24,0	42,35	14,95
1998	31,0	34,4	27,2	48,81	16,84
1999	32,2	35,7	28,9	49,52	18,73
2000	35,4	39,2	31,9	54,19	21,57
2001	36,3	40,5	32,4	52,58	23,37
2002	38,5	42,8	34,6	59,23	27,73
2003	40,8	45,3	36,7	58,93	30,24
2004	40,9	45,1	37,0	60,80	30,22
2005	41,2	45,6	37,2	58,2	31,2

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1137. Eu égard aux variations des dernières années (1993-2001) de scolarité, il ressort du tableau ci-après une diminution du pourcentage de personnes n'ayant achevé aucun cycle

d'études (25,8 % en 1993 à 20 % en 2001), une augmentation de celles qui ont suivi sept années d'étude et plus (13,7 % en 1993 à 15,6 % en 2001). D'une manière générale, les taux ont diminué pour les périodes d'études de un à trois ans, mais ils ont augmenté d'environ 2 % dès la septième année.

**Taux de répartition de la population par nombre d'années d'étude achevées
1993-2001**

Sexe, zone de résidence et région	Nombre d'années d'étude achevées					
	Aucun	1-3	4-6	7-9	10-12	13 et plus
Total 1993	25,8	20,6	27,9	13,7	8,6	3,4
Hommes	12,7	10,2	13,4	6,4	3,9	1,9
Femmes	13,1	10,4	14,5	7,3	4,7	1,5
Total 1998	21,3	20,2	28,5	16	9,1	4,9
Hommes	10,5	10,5	13,7	7,5	3,8	2,5
Femmes	10,8	9,7	14,8	8,5	5,3	2,4
Total 2001	20	19,5	28,8	15,6	10,3	5,8
Hommes	9,8	10,4	14,2	7,7	3,9	2,9
Femmes	10,2	9,1	14,6	7,9	6,3	2,9

Source: Institut national des statistiques et des recensements (INEC).

1138. Le Ministère de l'éducation s'est attaché à réduire l'indice des abandons scolaires dans les différents programmes éducatifs. Les chiffres indiquent une diminution dans l'ensemble de l'enseignement primaire.

1139. L'enseignement secondaire révèle des variations en matière d'abandon scolaire, qui, d'une manière générale, atteste une augmentation de la deuxième à la quatrième année par rapport aux années 1990 et 2000.

Taux d'abandon dans l'enseignement primaire ordinaire 1990-2001

Année	Taux %					
	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième
1990	23,47	7,53	9,76	11,91	10,85	0
1991	22,68	7,35	11,62	13,96	12,87	0
1992	17,87	6,44	10,24	11,4	10,38	0
1993	17,37	5,8	10,42	11,98	9,69	0
1994	18,87	6,45	12,08	14,12	11,74	0
1995	21,2	9,24	13,69	16,48	13,13	0
1996	20,92	7,04	10,8	13,99	10,7	0

Année	Taux %					
	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième
1997	23,71	9,1	11,41	15,99	12,04	0
1998	19,86	9,8	8,95	12,92	9,26	0
1999	21,93	11,63	11,14	13,02	9,39	0
2000	19,85	10,23	9,62	11,91	8,53	0

Taux d'abandon dans l'enseignement secondaire 1990-2001

Année	Taux %				
	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième
1990	21,87	4,16	1,39	3,80	0
1991	28,66	15,78	16,21	21,62	0
1992	26,11	15,05	17,75	19,05	0
1993	20,72	11,34	14,31	11,94	0
1994	21,13	12,97	16,98	13,66	0
1995	21,44	13,57	17,21	17,14	0
1996	17,56	11,27	14,46	7,76	0
1997	19,60	12,04	12,36	7,78	0
1998	19,51	11,77	11,85	8,75	0
1999	20,56	13,41	13,93	11,36	0
2000	19,21	10,68	12,09	8,76	0

Cours du jour, cours du soir et enseignement à distance sont compris dans les années 1997 à 2000.

1140. Entre 2000 et 2004, les abandons du degré préscolaire ont chuté de 12,46 à 9,5 points de pourcentage (avec un maximum de 13,25 en 2001 et une diminution nette en 2002), les abandons du degré primaire sont passés de 5,28 à 6,55 points de pourcentage et du degré secondaire de 8,84 à 10,15 points de pourcentage (avec un maximum de 12,2 en 2002). Il importe de préciser que ces indicateurs sont traités avec une année de retard car il faut attendre la fin de l'année scolaire pour connaître le nombre exact d'enfants ayant abandonné l'école.

1141. Les phénomènes d'abandon et de redoublement touchent en majorité les élèves des régions rurales. C'est pourquoi, en partie, la moyenne des années d'étude en zones urbaines est le double de la moyenne en zones rurales.

1142. Il est également observé que, dans les différents programmes, les abandons touchent davantage les garçons en raison, en partie, des pressions familiales qui s'exercent davantage sur eux pour qu'ils intègrent à un âge précoce le marché du travail.

1143. Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'écoles publiques et privées dans tout le pays.

Pourcentage des écoles publiques et privées de l'enseignement primaire

Année	Écoles publiques	Écoles privées
1995	81,7	18,3
2000	79,5	20,5
2005	80	20

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

4. Problèmes attachés à l'exercice du droit à l'éducation

1144. Certaines des difficultés à satisfaire aux besoins des établissements éducatifs publics et à en favoriser la création de nouveaux, telles que signalées, tiennent aux éléments suivants: manque de ressources économiques, humaines et matérielles; obligation de porter l'uniforme, durant la période visée par le présent rapport; retards de scolarité des élèves dus au redoublement; abandons et réintégrations; faible niveau culturel familial; chômage des parents; dénutrition et travail des enfants; implantation d'écoles dans des zones isolées; 51,6 % d'établissements sont incomplets et faible degré de formation professionnelle.

1145. Les allocations budgétaires pour les dépenses d'éducation ne suffisent pas à répondre à la demande nationale, ni les dépenses additionnelles pour l'inscription dans les établissements publics, sans négliger le fait que ce sont les familles qui assument le coût des uniformes et des fournitures scolaires.

1146. La pauvreté a de fortes répercussions sur l'accès aux différents degrés du système éducatif. Plus grande est-elle, moindres sont les possibilités d'intégrer les programmes pédagogiques. Ainsi, le maintien des élèves dans le système scolaire est un leurre subordonné à la pauvreté.

1147. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale lance actuellement des campagnes visant la suppression de l'uniforme dans les établissements scolaires publics, la gratuité de l'enseignement, l'extension de la scolarisation, la diversité de l'offre éducative, l'amélioration de la qualité de l'enseignement, un programme renforcé d'alimentation scolaire et d'économat. Ces objectifs sont prévus dans les politiques du Ministère de l'éducation.

1148. Les difficultés rencontrées par ceux qui souhaitent intégrer les établissements scolaires privés sont inhérentes au système administratif:

- Réussite d'un examen d'admission, priorité étant accordée dans certains cas aux proches des élèves déjà inscrits;
- Connaissance d'une autre langue, d'autant que dans certains établissements l'enseignement est bilingue;

- Signature et respect de certaines règles ou accords internes;
- Certaines institutions imposent des exigences scolaires supérieures à celles établies dans le système d'évaluation nationale;
- Perception d'un écolage (inscription, frais mensuels et fournitures).

5. Enseignement technique²⁰³

1149. L'Institut national technologique (INATEC), créé le 10 janvier 1991 par le décret exécutif n° 3-91, comme élément du système éducatif national, constitue un important facteur dans les plans de développement social du gouvernement par ses activités d'enseignement et d'orientation technique; au sens du décret n° 40-94 sur la loi organique (chapitre II, art. 4 b) et c)), sa création est une innovation unique en Amérique centrale, qui se caractérise par la fusion des sous-systèmes de qualification et/ou de formation professionnelle et d'enseignement technique.

1150. L'objectif de l'INATEC consiste à définir les politiques nationales de formation technique et d'orientation professionnelle, à administrer, organiser et aménager, exécuter, vérifier et évaluer les activités des sous-systèmes de la formation professionnelle comme partie intégrante du système éducatif national.

1151. L'INATEC offre des services destinés à l'enseignement technique, aux qualifications dans différents domaines, à l'appui aux femmes, aux petites et micro-entreprises, à la protection des jeunes en situation de risque, à l'assistance technique et pédagogique aux établissements de formation privés et sectoriels, à l'appui et à l'amélioration des conditions de vie de la population et à la réinsertion professionnelle.

1152. Durant la période examinée, l'offre en matière d'enseignement technique ne correspond pas à la demande d'enseignement technique professionnel ni à la réalité; elle n'est pas non plus liée au perfectionnement des capacités professionnelles existantes: il s'ensuit une démotivation et partant l'augmentation de la migration et des abandons scolaires.

1153. Les programmes spéciaux, entamés en 1991, étaient structurés selon trois orientations: prise en charge des femmes, PME et réinsertion professionnelle. En 1995, une autre orientation a été ajoutée, la promotion professionnelle, qui était un élément du projet de l'Agence technique allemande de coopération (GTZ).

1154. Les principaux programmes de l'Institut sont aujourd'hui les suivants:

Direction générale des qualifications et de l'enseignement technique:

- i) Direction des qualifications et de l'enseignement technique, agricole et forestier;
- ii) Direction des qualifications et de l'enseignement technique industriel;

²⁰³ Rapport de l'Institut national technologique (INATEC) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

- iii) Direction des qualifications et de l'enseignement technique en matière d'administration, d'économie et de comptabilité;
- iv) Direction des normes et de la coordination des techniques et technologies de l'éducation et de la formation pédagogique;
- v) Direction des services de qualification aux entreprises.

1155. Direction générale des programmes spéciaux de formation et d'assistance technique:

- a) Direction de la prise en charge des femmes;
- b) Programme en faveur des petites et micro-entreprises;
- c) Programme de réinsertion professionnelle;
- d) Programme d'autoconstruction de logements et promotion professionnelle;
- e) Programme en faveur des démobilisés, désarmés et déplacés;
- f) Programme de prise en charge des enfants se trouvant dans une situation exceptionnelle.

1156. L'INATEC offre un choix éducatif dans les secteurs suivants: agriculture et forêts, industrie et construction, commerce et services. Son objectif est de préparer les individus à la vie d'adulte, à une profession ou travail déterminé ou à la poursuite d'études supérieures.

1157. Les études suivies à l'Institut, pour jeunes et adultes, sont soumises à certains critères de degré d'instruction selon la formation technique que chacun souhaite acquérir.

Apprentissage – Niveau des connaissances acquises durant la sixième année primaire.

Habilitación – Niveau des connaissances acquises durant la sixième année primaire.

Programme complémentaire – Acquisition de connaissances et d'aptitudes qui améliorent les compétences du travailleur ayant reçu une formation initiale ou bénéficiant d'une expérience professionnelle.

Spécialisation – Approfondissement des connaissances et aptitudes requises pour occuper un poste qui nécessite une qualification technique complexe et spécialisée.

Formation technique moyenne – Niveau des connaissances acquises durant la troisième année du secondaire.

Formation élémentaire rurale – Niveau des connaissances acquises de la quatrième à la sixième année primaire.

Baccalauréat technique – Niveau des connaissances acquises en troisième année du secondaire.

Programme du baccalauréat – Variante pour les jeunes ayant achevé l'enseignement secondaire, qui leur permet d'obtenir en 18 mois un diplôme technique moyen pour intégrer le marché du travail ou suivre des études universitaires.

1158. Les différents centres de l'INATEC, situés dans différentes parties du pays²⁰⁴ offrant ce type d'enseignement technique, sont les suivants:

a) Secteur agriculture et forêts

Spécialités: agriculture, sylviculture, électricité domestique, dessin architectonique, communications sociales, administration, comptabilité, anglais;

b) Secteur industrie et construction

Spécialités: mécanique automobile, entretien industriel, électronique industrielle, électricité industrielle, réfrigération industrielle, entretien et réparation des systèmes informatiques, construction civile, dessin architectonique, installations civiles;

c) Commerce et services

Spécialités: comptabilité, secrétariat, secrétariat exécutif, secrétariat exécutif bilingue, administration générale, administration du tourisme et de l'hôtellerie, programmation Windows et Office, micro-informatique, réparation et entretien de machines à calculer.

1159. L'INATEC doit s'équiper techniquement. Les centres d'études doivent disposer de laboratoires d'informatique et plus encore des services Internet qui peuvent être utiles aux étudiants dans leur travail.

1160. Entre 1991 et 2001, l'INATEC a mis en place une série de mesures de caractère organique, administratif et technique qui ont contribué à la modernisation de la gestion des institutions.

1161. L'application de l'informatique dans tous les cours dispensés a contribué à assouplir et actualiser la formation professionnelle.

1162. Outre les centres techniques et fixes de formation, l'Institut compte des unités mobiles, des écoles et centres privés techniques et de formation, qui relèvent également de son domaine.

1163. Les subventions octroyées aux différents secteurs de l'INATEC en 1991 se répartissent comme suit:

Secteur agriculture et forêts, 34 595 948,28 de córdobas;

Secteur industrie et construction, 32 226 117,88 de córdobas;

²⁰⁴ Voir en Annexe 1 l'article 13, cartographie des centres du sous-système de formation professionnelle au Nicaragua.

Secteur commerce et services, 33 962 025,64 de córdobas;

L'investissement total en 1991 dans tous les secteurs s'est par conséquent élevé à 100 784 091,80 córdobas.

1164. Dès sa création, l'INATEC a reçu l'appui de pays, d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales. Cette collaboration revêt les différentes formes suivantes: projets de formation, assistance technique de spécialistes, équipements et infrastructures, programmes de bourses à l'étranger et coopération financière non remboursable, cette dernière provenant de plusieurs pays – Allemagne, Canada, Suède, Pays-Bas, Argentine, Corée, Russie, Autriche, Belgique, Irlande, Norvège, Espagne, Suisse, Italie, Japon et États-Unis – et d'organismes tels que GTZ et DED (Allemagne), STOAS (Pays-Bas), OIT, ASDE (Suède), AECI-ICI (Espagne), ACDI (Canada), TERRANUOVA (Italie), INST.NORTE SUR (Autriche), OED et Union européenne.

1165. L'Institut a pour objet de contribuer au développement économique et social du Nicaragua au moyen de l'enseignement technique et de la formation de ressources humaines qualifiées de l'enseignement non supérieur, desservir tous les secteurs économiques et différents niveaux d'emploi et de professions et préconiser une productivité, une compétitivité et une qualité des produits et services accrues.

1166. Durant ses 15 premières années (1991-2005), l'INATEC a dispensé un enseignement technique à un total de 235 110 élèves dans les différentes disciplines et niveaux de formation.

1167. En revanche, l'INATEC ne compte pas de programmes spéciaux pour les personnes sourdes, ni de plans éducatifs pour les adultes handicapés, lesquels se réalisent toutefois à la demande. À cet égard, parmi les progrès techniques destinés aux personnes handicapées, un groupe d'instructeurs, du Centre de formation professionnelle nicaraguayen-allemand (CECNA), a été formé au langage des signes, en vue d'intégrer les personnes sourdes dans les cours ordinaires et d'élaborer pour elles un concept méthodologique en informatique.

1168. Les démarches ont été effectuées pour organiser le cours de conception méthodologique une fois établis les mécanismes d'exécution entre l'INATEC et l'Association nationale des sourds du Nicaragua (ANSNIC).

1169. Entre autres résultats majeurs obtenus, le cours permet aux participants de se former à la configuration et l'utilisation du programme Windows 98, en vue de maîtriser diverses applications d'aujourd'hui dans le domaine de l'information et de la mécanographie.

1170. Il importe de souligner que le cours, qui représente une expérience fort intéressante, a obtenu d'excellents résultats en maintenant un taux d'assiduité de 100 %. L'INATEC a ainsi ouvert la voie à une méthodologie d'enseignement pratique en matière d'informatique pour les personnes sourdes.

1171. En 2005, les élèves des différents secteurs de l'enseignement technique se répartissaient comme suit, par groupe d'âge d'inscription.

Secteurs	14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		18 ans		19 ans		20 ans		Total		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	T
Agriculture et forêts	88	24	121	31	127	30	179	29	192	37	171	32	310	70	1 188	253	1 441
Industrie et construction	170	19	233	34	346	45	368	45	1 004	151	284	35	473	47	2 878	376	3 254
Commerce et services	60	127	222	358	302	362	374	780	418	908	388	989	1 244	3 169	3 008	6 872	9 880
TOTAL	318	170	576	423	775	707	921	854	1 614	1 096	843	965	2 027	3 286	7 074	7 501	14 575

Y compris service gouvernemental et subventionné.

Non compris l'enseignement à distance.

Source: Rapport de l'INATEC aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1172. Le secteur du commerce et des services compte les taux les plus élevés d'assiduité (83,67 %) et de rendement (88,31 %), en particulier les établissements de Jinotega, Matagalpa et Manuel Olivares, selon le bulletin statistique de l'INATEC de 2005.

1173. Au titre des innovations réalisées par l'INATEC, un cours de langage des signes a été dispensé le 12 juin 2006 au personnel de réinsertion professionnelle, administratif et technique dans différents secteurs et en particulier ceux où les demandes de ce groupe social seraient les plus importantes; son objectif principal était de toucher le secteur des personnes sourdes pour s'en occuper d'une manière appropriée durant la formation à l'échelon national.

1174. L'INATEC est la première institution publique dont le personnel suit un cours de langage des signes. Il estime devoir poursuivre ce cours, qui est la seule manière de communiquer avec les personnes sourdes.

1175. Les bourses d'études de l'INATEC sont attribuées à son personnel et aux groupes vulnérables ou personnes disposant de faibles ressources.

1176. Selon les rapports fondés sur les données de l'INATEC, 30 % seulement des enseignants sont diplômés en sciences pédagogiques, malgré la formation pédagogique de 320 heures dispensée par le programme de formation pédagogique du personnel enseignant; ce programme vise à faire adopter par les enseignants de nouvelles mesures méthodologiques et de nouvelles méthodes d'enseignement pratique pour offrir aux élèves une formation de qualité.

1177. Les ressources économiques de l'INATEC sont les suivantes: subventions provenant du budget général des dépenses publiques pour le sous-système d'enseignement technique, prélèvement mensuel obligatoire de 2 % sur le total des rémunérations brutes ou fixes à la charge des employeurs; ces ressources proviennent des contributions de tous les employeurs d'entreprises et d'institutions et des apports de la coopération extérieure, ainsi que des recettes découlant de la vente de services et de travaux réalisés ou vente d'articles élaborés durant la formation.

1178. Pour les raisons déjà exposées, le financement est l'un des obstacles qui empêchent l'INATEC de devenir l'entité directrice de la formation professionnelle, car il lui faut un budget plus important et permanent pour mener à bien nombre de cours de formation destinés aux

groupes vulnérables (personnes handicapées, pauvres), qui pourraient se transformer en programmes en faveur des groupes les moins favorisés.

6. Conseil national des universités (CNU)

1179. Cette institution est profondément liée au droit à l'éducation dans l'enseignement supérieur (universitaire).

1180. Le système d'admission à l'enseignement supérieur a été créé dans les années 80, par l'intermédiaire de ce qui a été le Conseil national de l'enseignement supérieur, où étaient attribués les quotas d'admission par université sur la base des ressources et infrastructures alors en place.

1181. L'enseignement supérieur était à l'époque entièrement gratuit; aujourd'hui, il continue de l'être dans les universités publiques. Tout étudiant remplissant les conditions prescrites par le système d'admission que les universités membres du CNU considèrent comme réglementaires est fondé à intégrer ces établissements.

1182. Tous les candidats à l'enseignement supérieur ont droit à cet enseignement, sous réserve de remplir certaines conditions requises par le système d'admission – telles qu'examen d'entrée, moyenne des notes en quatrième et cinquième années du baccalauréat, conditions additionnelles, entrevues, tests psychométriques – qu'imposent certaines branches et qui sont indépendantes des modalités ordinaires d'admission.

1183. Plus généralement, les frais des universités (membres du CNU), concernant les étudiants, consistent en un paiement symbolique aux périodes d'inscription, à savoir au début des premier et second semestres de chaque année universitaire. Ces ressources sont destinées essentiellement au matériel technique, à l'amélioration des infrastructures, la formation permanente des professeurs et du personnel administratif, la modernisation des laboratoires utilisés dans les différents domaines scientifiques, aux bourses, internes ou externes, octroyées aux étudiants; elles font partie de l'investissement social sous forme d'utilisation correcte et transparente de l'allocation budgétaire de 6 % prévue par la Constitution.

1184. Entre autres visées de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner les suivantes:

Prévoir de renforcer le sous-système de l'enseignement supérieur de façon à davantage appuyer les différents secteurs de l'économie nationale, en y incluant des programmes d'enseignement permanents et en offrant différents programmes d'enseignement universitaire supérieur, tels que cours de recyclage, spécialisation, maîtrises et doctorats, qui sont au nombre des services assurés aujourd'hui par les universités.

Renforcer et institutionnaliser le Conseil national de recherche, des sciences et technologies, où participent de concert les universités publiques et privées, dûment autorisées par le CNU, conjointement avec le secteur productif et le gouvernement.

Lancer et soutenir une profonde réforme universitaire, conforme aux lignes directrices nationales, en définissant le rôle que devront assumer à l'avenir les universités publiques et privées, ainsi que l'établissement d'un système national d'évaluation et d'accréditation qui garantisse la qualité et le bien-fondé de l'enseignement supérieur dans le pays.

1185. À cet effet, l'Assemblée nationale a récemment approuvé la création de la Commission nationale d'évaluation et d'accréditation de l'enseignement supérieur, en tant qu'instrument contribuant à accroître la qualité de l'enseignement dans ce secteur.

i) Évolution de l'enseignement supérieur

1186. Depuis 1990, le sous-système de l'enseignement supérieur est l'objet de toute une série de nombreux changements qui contribuent au développement et à la modernisation des institutions dans ce secteur.

1187. Il convient à cet égard de mentionner certains éléments qui ont permis des transformations importantes dans l'enseignement supérieur:

Il a été décidé de développer les institutions de l'enseignement supérieur, ce qui a permis d'une manière générale de combler le manque d'infrastructure dont pâtissent les institutions membres du CNU.

Les universités membres du CNU ont été transformées, dynamisées et modernisées pour être adaptées aux temps modernes et à la mondialisation, ce qui a permis aux universités et institutions de procéder à leur propre évaluation, financée par la BID et portant sur les aspects universitaires, institutionnels, de recherche et d'enseignement supérieur.

Avec l'aide du Gouvernement espagnol, un crédit de 5 millions de dollars a été affecté au matériel technologique des laboratoires informatiques, scientifiques – biologie et microbiologie – et médicaux.

Élaboration du système national de recherche de l'enseignement supérieur (SINIES).

Élaboration du système national des études universitaires supérieures (SINAP).

Renforcement des commissions établies au sein du CNU – commission universitaire, commission de recherche et de doctorat, commission juridique, commission d'évaluation et d'accréditation.

Approbation de nouvelles universités.

Accords de collaboration avec des universités privées, l'administration centrale, des organismes non gouvernementaux.

Confiance d'une grande partie de la société civile, d'ONG et de donateurs liés aux milieux universitaire, scientifique et technique.

Insuffisance de la stratégie de communication sur les travaux réalisés par les universités dans les divers domaines scientifiques.

Des liens plus étroits de collaboration doivent être établis avec les différents organismes qui demandent la participation directe des universités.

Manque de financement dans certains domaines, qui limite le développement des universités, eu égard aux services qu'elles peuvent offrir à tous les secteurs économiques.

D'une manière générale, les politiques en matière de recherche scientifique destinées aux universités publiques et privées du pays manquent de crédits budgétaires nécessaires à leur exécution.

1188. Il convient de préciser qu'il existe dans le pays dix universités publiques relevant du CNU:

- a) Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN-León);
- b) Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN-Managua);
- c) Université centraméricaine (UCA);
- d) Université polytechnique du Nicaragua (UPOLI);
- e) Université nationale d'ingénieurs (UNI);
- f) Université nationale d'agronomie (UNA);
- g) École internationale d'agriculture et d'élevage (EIAG);
- h) Université catholique d'agronomie des tropiques arides, Presbytère Francisco Luis Espinoza Pineda (UCATSE);
- i) Bluefields Indian and Caribbean University (BICU);
- j) Université des régions autonomes de la Côte Caraïbe nicaraguayenne (URACCAN).

1189. Selon l'article 125 de la Constitution, les universités et centres d'enseignement technique supérieur, qui selon la loi doivent être financés par l'État, recevront une subvention annuelle de 6 % du budget national qui sera répartie conformément à la loi. Ce financement concerne les universités publiques. «Au cours de la dernière moitié du XXe siècle, le pays offrait un vaste éventail d'études supérieures qui s'est notablement élargi dès les années 90, grâce à l'augmentation du nombre d'universités privées».

- a) Université catholique Mère rédemptrice (UNICA), 1991;
- b) Université populaire du Nicaragua (UPONIC), 1992;
- c) Université autonome américaine (UAM), 1992;
- d) Université des sciences commerciales (UCC), 1997;
- e) Université ibéro-américaine des sciences et technologies (UNICIT), 1997;
- f) Université de l'Occident (UDO) – León, 1997;
- g) Centre supérieur de formation militaire (CSEM), 1997.
- h) Université des sciences commerciales (UCEM), 1997;

- i) Université internationale de l'intégration de l'Amérique latine (UNIVAL), 1997;
- j) Université technologique nicaraguayenne (U.T.N.), 1997;
- k) Université de Chinandega (UACH), 1998;
- l) Institut des études supérieures de médecine orientale japonaise – Nicaragua, 1998;
- m) Université de Managua (UdeM), 1998;
- n) Université des Amériques (ULAM), 1998;
- o) Université centrale du Nicaragua (UCN), 1998;
- p) Université de Valle (UNIVALLE), 1999;
- q) Université évangélique nicaraguayenne Martin Luther King (UENIC), 1999;
- r) Université hispano-américaine (UHISPAN), 1999;
- s) Université du nord du Nicaragua (UNN), 1999;
- t) Académie de police Walter Mendoza Martínez, 2000;
- u) Université Thomas More (UTM), 2000;
- v) Université technique commerciale, 2001;
- w) Université chrétienne autonome du Nicaragua (UCAN), 2001;
- x) Université nicaraguayenne des sciences et technologies (UCYT), 2002;
- y) Université métropolitaine (UNIMET), 2002;
- z) Université La ANUNCIATA, 2002;
- aa) Université Paulo Freire (UPF), 2002;
- bb) Université Jean-Paul II, 2002;
- cc) Université Jean-Jacques Rousseau (UNIJJAR), 2002;
- dd) Université Martin Luther «Un ministère des assemblées de Dieu», 2002;
- ee) Institut latino-américain d'informatique (ILCOMP), 2002;
- ff) Université Santo Tomas de Oriente y Medio Día (USTOM), 2003;
- gg) Université adventiste du Nicaragua (UNADENIC), 2003;
- hh) Université d'administration, de commerce et des douanes (UNACAD), 2003;

- ii) Université américaine, 2005;
- jj) Université internationale du développement durable UNIDES, 2005;
- kk) Université de technologie et commerce, UNITEC, 2005.

7. Budget de l'éducation²⁰⁵

1190. Le budget attribué au Ministère de l'éducation en 1999 représentait 3 % du PIB, 6,44 % du budget national et 17,6 % des dépenses sociales. Il convient de préciser que le budget prévu pour 1999 (67,46 millions de dollars) représente une augmentation de 7,8 % par rapport à celui de 1998 (62,6 millions de dollars). Le tableau ci-après indique les dépenses en matière d'éducation en pourcentage du PIB.

Dépenses de l'éducation en pourcentage du PIB

Poste	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dépenses totales d'éducation	1 124,3	1 734,5	1 917,4	2 012,3	2 303,0	2 896,4	3 109,9	3 934,7
Éducation en pourcentage du PIB	3,0	3,9	3,8	3,6	4,0	4,7	4,3	4,9
Ministère de l'éducation	730,3	1 265,9	1 378,5	1 379,4	1 485,2	1 774,7	2 047,4	2 497,8
Pourcentage du PIB	1,9	2,9	2,8	2,5	2,6	2,8	2,8	3,1
Universités	349,4	420,7	490,4	586,8	670,4	795,1	843,8	947,2
Pourcentage du PIB	0,9	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3	1,2	1,2

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1191. Il ressort de la répartition du budget par programme éducatif la volonté nationale d'augmenter progressivement la scolarisation de la population d'âge scolaire en général et du groupe des enfants de 7 à 12 ans en particulier.

1192. Le tableau ci-après indique la répartition du budget par programme éducatif de 2002 à 2005.

²⁰⁵ Plan national de l'éducation, rapport du MECD sur les résultats 2002-2006, décembre 2006.

Part du budget par programme et par rapport au budget total

Programme	2002	2003	2004	2005
Enseignement préscolaire	3,4%	4,9%	4,0%	2,9%
Enseignement primaire	80,3%	75,8%	75,6%	77,3%
Enseignement secondaire	12,0%	14,4%	14,1%	12,7%
Formation pédagogique	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%
Formation des adultes	2,3%	2,9%	4,5%	5,2%
Enseignement spécial	0,7%	0,8%	0,7%	0,7%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1193. Le coût par élève en 1999, pour chaque programme éducatif, est le suivant: 11 dollars dans l'enseignement préscolaire, 68 dollars dans l'enseignement primaire et 44 dollars dans l'enseignement secondaire. Les données ont fluctué jusqu'en 2005, mais, en comparant les deux années, il apparaît que ce coût a considérablement augmenté.

Coût par élève et par programme (en dollars des États-Unis)

Degré	1999	2002	2003	2004	2005
Préscolaire	11	21,5	28,5	26,2	20,2
Primaire	68	102,6	90,6	99,5	127,5
Secondaire	44	39,3	43,0	42,3	48,1

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1194. Dans l'enseignement technique, le coût annuel par élève est le suivant: 12 760 córdobas dans les branches de l'agriculture et la sylviculture; 6 406 córdobas dans celles de l'industrie et la construction; 1 111 córdobas dans celles du commerce et des services. Dans l'enseignement supérieur, le coût par étudiant s'élève à 665 dollars, ou 8 445,50 córdobas, le taux de diplômés étant de 37 %. Dans l'enseignement technique, ce taux représente 41 %; dans l'enseignement primaire, 29 % des élèves parviennent à achever leur sixième année et dans l'enseignement secondaire 48 % des élèves achèvent la cinquième année.

8. Égalité d'accès aux différents degrés d'enseignement

1195. L'égalité des chances est garantie dans la Constitution malgré certains facteurs qui compromettent ce droit, tels que les aspects socioéconomiques, géographiques, linguistiques, écologiques, culturels et topographiques.

1196. Durant la période visée par le présent rapport, des problèmes d'infrastructure sont apparus: manque d'écoles et de classes, classes inadaptées, manque de mobilier ou mobilier

inadapté; concernant le matériel didactique: manque de bibliothèques, de livres scolaires, de programmes d'étude et de matériel scientifique d'appui aux enseignants.

1197. Dans le domaine des services essentiels, en secteur rural, eau, électricité, téléphone font défaut et les voies de communication sont très insuffisantes. Certains centres urbains et marginaux en sont également dépourvus.

1198. Afin de garantir l'égalité de l'éducation pour tous, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a pris, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, les arrêtés ministériels n^{os} 017-2007 et 018-2007, qui garantissent la gratuité de l'éducation, interdisent les contributions volontaires des parents et, en corollaire, prévoient des sanctions administratives à l'encontre des directeurs des centres éducatifs publics qui y contreviennent.

1199. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale met en œuvre une campagne visant à garantir le droit à l'éducation défini dans les politiques éducatives:

«**Más educación**» (Davantage d'éducation) – Éradication de l'analphabétisme; tous les enfants et adolescents scolarisés (davantage d'élèves de 7 à 12 ans dans l'enseignement primaire).

«**Mejor educación ...Mejor currículum, Mejores maestros, Mejores estudiantes, Mejores escuelas**» (Un meilleur enseignement ... un meilleur programme, de meilleurs maîtres, élèves et écoles) – Les meilleurs programmes doivent être systémiques, complets, cohérents, actualisés et pertinents. Les meilleurs enseignants sont formés professionnellement dans les domaines scientifiques et pédagogiques, suivent une formation permanente, sont mieux reconnus, payés, et respectés, plus dignes, se distinguent par leur esprit humanitaire et leur identité nationale. Les meilleurs élèves sont dotés des valeurs, connaissances et aptitudes suffisantes et appropriées pour bien remplir leurs tâches quotidiennes. Les meilleures écoles s'entendent d'établissements en quantité suffisante et situés dans des endroits propres à faciliter leur accès aux enfants et adolescents, dûment installés et équipés pour assurer à l'enseignement et l'apprentissage la meilleure qualité possible.

«**Otra educación ...Moralización y rescate de la Escuela pública**» (Autre enseignement ... moralisation et sauvetage de l'école publique) – Une école qui libère l'enseignement public nicaraguayen de l'emprise du marché.

«**Gestión educativa participativa y descentralizada... La educación como tarea de todos y todas**» (Gestion éducative en participation et décentralisée ... L'éducation, tâche incombant à chacun) – La participation de la société civile organisée à tous les mécanismes de gestion de l'enseignement est considérée comme une stratégie transversale en fonction du développement local et national; l'enseignement, comme responsabilité de l'État, mais aussi comme tâche de chacun.

«**Todas la educaciones ...Educación con enfoque sistémico e integral**» (Tous les degrés d'enseignement ... dans une perspective systémique et intégrale) – De l'enseignement élémentaire ordinaire à l'enseignement supérieur.

1200. Ces mesures devraient permettre d'éradiquer l'analphabétisme, d'universaliser l'enseignement, notamment en primaire, de le rendre gratuit, d'améliorer sa qualité, d'étendre sa

portée, de diversifier l'offre de programmes et de renforcer la capacité de gestion comme tâche incombant à chacun.

i) Proportion par sexe dans les différents degrés d'enseignement

1201. L'équité entre les sexes est manifeste dans le système éducatif, où hommes et femmes participent, d'une manière très similaire, aux systèmes éducatifs scolaires. En ce sens, l'indicateur d'alphabétisme atteste que les différences entre hommes et femmes quant aux années de scolarité sont quasi nulles.

Taux de participation par sexe, 1995-2006

	1995		2000		2005	
Programmes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Préscolaire	50,7	49,3	50	50	49,4	50,6
Primaire	50,1	49,9	49,4	50,6	48,4	51,6
Secondaire	53,9	46,1	53,3	46,7	52,5	47,5
Adultes	37,1	63,9	40,5	59,5	43,8	56,2

Source: Rapport du Ministère de l'éducation aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

1202. Dans l'enseignement primaire, les différences entre garçons et filles sont négligeables, bien qu'à partir de 2003 une légère détérioration s'observe en général au détriment des filles, surtout en zone urbaine. À cet égard, il est surprenant de constater que les taux nets de scolarisation sont supérieurs en zone rurale, phénomène qui pourrait être lié à de moindres investissements dans les zones urbaines marginalisées, la plupart des projets de reconstruction après l'ouragan Mitch se concentrant dans le secteur rural.

1203. Dans l'enseignement secondaire, les différences entre secteur rural et urbain sont accentuées en grande partie par le faible nombre d'écoles qui dispensent des programmes de l'enseignement secondaire en zone rurale.

ii) Enseignement et groupes vulnérables

a) Personnes handicapées²⁰⁶

1204. Le droit à l'éducation des personnes handicapées au Nicaragua est consacré dans la Constitution et la loi n° 202. La politique éducative n° 5 du Ministère de l'éducation dispose en matière d'éducation globale et d'enseignement dans une perspective systémique et intégrale, en associant enseignement scolaire et éducation dispensée aux personnes ayant des capacités

²⁰⁶ Rapport du Ministère de l'éducation (Direction de l'enseignement spécialisé) aux fins d'élaboration du rapport sur le PIDESC, 2006.

différentes. Une politique et des normes d'accès pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sont également établies.

1205. Le Ministère de l'éducation garantit le droit à l'enseignement gratuit pour les personnes handicapées, par l'intermédiaire de la Direction de l'enseignement spécialisé qui est chargée de diriger, d'organiser et de planifier les services éducatifs aux enfants et adolescents ayant des besoins particuliers dus ou non à un handicap et âgés de 0 à 18 ans, tant dans les établissements d'enseignement spécialisé que dans les écoles d'enseignement ordinaire (préscolaire, primaire et secondaire).

1206. Il se charge de favoriser l'accès, l'assiduité et la réussite scolaire des enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers, notamment les handicapés. Il préconise un enseignement qui intègre cette population dans le sous-système de l'enseignement général de base pour qu'elle bénéficie de possibilités éducatives dans des conditions de qualité égales à celles des autres élèves.

1207. La scolarité est gratuite. Le pays compte 26 écoles d'enseignement spécialisé, y compris la côte Caraïbe (Bluefields et Puerto Cabezas).

1208. Pour rendre effectif l'exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées, le Ministère de l'éducation prend des dispositions destinées à éliminer les obstacles en matière d'accès, d'assiduité et de résultats scolaires des élèves handicapés:

- a) Élimination des barrières architectoniques dans les écoles ordinaires;
- b) Formation du personnel enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires pour créer les compétences propres à satisfaire aux besoins éducatifs particuliers des élèves;
- c) Dotation en moyens de transport des établissements d'enseignement spécialisé afin de garantir l'accès et le maintien des élèves handicapés dans le système éducatif;
- d) Centre de ressources pédagogiques pour élèves aveugles (CRECI) où est fabriqué le matériel éducatif en braille, sonore et en relief;
- e) Rattachement aux associations de parents d'enfants handicapés, associations de personnes handicapées, Ministère de la santé, Ministère de la famille et du travail et organisations non gouvernementales qui coopèrent aux activités pédagogiques destinées à la population handicapée.

1209. Il faut souligner que le Nicaragua dispose d'un cadre législatif très satisfaisant pour les personnes handicapées, qui toutefois se heurtent à différentes difficultés économiques, lesquelles entravent l'application des diverses lois en vigueur. Certains facteurs rendent les personnes handicapées plus vulnérables, tels que le fait pour les familles comptant un de leurs membres handicapé de se trouver dans une situation économique complexe: la nécessité d'une assistance à la vie quotidienne oblige un membre de la famille à abandonner sa source de revenu; dans les familles monoparentales, la mère, qui doit alors travailler à domicile, perçoit une rémunération moindre que dans un emploi à l'extérieur.

1210. Entre autres difficultés matérielles, il faut mentionner le fait que les écoles ne sont pas accessibles à ce groupe, faute de l'infrastructure nécessaire, devenant ainsi un obstacle à l'éducation, auquel s'ajoutent l'attitude des parents, la dispersion géographique (les personnes handicapées vivent parfois à l'écart des centres scolaires), la situation économique familiale et le manque de sensibilisation de la société en général au droit à l'éducation.

1211. En matière de données statistiques sur les personnes handicapées, l'insuffisance persiste dans le pays, malgré les efforts des secteurs engagés dans ce domaine et de l'Institut national des statistiques et des recensements.

1212. Il est possible toutefois de mentionner les données fournies par l'enquête sur les personnes handicapées (ENDIS 2003) qui révèle un taux d'analphabétisme de 44 % au Nicaragua dans ce groupe de population.

1213. Les indices de scolarité des personnes handicapées diminuent avec le passage d'un cycle à l'autre: 38 % dans le primaire, 10 % dans le secondaire, 2 % à l'université. Le taux de 38 % dans le primaire pourrait être légèrement supérieur en raison des redoublements d'année scolaire qui y maintiennent les élèves. Les indicateurs attestent que les jeunes handicapés (moins de 30 ans) ont des difficultés à intégrer le milieu éducatif.

1214. L'analphabétisme, selon le lieu de résidence, atteint 33 % en zones urbaines et 59 % en zones rurales; ces taux résultent des difficultés supplémentaires, en milieu rural, à s'alphabetiser, en particulier pour les personnes handicapées. Il importe de favoriser l'accès à l'enseignement préscolaire, d'autant que les éducateurs s'accordent largement à penser que cet apprentissage accroît la probabilité pour les enfants de rester scolarisés les années suivantes et contribue à la réussite scolaire dès les premières années du primaire. La scolarité des hommes et des femmes handicapés est semblable et ne présente aucune différence notable.

1215. Parmi les mesures favorisant l'enseignement pour les personnes handicapées, le Ministère de l'éducation, par le truchement de la Direction de l'enseignement spécialisé, a incité à intégrer des enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Il préconise le principe d'une éducation non exclusive, où n'existe aucune condition d'admission, ni de mécanisme de sélection ou discrimination, une éducation qui accueille et assure la diversité.

1216. Ce changement d'orientation n'entraîne pas la disparition des écoles spécialisées, dont le rôle évolue en ce sens qu'elles deviennent des auxiliaires des écoles ordinaires comptant des enfants handicapés, qui conserveront leurs services éducatifs pour accueillir des enfants qui, étant lourdement handicapés, nécessitent une attention spécialisée.

1217. La Direction de l'enseignement spécialisé a œuvré avec diverses ONG qui exécutent des projets liés au renforcement de l'éducation; cette collaboration ouvre une perspective très constructive pour le système éducatif, avec l'instauration d'un système d'échange d'information entre la société civile et le Ministère de l'éducation. Les ONG y contribuant sont les suivantes: l'Association nicaraguayenne pour l'intégration communautaire (ASNIC), l'Association des parents d'enfants handicapés «Los Pipitos», Handicap international, Save the Children de Norvège, l'OEA, le Ministère de l'éducation et des sciences d'Espagne et l'Organisation des États ibéro-américains (OEI) et bien d'autres.

1218. L'éducation non exclusive suppose la mise en œuvre du Programme de l'éducation pour tous, en vue d'habiliter les écoles à s'occuper de tous les élèves et plus particulièrement de ceux qui ont été traditionnellement exclus des possibilités pédagogiques, notamment les élèves handicapés.

1219. Ce changement, qui lance un véritable défi au Ministère de l'éducation, est mené à bien d'une manière régulière et systématique de sorte que les écoles ordinaires puissent offrir aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers une réponse adéquate et qualitative. Le droit à l'éducation suppose non seulement que l'élève assiste aux cours, mais également qu'il s'y instruisse. Le droit à l'éducation est le droit de recevoir un enseignement de qualité.

1220. En 2006, l'effectif d'enfants admis dans le système éducatif non exclusif, ou scolarisés dans les écoles ordinaires, s'est élevé à 5 067 dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et à 2 283 dans les écoles d'enseignement spécialisé.

b) Modalités d'attention dans l'enseignement spécialisé

Éducation non exclusive

1221. Éducation précoce – Prise en charge à domicile et dans la communauté des enfants de 0 à 4 ans handicapés ou exposés à un risque élevé.

1222. Les enseignants, affectés à ce programme, appelés animateurs, évaluent les compétences des enfants handicapés, élaborent et appliquent des programmes de suivi individuel, indiquent aux parents comment les exécuter chez eux en vue de développer des aptitudes chez ces enfants. Ils s'emploient également à rattacher ce service à d'autres institutions publiques et privées pour assurer une prise en charge renforcée en privilégiant la réadaptation dans la communauté.

1223. Les classes intégrées permettent de s'occuper, dans un établissement d'enseignement ordinaire, des enfants handicapés dans une perspective d'intégration progressive dans le système ordinaire. Ces classes relèvent de l'administration de l'enseignement ordinaire et reposent sur le programme officiel moyennant les adaptations nécessaires aux besoins éducatifs particuliers.

1224. Les classes intégrées constituent un moyen d'éviter ségrégation et discrimination des élèves handicapés.

1225. Cette modalité est appliquée dans différentes communes, dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, en accord avec la tendance à favoriser l'éducation non exclusive. Elle constitue une stratégie de scolarisation des enfants handicapés dans les centres les plus proches de leur domicile (principes et normes d'accès à l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, politique I, art. 1^{er}). Actuellement, quatre classes intégrées du cycle secondaire d'élèves sourds sont organisées à l'Institut Bello Horizonte de Managua.

1226. Par éducation non exclusive, s'entend une forme d'attention pédagogique portée aux élèves de l'enseignement ordinaire ayant des besoins particuliers liés ou non à un handicap, en vue de leur offrir des modalités éducatives équitables et l'égalité des chances.

1227. Ce type d'éducation se fonde sur le programme officiel, avec les adaptations pratiques (accès aux infrastructures matérielles et système de communication) et celles liées intrinsèquement au programme (contenu, formes objectives d'évaluation, échelonnement).

1228. Pour appuyer les délégations et écoles qui pratiquent l'éducation non exclusive, des équipes d'enseignants, ou unités d'orientation éducative, ont été constituées.

1229. Les équipes d'orientation pédagogique ont pour fonction de soutenir la mise en place des principes et pratiques de non-exclusion et d'en assurer le suivi dans chaque école. Ils soutiennent également les stratégies et formations pédagogiques visant à garantir aux élèves handicapés des modalités éducatives qui correspondent à leurs caractéristiques, besoins et intérêts.

1230. L'intégration socioprofessionnelle consiste à faciliter l'insertion professionnelle des élèves handicapés, sortis des établissements d'enseignements spécialisés, dans des ateliers communautaires pour continuer à développer leur autonomie et faciliter leur insertion sociale.

1231. Le suivi de ce programme incombe aux enseignants des écoles spécialisées, ou animateurs socioprofessionnels, pendant deux ans, dès la fin de la scolarité des élèves. Ils ont pour fonction de dispenser aux intéressés des connaissances et stratégies visant à optimiser la situation professionnelle des personnes handicapées.

Écoles spécialisées

1232. Il existe 26 écoles spécialisées dans le pays. Ces établissements accueillent enfants et adolescents atteints d'un grave handicap: auditif, mental, visuel et moteur. Ils utilisent pour développer les aptitudes scolaires le programme officiel en opérant les adaptations pertinentes en fonction des besoins éducatifs des élèves. La proportion d'élèves par professeur varie de quatre à 16 élèves, en fonction du handicap et de son degré.

1233. Concernant les élèves sourds, il faut souligner qu'il existe dans le pays une grande détermination à associer organismes gouvernementaux et société civile en faveur de ce groupe.

1234. En 2003, l'Association nationale des sourds du Nicaragua (ANSNIC) et le Ministère de l'éducation ont uni leurs efforts pour dispenser un enseignement secondaire à ces personnes. En 2004, la classe de première année secondaire a été inaugurée à l'Institut Bello Horizonte, lequel, à ce jour, compte des classes de la première à la quatrième année pour élèves sourds. L'expérience pédagogique d'un enseignement secondaire pour ce type d'élèves est très valorisante, les élèves progressent scolairement, la socialisation entre élèves sourds et les autres est excellente et le corps professoral a relevé ce défi avec enthousiasme et compétence.

1235. La première promotion de bacheliers sourds au Nicaragua, qui interviendra en 2008, constituera un événement majeur en matière d'éducation, puisqu'elle exprime la détermination du Ministère de l'éducation à concrétiser l'exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées en améliorant la qualité de l'enseignement.

1236. Les personnes aveugles sont scolarisées dès les premières années dans les écoles spécialisées, où elles apprennent le braille, ainsi qu'à développer leur sens de l'orientation et leur mobilité (utilisation de la canne). Ce groupe s'adapte plus facilement aux écoles ordinaires que les personnes sourdes et accède aux études universitaires.

1237. Pour renforcer les institutions et faciliter l'accès à l'éducation des personnes aveugles, dans des conditions d'égalité et d'équité, le centre de ressources pédagogiques pour aveugles (CRECI) a été inauguré le 15 février 2007, avec l'appui technique et financier du Ministère espagnol de l'éducation et des sciences et de la Fondation de l'Organisation nationale des aveugles d'Espagne pour l'Amérique latine, qui ont fourni du matériel éducatif sonore, en relief et en braille.

1238. Le budget, dans ce domaine, a augmenté de 2005 à 2007, passant de 1 % à 3 % du budget national.

c) Détenus

1239. Les détenus reçoivent un enseignement qui va de l'alphabétisation au cycle secondaire. Qui ne sait pas lire commence par l'alphabétisation, continue par le primaire accéléré, puis les études secondaires. L'enseignement supérieur est dispensé dans deux centres – Estelí et Juigalpa. Une formation technique supérieure de niveau universitaire est également assurée.

1240. Le choix de faire des études, de même que de travailler, est facultatif.

1241. Le détenu, qui ne souhaite ni travailler, ni étudier, peut opter pour la pratique d'un sport, le système pénitentiaire national comptant près de 14 disciplines sportives. Des encouragements sont prévus pour que les détenus effectuent un travail ou pratiquent un sport. Ainsi, dans le domaine professionnel, pour le détenu qui ne perçoit pas de rémunération, la législation (Code pénal) établit une aide définissant les avantages légaux, tels que sursis ou liberté conditionnelle.

iii) Mesures visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation

1242. La Constitution garantit l'accès à l'éducation tant à l'article 121, mentionné précédemment, qu'à l'article 105, en disposant que les services d'éducation, de santé et de sécurité sociale sont des obligations de l'État, qui est tenu de les fournir sans exclusion, de les améliorer et les étendre».

1243. L'article 122 de la Constitution prévoit la manière de garantir l'égalité en matière d'éducation pour tous les secteurs sociaux: «les adultes bénéficieront de possibilités de s'instruire et développer leurs aptitude au moyen de programmes d'orientation et de formation professionnelle. L'État poursuivra ses programmes éducatifs pour éliminer l'analphabétisme».

iv) Enseignement des langues

1244. La Constitution reconnaît aux enfants et adolescents appartenant aux communautés autochtones et ethniques du pays, le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue.

«Les peuples autochtones et les communautés ethniques de la côte atlantique ont droit, dans leur région, à un enseignement interculturel dans leur langue maternelle, conformément à la loi.» (art. 121 de la Constitution).

1245. De même, l'article 52 du Code de l'enfance et de l'adolescence garantit ce droit: «Les enfants et adolescents appartenant aux communautés autochtones, groupes ethniques et

linguistiques ou d'origine autochtone ont le droit de recevoir un enseignement également dans leur propre langue.».

9. Situation des enseignants

1246. L'effectif d'enseignants est passé de 38 855 en 2002 à 48 431 en 2006, soit près de 10 000 engagements durant cette période. Cette augmentation a contribué à réduire la proportion d'élèves par enseignant: ce résultat est constructif dès lors qu'avec un effectif moindre, l'attention est plus individualisée et qu'il contribue à améliorer le niveau d'apprentissage des élèves.

1247. Les gouvernements successifs, conscients du rôle des enseignants comme acteurs essentiels du système d'enseignement élémentaire et moyen, se sont attachés ces dernières années à augmenter le revenu moyen de cette catégorie, qui est passé de 78 % du coût du panier de la ménagère en 2002 à 103 % en 2006.

Évolution du traitement moyen des enseignants nicaraguayens 2000-2005

Traitement décent	Années					
	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Préscolaire	C\$ 1 026,06	C\$ 1 209,9	C\$ 1 531,82	C\$ 1 569,22	C\$ 1 884,3	C\$ 2 577,00
Primaire	C\$ 1 048,48	C\$ 1 232,32	C\$ 1 579,45	C\$ 1 616,85	C\$ 1 931,93	C\$ 2 529,37
Secondaire	C\$ 1 245,30	C\$ 1 438,14	C\$ 1 742,34	C\$ 1 779,74	C\$ 2 094,82	C\$ 2 739,89
Traitement moyen des enseignants	C\$ 1 109,61	C\$ 1 293,45	C\$ 1 617,87	C\$ 1 655,27	C\$ 1 970,35	C\$ 2 615,42
Traitement moyen/panier de la ménagère*	59,9%	65,3%	77,9%	75,2%	79,9%	97,5%

Note: * Coût moyen annuel du panier de la ménagère de Managua fondé sur 53 produits, BCN.

Source: Direction des ressources humaines, Ministère de l'éducation.

1248. Soucieux de parvenir à diminuer l'empirisme pédagogique dans l'enseignement primaire et secondaire, le Ministère de l'éducation a, par le truchement de la Direction générale de la formation et de l'enseignement continu, réalisé entre 2002 et 2006 ce qui suit:

a) Prise en charge, en 2006, de 7 771 enseignants non diplômés, avec l'adoption du programme sanctionné par le certificat d'aptitude pédagogique (CAP). Ainsi, 4 345 enseignants (niveau du baccalauréat et cycle élémentaire) se sont inscrits au CAP et 3 426 autres aux cours de professionnalisation;

b) Plus de 5 000 enseignants sont diplômés des écoles normales;

c) En 2005, 50 enseignants du cycle secondaire (espagnol et mathématiques) provenant de différents centres éducatifs du pays liés par un accord avec l'Université de León ont obtenu leur diplôme;

d) Le diplôme de formation de formateurs a été décerné à 42 enseignants choisis dans des écoles normales qui ont suivi le cours de formation de formateurs en espagnol et mathématiques.

1249. En vue de disposer d'un corps enseignant qui utilise des techniques pédagogiques et didactiques modernes, ainsi que pour augmenter le niveau de connaissances et de maîtrise des enseignants de diverses matières, il a été réalisé ce qui suit:

a) Entre 2003 et 2004, 2 133 enseignants du cours moyen, des établissements privés subventionnés et publics, ont été formés. Cette formation a permis de jeter les bases nécessaires à l'application du nouveau programme fondé sur les compétences;

b) Formation à l'enseignement de la lecture et l'écriture – ces dernières années, l'école normale Ricardo Avilés a formé 570 enseignants du cycle préscolaire, 113 du cycle primaire inférieur et 248 du cycle secondaire, soit 89 % du total prévu (1 050) pour les trois cycles. En outre, 109 directeurs et 52 conseillers pédagogiques ont été formés;

c) D'août 2004 à novembre 2005, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports renouvelle l'expérience du projet de CETT et forme 3 505 enseignants du cycle préscolaire à l'échelon national;

d) Formation de 127 enseignants à la littérature espagnole;

e) Réalisation de l'atelier sur les aptitudes à diriger et le changement organique, auquel 173 enseignants ont participé. Cet atelier a été dispensé par les membres de l'Université Alberto Magnus dans le cadre de la transformation des écoles normales en instituts supérieurs d'enseignement.

f) Ateliers sur l'insertion du Nicaragua dans les marchés internationaux. En coordination avec le Ministère du développement industriel et commercial, 20 ateliers départementaux ont été organisés d'avril à juin 2006, auxquels 1 400 personnes ont participé – enseignants, délégués et conseillers pédagogiques, départementaux et municipaux du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports. Ces ateliers ont permis de doter les enseignants des informations et instruments techniques méthodologiques nécessaires pour diffuser le thème de la première à la cinquième année du cycle secondaire. Les effets de cette formation se répercutent sur 49 000 étudiants dans tout le pays.

g) Formation en matière de loi sur le service civil et la carrière administrative, destinée à 250 personnes, y compris des délégués départementaux et responsables des ressources de différentes communes du pays.

h) Des cours à mi-temps de gestion et d'administration pédagogique ont été dispensés en 2004. Des directeurs d'établissements de l'enseignement primaire et secondaire, des conseillers pédagogiques municipaux et départementaux et certains délégués départementaux y ont assisté. Ainsi, 1 423 directeurs et techniciens ont été formés.

10. Résultats en matière d'éducation

1250. En 2004 et après avoir dressé un bilan qui a révélé les principaux problèmes du sous-secteur, le Ministère de l'éducation a défini et mis en œuvre trois politiques:

a) La politique n° 1 – Réforme de l'enseignement: pertinence et qualité – a pour objectif d'accroître la qualité de l'enseignement dans le pays, en orientant les apprentissages vers la vie active et le travail;

b) La politique n° 2 – Extension de l'offre et stimulation de la demande: accès, adaptabilité et équité – a pour objectif de faciliter l'accès et l'assiduité dans le système, en offrant un enseignement adapté aux diversités que présentent les différents groupes d'élèves, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité;

c) La politique n° 3 – Amélioration de la gestion: participation, résultats, responsabilisation et efficacité – a pour objectif général d'assurer l'évolution du système éducatif par une réforme de la gestion émanant du Ministère de l'éducation.

1251. Parmi les nombreux résultats obtenus entre 2002 et 2006, il convient de souligner les suivants:

a) Les effectifs scolarisés sont passés de 1 554 635 élèves en 2002 à 1 709 300 en 2006. Les programmes ayant bénéficié de la plus forte augmentation ont été l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire. Ce dernier a absorbé 23 % des inscriptions en 2002 pour passer à 256 % en 2006;

b) L'enseignement non scolaire est dispensé dans les zones urbaines marginales et rurales, pour en accroître la portée et améliorer la qualité de la prise en charge des enfants, la participation effective des parents et de la communauté. Il est dispensé dans des locaux prêtés (églises, maisons communales, maisons particulières, réfectoires) par des éducateurs volontaires, choisis par la communauté. Il bénéficie du financement d'institutions et d'organismes nationaux et internationaux qui œuvrent en faveur de l'enfance;

c) Les cours pour adultes sont dispensés dans un cadre scolaire et non scolaire selon les besoins et caractéristiques de la population jeune et adulte. Cette forme d'enseignement est concentrée dans les secteurs rural et urbain marginal;

d) Élément important de l'enseignement, le programme d'éducation écologique vise à inculquer aux élèves des aptitudes, comportements, pratiques et valeurs qui leur permettent d'atteindre un équilibre écologique et de contribuer ainsi, au foyer, à l'école et dans la communauté au développement durable.

C. Assistance internationale²⁰⁷

1252. En matière d'alphabétisme, il convient de préciser que ces trois dernières années le nombre de bénéficiaires de l'alphabétisation a augmenté, avec l'appui du programme d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes au Nicaragua (PAEBANIC-coopération espagnole); ce programme dessert actuellement 50 000 étudiants répartis dans 2 500 cycles d'étude.

1253. Il importe de mentionner l'appui, fourni par les projets SIMEN-UNESCO/Pays-Bas, APRENDE/Banque mondiale, BASE-AID/AED et UNICEF, à la réforme des programmes de l'enseignement primaire, la formation d'enseignants et l'encouragement à la participation communautaire. Le projet Base II compte parmi ses principaux éléments l'assistance à l'enseignement interculturel bilingue dans les régions autonomes de l'Atlantique; à cet effet, il a permis de concevoir des écoles modèles et de renforcer techniquement et pédagogiquement les écoles normales dans ces régions. Parallèlement, le projet du Luxembourg a contribué notamment à la construction de quatre écoles normales à Bluefields, Puerto Cabezas, Chinandega et Estelí, ainsi qu'à l'extension et la réfection des écoles normales de Managua, Juigalpa et Jinotepe; l'installation et la dotation en bibliographies, moyens didactiques et ordinateurs. De plus, ce projet a fourni des conseils techniques en méthodologie et administration au personnel affecté à ces établissements et attribué des bourses aux étudiants originaires des zones rurales.

1254. Les projets de TERRANOVA et FOREIBCA ont fourni au programme interculturel bilingue de la côte atlantique un appui spécial sous forme de conseils techniques, qualifications, matériel didactique et programmes d'études.

1255. Ces trois dernières années, le projet APRENDE/Banque mondiale a assuré la réfection de 3 200 classes, l'extension de 350 et le remplacement de 3 150; 5 millions de livres de classe ont été remis à tous les élèves des établissements publics d'enseignement primaire, ainsi que des guides didactiques aux instituteurs de la première à la sixième année.

1256. Une formation a été dispensée à 32 000 pères de famille qui participent à l'éducation de leurs enfants et 4 560 éducateurs volontaires sont encouragés par des avantages économiques.

1257. Le projet d'appui au secteur éducatif au Nicaragua (ASEN), de l'Union européenne, a fourni une aide importante par la construction de centres de formation, de logements pour les instituteurs des zones rurales, d'entretien, de réfection et de construction d'écoles primaires rurales, la formation d'enseignants des cycles primaire et secondaire (cours d'enseignement supérieur), la dotation de matériel scolaire élémentaire et d'équipements sportifs; formation, dotation de matériel et d'équipement pour les centres d'enseignement spécialisé.

1258. Les institutions d'enseignement supérieur jouent un rôle important dans la formation des enseignants de différents niveaux, y compris les programmes spéciaux tels que l'ASEN, financé par l'Union européenne. Les universités nationales autonomes de Managua et León, ainsi que l'Université centraméricaine, ont participé à ce programme.

²⁰⁷ Plan national de l'éducation, Ministère de l'éducation.

1259. Japon, Corée, Gouvernement autonome de Catalogne, Croix-Rouge espagnole, Armée américaine et OEA ont fourni un appui spécial à la construction, la réfection et l'agrandissement de centres scolaires, donnant la priorité aux zones touchées par l'ouragan Mitch.

1260. À partir de 2001, le projet de réforme éducative, financé par la BID a été mis en place. Il compte parmi ses éléments le plan national de l'éducation, la modernisation des systèmes d'information, la réforme de l'enseignement secondaire, les laboratoires informatiques pédagogiques et les classes préscolaires.

1261. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a contribué au programme intégral de nutrition scolaire (PINE) en finançant la fourniture de céréales et de biscuits enrichis. En 2000, 125 000 enfants des centres communautaires préscolaires et 250 000 enfants du secteur institutionnel (préscolaire et deux premières années de l'enseignement primaire) en ont bénéficié. La possibilité de poursuivre ce programme est actuellement débattue.

1262. L'INATEC a reçu l'appui de la coopération internationale et, en particulier, l'assistance ci-après.

a) Le Gouvernement néerlandais a, par la Fondation STOAS, soutenu la réforme des programmes d'étude grâce au programme d'enseignement agricole et au projet de systématisation et diffusion des données d'expérience; le projet de l'OIT a renforcé l'enseignement technique industriel en fournissant des équipements et des conseils techniques, ainsi qu'en assurant le perfectionnement méthodologique des enseignants;

b) Le Gouvernement allemand a mis en place, par le truchement de GTZ, le projet de promotion et de formation professionnelle, notamment les programmes d'autoconstruction de logements et de double formation;

c) Les pays de l'Union européenne exécutent un programme d'amélioration de l'infrastructure matérielle des centres, de renforcement du programme de perfectionnement pédagogique et d'appui aux réformes des programmes d'étude de l'institution.

1263. La signature de la *Alternativa Bolivariana para las Américas* (ALBA) est un élément pertinent en faveur de l'éducation. Elle permettra l'exécution commune de politiques visant à mettre en place une éducation non exclusive, démocratique et en participation, fondée sur le principe de l'éducation en tant que démarche continue.

1264. Au titre du principe de réciprocité entre les peuples, le Venezuela et le Nicaragua ont décidé d'établir des modalités de coopération dans les domaines de l'alphabétisation, la dotation de ressources didactiques pour les enseignants et l'échange de connaissances et pratiques pédagogiques entre les systèmes d'éducation des deux pays.

1265. Dans l'enseignement supérieur, les parties sont convenues d'organiser des cours de formation dans des domaines prioritaires pour les deux pays et d'établir des projets de recherche binationaux en vue d'examiner les problèmes communs ou présentant un intérêt particulier pour la région.

1266. Le Conseil national des universités du Nicaragua évaluera, selon ses possibilités budgétaires, l'octroi de bourses d'études à des étudiants vénézuéliens au Nicaragua. À cet effet,

le Nicaragua s'engage à rechercher et définir les domaines comptant des atouts et à indiquer le nombre de bourses qu'il pourra accorder au Venezuela.

XI. ARTICLE 15 – Droit à la vie culturelle et aux progrès scientifiques et techniques

A. Cadre juridique

1267. La Constitution garantit le droit à la culture: «Les Nicaraguayens ont droit à l'éducation et à la culture» (art. 58).

1268. Elle garantit également le droit à la culture aux communautés de la côte atlantique. «Les communautés de la côte atlantique ont droit à la libre expression et préservation de leurs langues, leur art et leur culture. Le développement de leur culture et de leurs valeurs enrichit la culture nationale. L'État créera des programmes spéciaux pour l'exercice de ces droits» (art. 90).

1269. L'État a l'obligation de «promouvoir la sauvegarde, la valorisation et le renforcement de la culture nationale, qui se nourrit de la créativité du peuple», de même que de «protéger le patrimoine archéologique, historique, linguistique, culturel et artistique de la nation» (art. 126 et 128 respectivement).

1270. Au Chapitre VI sur le droit des communautés de la côte atlantique, l'article 90 dispose que «les communautés de la côte atlantique ont droit à la libre expression et préservation de leurs langues, leur art et leur culture. Le droit à leur culture et leurs valeurs enrichit la culture nationale. L'État créera des programmes spéciaux pour l'exercice de ces droits».

1271. Concernant la diversité culturelle du pays, dans la zone atlantique du Nicaragua, il faut mentionner entre autres les initiatives suivantes.

a) La loi n° 162 sur l'usage officiel des langues des communautés de la côte atlantique du Nicaragua a été adoptée le 22 juin 1993 et publiée dans *La Gaceta* n° 132 du 15 juillet 1996. Par cette loi, le Nicaragua établit que la langue officielle de l'État est l'espagnol, mais que dans les régions autonomes de l'Atlantique les langues officielles seront le miskitu, le créole, le sumu, le garifuna et le rama. L'État s'engage ainsi à préserver, sauvegarder et promouvoir les cultures de ces peuples autochtones et communautés ethniques, moyennant des programmes spéciaux;

b) Il importe également de citer l'article 127 de la Constitution, où il est établi que la création artistique et culturelle est libre et sans restriction et également que l'État s'attachera à fournir les moyens de créer et diffuser les œuvres et de protéger les droits d'auteur;

c) À cet effet, la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes a été publiée dans *La Gaceta* n° 166 et 167 des 31 août et 1^{er} septembre 1999;

d) La loi protège, par le droit d'auteur, toutes les créations intellectuelles originales dans les domaines des lettres, des arts et des sciences, en reconnaissant au titulaire un faisceau de droits qui garantissent le respect de l'auteur comme tel (droits moraux) et d'autres qui empêchent l'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre par des tiers sans son autorisation (droits patrimoniaux): ces dispositions sont conformes à la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principaux traités internationaux sur le droit d'auteur;

e) Le premier sommet des peuples garifunas d'Amérique centrale et des Caraïbes²⁰⁸ a, dans sa déclaration finale, invité instamment les gouvernements participants à reconnaître l'importance que revêt l'établissement de la Journée nationale garifuna. Ainsi, le décret n° 37-2006 sur la déclaration de la Journée nationale garifuna²⁰⁹, adopté le 15 juin 2006 déclare le 19 novembre de chaque année Journée nationale garifuna pour que l'expression et la préservation de la langue, de l'art, de la culture et des valeurs du peuple garifuna du Nicaragua se diffusent parmi la population.

f) Il importe de souligner l'exécution du plan d'action pour la sauvegarde de la langue, la musique et la danse garifuna²¹⁰ qui est soutenu par le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale.

B. Conventions

1272. Le 17 décembre 1979, le Nicaragua a adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel²¹¹, dont l'article 4 dispose que les États parties reconnaissent l'obligation d'identifier, de protéger, de conserver, de restaurer et de transmettre aux générations futures le patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire.

1273. Le Nicaragua a également ratifié le 14 février 2006 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette convention a pour objet a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus concernés; c) la sensibilisation au plan local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à sa reconnaissance réciproque et d) la coopération et l'assistance internationales.

1274. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'une des dernières initiatives en matière de culture, est entrée en vigueur le 18 mars 2007²¹², trois mois après le dépôt du 30^e instrument de ratification. Elle a pour objet de resserrer les liens qui unissent culture et développement durable et de développer le dialogue entre les cultures. En outre, elle rappelle le respect dû aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la dignité égale des différentes cultures, l'accès équitable aux expressions culturelles et l'ouverture aux cultures du monde.

²⁰⁸ Tenu du 11 au 13 novembre 2005 à Corn Island, région autonome de l'Atlantique sud du Nicaragua.

²⁰⁹ Publiée dans *La Gaceta* n° 122 du 23 juin 2006.

²¹⁰ Voir art. 2 dans le présent rapport.

²¹¹ Adoptée par le décret n° 448 du 31 mai 1980, publié dans *La Gaceta* n° 142 du 24 juin 1980.

²¹² N'a toutefois pas été ratifiée par le Nicaragua.

C. Culture

1. Institution compétente

1275. L'Institut nicaraguayen de la culture (INC), entité directrice des politiques culturelles, est l'organe gouvernemental chargé de veiller au développement et à la promotion de la culture à l'échelon national; il doit œuvrer en coordination avec les autorités municipales qui interviennent activement dans le développement et la promotion de la culture. L'INC doit en outre maintenir une coopération entre les institutions publiques et la société civile en vue de lancer des programmes et activités en faveur du développement et de la promotion de la culture nationale; il a pour autre rôle important de contribuer à garantir le droit à la culture pour la majorité de la société.

2. Fonds disponibles pour la promotion du développement culturel

1276. Dès les années 90, l'Institut nicaraguayen de la culture s'est heurté à des difficultés économiques, qui se sont accrues au fil des ans au motif que les subventions annuelles ne pourvoient pas au total de ses dépenses; aucun poste exclusif n'est prévu pour la promotion et la création artistiques, l'entretien et la restauration de musées et sites historiques qui pâtissent dans une grande mesure du manque de crédits.

1277. La loi n° 215 sur la promotion des expressions artistiques nationales et la protection des artistes nicaraguayens²¹³, adoptée en 1996, dispose que le budget de l'Institut doit prévoir un poste destiné exclusivement à la promotion artistique (art. 1^{er}); dans la pratique, toutefois, il ne reçoit pas cette subvention annuelle et s'adresse aux entreprises privées, associations civiles sans but lucratif, universités, ambassades et organismes pour obtenir des fonds qui permettent de financer les activités de promotion artistique.

1278. Entre autres activités, il convient de citer le prix national Rubén Darío, lequel compte sur l'appui de la Fondation Ortiz Gurdian, qui octroie un prix annuel de 1 000 dollars; la création de nouvelles salles d'exposition du musée national du Nicaragua et la restauration des salles existantes, grâce au soutien financier de l'entreprise *Telefónica Móvil (Movistar)*; la restauration d'œuvres picturales appartenant à la collection Cortazar, ainsi que d'autres œuvres colombiennes et chiliennes avec des fonds des ambassades correspondantes.

1279. Ladite loi n° 215 porte création du Fonds de promotion de l'art national, qui sera alimenté par l'État et administré par l'INC. Ce fonds, qui a reçu un montant de 500 000 córdobas en 2000, a été administré par l'INC et les conseils respectivement de la musique, de la danse, du théâtre, des arts plastiques et des éditions, lesquels lui ont permis d'obtenir une aide à la production artistique dans les mêmes domaines et d'ainsi réaliser des activités de promotion artistique.

1280. En 2001, ce même montant n'a pu être accordé au fonds, le budget ne prévoyant pas de poste destiné à la promotion, la production et la création artistique, ce qui a, partant, limité l'aide de l'institution aux corporations, associations et artistes indépendants divers.

²¹³ Publiées dans *La Gaceta* n° 134 du 17 juillet 1996.

1281. Afin d'encourager la promotion artistique, la loi n° 215 a prévu des exonérations fiscales aux importations d'instruments, de matériel de sons et lumières, costumes et maquillage, de matériel pour les arts plastiques, d'œuvres graphiques, de sculpture, d'accessoires de cirque, de livres, d'audiovisuel et de disques compacts d'enregistrement de musique. Toutefois, la loi sur l'équité fiscale²¹⁴, publiée le 6 mai 2003, en abrogeant ces avantages, limite les possibilités de développer l'activité et la production artistiques dans le pays.

1282. Un autre apport important pour le secteur de la culture est l'octroi d'une subvention sous forme de projets d'investissement public, lesquels sont administrés dans le cadre d'initiatives formulées par les secteurs techniques et la Direction de la planification et du développement de l'INC; cette allocation extraordinaire est nécessaire en raison du budget déficitaire de l'institution. Entre autres domaines prioritaires, il faut citer la promotion artistique et culturelle, qui comprend quatre écoles d'arts (danse, musique, arts plastiques et théâtre), la restauration de centres culturels (Château de l'Immaculée Conception, à Río San Juan; Couvent San Francisco de Granada, site historique de la Hacienda San Jacinto, site du musée Huellas de Acahualinca, Bibliothèque nationale du Nicaragua dont en priorité le Conservatoire des documents, les salles d'exposition du musée national du Nicaragua et le site historique des ruines de León Viejo, déclaré patrimoine de l'humanité), conservation et diffusion culturelle de l'œuvre théâtrale *El Güegüense*, qui vient d'être inscrite au patrimoine de l'humanité et inscription de la cathédrale de la ville de León au patrimoine de l'humanité.

1283. À partir de 2005, l'INC a reçu, par l'intermédiaire du Centre nicaraguayen de l'enseignement artistique, Pablo Antonio Cuadra (CENEAPAC), 110,000.00 córdobas pour chaque école d'art (danse, théâtre, musique, peinture) provenant du programme d'investissement public destiné à la réalisation de festivals, d'expositions de peinture et de festivals de théâtre; la promotion de la culture et de la créativité artistique sont ainsi encouragées et plus de 10 000 personnes ont participé aux festivals et expositions nationales.

1284. En 2006, les subventions à la promotion culturelle ont été augmentées et un montant de 180 000 córdobas a été alloué à chaque école d'art (danse, peinture, musique et théâtre): des festivals nationaux de danse, théâtre et musique, ainsi qu'une exposition annuelle de peinture ont été réalisés favorisant ainsi la créativité artistique et obtenant de nouveau la participation de différents artistes à l'échelon national et de plus de 120 000 spectateurs.

1285. En raison du peu de fonds disponibles, les archives générales nationales ont éprouvé, ces dix dernières années, des difficultés à atteindre les objectifs de développement culturel, à promouvoir des publications qui contiennent des recherches historiques et parviennent au public pour qu'il les assimile comme partie de son histoire.

1286. L'Institut nicaraguayen de la culture fait état des dix derniers exercices budgétaires, durant lesquels ont été réalisés des projets d'investissement public tels que restauration d'édifices classés comme patrimoine national – maison natale de Rubén Darío, Hacienda de San Jacinto, forteresse du château de Río San Juan, couvent San Francisco, centre culturel de Managua – et entretien du Palais national de la culture.

²¹⁴ Publiée dans *La Gaceta* n° 82.

15, 429.600
16, 305.813
16, 617.791
17, 944.000
17, 436.688
18, 271.718
17, 955.480
23, 790.029
27, 878.784
31, 908.777
37, 098.546

3. Infrastructure des institutions de la culture au Nicaragua

1287. Le développement culturel auquel le pays est parvenu dans les années 80 est nettement freiné, le Ministère de la culture étant devenu l'Institut nicaraguayen de la culture par le décret n° 427 du 3 avril 1989 sur la loi portant création dudit institut, qui est une entité de caractère décentralisé relevant, quant à son organisation, du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et doté de l'autonomie de fonction, technique et administrative, ainsi que de la capacité juridique.

1288. Avec le changement de gouvernement en 1990 (1990-1996), aucune grande politique culturelle n'a été élaborée et les artistes, artisans, producteurs ne pouvaient compter sur aucun appui public. Les maisons de la culture, qui servaient dans les années 80 de centres de promotion et d'initiative culturelle, ont été confiées à l'association de promoteurs culturels. Cette association civile, sans but lucratif et formée de spécialistes de la culture, qui constitue une autre forme civile de promotion artistique populaire, a réussi à entretenir certaines de ces maisons culturelles grâce aux fonds accordés au titre des accords conclus avec des organismes non gouvernementaux; ces maisons sont aujourd'hui représentées dans les chefs-lieux départementaux.

1289. Le changement de gouvernement, qui a suscité une réforme politique, a touché notablement le domaine culturel, au motif que de nombreuses institutions chargées de promouvoir la culture occupaient des édifices confisqués, puis rendus à leurs propriétaires initiaux et ont disparu *ipso facto*. Il s'est ensuivi une diminution, voire la disparition dans la plupart des cas, des institutions culturelles. C'est ainsi que l'Institut nicaraguayen du cinéma (INCINE) a disparu de la cinémathèque nationale, modifiant complètement la nature et le domaine d'activité à l'origine de sa création pour devenir une petite salle de projection de films, qui a entraîné la chute de la production cinématographique, qui s'est trouvée réduite à la production de courts métrages audiovisuels, à titre indépendant et sans aucun appui gouvernemental.

1290. Les incidences des ces changements, à la fin des années 90, au plan juridique, n'ont pas toutes été préjudiciables au secteur culturel: des mesures ont été prises pour créer légalement des organismes culturels, au titre du renforcement des institutions. Ainsi, le décret n° 49-97 du 29 août 1997 a porté création du musée national du Nicaragua «Dioclesiano Chávez», qui a été installé, aux termes du décret n° 427, au Palais national, aujourd'hui Palais national de la culture; le décret n° 1142 concernant la loi sur la protection du patrimoine culturel de la nation, publiée dans *La Gaceta* n° 282 du 2 décembre 1982 et entrée en vigueur en 1996, dont l'application est

une priorité de la Direction du patrimoine culturel pour assurer une protection efficace de ce patrimoine.

1291. Le décret n° 72-97), publié dans *La Gaceta* n° 241 du 18 décembre 1997, a porté création du Centre nicaraguayen d'enseignement artistique Pablo Antonio Cuadra (CENEAPAC). Le centre est installé au Centre culturel de Managua (écoles nationales de danse, d'arts plastiques, de théâtre et de musique).

1292. Le décret n° 28-2000, publié dans *La Gaceta* n° 78 du 26 avril 2000, a porté création de la Bibliothèque nationale Rubén Darío, dont l'ancien bâtiment a été attribué à la municipalité de Managua; la bibliothèque est depuis 1997 installée au Palais national de la culture.

1293. Le décret n° 19-2000 portant création du Théâtre national Rubén Darío, publié dans *La Gaceta* n° 44 du 2 mars 2000, est l'instrument juridique qui habilite le théâtre à fonctionner.

1294. Le décret n° 112-99, publié dans *La Gaceta* n° 198 du 13 octobre 1999, a porté création du Palais national de la culture. Le palais héberge les bureaux de l'INC et ses services, le musée national du Nicaragua, la Bibliothèque nationale Rubén Darío, l'hémérothèque nationale et les Archives générales de la nation, représentant de ce fait l'édifice le plus important pour la culture nationale.

1295. Le décret n° 71-2001, publié dans *La Gaceta* n° 184 du 29 août 1997, a porté création des Archives générales de la nation, lesquelles, leur ancien bâtiment ayant été attribué à la mairie de Managua, sont installées depuis 1997 au Palais national de la culture.

1296. Durant ces quinze dernières années, l'INC a renforcé les musées qui en dépendaient: musée national, musée du couvent Francisco de Granada, maison natale Rubén Darío, musée de la forteresse de l'Immaculée Conception, musée de La Hacienda San Jacinto, appui au musée des archives Rubén Darío à León; musée de Huellas de Acahualinca et musée de la ville de Rivas «Hacienda Santa Ursula», ainsi que la création du musée de Santo Domingo à Managua. Parallèlement, des démarches ont été entreprises à l'appui de diverses initiatives du secteur privé, telles que la création de musées privés sur l'Île d'Ometepe (musée archéologique de Moyogalpa), musée de la Fondation Ortiz Guardián à León et musée de Betania à Chinandega.

1297. Il convient de préciser qu'en 2006, les Archives générales de la nation ont amélioré leurs infrastructures: installation de leurs locaux au Palais national de la culture, aménagement d'une zone d'accueil des visiteurs et du grand public pour rendre agréable l'endroit où ces derniers viennent consulter et effectuer des recherches historiques personnelles, en affectant, les deux dernières années, un montant de 16 600 dollars provenant des fonds du Programme d'investissement public. En outre, les Archives générales procèdent à une extension ou création d'archives intermédiaires pour remplir leur mission.

1298. Au Centre culturel de Managua, un espace a été aménagé en salle polyvalente du CENEAPAC, qui est destinée à la présentation de nouveaux artistes amateurs et à servir également de grande salle de projections de la cinémathèque nationale.

1299. La majorité des départements ne disposant pas de salles prêtes à accueillir des spectacles publics, il a fallu recourir aux différentes églises catholiques qui offrent de bonnes conditions d'acoustique pour promouvoir la musique nationale en soutenant par des concerts de l'Orchestre

national et du Chœur national les fêtes patronales des différentes communes organisées dans les paroisses.

1300. Ces cinq dernières années, le soutien de la coopération suédoise a permis d'équiper le conservatoire des documents de la Bibliothèque nationale Rubén Darío, ainsi que de créer 142 bibliothèques publiques municipales; enfin, l'INC et la CONAPINA ont signé un accord par lequel 40 bibliothèques ont été dotées de matériel informatique en vue de constituer le réseau des centres d'information sur l'enfance et l'adolescence pour la diffusion et promotion des droits et lois liés à ces thèmes.

4. Promotion de l'identité culturelle

1301. Tant le musée national que les autres musées relevant de l'INC ont favorisé les arts nationaux par des expositions temporaires dans leurs salles. Au Palais national de la culture, divers groupes de jeunes artistes ont été encouragés à exposer leurs œuvres.

1302. Par ailleurs, le musée national a ouvert une salle destinée aux artisanats locaux pour diffuser les traditions populaires et artisanales. Autre élément important, la fable *el Juéguense*, inscrite au cœur de la culture du Nicaragua, a été reconnue par l'UNESCO comme élément du patrimoine immatériel de l'humanité.

1303. En outre, les Archives générales ont organisé des rencontres d'archivistes à l'échelon national avec la participation d'étudiants, de professeurs d'histoire de différentes universités du pays, parvenant à réunir 427 participants à la rencontre annuelle visant à promouvoir l'identité culturelle nationale.

1304. Aux échelons régional et national, le projet de Maison de la culture centraméricaine, en élaboration depuis 2001, est dû au dispositif de coordination éducative et culturelle d'Amérique centrale, grâce auquel des spectacles artistiques du folklore national ont été présentés à la communauté des résidents nicaraguayens au Costa Rica, l'objectif étant que ces groupes d'émigrés ne perdent pas leurs racines culturelles. Ces activités sont organisées en coordination avec le Costa Rica.

1305. Des foires des artisanats centraméricains ont été organisées dans le pays au titre de ce projet, en vue de promouvoir l'identité culturelle des communautés centraméricaines qui vivent au Nicaragua: cinq foires centraméricaines ont eu lieu au Nicaragua avec la participation de pays d'Amérique centrale et trois foires centraméricaines ont eu lieu en dehors du Nicaragua, qui y était représenté par des artisans nationaux de qualité.

1306. De même, au titre du programme d'union des cultures, du dispositif de coordination précité, des travaux ont été réalisés avec les émigrants au Guatemala et également ceux du Costa Rica en vue de promouvoir leurs racines culturelles; ces activités ont bénéficié d'un soutien financier du secteur privé et de fonds propres.

5. Promotion de la sensibilisation culturelle

1307. Aujourd'hui, l'INC n'a élaboré aucune sorte de projet ou programme visant à promouvoir les ethnies nationales (miskito, mayagna, rama ou afro-caribéenne). Toutefois, depuis 2001, il s'emploie à enseigner des techniques permettant d'améliorer le traitement de la céramique à des

groupes autochtones de différentes parties du pays, en organisant des ateliers sur l'amélioration des techniques de la céramique et l'artisanat, destinés aux artisans de Mosonte, San Fernando, La Paz Centro, San Juan de Oriente, San Ramón de Matagalpa, Ocotal, Loma Panda d'Ocotal, Ducualí à Estela. Ces ateliers de formation ont été soutenus par les différentes mairies. En outre, selon les mêmes modalités, des ateliers de formation ont été mis en place dès 2001 pour des groupes folkloriques de différentes régions du pays et peuples autochtones en vue de maintenir et promouvoir leur identité culturelle.

1308. En 2004 et 2005, l'INC a offert une assistance technique à l'élaboration du projet d'inventaire du patrimoine immatériel national, qui comprend les langues des communautés autochtones de la côte atlantique, les expressions culturelles, ainsi que les danses et le théâtre nationaux; ce projet est réalisé par la Commission du Nicaragua pour l'UNESCO avec des fonds de l'UNESCO.

1309. En 2005, l'INC a réalisé, à partir de cet inventaire, une évaluation de la culture garífona avec des fonds de l'UNESCO, qui a porté notamment sur ses langues, danses, expressions culturelles, afin de décider de la réalisation de projets de sauvegarde et de promotion de la culture garífona.

1310. Dans le système pénitentiaire²¹⁵, les détenus sont sensibilisés à la culture. Le système compte des groupes culturels de différentes branches artistiques, telles que danse contemporaine et folklore, dispense des cours de marimba (un instructeur vient à cet effet), organise également un chœur (dirigé par une personne également de l'extérieur), des imitations phoniques, disposant ainsi d'une grande variété d'artistes. De plus, il existe, dans tous les pénitenciers, des ensembles musicaux et à Matagalpa un groupe de mariachis qui ne cessent de se perfectionner par la pratique assidue, animant régulièrement les différentes activités.

1311. Des olympiades culturelles sont également organisées avec concours de poésie, tissage, peinture et dessin. Elles ont lieu dans tous les centres pénitentiaires: après des éliminatoires dans chaque centre, ceux qui se qualifient se mesureront aux autres.

1312. Ces olympiades peuvent se dérouler à l'extérieur: par exemple, le département où se trouve le centre pénitentiaire invite ce dernier à participer aux olympiades départementales; ou encore un détenu fort en mathématiques peut y participer même s'il ne s'agit pas d'olympiades entre centres pénitentiaires. Le détenu peut ainsi non seulement participer aux olympiades de mathématiques, qui sont organisées entre tous les centres pénitentiaires, mais également à celles qui se déroulent à l'échelon départemental.

6. Médias et promotion de la participation à la vie culturelle

1313. En général, les médias réservent aux activités culturelles que déploie l'INC un espace de diffusion et également publie régulièrement des thèmes culturels dans leurs suppléments et pages intérieures. Dans la période 1995-1999, l'INC comptait un supplément journalistique comme moyen de diffusion culturelle intitulé *Huellas Culturales* (empreintes culturelles), périodique qui

²¹⁵ Entrevue avec le maire José Mora, Directeur de la Division de l'information, de la planification et de statistique du système pénitentiaire.

publiait des thèmes culturels pour promouvoir la participation de la société à la vie culturelle. Dès 1999, par manque de crédit budgétaire, ce périodique n'a plus été diffusé. Un autre moyen de diffusion des recherches scientifiques, la Revue d'archéologie du musée national, qui publiait des articles sur différentes recherches archéologiques et anthropologiques, a cessé de paraître en 1996 faute de fonds.

7. Conservation et préservation du patrimoine culturel de l'humanité

1314. Ces quinze dernières années, d'importantes initiatives ont été lancées qui visaient à faire connaître les valeurs universelles de la culture nicaraguayenne. La candidature du site historique des ruines de León Viejo au patrimoine mondial et sa reconnaissance comme tel ont été proposées (inscrit au patrimoine culturel matériel en 2000), ainsi que celle d'*el Güegüense* ou *Macho Ratón* (inscrit au patrimoine immatériel en 2005). Les candidatures au patrimoine mondial de la cathédrale de León (inscrite sur la liste provisoire en 2005) et du site de la ville de Granada et son environnement naturel (en cours d'inscription) sont actuellement proposées.

1315. Depuis 2002, le Gouvernement nicaraguayen a affecté une partie des 500 000 córdobas annuels du trésor public à la promotion, la diffusion, la divulgation, la conservation et la protection du site historique des ruines de León Viejo comme patrimoine de l'humanité, aux fins notamment d'exécution du plan directeur de ce site.

8. Législation protégeant la liberté de création et d'expression artistique

1316. La loi n° 215 établit la redevance due par les groupes et artistes étrangers qui réalisent des représentations publiques payantes sur le territoire national et doivent verser 10 % de la valeur de leur contrat à l'Association homologue de l'artiste; l'INC perçoit en général toutes les retenues sur la rémunération des artistes étrangers, notamment chanteurs et auteurs interprètes, qui sont réparties équitablement entre les six associations d'artistes inscrites à l'INC. Par ailleurs, l'artiste invité est tenu de partager la scène avec des artistes nationaux, sinon il doit payer 1 % de la valeur du contrat aux associations homologues.

1317. Il s'ensuit que l'INC se heurte au fait que la Direction générale des impôts ne perçoit pas la redevance de 1 % due par les cirques étrangers qui présentent des spectacles dans le pays et ne partagent pas la scène avec des artistes nationaux. Ces cirques versent seulement les 10 % de leurs bénéfices à l'association des artistes de cirque du Nicaragua, ce secteur n'étant pas bénéficiaire de ladite redevance de 1 % prévue par la loi.

1318. Il existe une autre modalité de représentation, sans but lucratif et, le plus souvent, réalisée par des artistes étrangers qui ne paient aucune forme de redevance, dès lors que leurs bénéfices sont destinés à des projets sans but lucratif.

9. Enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts

1319. Le Centre nicaraguayen d'enseignement artistique Pablo Antonio Cuadra (CENEAPAC), dont le décret n° 72-97 publié dans *La Gaceta* n° 241 du 18 décembre 1997, a porté création, est l'institution d'enseignement professionnel de l'État, constituée de l'École nationale de danse dont l'objet principal est de former des danseurs professionnels aux ballets modernes et classiques, des instructeurs de danse folklorique ayant une formation complète, universitaire et artistique, renforçant les activités dans le domaine à l'échelon national. L'enseignement complet

comprend deux années d'études élémentaires et de trois à six ans supplémentaires pour une spécialisation (huit ans pour le ballet classique, cinq ans pour la danse moderne, trois ans pour les instructeurs de folklore national), outre des cours libres de danse le samedi.

1320. L'École nationale de théâtre valorise l'identité culturelle tant par sa formation universitaire que par les ateliers et séminaires de dramaturgie, prépare ses élèves à acquérir les connaissances dans le domaine du théâtre; le programme de trois ans est sanctionné par le diplôme d'acteur-instructeur.

1321. L'École nationale de musique est chargée de former des instrumentistes et éducateurs pour les différents groupes et orchestres du pays, mais aussi pour les établissements d'enseignement général avec option musique.

a) Elle offre trois types de formation:

Instrumentiste	10 ans d'étude
Instrumentiste	7 ans d'étude
Formation musicale	4 ans d'étude

b) Elle dispense également des cours libres de musique le samedi:

L'École nationale des arts plastiques a pour objectif de développer des capacités dans le domaine des arts visuels – dessin, peinture et sculpture.

Peintre artistique	5 ans de formation
Sculpteur	7 ans de formation
Éducateur artistique	4 ans de formation

c) Elle dispense également des cours libres le samedi pour les enfants, adolescents et adultes.

1322. Le Conseil du CENEAPAC, composé des directeurs des écoles respectivement de musique, danse, arts plastiques, théâtre, est l'organisme qui autorise les écoles et académies privées et particulières, celles-ci s'inscrivant et sollicitant l'autorisation auprès du CENEAPAC; le Conseil examine leurs programmes de cours de formation et après approbation les autorise et reconnaît les diplômes des degrés moyen ou élémentaire, que ces écoles et académies délivrent à leurs élèves.

1323. Selon le décret qui en a porté création, le Centre nicaraguayen d'enseignement artistique Pablo Antonio Cuadra est l'institution publique chargée de diriger l'enseignement artistique; il a pour objectif de favoriser le développement général et systématique des arts au Nicaragua par l'exécution de plans d'étude qui assurent la formation complète des futurs spécialistes, d'un point de vue tant technique et artistique qu'éthique et culturel, en vue de contribuer concrètement au progrès matériel et spirituel de la nation.

1324. En 2006, quand a été inscrit au patrimoine immatériel de l'humanité l'œuvre d'*el Güegüense* ou *Macho Ratón*, un diplôme relatif à cette œuvre a été organisé conjointement avec l'Université américaine et décerné à plus de 50 élèves promoteurs de la culture et fonctionnaires de l'INC.

10. Autres mesures adoptées pour la conservation, le développement et la diffusion de la culture

1325. Des festivals annuels de musique, d'arts plastiques, de théâtre et de danse ont été organisés à partir de 2004. Ils sont financés par des fonds du Trésor public et ont une portée nationale.

1326. Le CENEAPAC, ou les écoles d'arts de l'INC, réalise depuis cinq ans des festivals annuels de danse, de théâtre, d'orchestres philharmoniques. En 2006, la semaine de Luís Abrahán Delgadillo a été organisée avec le concours de différents musiciens du pays qui ont constitué un grand orchestre national et ont joué à León, Managua, Estelí et Masaya.

1327. Depuis 2000, le festival de marimbas a lieu en août avec la participation de joueurs des îles de Managua, Masaya, Granada ; il ne reçoit aucune subvention de l'État mais bénéficie de l'appui du secteur privé.

1328. Un CD et un DVD d'œuvres musicales d'auteurs nationaux, tels qu'Alejandro Vega Matus, interprétées par l'Orchestre national et le Chœur national, ont été gravés en 2006.

1329. Diverses initiatives ont été élaborées avec le secteur privé, telles que l'enregistrement sur vidéos d'images de la cinémathèque nationale. L'entreprise Mantica Waid a commencé à enregistrer en 2000 deux vidéos intitulées, l'une, *Managua en mi Corazón* et, l'autre, *Danzas por Nicaragua* qui présente les différentes danses exécutées par les meilleurs groupes folkloriques; ces vidéos sont en vente dans les supermarchés et établissements du pays.

1330. En 2004, l'INC a édité l'Atlas culturel du Nicaragua qui est un répertoire contenant les adresses et téléphones de tous les artistes nationaux, groupes musicaux, théâtre, danses, artisanat. En 2006, la deuxième édition de l'Atlas et annuaire culturel du Nicaragua a été réalisée avec des fonds propres.

1331. Une exposition de peinture d'enfants artistes de la campagne, de la commune de Múa (Département de Chontales) a été organisée en 2005 avec l'appui d'organismes non gouvernementaux.

1332. Des foires d'artisanat ont été réalisées aux échelons national et centraméricain avec l'appui du secteur privé.

1333. Depuis 1997, le concours du Prix national Rubén Darío a lieu chaque année dans différents genres et les prix sont décernés avec le soutien du secteur privé.

D. Progrès scientifiques

1. Mesures visant à garantir l'application des progrès scientifiques

1334. Au titre du projet régional de bibliothèques publiques d'Amérique centrale, financé par des fonds de la coopération suédoise, les mesures de conservation du patrimoine documentaire de la nation qui ont été adoptées facilitent, dans une grande mesure, la formation systématique du personnel bibliothécaire aux techniques de conservation et restauration de documents sur papier appartenant au patrimoine national.

1335. L'INC fait partie, par le biais de la Bibliothèque nationale Rubén Darío, du Comité nicaraguayen en faveur de la Société de l'information pour tous qui contribue à promouvoir la diffusion, l'utilisation et la pratique des nouvelles techniques de l'information et communication (TIC).

2. Mesures visant à promouvoir la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques

1336. Ces cinq dernières années, l'appui de la coopération suédoise a permis d'équiper le laboratoire de conservation des documents de la Bibliothèque nationale Rubén Darío et de créer 142 bibliothèques publiques municipales; enfin, l'INC et le CONAPINA ont signé un accord prévoyant la dotation en matériel informatique de 40 bibliothèques pour renforcer le réseau des centres d'information sur l'enfance et l'adolescence aux fins de diffusion et de promotion des droits et lois liées à ces thèmes.

3. Mesures visant à empêcher l'utilisation des progrès scientifiques à d'autres fins

1337. Depuis 1997, l'INC a créé une coordination interinstitutionnelle entre le Bureau du procureur général de la République, la police nationale et les agents des douanes en vue d'arrêter des mesures propres à empêcher le trafic illicite de biens culturels. Grâce à cette coordination, des agents de la police nationale et des douanes, des procureurs et magistrats dans différentes localités ont été formés à déceler la fréquence de ce type de délits. La formation, assurée par la Direction du patrimoine national, la Direction juridique de l'INC et le musée national, porte sur le contenu de la loi sur la protection du patrimoine national publiée dans *La Gaceta* n° 232, du 2 décembre 1982 (décret n° 1142).

1338. Il convient de mentionner que depuis 1997 les auteurs de trafic illégal de biens culturels sont déférés devant les tribunaux, ces délits ayant augmenté entre 2000 et 2004. Actuellement, une étroite coordination est établie avec la Direction économique de la police nationale, où un fonctionnaire est chargé expressément des délits contre le patrimoine national; la collaboration est également excellente avec les agents des douanes qui ont saisi bon nombre de pièces du patrimoine archéologique que des touristes étrangers tentaient d'exporter.

E. Mesures législatives favorisant la protection des droits moraux et matériels attachés à toute œuvre scientifique

1. Droit d'auteur

1339. La loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, publiée le 31 août 1999, a pour objet de réglementer le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artisanales, artistiques ou scientifiques et les droits connexes des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Aux fins d'application de cette loi, il a été créé au Ministère du développement, de l'industrie et du commerce, plus précisément à la direction du Registre de la propriété industrielle et intellectuelle, l'Office national des droits d'auteur et droits connexes, avec lequel l'Institut nicaraguayen de la culture collabore en coordination pour encourager, promouvoir et diffuser ladite loi, en organisant une formation et des rencontres avec des artistes, individuellement ou dans leurs associations professionnelles, en matière de droits, facultés, mécanismes et organismes propres à faire valoir ces droits. En outre, les tarifs de perception des droits d'auteur sont rendus publics.

1340. En application de la loi, la première société de gestion collective, – *Nica Autor* – sans but lucratif, qui a été constituée aux termes de la loi n° 147 ou loi générale sur les personnes morales sans but lucratif, se consacre en son nom propre ou celui de tiers à la gestion des droits d’auteur. Cette société, dont les membres sont des auteurs compositeurs, administre les droits d’auteur eu égard à la musique. L’INC et cette société coordonnent leurs travaux en matière de formation, de conseils et d’échanges d’informations concernant la réalisation de spectacles musicaux payants aux fins de recours judiciaires en paiement des droits correspondants.

1341. L’exercice de ces droits se heurte, entre autres difficultés, au phénomène du piratage, en augmentation depuis quelques années, avec un secteur qui lance sur le marché des copies de CD de musique et de films essentiellement; ce négoce illégal devient une source d’emplois pour les secteurs appauvris que sont les détaillants et de richesse pour ceux qui se livrent à la production à grande échelle de copies.

1342. Au nombre des mesures adoptées pour freiner le marché du piratage, l’Office du droit d’auteur, de concert avec la société de gestion et la police nationale, ont mené des actions de saisie de copies et de matériels; toutefois, ces efforts, isolés, ne ralentissent pas ce phénomène et ont des répercussions économiques sur les auteurs et producteurs de phonogrammes.

1343. D’autres difficultés entravent l’exercice de ces droits : l’hésitation des utilisateurs, à savoir les médias (télévision et radio) à payer les taxes fixées et publiées dans *La Gaceta*, ainsi que la méconnaissance et le manque de pratique des magistrats pour qualifier et sanctionner les délits contre le droit d’auteur, outre la méconnaissance des auteurs en matière de loi en vigueur pour faire valoir leurs droits. Ce dernier point tend à diminuer grâce aux séminaires de formation et consultations qu’ont assurés de concert le Ministère du développement, de l’industrie et du commerce, la société de gestion et l’Institut nicaraguayen de la culture en y associant les auteurs et les autorités (policières et judiciaires), ainsi qu’aux campagnes publicitaires de lutte contre le piratage menées dans les salles de cinéma et à la télévision.

F. Mesures favorisant la conservation, le développement et la diffusion des sciences et de la culture

1344. Certaines mesures adoptées pour conserver, développer et diffuser le patrimoine historique ont été mentionnées précédemment. Il convient d’y ajouter l’exécution, la coordination et l’encadrement de mesures de conservation des principaux biens culturels nationaux auxquelles participe la population locale.

1345. Le présent point porte sur la mise en œuvre, ces quinze dernières années, de divers projets de restauration, fouilles archéologiques et séminaires de formation, auxquels ont participé des intervenants sociaux locaux en vue d’atteindre les objectifs fondamentaux suivants:

a) Conservation du patrimoine culturel;

b) Sensibilisation de la population locale au patrimoine culturel et assimilation de ce patrimoine.

1346. Depuis deux ans, des initiatives s’ajoutent aux mesures ci-dessus; lancées par la Direction du patrimoine culturel, elles concernent la diffusion du patrimoine historique par la voie d’un

enseignement non scolaire, notamment par des moyens audiovisuels et imprimés (affiches, brochures, etc.).

1347. Des festivals annuels et nationaux de musique, d'arts plastiques, de théâtre et de chorégraphie sont organisés depuis 2004 et financés par des fonds du Trésor public. Le secteur privé a contribué à la réalisation de foires d'artisanat, tant nationales que centraméricaines.

1348. Chaque année depuis 1997, le concours du Prix national Rubén Darío est organisé dans différentes branches, les prix étant décernés avec l'appui du secteur privé.

G. Protection du patrimoine national

1349. Parmi les mesures prises pour conserver le patrimoine historique, le gouvernement a adopté d'importants instruments juridiques internationaux, parmi lesquels la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (adoptée en 2005), l'adhésion (en 2001) au deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et l'adoption (en 1999) des Conventions centraméricaines relatives à la protection du patrimoine culturel, aux fins d'exposition d'objets archéologiques, historiques et artistiques, ainsi que de restitution et de retour de ces objets.

1350. Des instruments bilatéraux ont également été adoptés, tels que l'accord entre la République du Nicaragua et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de restrictions à l'importation de biens archéologiques de la République du Nicaragua (conclu en août 1999 et reconduit pour cinq ans en août 2005).

1351. D'un point de vue administratif, des bureaux techniques de protection ont été créés pour les centres historiques de Granada et León comme villes appartenant au patrimoine national. En outre, en coordination avec des écoles ateliers, des cours de techniques de protection sont organisés, dont les élèves sont essentiellement des jeunes de la communauté locale. Ces bureaux, créés avec l'appui de la coopération espagnole, sont administrés par les mairies respectives.

1352. L'INC a fourni un appui et une assistance juridique à la mairie de Villa Sandino et à la ville de Rivas afin de mettre en place le réseau de protection du patrimoine national, l'Assemblée nationale étant saisie actuellement de l'inscription de sa personnalité juridique; ce réseau aura pour objet de favoriser des activités de promotion et protection du patrimoine national, en particulier le patrimoine archéologique qui est très vulnérable dans le pays, car l'INC ne dispose pas d'un corps de surveillance des sites archéologiques et patrimoniaux.

H. Liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

1. Mesures visant à promouvoir l'exercice de cette liberté

1353. Dans le cadre du système juridique de protection des expressions artistiques et des artistes nationaux, la loi de promotion des expressions artistiques nationales et de protection des artistes nicaraguayens a été promulguée en 1996 et publiée dans *La Gaceta* n° 134 du 17 juillet 1996. Cette loi prévoit diverses mesures de protection des artistes nationaux, notamment l'obligation pour les émetteurs nationaux d'inclure dans leurs programmes quotidiens de 10 à 20 % de musique d'auteurs nicaraguayens en vue de promouvoir la musique nationale.

1354. La loi établit que les hôtels doivent décorer la moitié de leurs locaux d'œuvres et d'artisanat d'auteurs nationaux, ainsi que les droits²¹⁶ dus par les artistes étrangers qui réalisent des représentations publiques aux associations artistiques nationales; elle prévoit également un autre avantage, l'exemption fiscale pour la libre circulation des œuvres picturales d'auteurs nationaux. Elle dispose aussi que les artistes nationaux sont exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sur les représentations ou travaux artistiques réalisés dans le pays.

1355. La loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, promulguée en 2000 et mentionnée plus haut, est un autre instrument qui encourage la créativité. Elle régit les droits moraux, les droits patrimoniaux, les droits de reproduction d'œuvres, d'usage et de diffusion que détiennent les auteurs sur leurs œuvres artistiques.

1356. Concernant les recherches scientifiques, aucune loi n'a été pour le moment promulguée pour les encourager, mais l'INC a effectué des fouilles archéologiques conjointement avec les autorités municipales, lorsque celles-ci ont réalisé les projets de construction touchant des sites archéologiques, conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel de la nation.

1357. Eu égard aux mesures adoptées pour garantir la liberté d'échange d'informations, d'avis et de données d'expériences scientifiques, techniques et culturelles entre chercheurs, écrivains, travailleurs, créateurs et artistes, l'INC s'est attaché à diffuser, par l'intermédiaire du musée national, le patrimoine culturel autochtone et les arts plastiques.

2. Mesures adoptées pour soutenir les sociétés culturelles qui se consacrent à la recherche scientifique et aux activités créatrices

1358. Par le truchement de la Bibliothèque nationale Rubén Darío de l'INC, une alliance a été conclue avec l'Association de bibliothécaires et spécialistes apparentés du Nicaragua (ANIBIPA) en vue de lancer dans le pays la campagne pour les bibliothèques du monde.

1359. Une coordination a été établie avec le Ministère de l'éducation pour permettre à l'INC, par l'intermédiaire de la Bibliothèque nationale, d'intégrer le Conseil national du livre, institution chargée de mettre en œuvre le plan national de lecture.

1360. Une alliance stratégique a été établie avec l'Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN-Managua) pour instituer le diplôme en gestion de l'information et coordonner les efforts visant à soutenir la création d'une licence en gestion de l'information, aux fins de professionnalisation des bibliothécaires.

1361. La diffusion des publications d'auteurs d'œuvres nicaraguayens reçoit un appui, en permanence, du Centre nicaraguayen des écrivains, sous forme de distribution gratuite de leurs productions bibliographiques aux services d'information qui constituent le Réseau national des bibliothèques publiques.

²¹⁶ Dix pour cent de la valeur de leurs contrats et obligation de partager la scène avec des artistes nationaux, au risque de devoir verser 1 % supplémentaire aux associations homologues.

1362. Il faut déplorer le fait qu'il n'existe ni données ni registres d'écrivains qui participent aux recherches scientifiques ou activités créatrices dans des conférences, colloques, séminaires et autres manifestations scientifiques culturelles internationales.

1363. Par application de la loi n° 215 sur la promotion des expressions artistiques et de protection des artistes nationaux, un appui a été fourni à différentes associations, notamment: Association des auteurs compositeurs du Nicaragua (ACAN); Association des auteurs interprètes nicaraguayens (ASCAN); syndicat national des musiciens professionnels et corporatifs du Nicaragua; Association des musiciens, compositeurs et arrangeurs de musique de Granada (AGRAMCAS); syndicat départemental des musiciens et artistes de Managua, syndicat départemental des musiciens et mariachis de Chinandega et syndicat des artistes de cirque et autres associés du Nicaragua (SACSN).

1364. Cet appui consiste en conseils juridiques sur le droit d'auteur, le paiement et l'exonération d'impôts. Les impôts acquittés par les artistes étrangers qui réalisent des représentations payantes dans le pays ont été répartis équitablement de 2001 à 2006 entre associations homologues; leur montant s'élève pour cette période à 2 081 125.95 córdobas. Parmi les associations qui n'ont pas perçu le remboursement de ces montants, il faut citer le syndicat des artistes de cirque, qui a reçu un soutien à la mise en place de son organisation et son fonctionnement, parvenant à acquérir sa personnalité juridique à la fin de 2006.

1365. La formation aux dispositions juridiques en matière de promotion culturelle, qui comprend les avantages offerts par la loi n° 215 et la loi sur la justice fiscale et commerciale, est au nombre des éléments qui ont fait l'objet de travaux de concert avec ces associations.

I. Contacts et collaboration à l'échelon international dans les domaines scientifique et culturel

Utilisation des facilités obtenues par l'adhésion des États à différents instruments juridiques internationaux

1366. Avec la signature de la Convention de coordination éducative et culturelle pour l'Amérique centrale, quelques projets régionaux ont été élaborés, tels que le Réseau des musées centraméricains, la création des maisons de la culture centraméricaines et celle des systèmes de culture sur CD pour promouvoir la culture des pays membres de la coordination éducative et culturelle. En outre, des ateliers régionaux ont été réalisés sur le thème du trafic illégal de biens culturels et l'exécution de mesures restrictives en Amérique centrale pour combattre ce fléau; conformément aux dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de l'UNESCO, le dossier aux fins d'inscription de la cathédrale de León au patrimoine mondial a été déposé.

1367. Concernant la participation des chercheurs, écrivains et artistes aux recherches scientifiques et à l'activité créatrice, il n'a pas été possible ces dernières années de prendre part aux séminaires organisés aux échelons régional et international pour diffuser les résultats de fouilles sur les sites archéologiques par manque de fonds.

J. Conservation du patrimoine naturel

1368. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est chargé de la conservation, la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'environnement. Pour atteindre ces objectifs, le Ministère formule, propose, dirige et encadre l'exécution des politiques nationales en matière d'environnement, telles que les normes de qualité écologique et d'utilisation durable des ressources naturelles.

1369. Le Ministère, conjointement avec le Système national de prévention, d'atténuation des effets et de lutte contre les catastrophes (SINAPRED) s'occupe de la prévention et la maîtrise des catastrophes, urgences et risques écologiques. Il coordonne le Système national d'information écologique (SINIA) qui systématise et diffuse tout renseignement en la matière, émanant du pays, avec le soutien précieux de toutes les institutions publiques.

1370. La détérioration croissante de l'environnement préoccupant le monde entier, le Ministère veille à l'application des conventions et accords internationaux souscrits par le Nicaragua dans ce domaine. Les conventions internationales ratifiées sont liées à la protection de la couche d'ozone, à la biodiversité, aux zones humides lacustres et marines, ainsi qu'à la réglementation concernant de nombreuses substances chimiques qui détériorent le milieu naturel.

1371. Le Nicaragua compte des zones géographiques qui conservent de précieuses ressources naturelles de la flore et la faune, contenant des sources vitales pour l'homme et des zones qui abritent des cadres naturels et historiques à conserver. Ce sont les zones protégées dont l'ensemble constitue le Système national des zones protégées (SINAP).

1372. Il existe aujourd'hui 76 zones protégées, qui relèvent de différentes catégories de gestion en vue d'assurer la conservation, la protection et le traitement durable des ressources naturelles de leur environnement. Ces zones se divisent en réserves où il est interdit d'utiliser les ressources d'une manière intensive et en zones d'amortissement où il est permis d'utiliser les ressources d'une manière limitée et où l'élevage et l'agriculture sont réglementés.

1373. Les zones protégées sont administrées par les délégations territoriales du ministère dans les départements, avec la participation des municipalités et ONG, selon un modèle de cogestion.

1374. Les plans de gestion constituent les instruments fondamentaux qui assurent une administration optimale des zones protégées. Ces instruments sont élaborés de concert avec les intervenants locaux desdites zones et contiennent toutes les mesures nécessaires à prendre pour conserver et protéger les ressources naturelles dans le cadre d'une gestion intégrale.

1375. Les zones protégées sont aujourd'hui d'excellentes destinations touristiques mises en valeur conjointement avec l'office du tourisme, qui contribuent à améliorer l'économie locale et nationale. Nombre d'itinéraires touristiques préconisés par les agences de tourisme passent par les zones protégées du centre-nord et du Pacifique du pays.

1376. Le cadre législatif lié aux zones protégées du Nicaragua est vaste et spécialisé; son objet est de sauvegarder les précieuses ressources contenues dans ces régions. La législation sur l'environnement comprend un ensemble d'instruments de gestion tels que lois générales, lois spéciales, décrets présidentiels, arrêtés ministériels, normes techniques contraignantes et

ordonnances municipales qui réglementent un ou plusieurs aspects de l'environnement ou assurent l'utilisation et l'exploitation durable des ressources naturelles.

1377. Le personnel spécialisé dans la gestion des zones protégées et les gardiens de parcs nationaux se chargent quotidiennement de veiller sur nombre de zones protégées. Le personnel est formé tant à l'interprétation de l'environnement, comme guides de sentiers didactiques, qu'à la législation sur l'environnement et à la surveillance des activités qui pourraient nuire à l'équilibre des zones protégées.

1378. Le Nicaragua est partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), depuis le 4 novembre 1977, date de son entrée en vigueur dans le pays. Connue également sous le nom de Convention de Washington, elle constitue un instrument puissant qui permet d'une manière efficace et permanente de réglementer le commerce international des espèces sauvages pour assurer sa conservation et son utilisation durable.

1379. La Convention, accord international entre les gouvernements, qui garantit qu'aucune des espèces de faune et de flore sauvages soit durablement exploitée aux fins du commerce international, établit le cadre juridique et les mécanismes internationaux pour prévenir le commerce international des espèces menacées et réglementer efficacement le commerce international d'autres espèces. Le Nicaragua atteste ainsi sa détermination à protéger la flore et la faune du pays.

1380. L'atelier centraméricain sur la cogestion des zones protégées, réalisé en 1999, a eu pour objet de contribuer à l'échange de données d'expérience en vue d'élaborer le concept de cogestion et son application à la région aux fins d'une meilleure administration des zones protégées.

1. Décret n° 14-99 portant réglementation des zones protégées du Nicaragua

1381. Le décret sur les zones protégées du Nicaragua a pour objet de réglementer les dispositions sur les zones protégées figurant dans la loi générale n° 217 sur l'environnement et les ressources naturelles.

1382. Concernant les infractions, toute action ou omission qui contrevient aux dispositions du règlement est considérée comme une infraction et sera sanctionnée administrativement conformément aux procédures réglementaires établies sans préjudice des délits et fautes prévus au Code pénal et dans d'autres lois. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est l'autorité compétente pour connaître des infractions au règlement, décider en la matière et appliquer les sanctions administratives correspondantes.

1383. Les infractions sont qualifiées de légères, graves et très graves, conformément à la qualification établie aux articles 102 à 105 du décret d'application n° 9-96 de la loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles, publié dans *La Gaceta* n° 163 du 29 août 1996.

1384. La police nationale et l'armée nicaraguayenne sont tenues de seconder les fonctionnaires du ministère dans l'application des normes établies dans le règlement actuel.

1385. À titre individuel, toute personne qui a connaissance d'actes portés contre les zones protégées pourra recourir auprès du ministère qui procédera à une enquête, conformément au règlement. Si la localité où auraient eu lieu les actes incriminés ne comptait pas de représentants du ministère, la plainte sera déposée auprès de la police nationale qui en saisira l'organisme compétent.

1386. Les zones protégées, conformément au décret n° 14-99 portant réglementation des zones protégées du Nicaragua (adopté en janvier 1999), appartiennent aux catégories suivantes:

- a) Réserve naturelle;
- b) Parcs nationaux;
- c) Réserve biologique;
- d) Monuments nationaux;
- e) Monuments historiques;
- f) Refuges de vie sauvage;
- g) Réserve de biosphère;
- h) Réserve de ressources génériques;
- i) Paysages terrestres et marins protégés.

K. Assistance internationale

1387. En matière de coopération internationale, il faut souligner l'appui qu'a apporté l'Agence suédoise pour le développement à la création et l'installation de bibliothèques publiques municipales au Nicaragua, soit, jusqu'à présent, plus de 143 bibliothèques.
